



Département de la Vienne

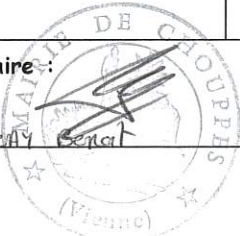


Commune de CHOUPPES



REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

2/Rapport de présentation

Carte Communale	PRESCRIPTION	APPROBATION
Elaboration	30/09/2004	25/07/2006
Révision	2/07/2009	11/05/2012(commune)
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 15/05/2012		
Le Maire:  PRINCEY		

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	4
Contexte de l'étude.....	4
LA CARTE COMMUNALE : LE CADRE REGLEMENTAIRE	4
OBJECTIF DE LA CARTE COMMUNALE	5
 1 ^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE.....	10
<i>SITUATION GENERALE</i>	11
A - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	12
1 SITUATION GENERALE.....	12
2- CONTEXTE HISTORIQUE ET PATRIMOINE.....	13
3- LE CADRE NATUREL.....	16
4 - LES ESPACES BATIS	27
B -LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE.....	33
C - LE PARC DE LOGEMENTS ET LA CONSTRUCTION.....	35
1 - EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS	35
2 - TYPOLOGIE	36
3 - CONSTRUCTION, RENOVATION, DYNAMIQUE FONCIERE et consommation de l'espace	37
D -LE CONTEXTE ECONOMIQUE.....	38
1 - LES BASSINS D'EMPLOI, LE CADRE COMMUNAUTAIRE.....	38
2 - Le profil des actifs.....	39
E - LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES ASSOCIATIONS.....	42
1.LES SERVICES PUBLICS	43
2 - EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, DE LOISIRS ET LES ASSOCIATIONS	43
F - RESEAUX ET TRAITEMENT DES DECHETS.....	44
1 - LES RESEAUX.....	44
2 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS.....	56
3 - LE RESEAU ROUTIER	56
Ressources énergétiques renouvelables.....	57
G - LES RISQUES ET LES NUISANCES.....	60
1 - RISQUES LIES AU MILIEU NATUREL	60
2 - RISQUES LIES A L'OCCUPATION HUMAINE	67

2 ^{EME} PARTIE : ENJEUX ET BESOINS EN TERME DE DEVELOPPEMENT	68
<i>A - LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET LES BESOINS</i>	69
1. PERSPECTIVE D'EVOLUTION DE LA DEMOGRAPHIE ET DU PARC DE LOGEMENTS	69
2 -EQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES	70
<i>B - LES ENJEUX DE PROTECTION</i>	71
<i>C - STRATEGIE COMMUNALE : SYNTHESE</i>	71
3 ^{EME} PARTIE : MOYENS ET JUSTIFICATIONS	72
A - LES CHOIX RETENUS :DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE	73
1 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	73
2 - PORTEE RELATIVE DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS	74
B - JUSTIFICATION DE LA CARTE COMMUNALE	76
1 - PRINCIPES GENERAUX	76
2 - PRINCIPES PARTICULIERS AU TERRITOIRE COMMUNAL	77
4 ^{EME} PARTIE : INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT	84
1- INCIDENCE SUR LES SITES ET PAYSAGES	85
2- INCIDENCE SUR LA QUALITE DE L'EAU	89
3- INCIDENCE SUR LES DEPLACEMENTS	91
4- AUTRES RISQUES ET NUISANCES	91
5- Impact sur l'agriculture et les exploitations agricoles	92
6- INCIDENCE SUR LA ZONE NATURA 2000	94
5 ^{eme} PARTIE :Mesures prise par la carte pour prendre en compte l'environnement	97
Les mesures de réduction de l'impact	97
Les mesures de compensation à l'échelle de la commune	102
Les mesures pour la protection des ressources en eaux	108
Les mesures pour le paysage	109
Les mesures sur le trafic et les déplacements	109
Les mesures pendant la phase de travaux	110
Les mesures liées à l'exploitation du site	110
6 ^{eME} PARTIE :RESUME NON TECHNIQUE	111
Annexes	112
Annexe 1 : préconisations de construction sur un sol sensible au retrait-gonflement	112

Annexe 2 : Délibération de la communauté de communes du Mirebalais-neuvillois	113
---	-----

Annexe 3 : Délibération de la commune de champigny-le-sec	114
---	-----

AVANT PROPOS

CONTEXTE DE L'ETUDE

Suite au projet de création d'une zone d'activité intercommunautaire d'environ 20 ha (Compétence Communauté de Communes du Mirebalais qui regroupe 11 communes), le long de la RD 347, la commune a décidé de procéder à la révision de sa Carte Communale, opposable depuis le 24 mai 2007.

Ce projet est inclus dans la zone Natura 2000 « Plaines du Mirebalais Neuvillois ». Pour que la carte communale puisse justifier d'un tel projet dans cette zone protégée, il faut que le dossier de révision de la carte communale fasse l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier de révision est donc constitué des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation de la Carte Communale existante (Cabinet Guilbert) mis à jour (présentées en rouge).
- Le rapport de présentation, partie Evaluation environnementale.
- Les documents graphiques mis à jour (plan de zonage et éléments du paysage à protéger)
- Les servitudes
- Etude L 111-1-4 loi BARNIER

A noter que l'ensemble des illustrations de ce rapport est issu du dossier de Carte Communale (source : Cabinet Guilbert).

LA CARTE COMMUNALE : LE CADRE REGLEMENTAIRE

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L 110 du Code de l'urbanisme (Modifié par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8).

OBJECTIF DE LA CARTE COMMUNALE

Nouvelles dispositions intégrant la loi n°2010-788 du 12 juillet, dite Loi Grenelle 2 (applicables au 13 janvier 2011) :

Le nouvel article L 121-1 du code de l'urbanisme fixe les objectifs des documents d'urbanisme à partir des grands principes du droit de l'urbanisme, il définit « les principes que doivent respecter les politiques d'urbanisme » :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. *Art. L. 121-1* (Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14) *du code de l'urbanisme*.

Article L 124-2 du Code de l'Urbanisme (Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240) :

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.
(...)

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du même code, est approuvé.

Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans. »

LE CONTENU DU DOCUMENT

La carte communale se compose d'un rapport de présentation et d'un ou plusieurs documents graphiques, ces derniers étant opposables aux tiers.

Le rapport de présentation :

Sur la base des principales caractéristiques géographiques de la commune, tout autant au sens physique, qu'au sens économique, social, culturel, patrimonial et du projet de la commune, il doit expliquer et justifier les choix qui ont été opérés et la façon dont a été pris en compte l'ensemble des contraintes, juridiques notamment, qui s'imposent à la commune.

Article R 124-2 : « Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Les documents graphiques :

Art. R 124-3 : « Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables. »

AUTRES DISPOSITIONS:

- ♦ La carte communale offre la possibilité de recourir au droit de préemption pour un projet d'équipement ou une opération d'aménagement dans un ou plusieurs secteurs. La délibération précise pour chaque périmètre l'opération projetée (article L 211-1 du CU).

- ♦ La protection des éléments du paysage est rendue possible par les articles R 421-23-i et R 421-28-e du Code de l'urbanisme, la liste de ces éléments est soumise à enquête publique puis approuvée par le conseil municipal, les modifications de ces éléments sont alors soumises à déclaration préalable.

- ♦ **Intégration des dispositions de la Loi n°2010 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (applicables au 28 janvier 2011) :**

Les cartes communales sont approuvées après enquête publique et après consultation de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet par le Maire.

A défaut, cet avis est réputé favorable (C. urb., art. L. 124-2, al. 3, mod. par L. n° 2010-874, 27/07/2010, art. 51, III, 5°). Toutefois, l'entrée en vigueur de cette mesure sera précisée par un décret (au plus tard le 28 janvier 2011). Par ailleurs, l'obligation de consultation ne concernera pas les cartes en cours d'élaboration ou de révision soumises à enquête publique avant cette date.

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Avant la loi Grenelle II, le droit de l'urbanisme ne soumettait pas les cartes communales à l'obligation de procéder à une évaluation environnementale.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 soumet désormais les cartes approuvées à compter du 2 mai 2011 à une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 (III) 1° du code de l'environnement. La mesure concerne les cartes communales qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'affecter durablement un tel site (C. Environnement- art. R. 414-19 (I) 2°).

Puis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a élargi le champ d'application de l'obligation d'évaluation environnementale en complétant la liste prévue à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 (C. urb., art. L. 121-10 (II) 2°, mod. par L. n° 2010-788, 12/07/2010, art. 16).

Les modifications apportées à ces cartes donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation réalisée lors de leur élaboration, excepté lorsque les changements ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive (♦ C. urb., art. L. 121-10, III).

Art. L. 121-10.- (L. no 2010-788, 12 juill. 2010, art. 16) -

(...)

L. II - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1 du présent code.

Art. R. 414-19 du Code de l'Environnement.- (D. no 2010-365, 9 avr. 2010, art. 1er) -

I - La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1o du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L.124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

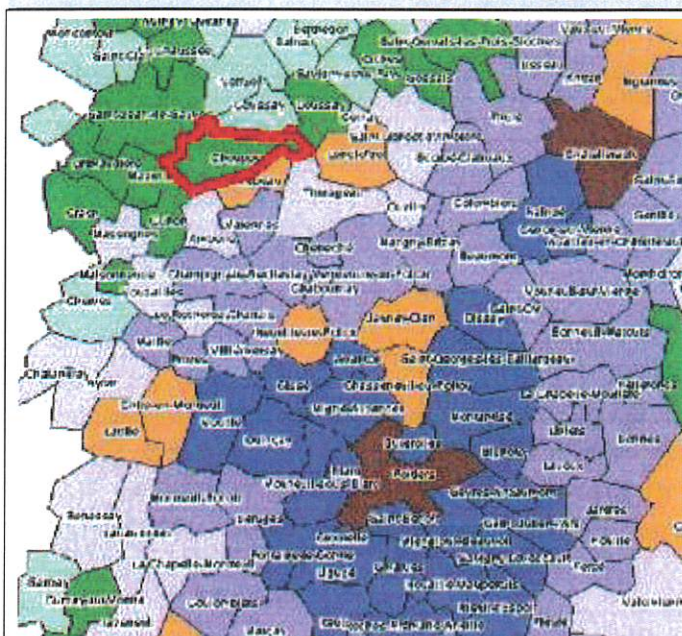
(...)

1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

L'élaboration de la carte suppose dans un premier temps, une connaissance approfondie de l'environnement physique et humain de la commune.

Cette analyse de la situation actuelle est la base indispensable à la définition des perspectives de développement.

SITUATION GENERALE

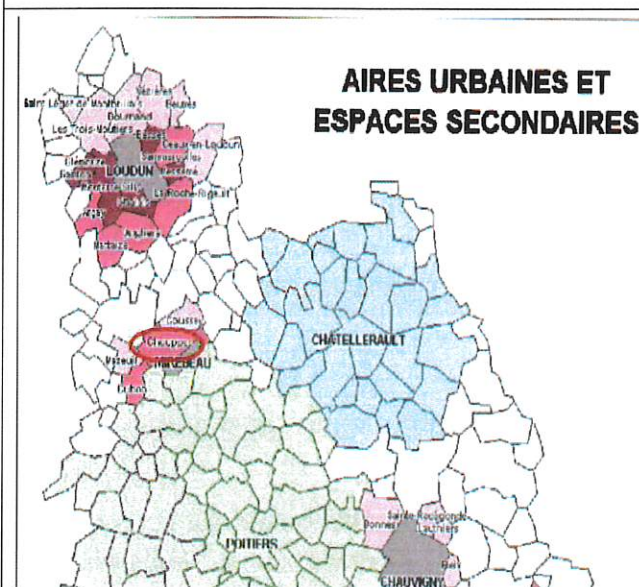


Une commune rurale

Identification des Groupes

- Châtelleraut et Poitiers
- Groupe 1 - Pôles d'appui
- Groupe 2 - Urbain et péri-urbain proche
- Groupe 3 - Péri-urbain
- Groupe 4 - Rural sous influence péri-urbaine
- Groupe 5 - Rural
- Groupe 6 - Rural en difficulté

Groupes typologiques résultant de l'Analyse en Composantes Principales (ACP) et de l'approche de terrain (vérification auprès des subdivisions de l'Environnement)



Une commune résidentielle en limite de l'aire d'attractivité de l'agglomération Poitevine.

Aires Urbaines et zone d'influence des pôles secondaires

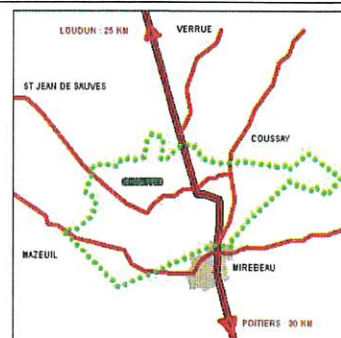
- Aire Urbaine de Châtelleraut
- Aire Urbaine de Poitiers
- 20 à 29 % des actifs employés sont attirés vers un pôle secondaire (*)
- 30 à 39 % des actifs employés sont attirés vers un pôle secondaire (*)
- 40 % et plus des actifs sont attirés vers un pôle secondaire (*)
- Pôles secondaires

30 à 39 % des actifs employés sont attirés vers un pôle secondaire.

Source : INSEE

Traitement et cartographie : GTC

Une situation privilégiée pour les liaisons mais localement des contraintes pour le voisinage des zones urbanisées.



1 SITUATION GENERALE

Carte de situation ci -avant.

LE CADRE GEOGRAPHIQUE :

La commune de CHOUPPES est située au nord ouest du département de la Vienne, en bordure de la route départementale 147 qui traverse le territoire communal. Elle est limitrophe de la commune Mirebeau et située à 20 kilomètres de Loudun et 30 de Poitiers. Elle comptait 740 habitants en 2008 pour une superficie de 3172 hectares (population municipale).

Les caractéristiques principales de ce territoire sont :

- une situation favorable en bordure d'un axe majeur de communication,
- une commune rurale de faible densité (23,2 hbts/km² en périphérie immédiate de Mirebeau, ville de plus de 2 000 habitants (2 263 en 2008), principal bassin d'emploi local,
- un profil néanmoins rural en terme d'occupation de l'espace et d'activité dominante sur son territoire,
- un maintien de son niveau de population malgré des variations depuis 1968.

LE CADRE ADMINISTRATIF :

La commune appartient au canton de MONTES SUR GUESNES et à l'arrondissement de CHATELLERAULT.

Elle est membre de la **communauté de communes du Mirebelais** qui regroupe 12 communes avec Chouppes , Amberre, Champigny le Sec, Cherves, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Mirebeau, Thurageau, Varennes, Vouzailles et récemment la commune de Coussay.

Les principaux traits du territoire intercommunal sont :

- un contexte globalement rural avec un pôle urbain,
- une évolution démographique avec une nouvelle attractivité,
- elle regroupe un canton : Mirebeau et deux communes d'un canton extérieur : Chouppes et Coussay.

Le territoire communal appartient également au Pays du Haut Poitou et Clain qui regroupe 4 communautés de communes : du Lençlois, du Neuville, du Val Vert du Clain et du Mirebelais. Un conseil de développement a été créé en novembre 2003 et la Charte de développement a été validée par les élus du Pays.

2- CONTEXTE HISTORIQUE ET PATRIMOINE

Un certain nombre d'éléments témoignent de l'histoire du territoire communal.

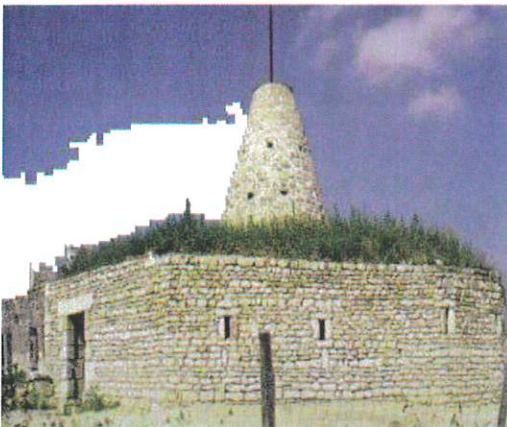
Les premières traces de l'occupation humaine remontent à la préhistoire, l'époque gallo-romaine a également laissé des témoignages puis le moyen âge. Les témoignages visibles datent du XVI et XVIII avec des ruines de châteaux. La commune est issue du regroupement de deux paroisses : Chouppes et Poligny qui a vu son église démolie quand les villages se sont réunis en 1804. On relève quelques éléments intéressants :



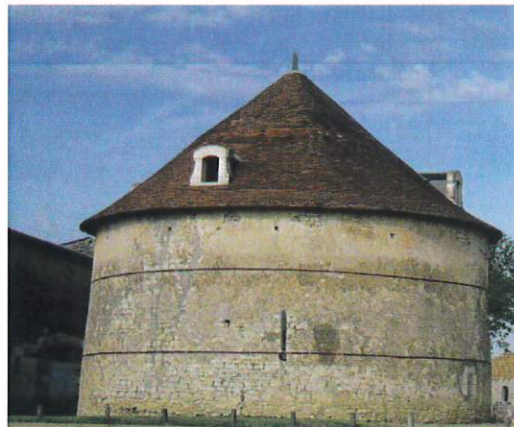
Le Château de Billy



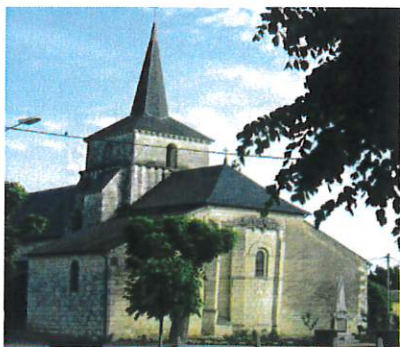
Les ruines du château de Marsay



Moulin cavier du XIX ème - Les Moulins



Le pigeonier, rue du château dans le bourg.



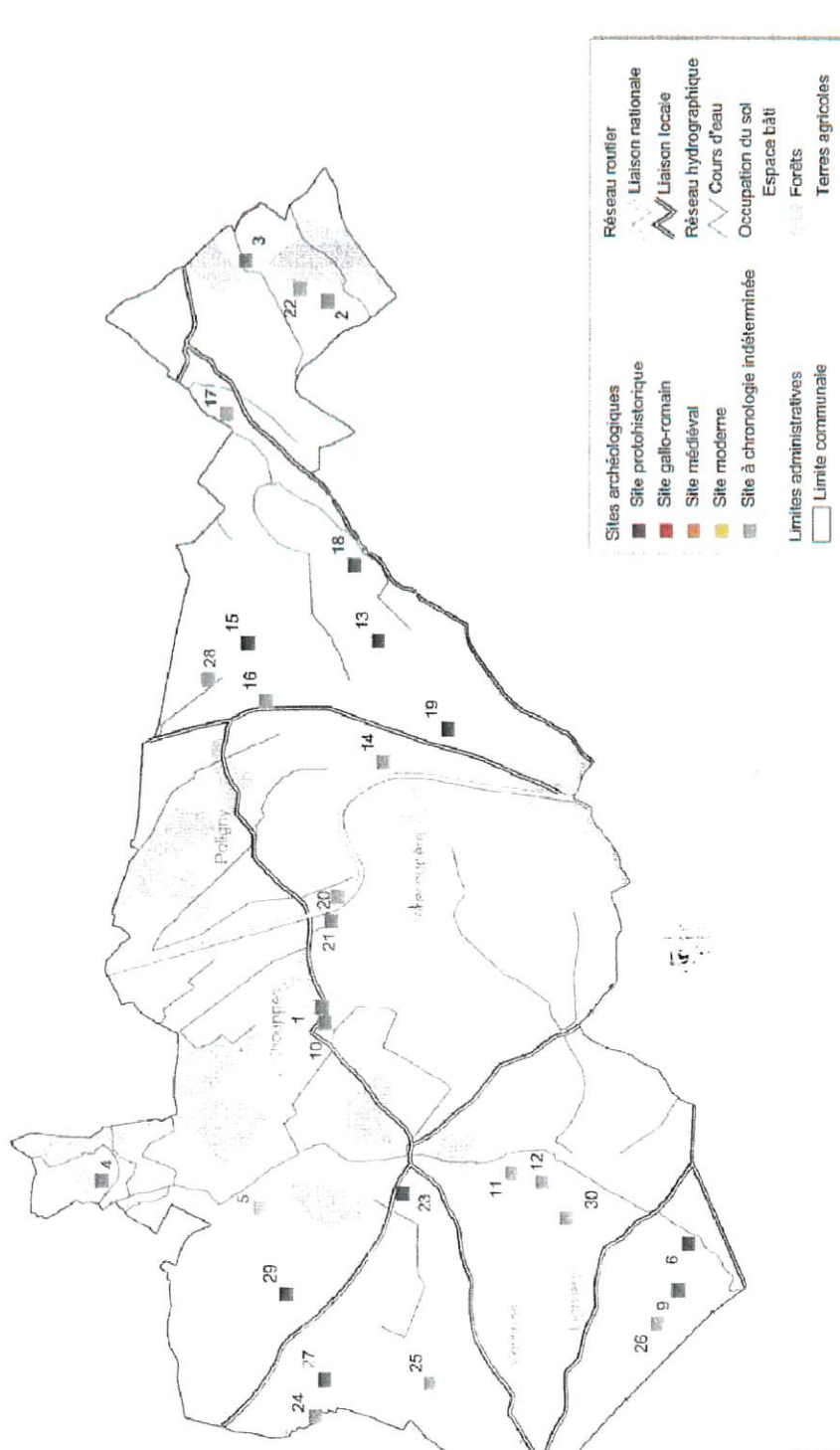
L'église, au centre du bourg.

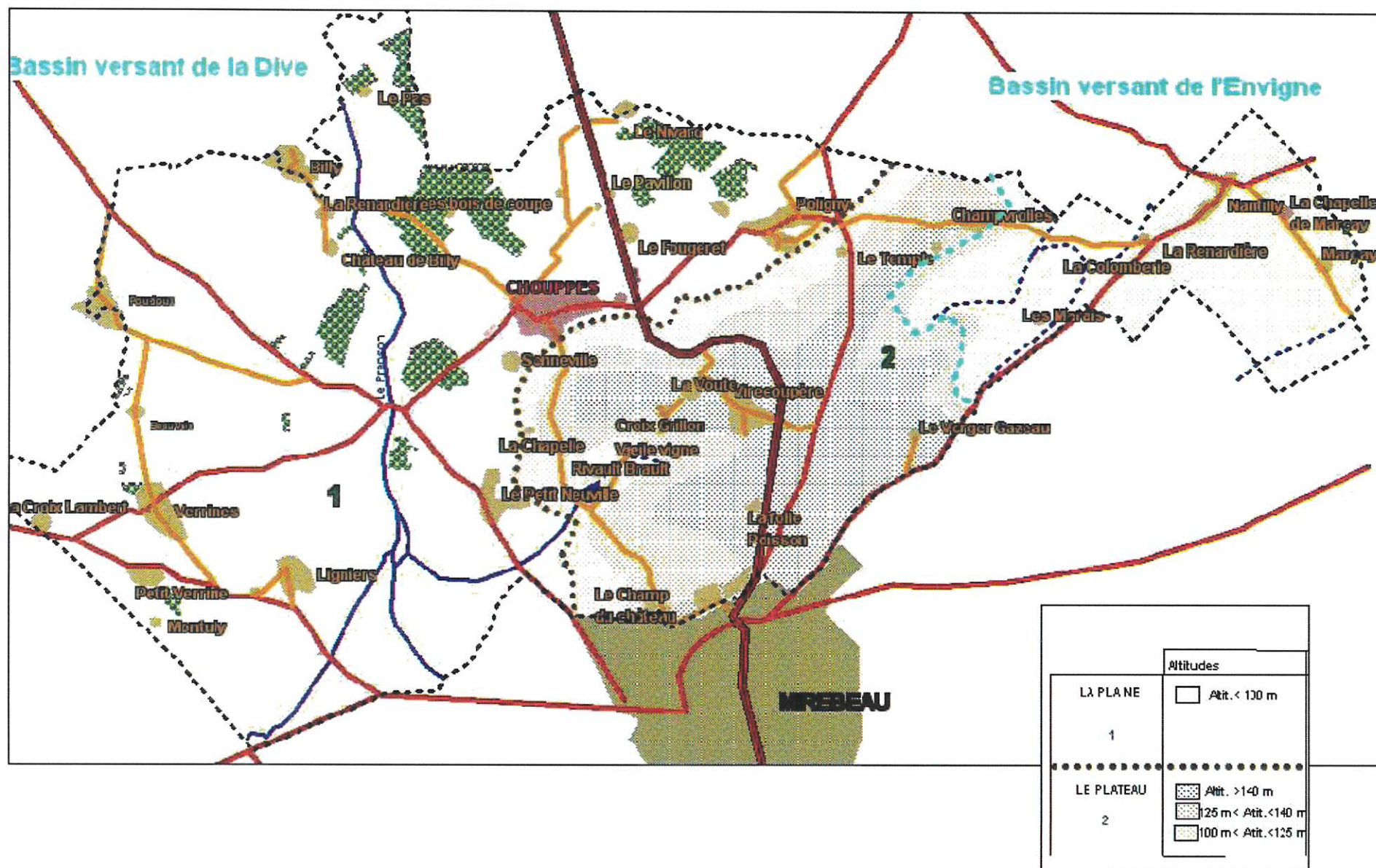
D'autres éléments architecturaux seront présentés dans le cadre de l'analyse des sites bâtis, de même que la localisation des sites archéologiques connus est reprise sur une cartographie page suivante. L'enjeu par rapport à ces éléments est la protection des éléments identitaires de la commune avec une préservation de la perception de ces sites.

LES SITES ARCHEOLOGIQUES

DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE CHOUPPES
SCHEMA D'ASSAINISSEMENT
SITES ARCHEOLOGIQUES

FIGURE 9. SITES ARCHEOLOGIQUES





3- LE CADRE NATUREL

3 - 1 TOPOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE

Voir cartographie page précédente : géomorphologie du territoire communal.

Le territoire communal s'inscrit dans un contexte de transition entre le plateau calcaire du Neuvilleois et la plaine boisée de la Dive. Cet espace de contact se traduit par une belle cuesta calcaire qui constitue un élément fort du milieu physique qui annonce la région du tuffeau.

Le fait identitaire découlant du contexte topographique est une perception lointaine des espaces limitrophes.

D'un point de vue hydrographique, le territoire communal alimente :

- le bassin versant de la Dive qu'elle alimente indirectement par le ruisseau du Prepson qui draine une grande partie ouest du territoire communal,
- le bassin versant de l'Envigne, affluent du Clain.

LE SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

(Source Agence de l'eau Loire-Bretagne)

La commune de CHOUPPES fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE 2010-2015 et le PDM (programme de mesures) qui lui sont associés, ont été approuvés le 18 novembre 2009. Ils remplacent le SDAGE mis en oeuvre depuis 1996.

Le nouveau SDAGE s'inscrit dans la mise en oeuvre de la directive cadre européenne sur l'eau. En France la directive cadre sur l'eau (DCE) introduit une obligation de résultats d'ici à 2015 pour l'ensemble des ressources en eau.

Le SDAGE précise les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces orientations répondent aux questions importantes qui ont été identifiées en 2004 à la suite de l'état des lieux des eaux du bassin.

Il fixe les objectifs environnementaux, et les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Les 15 questions importantes pour atteindre le bon état des eaux :

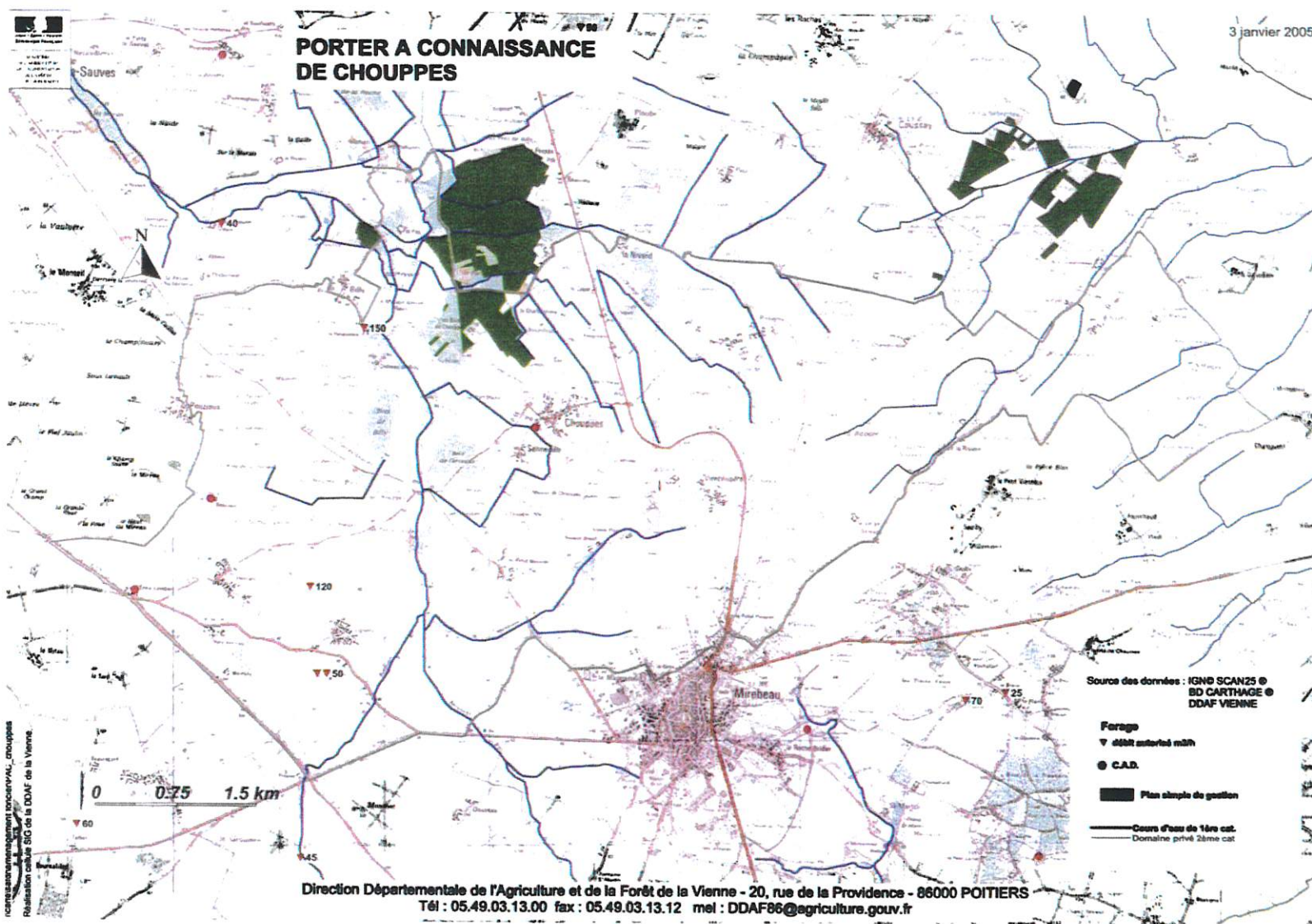
1. Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres,
2. Réduire la pollution des eaux par les nitrates,
3. Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation,
4. Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides,
5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
6. Protéger la santé en protégeant l'environnement,

7. Maîtriser les prélèvements d'eau,
8. Préserver les zones humides et la biodiversité,
9. Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs,
10. Préserver le littoral,
11. Préserver les têtes de bassin,
12. Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau,
13. Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
14. Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
15. Informer et sensibiliser, favoriser les échanges.

Le Prepson, à faible débit d'étiage, est classé en première catégorie piscicole. Ce cours d'eau, affluent de la Dive en rive droite, prend sa source à Amberre. Il s'écoule du sud-ouest vers le nord ouest et rejoint la Dive au sud de Monconcontour.

La DDA (DDT depuis le 1^{er} janvier 2010) porte également à connaissance de la commune, la cartographie des informations à prendre en compte concernant cette problématique dont l'usage des ressources en eau par les forages, dont la cartographie est reprise page suivante.

**DONNEES HYDROLOGIQUES DDA (DDT au
1^{er} janvier 2010)**



3 - 2 GEOLOGIQUE, HYDROGEOLOGIQUE ET PEDOLOGIQUE

Le territoire communal est concerné par des formations calcaires du secondaire (Crétacé et jurassique). Le plateau calcaire est concerné par des formations crayeuses présentant des recouvrements cénomanien sur son rebord est, tandis que la plaine de la Dive à l'ouest est concernée par les calcaires argileux du jurassique avec des formations alluviales dans la vallée du Prepson.

- **LES RESSOURCES ET USAGES DE L' EAU :**

Plusieurs aquifères concernent le territoire, l'étude réalisée dans le cadre de la réalisation du schéma d'assainissement signale que plusieurs puits exploitent ces ressources en complément du réseau d'adduction malgré une mauvaise qualité signalée. Le territoire communal est d'autre part concerné par 5 captages alimentant le district de Mirebeau (Mirebeau, varennes, Thurageau).

Peu de sites urbanisés sont concernés par les périmètres rapprochés (Mongautron essentiellement) tandis que les périmètres éloignés touchent Ligniers, l'est de Verrines et le Petit Neuville)..

- **LA NATURE DES SOLS**

Aptitude à l'assainissement

Le schéma d'assainissement, réalisé en 1999, par la société SEGO met en évidence, dans sa synthèse qui a conduit à établir le document de zonage, *un contexte pédologique moyennement satisfaisant à l'échelle communale. Cependant, les faibles et mauvaises aptitudes (moitié occidentale) occupent des zones peu peuplées (bois, vallées) ou déjà desservies par l'assainissement collectif (Bourg- Senneville).* (Extrait du rapport d'étude- Phase I et II). La définition des dispositions de la carte communale doit être cohérente par rapport aux objectifs de la loi sur l'eau ainsi dans la démarche entreprise la faisabilité de l'assainissement non collectif doit elle être prise en compte ce qui conduit à faire un état des lieux qui intègre la prise en compte de certains critères : configuration topographique, réseau pluvial et hydraulique notamment. Les fossés et le réseau hydrographique de surface figure au document cartographique de synthèse.

Valeur agronomique

Globalement les proportions du territoire propices à la pratique agricole et particulièrement réservées à la culture sont importantes.

Découlant directement du cadre géomorphologique précédemment décrit on trouvera des terres à forte valeur :

- les groies qui reposent sur la roche calcaire sont bien pourvus en matière organique et riche en potasse et en magnésie,
- les aubues, sols argilo calcaires riches en potasse et en acide phosphorique sont profonds et permettent de bons rendements,
- les sables verts du cénomanien sont plus pauvres en matière organique ce sont des terres de prédilection pour la culture maraîchère.

3 - 3 LES GRANDES UNITES DU PAYSAGE ET LES ELEMENTS IDENTITAIRES DU PATRIMOINE NATUREL:

Le contexte ;

Conformément aux caractéristiques de son milieu physique, la commune de CHOUPPES se situe sur un espace de transition entre un paysage de plaine et la région du tuffeau (*Source : Conservatoire d'espaces naturels et des sites de Poitou Charentes*).

Voir cartographie, page suivante : le contexte paysager- carte de situation

Les unités paysagères du territoire communal découlent du milieu physique et de l'occupation du sol qui en résulte. Le reportage photographique pages suivantes synthétise l'ambiance paysagère.

On peut ainsi distinguer deux entités homogènes.

Le plateau calcaire est dominé par la pratique agricole. On trouve sur ce plateau :

- de la grande culture pratiquée sur de vastes parcelles. Les perspectives y sont. L'habitat se situe préférentiellement sur les rebord de celui-ci, apparemment au niveau des ressources en eau (sources au niveau des ruptures de pente)..
- les espaces boisés se limitent à des boisements résiduels.
- On note aussi la présence de vigne qui révèle une activité viticole, notamment vers les périphéries de Mirebeau

Les sites de vallées concentrent l'essentiel des espaces boisés de la commune. L'habitat est relativement dispersé, on constate cependant qu'il évite globalement les espaces alluviaux plus humides .

LA PLAINE



Le fait majeur est la prédominance des espaces boisés dans la perception de ces espaces.

Hors des espaces boisés, la culture occupe des espaces importants.



Dans les villages, les fossés rappellent l'hydromorphie des sols.



Ailleurs, les peupliers soulignent les fossés et bas fonds humides.

LE CONTEXTE PAYSAGER

LE CADRE PAYSAGER

Légende

Cadastre Administratif



Communes

Les entités paysagères



Les plaines de champs ouverts



Les plaines vallonnées et/ou boisées



Les Bocages



Les vallées



Les paysages urbains



Les paysages singuliers

Les paysages de Poitou-Charentes



Le Tuffeau



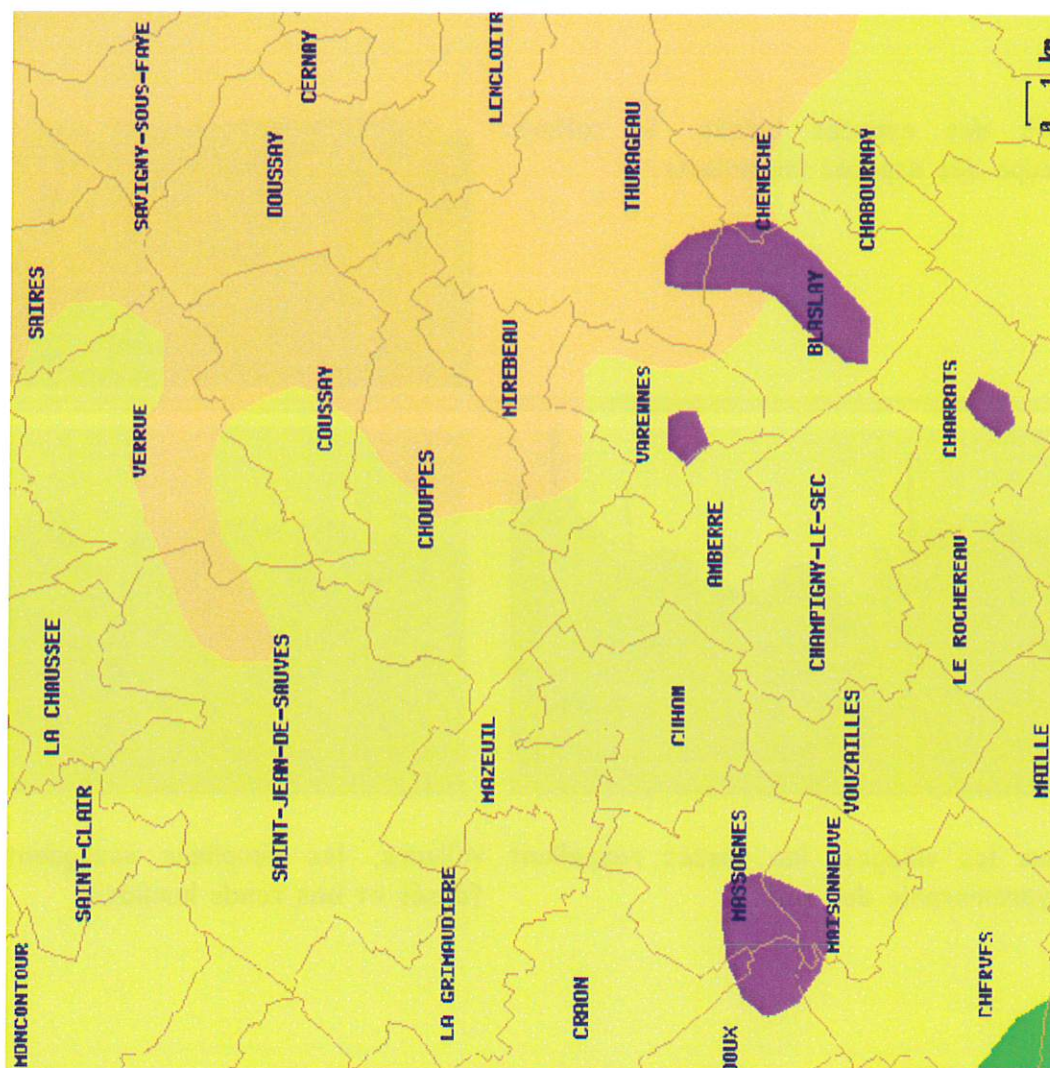
Vignoble du Haut-Poitou

Sources :

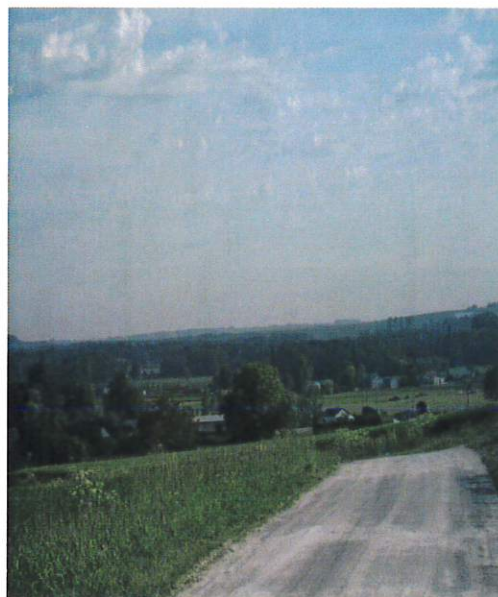
BDCARTO® ©IGN PARIS 2002 tous droits réservés

Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Poitou-Charentes

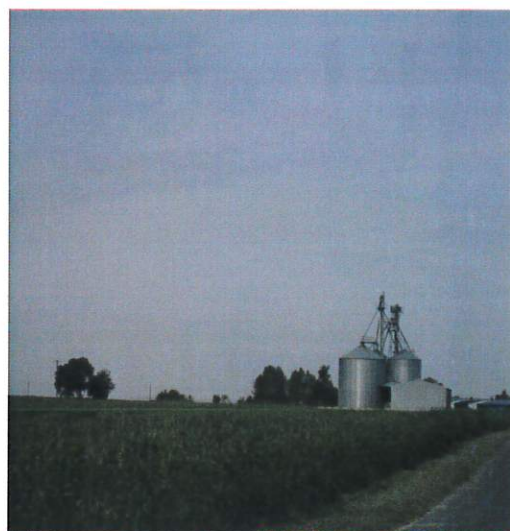
- Outside 1999



LE PLATEAU CALCAIRE



Un abord marqué par un premier rebord aux pentes douces puis une rupture de pente, point de départ de sources, espace de prédilection de l'habitat originel. Ces espaces permettent des perspectives lointaines.



Les parcelles cultivées dominant, on trouve néanmoins localement, parcelles de vigne, arbres isolés et bosquets et une pratique de l'élevage dans un contexte de production céréalière dominante

Légende

Communes

 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique I

 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique II

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

 Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

 Les Sites Inscrits

 Les Sites Classés

 Les réserves naturelles régionales

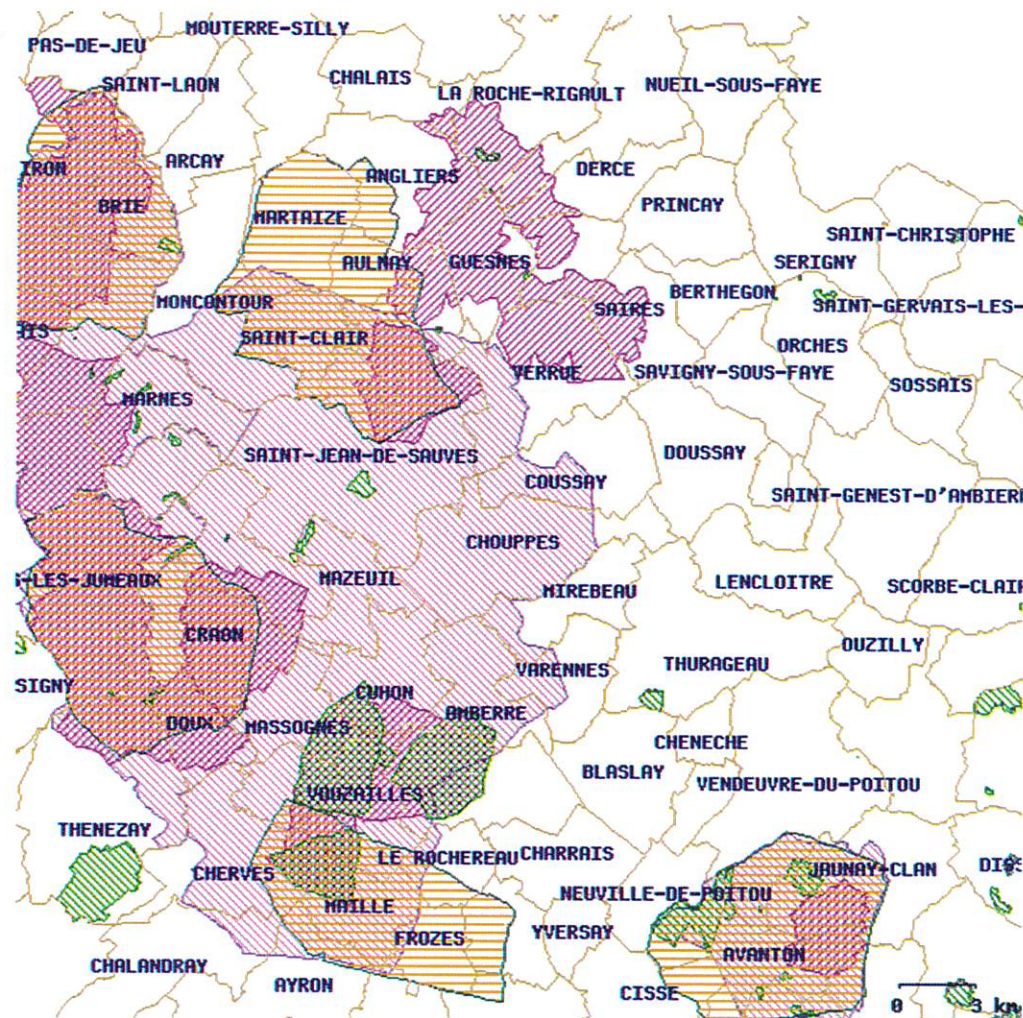
Les réserves naturelles nationales

 Les Propositions de Sites d'Interêt Communautaire

 Les Zones de Protection Spéciale Les Zones Humides

Sources :

Développement Durable - DIREN Poitou-Charentes 1994, 2001



Les espaces cultivés :

Les données du dernier recensement agricole de 2000 donnent une SAU (superficie agricole utilisée) de 2726 hectares ce qui représente presque 83 % de la superficie totale de la commune avec 2622 ha de terres labourables. La superficie toujours en herbe représente seulement 76 hectares.

Le patrimoine naturel :

Suivant les critères de définition établis par l'union européenne (directive oiseaux 1979), l'espace communal, dans sa totalité, a d'abord été identifiée (année 1980) comme devant faire partie intégrante d'une zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) dont la partie centrale était constituée des plaines du Mirebalais-Neuvillois. Cet inventaire a été le point de départ d'une analyse plus fine qui a permis d'identifier des zones ou parties de zones (sites appelés à être classés en ZPS) nécessitant des mesures particulières de gestion ou de protection pour conserver les populations d'oiseaux sauvages remarquables. Cette analyse a conduit à exclure des espaces par rapport à la Z.I.C.O., le territoire communal est pour grande partie inclus dans la Z.P.S. .

Cartographie, page précédente.

L'arrêté ministériel du 26 août 2003, qui a officialisé la désignation des Plaines du Mirebalais Neuvillois comme site Natura 2000, a confirmé l'engagement de l'Etat de participer à la politique Européenne de protection des espèces et des habitats menacés. Cet arrêté place ce vaste espace sous le statut juridique de droit commun des articles L 414-1 et suivants du code de l'environnement.

La fiche descriptive de cet espace donne les informations suivantes :

*Les plaines de Mirebeau et de Neuville-du-Poitou constituent de vastes espaces ouverts au relief peu prononcé, aux sols de nature calcaire et au climat caractérisé par un fort ensoleillement et une pluviosité assez faible. Les grandes cultures (céréales, maïs, tournesol, colza, légumineuses) dominent largement et sont associées à quelques cultures maraîchères (melon, pomme de terre), à des petites vignes (vignoble du Haut-Poitou) et à quelques prairies très localisées où subsiste un peu d'élevage. Les caractéristiques climatiques et géologiques de ces territoires attirent diverses espèces d'oiseaux d'affinités méditerranéennes, vivant originellement dans les steppes arides. Elles se sont adaptées aux milieux culturels créés par l'homme et leur survie dépend aujourd'hui de l'agriculture. : Les champs de colza et surtout de céréales accueillent chaque année les nichées du **Busard cendré** et du **Busard Saint-Martin**. L'**Œdicnème criard** pond ses œufs sur le sol nu de certaines cultures de printemps comme le tournesol tandis que l'**Outarde canepetière** niche dans les jachères et les champs de luzerne. En hiver, le **Pluvier doré** accompagne les bandes de Vanneaux huppés qui recherchent les vers et les larves dans les labours. Les chaumes peuvent accueillir des bandes de **Grues cendrées** en halte migratoire, à la recherche de restes de récoltes tombés au sol. Divers autres rapaces utilisent les cultures et les prairies comme terrain*

de chasse au printemps-été (Bondrée apivore, Milan noir, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon hobereau) ou en automne-hiver (Faucon émerillon).

(Source : Site DREAL Poitou Charentes)

Des mesures de protections sont en place la première, réglementaire est la Désignation en ZPS par arrêté du 26 août 2003 publié au J.O. du 25 septembre 2003. L'arrêté Préfectoral est repris dans la pièce n° 6 (Dispositions réglementaires et autres dispositions).

Cet arrêté place ce vaste espace sous le statut juridique de droit commune des articles L 414- 1 et suivants du code de l'environnement.

Les mesures de gestion sont en cours de définition en partenariat avec les organismes concernés au niveau local, dans le cadre d'un Document d'objectifs (DOCOB), qui est en cours (opérateur : LPO Vienne). Dans le cadre de la Révision de la carte communale, une étude ornithologique a été réalisée en 2009 par la LPO Vienne afin de déterminer les espèces présentes sur la zone et sur les communes de Mirebeau et Chouppes et sur une partie de Champigny-le-Sec.

Les enjeux de protection de l'Ortolan sont fortement liés à la présence d'éléments fixes du paysage (Haies, alignements, arbres isolés), ainsi conviendra t-il d'utiliser les ressources réglementaires afin d'assurer le maintien de ceux-ci.

Les oiseaux de plaines (Outarde, oedichème, busards) recherchent quant à eux les espaces ouverts et dépendant notamment des milieux herbacés pérennes (jachères, prairies, voire luzernes). Pour assurer le maintien de ces espèces, il s'agira pour la commune de porter attention aux opérations foncières, à la gestion des bords de voies communales...

Les éléments ponctuels, méritent d'être identifiés au titre de l'application de l'article R421-23 et R421-28 du code de l'urbanisme afin de bénéficier d'une attention particulière pour leur rôle écologique et notamment pour assurer le maintien des espèces cités précédemment : arbres isolés et alignements ➔



4 - LES ESPACES BATIS

4 - 1 ORGANISATION GENERALE DE L'ESPACE BATI

La cartographie, page suivante précise la localisation de l'espace bâti dans le contexte du milieu physique et des axes de communication.

4 - 2 TYPOLOGIE ET REPARTITION

La typologie de l'habitat est de type semi - groupé sur le bourg et sur des villages d'importance variable avec quelques constructions isolées. Les sites bâtis se répartissent sur l'ensemble du territoire communal.

Le tableau suivant permet de préciser l'importance quantitative des sites bâtis.

Hameaux	Distance à la mairie	Orientation	Population	résidences principales	résidences secondaires	logements vacants
BEAUVAIS	3,5	OSO	habité	< 3	nd	nd
BILLY	1,8	ONO	10	4	2	0
BOIS DE CHOUPPES (LE)	0,9	NNO	0	0	1	0
BRISÉE (LA)	1,1	SO	habité	< 3	nd	nd
CHAFFAUD (LE)	2,1	ESE	habité	< 3	nd	nd
CHAMP DU CHATEAU	3,3	S	70	27	0	0
CHAMPVROLLES	3,6	ENE	habité	< 3	nd	nd
CHAPELLE (LA)	1,1	SSO	habité	< 3	nd	nd
CHAPELLE DE MARCAY (LA)	6,0	ENE	habité	< 3	nd	nd
CHATEAU DE BILLY (LE)	1,7	ONO	0	0	1	1
COLOMBERIE (LA)	4,1	E	habité	< 3	nd	nd
CROIX LAMBERT (LA)	4,3	OSO	habité	< 3	nd	nd
FOLIE POISSON (LA)	2,6	SE	18	9	0	4
FOUGERAY (LE)	1,1	NNE	4	3	0	1
LAMPE (LA)	0,8	NO	habité	< 3	nd	nd
LIGNIERS	3,0	SO	45	19	0	0
MARCAY	6,2	E	habité	< 3	nd	nd
MIREBINET (LE)	2,1	SSE	27	9	0	0
MONGAUTRON	3,9	SO	habité	< 3	nd	nd
MONTULY	3,8	SO	habité	< 3	nd	nd
MOULIN COLOM (LE)	2,1	SE	16	5	0	1
NANTILLY	5,5	ENE	27	11	1	1
NEUVILLE (LE PETIT)	1,6	SSO	10	7	1	1
NIVARD (LA)	1,7	NNE	9	4	1	0
PAS (LE)	2,3	NO	0	0	1	0
PETIT VERRINES	3,9	OSO	14	5	1	0
POLIGNY	2,1	ENE	74	27	3	1

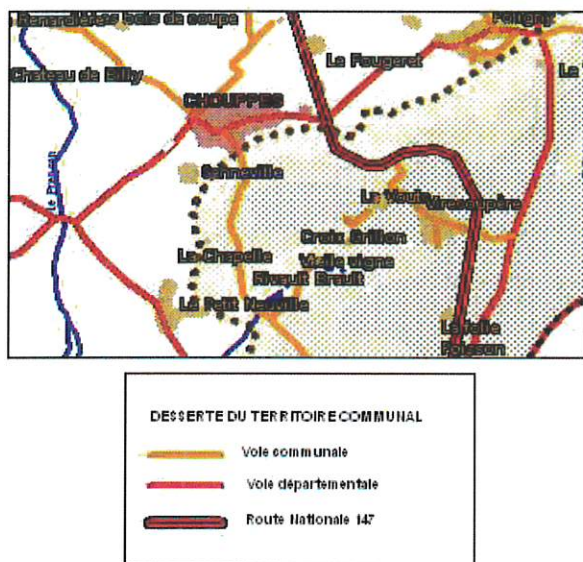
POUZIOUX	3,3	O	12	4	1	2
RENARDIERE (LA)	4,8	E	habité	< 3	nd	nd
RENAUDIERE (LA)	2,0	ONO	habité	< 3	nd	nd
RIVault BRAULT (LE)	1,3	S	habité	< 3	nd	nd
RIVIERE (LA)	5,0	E	habité	< 3	nd	nd
SENNEVILLE	0,4	OSO	28	9	0	2
TEMPLE (LE)	2,5	ENE	habité	< 3	nd	nd
VERGER GAZEAU (LE)	3,1	ESE	9	3	0	0
VERRINES	3,4	OSO	36	17	3	0
VIEILLE VIGNE	1,3	SSE	habité	< 3	nd	nd
VIRECOUPERE	1,7	ESE	56	21	2	3
VOLIERE (LA)	0,7	NNE	18	7	0	1
VOUTE (LA)	1,0	ESE	12	5	1	0

Le tableau précédent révèle l'importance en nombre des sites urbanisés et l'importance variable de ceux-ci. On retient néanmoins que trois sites présentent plus de 50 habitants : les villages de Poligny et Virecouières et le quartier périphérique de la ville de Mirebeau : le Champ du château. Cinq autres villages présentent plus de 20 habitants : Liniers, le Mirebenet, Nantilly, Senneville et Verrine. Dans le cadre d'une recherche équilibrée du développement de l'urbanisation cette information est un point de repère pour l'analyse des sites où un développement peut être étudié à partir de l'analyse du caractère et de la sensibilité de ces différents sites. La vocation et situation de ceux-ci, les éléments du milieu naturel et le caractère du bâti doivent servir de support à la définition des dispositions de la carte communale.

4 - 2 LE BOURG :

Dédution faite de la population répartie sur les principaux villages et les écarts le bourg concentre environ moins d'un tiers de la population (29 %).

Comme le principal village, Virecoupère il est en bordure de la route Nationale 147 qui limite son développement à l'est mais ces villages bénéficient d'un aménagement sécurisé pour leur accès avec un « tourner à gauche » quand on vient de la direction de Mirebeau pour la traversée.



L'autre fait notable est la traversée du bourg par un axe départemental qui permet la liaison de celui-ci avec le bourg de Saint Jean de Sauve.

Le bourg est implanté sur le rebord inférieur du plateau directement en contact avec la plaine. La topographie y est globalement peu marquée sauf dans les périphéries à partir de l'école en remontant vers Mirebeau.

Le bourg s'organise autour d'une place centrale où l'on retrouve l'église, les services publics (église et école) et un commerce de proximité (bar restaurant). C'est un espace ouvert et arboré.



4 - 3 LE STYLE DES CONSTRUCTIONS :

Le style des constructions est marqué par l'utilisation des ressources locales : le calcaire dur ou Galuche dont l'utilisation se traduit par des belles constructions en pierres apparentes, parfois enduites à la chaux et au sable de pays.

Pour les couvertures à deux ou quatre pans pour les constructions plus imposantes, la tuile côtoie l'ardoise.

L'autre fait identitaire du patrimoine bâti est l'originalité de l'architecture paysanne d'origine avec les porches, pilastres et murs de clôture que l'on retrouve sur l'ensemble des sites.

Le reportage photographique, repris dans les pages suivantes, illustre le caractère identitaire des formes bâties.

4 - 4 EVOLUTION DE L'ESPACE BATI

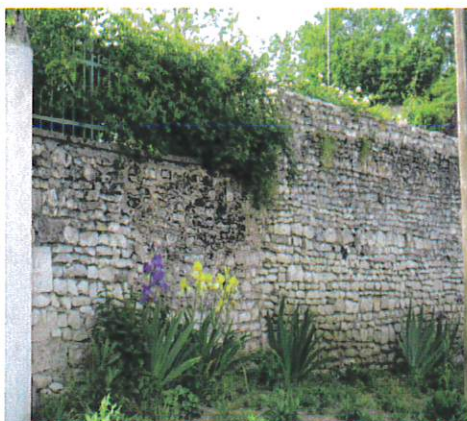
Suivant les proportions de l'état originel de l'espace bâti, le développement de la construction se répartit sur le bourg et les périphéries de Mirebeau pour l'essentiel mais aussi en proportion plus réduite sur certains villages.

La localisation du développement récent figure sur la carte de synthèse annexée à ce présent rapport.

Le style de ces constructions récentes est marqué par des volumes modestes principalement à un étage pour les plus récentes, elles sont recouvertes de tuiles et enduites dans les tons sables.

LE CARACTERE DU BATI : LES ELEMENTS IDENTITAIRES

On retrouve régulièrement des murs de clôtures en pierre entourant les constructions



Murs de pierre entourant aussi des espaces vides de construction: les clos



Entrées et portails : beaucoup d'éléments intéressants

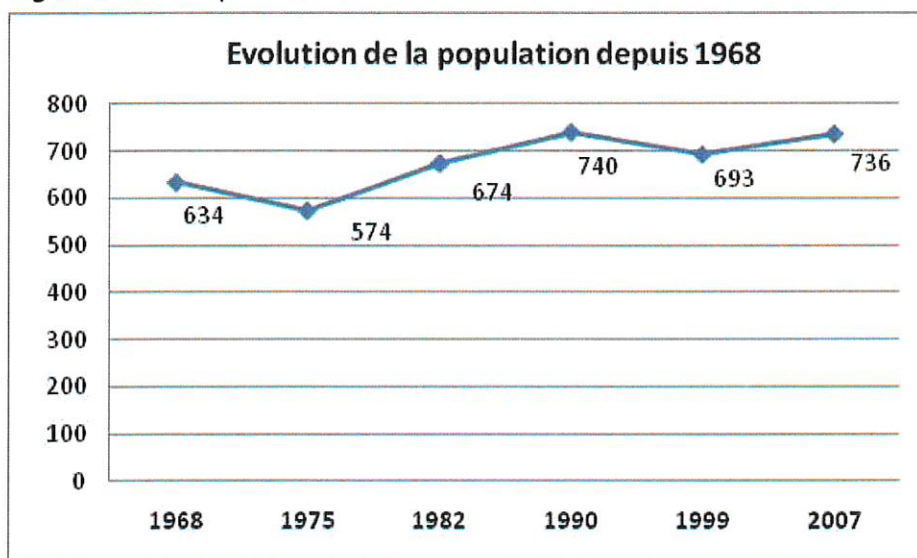
B -LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

- **Le cadre communautaire :**

Voir représentation cartographique, page précédente.

Les cartographies de la page précédente illustrent la situation périphérique de la commune dans l'aire d'influence de l'agglomération Poitevine. Ces données, du dernier recensement, sont confirmées sur la période plus récente qui est marquée par une pression qui se développe sur les espaces périphériques, conséquence de la flambée des prix sur les communes de l'agglomération.

Sur le territoire communal, globalement, l'évolution de la population est en augmentation depuis 1975, +28% entre 1975 et 2007 :



Données INSEE - RGP-2007

Une analyse comparative des taux permet de préciser la situation :

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007
Variation annuelle moyenne de la population en %	- 1,4	+ 2,3	+ 1,2	- 0,7	+ 0,7
- due au solde naturel en %	- 0,3	- 0,3	0,0	- 0,3	+ 0,1
- due au solde apparent des entrées sorties en %	- 1,1	+ 2,6	+ 1,2	- 0,4	+ 0,6
Taux de natalité en ‰	11,8	8,8	9,6	7,4	12,7
Taux de mortalité en ‰	14,6	11,5	9,6	10,5	11,6

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2007 exploitations principales - État civil.

Ce tableau révèle une chute régulière de l'apport migratoire jusqu'en 1975, avec une hausse certaine entre 1975 et 1990. Cet apport migratoire est responsable de l'augmentation importante de la population à cette même période, alors que le solde naturel s'équilibre. Entre 1999 et 2007, la population poursuit une croissance plus modérée, avec un solde migratoire légèrement positif et un solde naturel toujours à l'équilibre.

La classe d'âge des actifs de 45-59 ans passe de 19% en 1999 à 24% en 2007, alors que les plus de 60 ans passent de 27% à 23,5% à la même période. La part de 0-14 ans est également légèrement en hausse. L'indice de jeunesse¹ est de 0,97 en 2007 (1,07 sur le canton), ce qui signifie que pour l'instant, il y a quasiment autant de jeunes que de plus de 60 ans.

Une analyse comparative à l'échelle des cantons, du département et territoires ruraux :

	Taux moyen annuel de variation (%)			Dû au solde				
				naturel		migratoire		
	82/90	90/99	99-2007	82/90	90/99	82/90	90/99	99-2007
Commune	+1.17	-0.73	+0,7	0	-0.31	1.17	-0.42	+0,6
Canton de Mirebeau	-0.36	+0.13	+1,2	-0.37	-0.17	+0.3	+0.01	+1,1
Département	0,29	0,54	+0,7	0,19	0,11	0,09	0,44	+0,5
Espaces ruraux(*)		0,2			-0,13		0,34	

(*) : moyenne des espaces ruraux en France.

La comparaison avec les moyennes du département et des espaces ruraux révèle la situation marginale de la commune.

¹ Rapport entre les 0-19 ans et les plus de 65 ans : plus l'indice est élevé (au-dessus de 1), plus la population est jeune et inversement.

La comparaison avec le canton permet d'ébaucher l'hypothèse d'une amorce qui se traduit plus tardivement sur les espaces périphériques auxquels appartient la commune.

La commune participe donc à la dynamique démographique du canton, qui a connu une croissance de près de 10% entre 1999 et 2007. A noter que le canton perdait des habitants au moins depuis les années 60, avec systématiquement un solde naturel déficitaire (autour de -0,5% de moyenne annuelle).

C - LE PARC DE LOGEMENTS ET LA CONSTRUCTION

1 - EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Evolution du nombre de logements par catégorie	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Ensemble	262	267	302	327	324	346
Résidences principales	203	212	250	275	275	302
Résidences secondaires et logements occasionnels	15	25	21	26	19	12
Logements vacants	44	30	31	26	30	33
nombre moyen d'occupant par logement	3,1	2,7	2,7	2,7	2,5	2,4
<i>Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2007 exploitations principales.</i>						

Le tableau précédant met en évidence la progression constante du parc de logements et des résidences principales (85% du parc en 2007).

A noter l'importance des logements vacants qui représentent près de 10% des logements depuis 1999, soit 33 logements en 2007. Malgré l'OPAH, il n'y a pas eu de rénovations de logements vacants. A noter que récemment, la commune constate la rénovation d'environ six logements au bourg et dans les hameaux.

L'autre fait notable à mettre en corrélation avec la régression de la population pendant la même période est le desserrement du nombre d'occupants par logements. Ainsi il apparaît évident que le maintien d'un niveau de population doit intégrer ce phénomène qui accompagne l'évolution du profil de la population.

2 - TYPOLOGIE .

Résidences principales en 2007 selon la période d'achèvement	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2005	289	100,0
Avant 1949	141	48,6
De 1949 à 1974	38	13,3
De 1975 à 1989	79	27,3
De 1990 à 2004	31	10,8
Source : Insee, RP2007 exploitation principale.		

Plus du tiers du parc des logements a été construit après 1975, ce tableau révèle donc une dynamique de la construction dans la période plus récente.

3 - CONSTRUCTION, RENOVATION, DYNAMIQUE FONCIERE ET CONSOMMATION DE L'ESPACE

Les données de la commune font état de 24 demande de permis de construire pour des maisons individuelles neuve depuis 2005 (dont 5 demande de permis de construire en 2008, 5 en 2009 et 4 en 2010), soit une moyenne de 4 constructions neuves/an (contre 2,2/an entre 1994 et 2004).

Le nombre de permis pour extension/restauration s'élève à 17 (contre 8 entre 1994-2004), soit 2,8/an.

Ces données permettent de révéler que la dynamique de la construction et de la démographie, amorcée dans les années 70, se confirme.

La commune apparaît donc de plus en plus attractive, surtout auprès des classes d'âges actives.

Ces données sont importantes pour apprécier la dynamique récente et pour la définition d'une hypothèse de développement.

Il apparaît que sur 6 ans, environ 4 ha de surfaces non bâties ont été urbanisées.

Il est intéressant de constater que les nouvelles constructions se sont majoritairement réalisées dans le bourg sur des surfaces moyennes de 1144 m², alors que les surfaces augmentent de façon notable dans les villages et principalement à Poligny, où la taille moyenne des parcelles bâties est de 4000 m². A noter que sur ces terrains de grande taille, une grande surface reste des terrains cultivés.

Le tableau ci-dessous présente les chiffres de demande de permis de construire pour des maisons individuelles entre 2005 et 2010:

2005-2010	Surface	Demande permis de construire	Surface moyenne des lots
Poligny	16 177	4	4 044
Virecoupère	2 560	1	2 560
Bourg	21 735	19	1 144
total	40 472	24	1 686

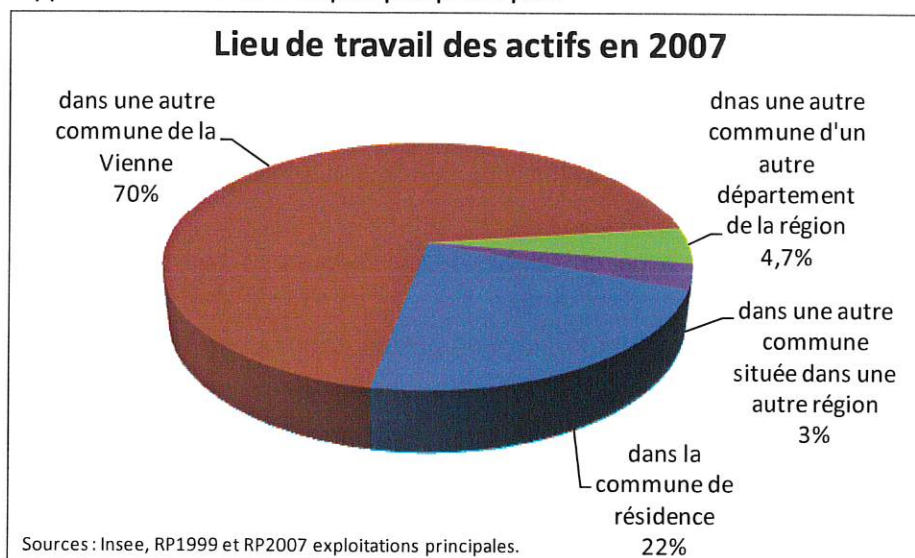
Source : commune de Chouppes

D - LE CONTEXTE ECONOMIQUE

1 - LES BASSINS D'EMPLOI, LE CADRE COMMUNAUTAIRE

Les données précédentes, concernant la situation de la commune ont permis d'évoquer une situation périphérique d'un pôle d'emploi local.

Le graphique suivant permet d'illustrer la dépendance du territoire communal par rapport aux bassins d'emploi périphériques :



Entre 1999 et 2007, la part des actifs ayant un emploi travaillant dans une autre commune de la Vienne à augmenter de 7,9% (le nombre total d'actifs ayant augmenté lui de 10%). Le nombre d'actifs vivant et travaillant à Chouppes à quant à lui baissé de 72 à 67 personnes (soit -1,6%).

Ce tableau révèle également une évolution de ce phénomène et situe la commune dans la catégorie des communes résidentielles.

2 - LE PROFIL DES ACTIFS

Profil socio-professionnel des actifs de la commune :

Catégorie socioprofessionnelle	1999	Evolution 90-99
Ensemble	576	-11,7 %
Agriculteurs exploitants	44	-47,6 %
Artisans, commerçants, Chefs d'entreprises	12	-57,1 %
Cadres et professions intellectuelles sup.	12	200,0 %
Professions intermédiaires	28	133,3 %
Employés	80	66,7 %
Ouvriers	116	-6,5 %
Retraités	172	0,0 %
Autres sans activité professionnelle	112	-37,8 %

Données INSEE - RGP-1999 (pas de données détaillées pour 2007)

Le tableau précédant permet de mettre en évidence :

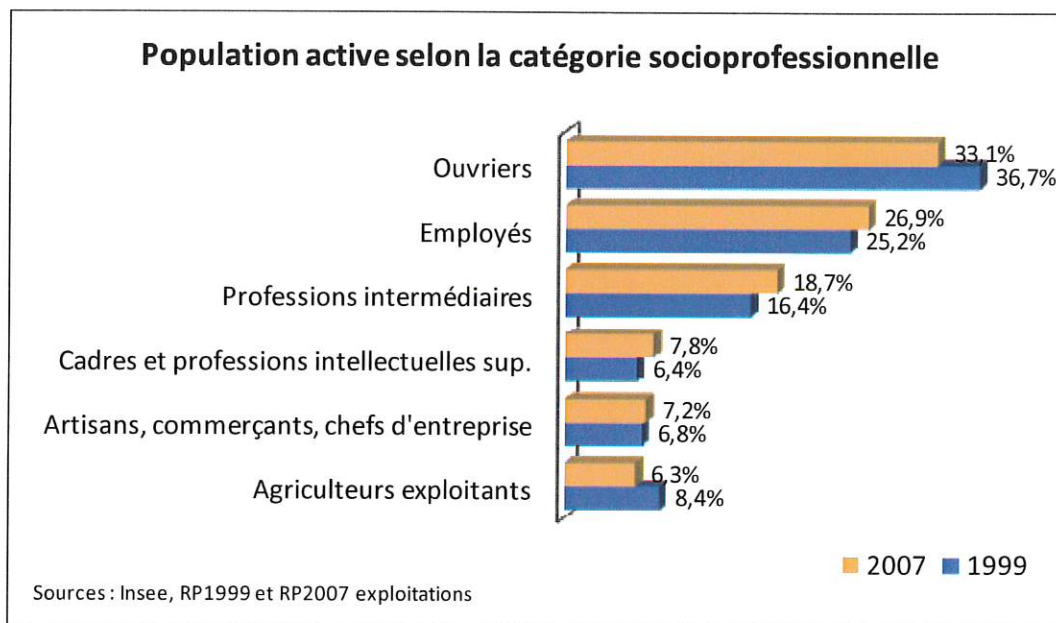
- un profil d'ouvriers employés dominant,
- une part relativement importante des retraités,
- le recul de l'activité agricole et de l'artisanat.

A noter qu'entre 1999 et 2007, la part des retraités se maintient autour de 8%.

Ces données détaillées peuvent être mises à jour à l'échelle du canton de Mirebeau où l'on observe le recul continu de la part des ouvriers dans la population active entre 1999 et 2007, au profit des catégories des employés et professions intermédiaires qui ne cessent d'augmenter, déjà depuis 1990.

Cette catégorie des ouvriers demeure cependant dominante.

Le recul des agriculteurs est encore marqué passant de 207 à 179 actifs, soit un recul de -2%.



LES ACTIVITES ARTISANALES, COMMERCIALES ET AUTRES SERVICES PRESENTS SUR LA COMMUNE

Selon l'INSEE en 2007, on compte 96 emplois sur la commune pour 304 actifs ayant un emploi, d'où un indicateur de concentration d'emploi² de 31,5. Cet indicateur est assez faible et confirme la commune en tant que commune résidentielle, dépendante des bassins d'emploi de l'agglomération poitevine. Sur la commune de Mirebeau, cet indicateur est de 177, d'où un bassin d'emploi attractif proche de Chouppes qui amène des actifs d'autres communes.

Sur le territoire communal, on recense :

- un café restaurant ;
- un restaurant,
- un garage,
- une scierie,

² L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

- 6 artisans.
- MAS Vonnaise : vente et fabrication, ferronnerie et matériel agricole.
- Le reste de l'emploi communal est représenté par les employés communaux.

Il faut noter que le restaurant et le garage sont situés en entrée de Mirebeau.

Le long de la RD 347 : d'un dépôt de matériaux (Conseil Général) et du silo agricole (négoce agricole) amène la collectivité à définir un espace à vocation économique qui laisse des potentialités pour accueillir des activités dont la présence serait incompatible avec le milieu urbain.



L'ACTIVITE AGRICOLE

Les potentialités agricoles évoquées dans l'analyse du milieu physique ont confirmé une activité notable. En 2006, la commune compte 24 exploitants, ce qui est y relativement important compte tenu de l'évolution globale de ce domaine d'activité.

Les céréaliers dominent avec 15 exploitants.

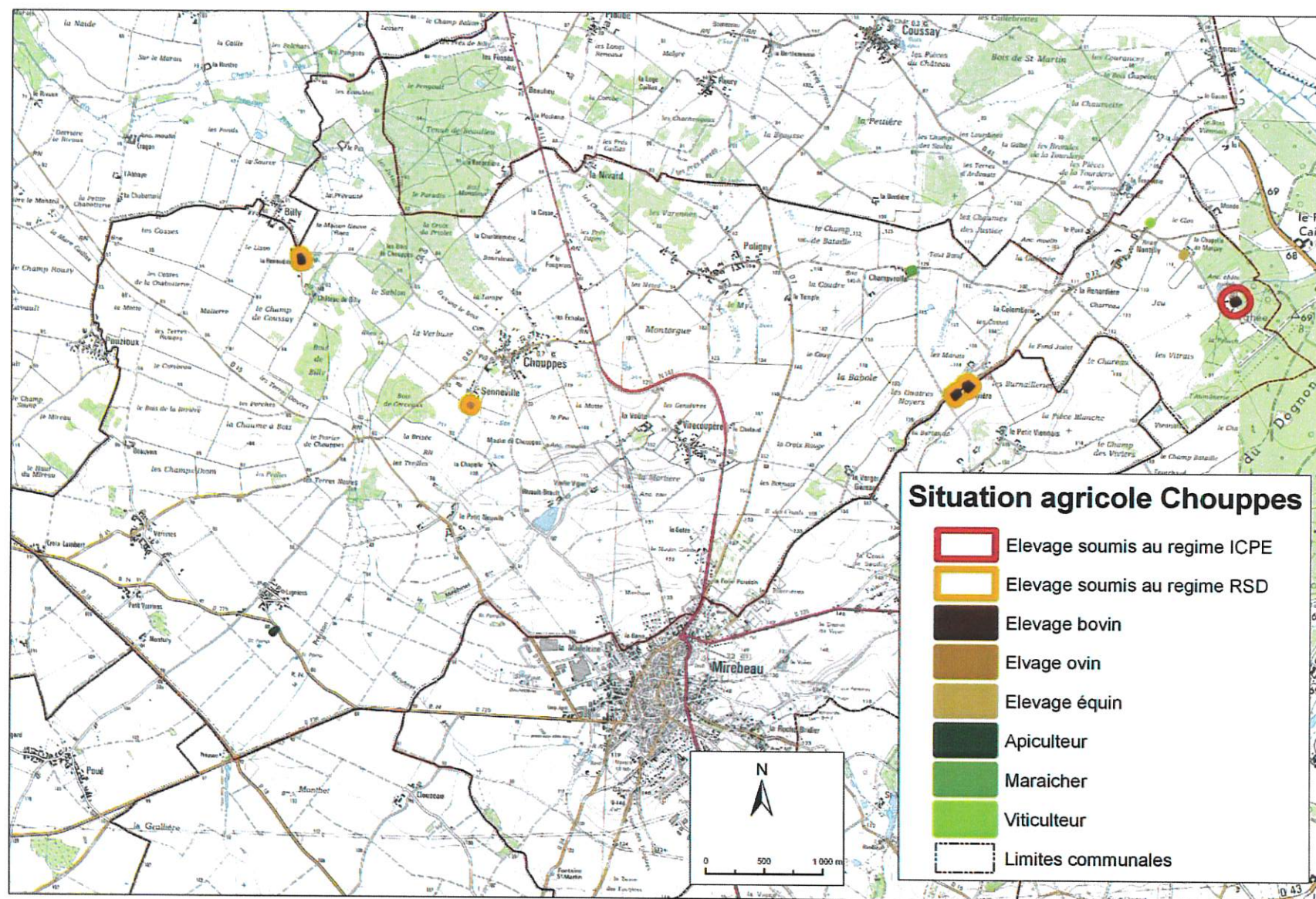
En 2011, on compte 3 éleveurs bovins (lait et viande) et un éleveur ovin. On note également 1 viticulteur et 1 producteur en culture biologique (maraîcher, farine et pain).

A noter un élevage de chevaux sur Marçay et un apiculteur professionnel sur Montgautron.

La cartographie de synthèse localise les exploitations présentes sur le territoire communal ainsi que le régime auquel sont soumis les structures et leur mode de production. Ces exploitations se répartissent sur l'ensemble du territoire communal.

Il conviendra de prendre en compte les conflits d'usages et nuisances potentielles dans la définition des zones urbanisables afin de garantir une évolution potentielle de certaines exploitations ainsi que la qualité de vie des résidents.

[Une installation classée (déclaration) existe sur la commune, il s'agit de l'élevage de vaches allaitantes du GAEC Normandie situé à Marçay.



E - LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES ASSOCIATIONS

1. LES SERVICES PUBLICS

Parmi les services publics présents sur le territoire communal, on compte la mairie, une salle des fêtes un centre de loisirs pour les 6-12 ans, géré par une association (regroupant 6 communes de la communauté de communes). L'ensemble des autres services est assuré sur le chef lieu de canton limitrophe de la commune.

LES EFFECTIFS SCOLAIRES :

En 2004-2005, la commune ne disposait plus que d'une classe unique qui accueillait 8 élèves.

En 2006, cette dernière classe a fermé.

Les enfants sont désormais scolarisés pour la majorité d'entre eux sur les écoles privées et publiques de Mirebeau.

La commune compte une soixantaine d'enfants de 3 à 11 ans scolarisés à Mirebeau (dont entre 20% et 30% scolarisés en école privée).

Un ramassage scolaire est donc assuré au bourg et dans les hameaux (maternelle et primaire).

2 - EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, DE LOISIRS ET LES ASSOCIATIONS

Cinq associations sont présentes sur le territoire communal :

- le comité des fêtes,
- les amis des moulins (entretien du moulin),
- l'association de chasse (ACCA),
- les aînés ruraux
- l'A.F.N.(anciens d'Afrique du Nord)

La proximité immédiate de Mirebeau permet à la population d'accéder à un nombre conséquent d'équipements et d'animations d'ordre sportif, culturels et de loisirs.

1 - 1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ³

99 branchements du SIAEP de Mirebeau desservent des habitants de la commune de Chouppes. Le village de Virecoupère et le secteur du Champs du Château sont raccordés au SIAEP de Mirebeau.

COMBRIGNEY - Forage

0 10 km

A Caprins

B Bovins

St-laon, Arcay, Martaze, Anlier, Chabot, La Eochingault, Mauloy, Nuell-s-faye, Derce, Princay, Berthegon, Saures, Doussay, Verme, Conssay, Chouppes, Mirzeul, St-jean-de-sauves, St-clair, La Chaussee, Cincence, Montre-sully, Moncelon

³ Les données sont issues des rapports annuels sur la qualité de l'eau distribuée par le syndicat d'eau du Bas Loudunais (2009) et du syndicat d'eau de Mirebeau (2010).

L'eau consommée provient de ressources souterraines issues de la nappe du jurassique supérieur captif.

L'unité de distribution d'eau⁴ est l'UDI du **Bas Loudunais /Scevolles** qui compte 3 forages, d'une profondeur de 30 à 38 m, constituant le champ captant de Scevolles situé sur les communes d'Angliers et de Guesnes ;

Qualité de l'eau distribuée :

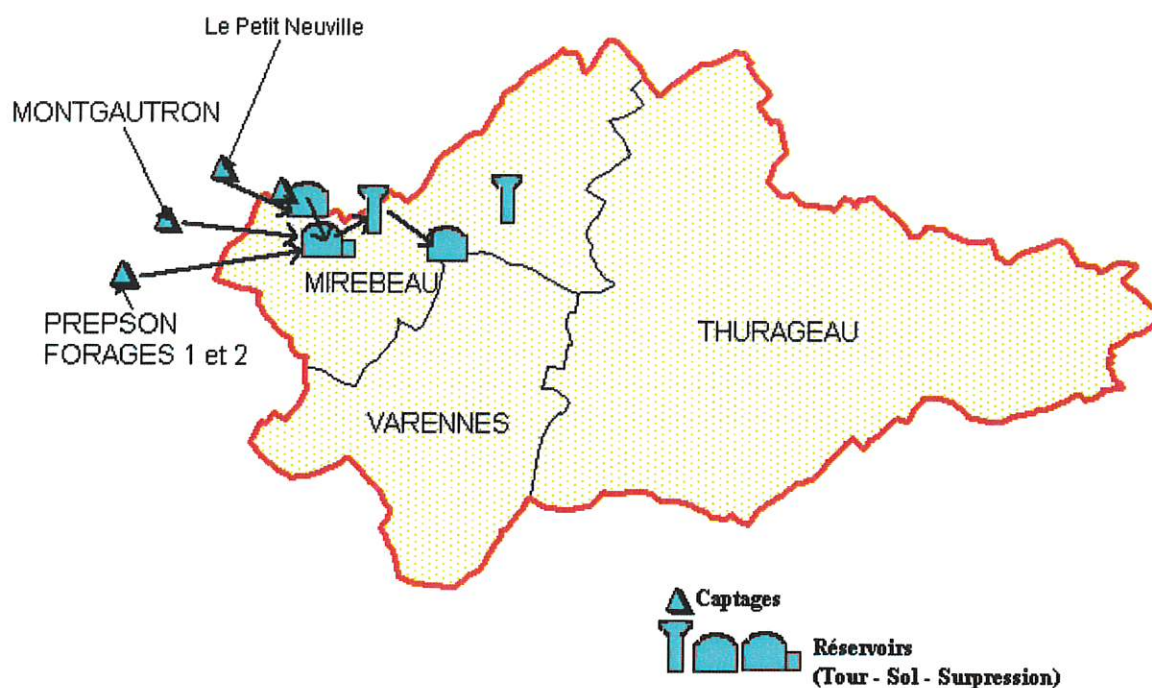
Les analyses microbiologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins d'une contamination fécale, ont été d'excellente qualité.

PARAMETRES Moyennes 2010	Limites de qualité	UNITES DE DISTRIBUTION	
		A (Scevolles)	B (Comprigny)
pH	Entre 6,5 et 9	7,5	7,4
TURBIDITE (en NFU)	2	0,18	0,33
DURETE (TH en °F)	-	44,3	37,8
Titre Alcalimétrique Complet : TAC en °F	-	21,7	26,4
NITRATES (en mg/l)	50	0,20	0,0
FLUOR (en mg/l)	1,5	0,40	0,22

Bactériologie	Les analyses microbiologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins d'une contamination fécale, ont été d'excellente qualité.
Ph	Les eaux distribuées sont légèrement basiques.
Turbidité	L'eau distribuée possède une bonne transparence qui s'est traduite par une faible turbidité (inférieure généralement à 0,5 NFU).
Dureté	Les eaux distribuées renferment une dureté importante avec cependant un titre alcalimétrique complet modéré (TAC : 21,7 °F pour l'unité A de Scevolles).
Fluor	Les eaux alimentant les deux unités de distribution du Bas Loudunais en renferment de faibles quantités
Nitrates	Les eaux pompées dans les nappes aquifères captives (Scevolles et Comprigny) en sont pratiquement dépourvues.
Pesticides	Les recherches réalisées en 2010 sur 80 substances en sortie des deux usines de traitement de Scevolles et Comprigny ont montré une absence de détection des produits recherchés
Sulfates	une présence naturelle de sulfates (moyenne 199 mg/l), est à signaler dans les eaux exploitées à Scevolles mais les teneurs n'ont jamais dépassé la valeur référence fixée 250 mg/
Carbone organique total (COT)	de légers dépassements (entre 2,0 et 2,8 mg/l) de la valeur référence (2 mg/l) sont à signaler dans l'eau produite en sortie de la station de Scevolles.

⁴ Une unité de distribution est une zone géographique desservie par une qualité d'eau sensiblement identique tout au long de l'année

SITUATION SUR LE SIAEP DE MIREBEAU



Présentation des Unités de distribution d'eau.

L'UDI est approvisionnée par un mélange d'eaux souterraines provenant de forages situés pour l'essentiel sur la commune de Chouppes, soit dans la nappe semi-captive du jurassique supérieur (*Prepson 2*), soit dans la nappe captive, dépourvue de nitrates, du jurassique moyen (*Prepson 1* et *Montgautron*) ou du jurassique supérieur (*Petit Neuville*). Le forage de la *ZI de Mirebeau* est définitivement arrêté.

Qualité de l'eau distribuée :

PARAMETRES	Limites ou réf. de qualité	RESULTATS 2010 Réseau d'adduction		
		Minimum	Moyen	Maximum
pH	6,5 - 9	7,2	7,5	7,7
TURBIDITE (en NFU)	2	0,10	0,36	1,20
DURETE (TH en °F)	Néant	36,0	40,1	49,0
FLUOR (en mg/l)	1,5	0,44	1,29	1,50
NITRATES (en mg/l)	50	4,5	5,2	7,1

Bactériologie	Les analyses microbiologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins d'une contamination fécale, ont été d'excellente qualité.
Ph	Il indique l'acidité de l'eau quand il est inférieur à 7 ou la basicité quand il est supérieur à 7. Les eaux distribuées sont légèrement basiques .
Turbidité	Une eau claire se traduit par une faible turbidité (généralement inférieure à 0,5 NFU). Les analyses ont montré une bonne transparence et limpidité de l'eau.
Dureté	La dureté provient de la présence d'ions calcium et magnésium dans l'eau. On l'exprime par la mesure du Titre Hydrotimétrique (TH) en degrés Français (1 °F = 4 mg/l de calcium et 0,7 °anglais et 0,56 ° allemand). Les eaux distribuées renferment une dureté très importante.
Fluor	Les eaux alimentant en renferment des quantités moyennes importantes. Des apports complémentaires fluorés sont déconseillés.
Nitrates	Présents en faible quantité dans les nappes aquifères libres par suite de la minéralisation de l'humus des sols, une augmentation importante des teneurs en nitrates révèle le plus souvent des pollutions diffuses d'origine agricole. Les concentrations en nitrates demeurent très faibles.
Pesticides	Les recherches réalisées en 2010 n'ont révélé aucune trace de pesticides sur les 80 substances recherchées.

PROTECTION DES PERIMETRES DE CAPTAGE D'EAU⁵

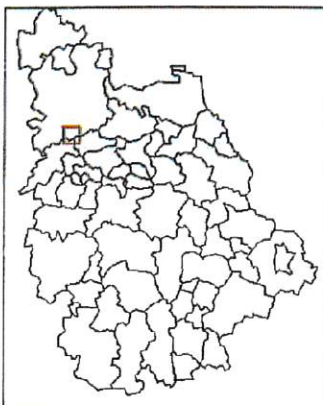
La commune de Chouppes est concernée par quatre périmètres de captage d'eau Il s'agit des captages de :

- Prespon - forage 1 et 2
- De Petit Neuville
- Montgautron
- ZI Mirebeau

La gestion de ces captages est assurée par le SIAEP de Mirebeau qui regroupe les communes de Mirebeau, Thurigneau et Varennes. Le SIAEP intervient sur la production le traitement et la distribution d'eau potable. Ces captages, ainsi que Prespon 2, assurent l'alimentation en eau des 3470 habitants desservis.

	Prespon 1 et 2	Petit Neuville	Montgautron	ZI Mirebeau
Arrêté de DUP	Non	Non	Non	Non
Avis hydrogéologue agréé	Avril 1989	20 juillet 2003		Novembre 1992
Nature du captage	Alimentation en eau potable du SIAEP de Mirebeau	Alimentation en eau potable du SIAEP de Mirebeau	Alimentation en eau potable du SIAEP de Mirebeau	Alimentation en eau potable du SIAEP de Mirebeau. (abandonné)
Nappe captée	Calcaires du jurassique supérieur et moyen.	jurassique	Jurassique moyen.	Jurassique moyen
Débit d'exploitation Maximal	50m ³ /h mais vanné à 40m ³ /h pour Prespon 1 30 m ³ /h pour Prespon 2.	80m ³ /h	60m ³ /h mais vanné à 45m ³ /h	60 m ³ /h

⁵ Observatoire national des services d'eau et d'assainissement[en ligne] disponible sur « <http://www.services.eaufrance.fr> »



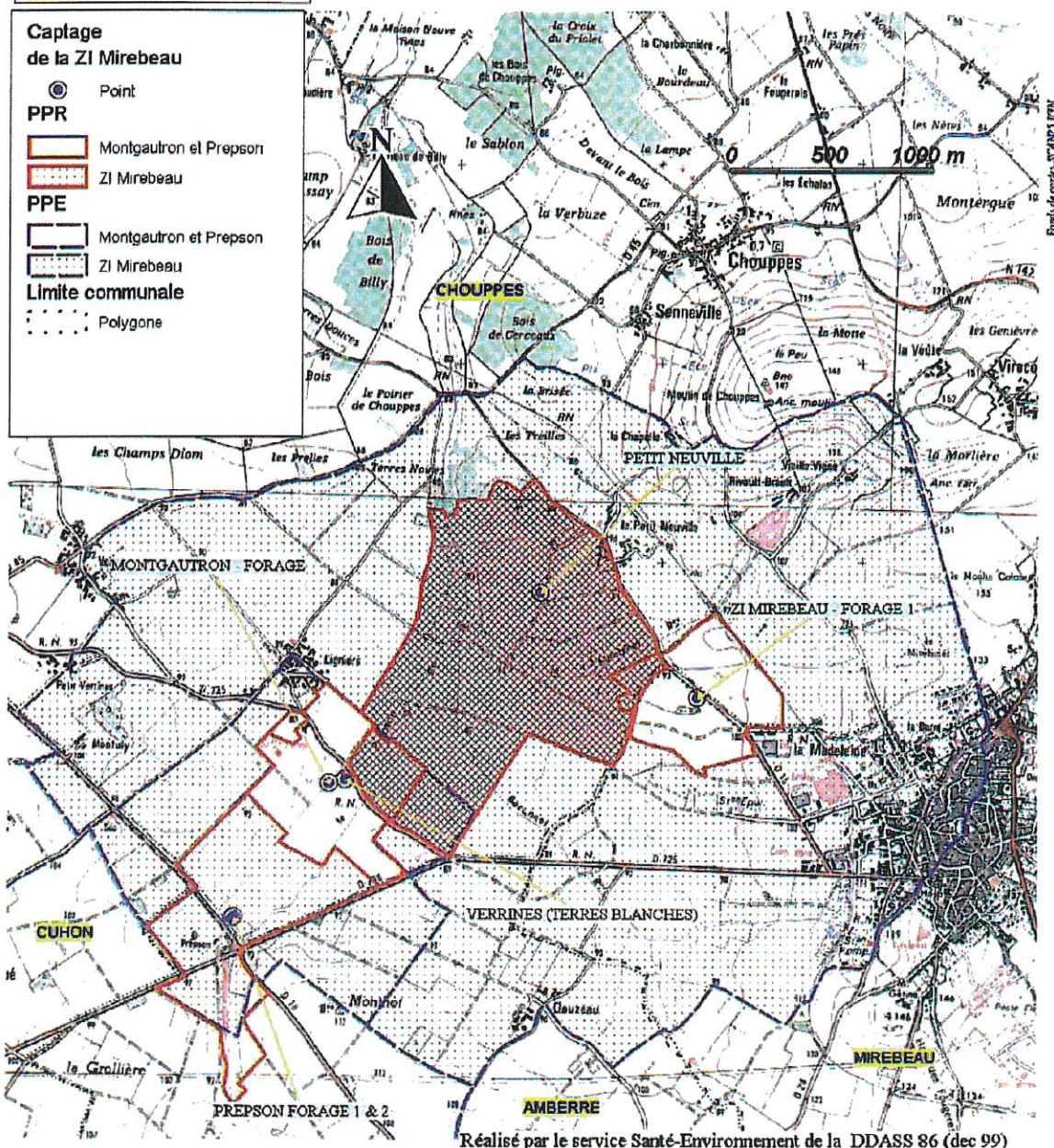
Commune de Mirebeau

Périmètres de protection

du captage de la ZI Mirebeau

Maître d'ouvrage : DISTRICT MIREBEAU

Gestionnaire : SIVEER





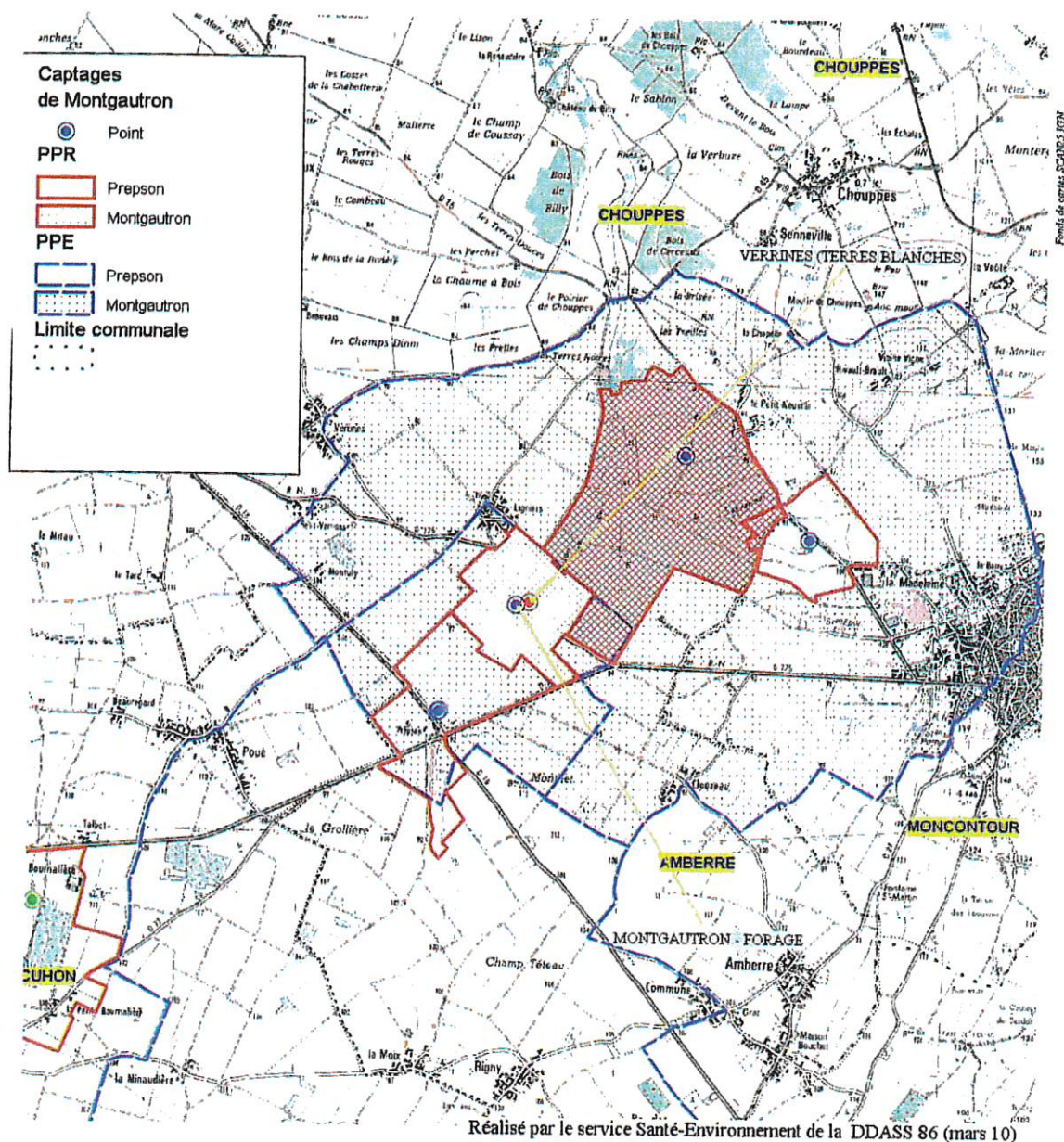
Commune de Chouppes

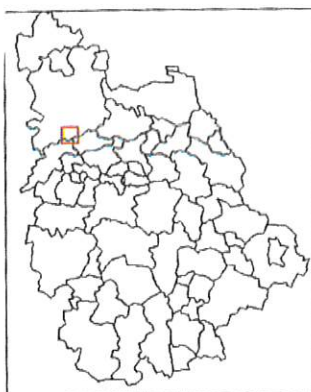
Périmètres de protection des captages de Montgautron.

Verrines pour info (HS)

Maître d'ouvrage : DISTRICT MIREBEAU

Gestionnaire : SIVEER





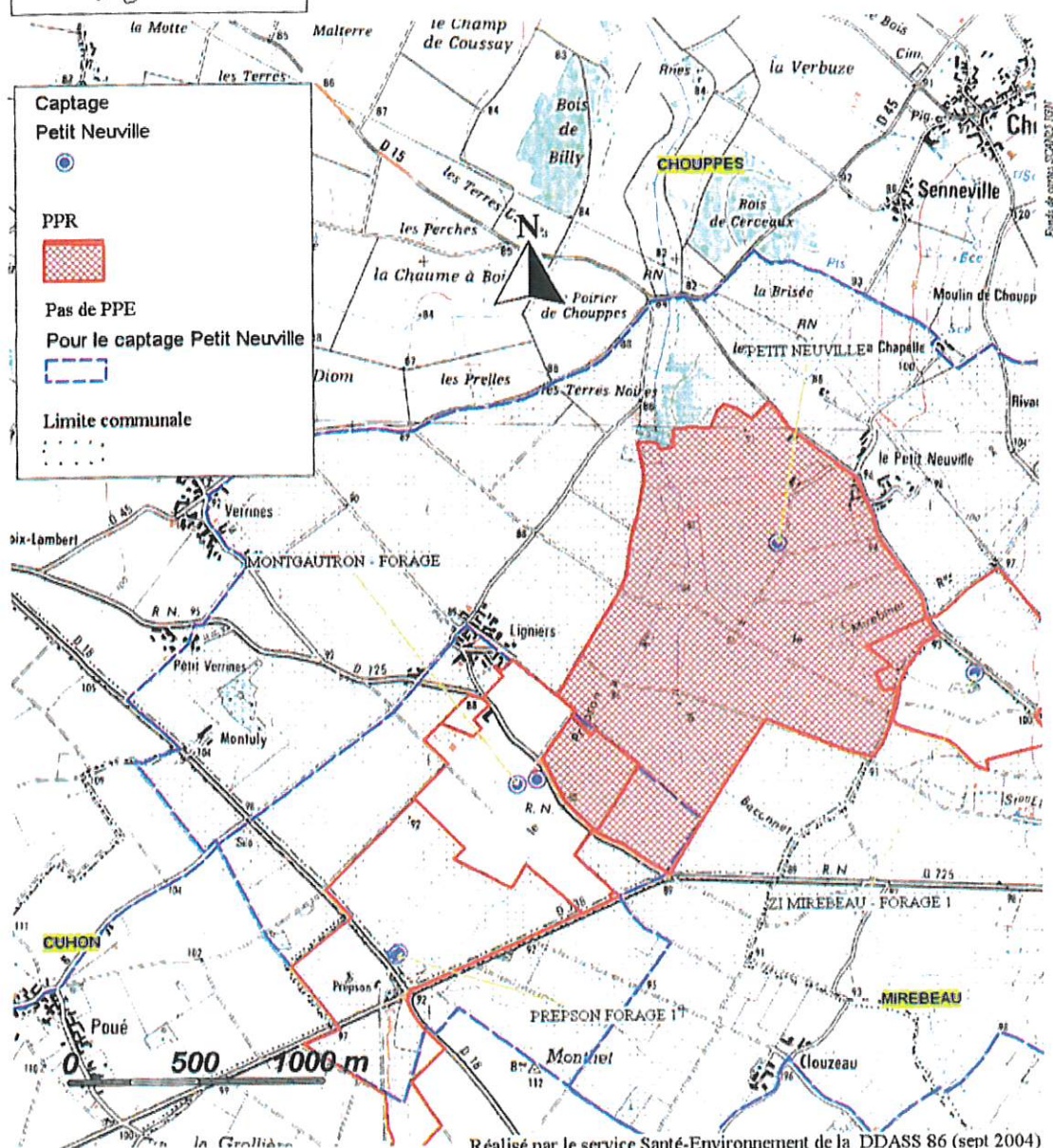
Commune de Chouppes

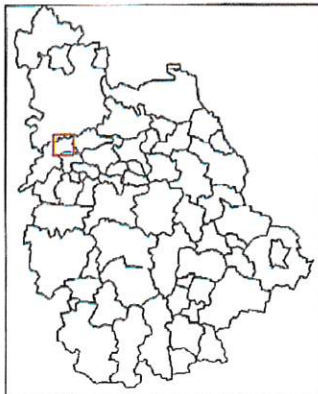
Périmètres de protection

du captage du Petit Neuville

Maître d'ouvrage : DISTRICT MIREBEAU

Gestionnaire : SIVEER

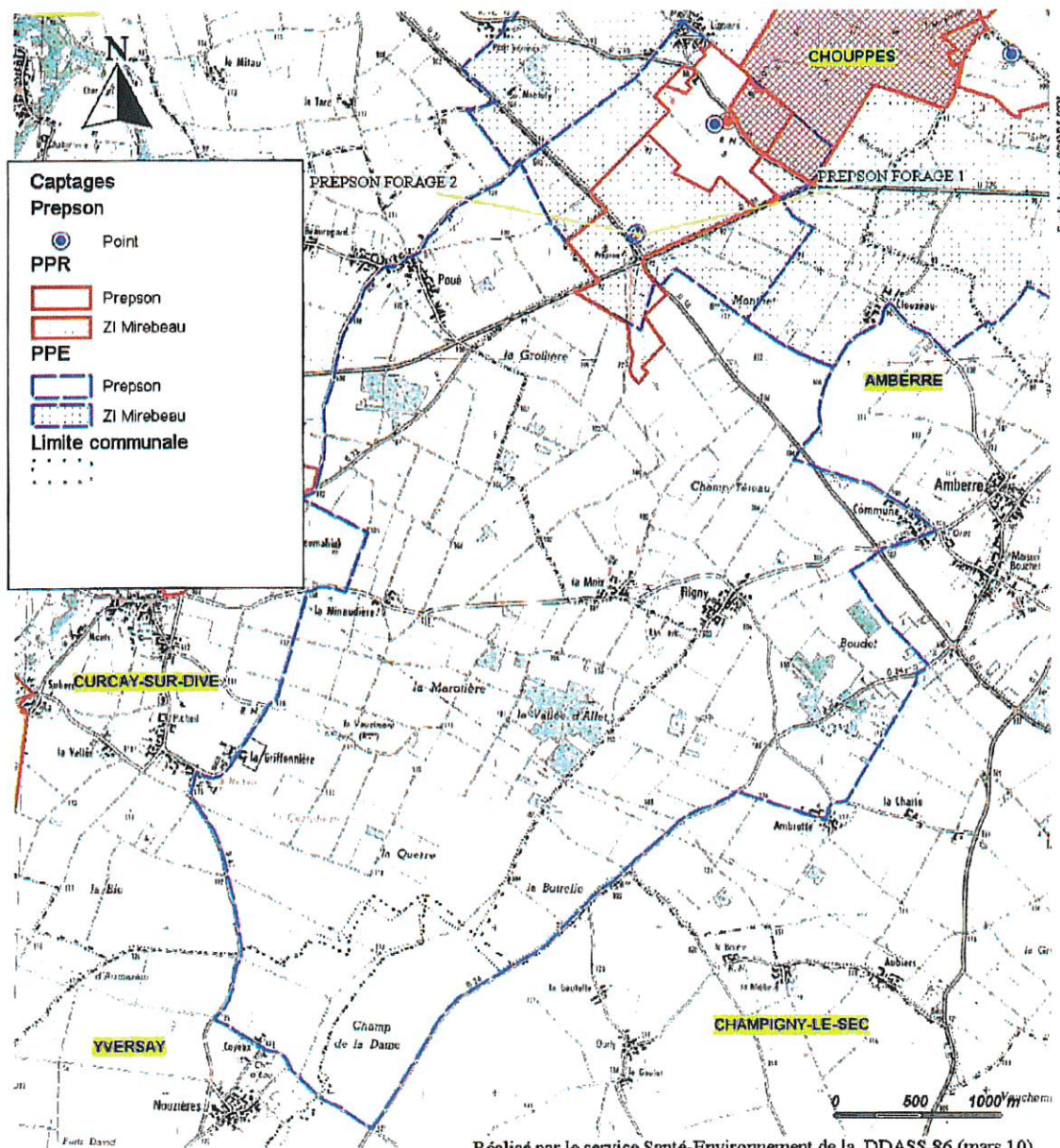




Commune de Chouppes Périmètres de protection des captages de Prepson.

Maître d'ouvrage : DISTRICT MIREBEAU

Gestionnaire : SIVEER



Réalisé par le service Santé-Environnement de la DDASS 86 (mars 10)

1 - 2 ASSAINISSEMENT

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un schéma directeur d'assainissement communal a été élaboré en 2006. Il définit les zones relevant de l'assainissement non collectif et celles relevant de l'assainissement collectif.

La carte du détail parcellaire est reprise dans les annexes sanitaires (*dossier de Carte Communale -2007*).

- Rappel

L'article L1331-1 du code de la santé publique indique que le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau collectif, les eaux usées de toute nature doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs d'assainissement individuel conforme à l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 et à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009. Ce dispositif doit être réalisé en fonction des prescriptions de l'étude d'assainissement. Lors du dépôt de permis de construire, les parcelles concernées doivent être reconnues isolément aptes à l'infiltration des eaux usées après sondages ponctuels et avis des services compétents.

- Assainissement collectif :

Les secteurs prévus en assainissement collectif dans le zonage des techniques d'assainissement sont :

- le bourg, incluant le quartier de Senneville, sont actuellement raccordés.
- les secteurs constructibles dans le bourg sont raccordables à ce réseau.

Il convient de privilégier ces secteurs pour le développement de l'urbanisation.

La cartographie de ces dispositions est reprise dans les annexes sanitaires du dossier de carte communale (2007).

Une partie de la Folie Poisson dispose d'un réseau d'assainissement collectif. Ce secteur se trouvant en périphérie immédiate du centre-bourg de Mirebeau est donc raccordé sur le réseau d'assainissement collectif de Mirebeau.

Les données concernant l'application de cette directive réglementaire sont reprises en annexe du rapport de la carte communale de 2007. Cette disposition réglementaire conduit à revoir le schéma communal d'assainissement. La réalisation des travaux n'est quant à elle pas programmée, elle sera conditionnée à des études préalables et à l'établissement de conventions avec la ville de Mirebeau.

L'assainissement collectif existant :

Actuellement, le bourg et Senneville sont concernés par l'assainissement collectif.

La cartographie des réseaux est reprise dans les annexes sanitaires de la carte communale de 2007. Le réseau est de type unitaire.

Le dispositif de traitement (au nord du bourg) est de type lagunage à 3 bassins bâchés d'une capacité nominale de 250 E.H, mis en service en 1995.

En 2010, Il y a 100 branchements raccordés sur la station soit près de 195 E.H. Ce qui laisse une possibilité de branchements supplémentaires et permet d'envisager un développement de l'urbanisation sur le bourg.

Le dernier bilan fait état d'un bon fonctionnement.

- Assainissement non collectif :

Les dispositions de la carte communale doivent prendre en compte la faisabilité de l'assainissement non collectif, notamment avec la prise en compte d'exutoires pour la mise en place des filières drainées (sur les sols à perméabilité réduite). L'appréciation globale a été précisée dans le premier chapitre concernant la description des sols en place.

Le diagnostic du SPANC (service public d'assainissement non collectif) est achevé⁶: la conclusion de cette étude est présentée ci-après :

Il a été recensé 239 bâtiments relevant des techniques d'assainissement autonome.

« Pour conclure, les résultats des contrôles diagnostics des assainissements non collectifs sur la commune de CHOUPPES sont moyens, les pourcentages d'installations classées Bon Fonctionnement et Acceptable passable étant plus faibles que la moyenne du département et celui des installations classées Non Acceptable (NA) non négligeable (24%). Il n'existe pas de secteur critique vis-à-vis de l'environnement mais les contraintes existantes risquent de ralentir la réhabilitation du parc des installations, car les coûts supplémentaires qu'elles engendrent peuvent être importants. On peut aussi mettre en avant que 2 installations classées « NA-Point Noir » se situent dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable. Un suivi particulier de ces installations devra être effectué. De plus, les secteurs de Virecoupère et du Champ du Château sont à mettre en avant étant donné le pourcentage plus important d'installations classées NA et NA-Pont Noir rencontrées. »

⁶ ETUDE DE CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF-Rapport de synthèse, NCA Environnement, janvier 2011

1 - 3 HYDRAULIQUE

Les eaux pluviales sont collectées par les caniveaux (et localement des portions de réseaux) et fossés existants. L'enquête sanitaire réalisée dans le cadre du schéma d'assainissement n'a pas mis de nuisances en évidence.

Les principaux exutoires ainsi que les plans d'eau figurent à la carte de synthèse jointe à ce présent dossier. L'objectif concernant ce recueil de données est d'apprécier la faisabilité de l'assainissement non collectif dès lors qu'une filière drainée doit être envisagée. Pour les plans d'eau, l'inventaire peut être utile à la recherche d'alternative en matière de défense incendie.

2 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte des ordures ménagères et le tri sélectif sont assurés par la communauté de communes. La déchetterie est située sur la commune de Mirebeau. Des conteneurs sont en place sur les différents villages. La collecte des ordures ménagères est assurée une fois par semaine et les déchets recyclables tous les quinze jours.

3 - LE RESEAU ROUTIER

Le territoire communal est traversé par la RD 347 (Poitiers Saumur) suivant un axe nord sud. Cet axe classé à grande circulation est également concerné par les nuisances sonores potentielles. L'arrêté préfectoral est joint en annexe des documents graphique et les normes en matière d'isolation acoustique rappelées.

Des axes départementaux et communaux complètent ce schéma routier assurant les liaisons avec les communes voisines. Globalement, aucun problème majeur n'est à signaler.

Néanmoins, ici dans le bourg, le passage d'un axe départemental et les problèmes de visibilité amènent à imposer une définition des accès de manière à sécuriser les sorties.

Ici, ↓ les portails sont en recul avec un prolongement de mur en retrait



La RD 347 est concernée par un Classement réalisé par arrêtés préfectoraux n°2001-D2/B3-536 du 31/12/2001 et n°2004/DDT/306 du 22/12/ 2004.

A ce titre, la zone de bruit est de 100 m autour de la voie (catégorie 3).

Ce classement permet de définir les secteurs affectés par le bruit et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour les constructions de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

4-RESSOURCES ENERGETIQUES RENOUVELABLES

- La biomasse

La biomasse constitue la première source d'énergies renouvelables produites en France, devant l'énergie hydraulique, éolienne et géothermique.

Les ressources en biomasse peuvent être classées en plusieurs catégories, selon leurs origines :

- le bois, sous forme de bûches, granulés et plaquettes;
- les sous-produits du bois qui recouvrent l'ensemble des déchets produits par l'exploitation forestière, par les scieries, par les industries de transformation du bois et par les fabricants de panneaux ainsi que les emballages tels que les palettes;
- les sous-produits de l'industrie tels les boues issues de la pâte à papier et les déchets des industries agroalimentaires...
- les produits issus de l'agriculture traditionnelle (céréales, oléagineux), résidus tels que la paille, la bagasse (résidus ligneux de la canne à sucre) et les nouvelles plantations à vocation énergétique telles que les taillis à courte rotation (saules, miscanthus, etc);
- les déchets organiques tels que les déchets urbains comprenant les boues d'épuration, les ordures ménagères, et les déchets en provenance de l'agriculture tels que les effluents agricoles.

La production principale de biomasse en France est celle du bois énergie.

Les sources potentielles de Biomasse sur Chouppes sont :

- ✱ Les produits issus de l'agriculture : résidus et effluents agricoles

- Le Bois

Le bois représente la principale source de biomasse. C'est un combustible performant, renouvelable et propre, à condition d'utiliser un produit de qualité dans des chaudières performantes. Ainsi, la consommation du bois énergie est en constante progression. Outre le bois bûche, qui représente encore 90% du volume utilisé, des produits comme la plaquette ou le granulé, se développent.⁷

A noter que la ressource bois est très faible sur la commune

- Le vent

Zone de développement éolien

La région Poitou-Charentes dispose d'un fort potentiel éolien. Une charte régionale⁸ et départementale⁹ ont donc été élaborées afin d'encadrer l'implantation des éoliennes sur le territoire.

De plus, depuis le 13 juillet 2005, l'existence d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) est obligatoire pour pouvoir bénéficier d'une garantie d'achat de l'électricité par les fournisseurs (EDF, SOREGIES, etc).

Un dossier est constitué par les Communautés de Communes sur la base de trois critères obligatoires (vitesse du vent, possibilités de raccordement électrique, protection des paysages, des monuments et sites remarquables ou protégés). Le dossier est instruit par la DRIRE qui consulte différents services dont la DIREN et le SDAP¹⁰.

En Vienne, un guide pratique pour des zones de développement de l'Eolien¹¹ permet de visualiser les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de ZDE. Les données suivantes en sont issues :

Ainsi, sur Chouppes, on observe que la commune est soumise à des contraintes limitatives :

- Monuments Historiques = zone d'exclusion de 500 m
- Zone Natura 2000 = zone très sensible sur les 3/4 du territoire communal

Si réglementairement l'implantation d'éoliennes est possible en zone Natura 2000, la réalisation préalable d'une étude d'incidence, en plus des procédures habituelles, est obligatoire.

⁷ CRPF Poitou-Charentes

⁸ Charte régionale pour un développement de qualité de la Production d'électricité par l'énergie Eolienne en Poitou-Charentes, mars 2004.

⁹ Une charte pour des éoliennes dans la Vienne, mai 2005.

¹⁰ Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

¹¹ Guide pratique pour des zones de développement de l'Eolien, Conseil Général de la Vienne et le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement du département de la Vienne, mars 2008.

En 2009, la Communautés de Communes du Mirebalais à étudier la création d'un ZDE sur son territoire, or les diverses contraintes établies lors de l'étude indiquent qu'il n'y aura pas de ZDE sur le territoire de la Communautés de Communes du Mirebalais.

A titre indicatif, une idée des coûts pour les particuliers¹² :

petite éolienne de 500 W	1500 €
petite éolienne de 2 kW	6100 €
éolienne domestique ou rurale de 10 kW	24 000 €

- La géothermie

¹³La géothermie est l'utilisation de la chaleur du sous-sol, plus la profondeur est grande, plus la chaleur est élevée : en moyenne de 3° tous les 100 m.

La géothermie peut servir à la fois pour la production de chaleur et pour la production d'électricité.

La géothermie très basse énergie concerne l'exploitation de deux types de ressources présentes sur la commune : l'énergie naturellement présente dans le sous-sol et dans les aquifères qui s'y trouvent.

Elle nécessite donc la mise en œuvre de pompes à chaleur qui prélèvent cette énergie à basse température pour l'augmenter à une température suffisante pour le chauffage d'habitations par exemple. Ainsi, pour un kilowatt-heure d'énergie électrique consommé par la pompe à chaleur, il est restitué quatre kilowatt-heures de chaleur.

Ce type de géothermie se montre particulièrement adapté au chauffage de logements collectifs ou de locaux du secteur tertiaire (hôpitaux, administration, centres commerciaux...).

- Le soleil

La partie ouest de la Vienne reçoit entre 2000 h à 2250 h d'ensoleillement par an. Ce qui correspond à une zone climatique 2 et un potentiel énergétique entre 1220 et 1350 kW/m²/an.

Le dimensionnement pour la production d'eau chaude avec des panneaux solaires thermiques dans cette zone est de 2,5 à 4,5 m² pour 3-4 occupants dans le logement.

Pour une même surface de capteurs, l'énergie solaire participe de façon moins importante à Chouppes que dans le sud de la France au chauffage et/ou l'eau sanitaire. Mais comme la dépense annuelle en énergie pour le chauffage y est supérieure, l'économie y sera globalement plus grande.

¹² Source : étude Adev 2005.

¹³ <http://www.geothermie-perspectives.fr/05-geothermie/index.html>

G - LES RISQUES ET LES NUISANCES

Le territoire communal est concerné par le risque lié à l'exposition au plomb.

1 - RISQUES LIES AU MILIEU NATUREL

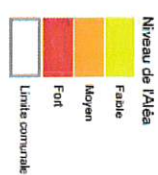
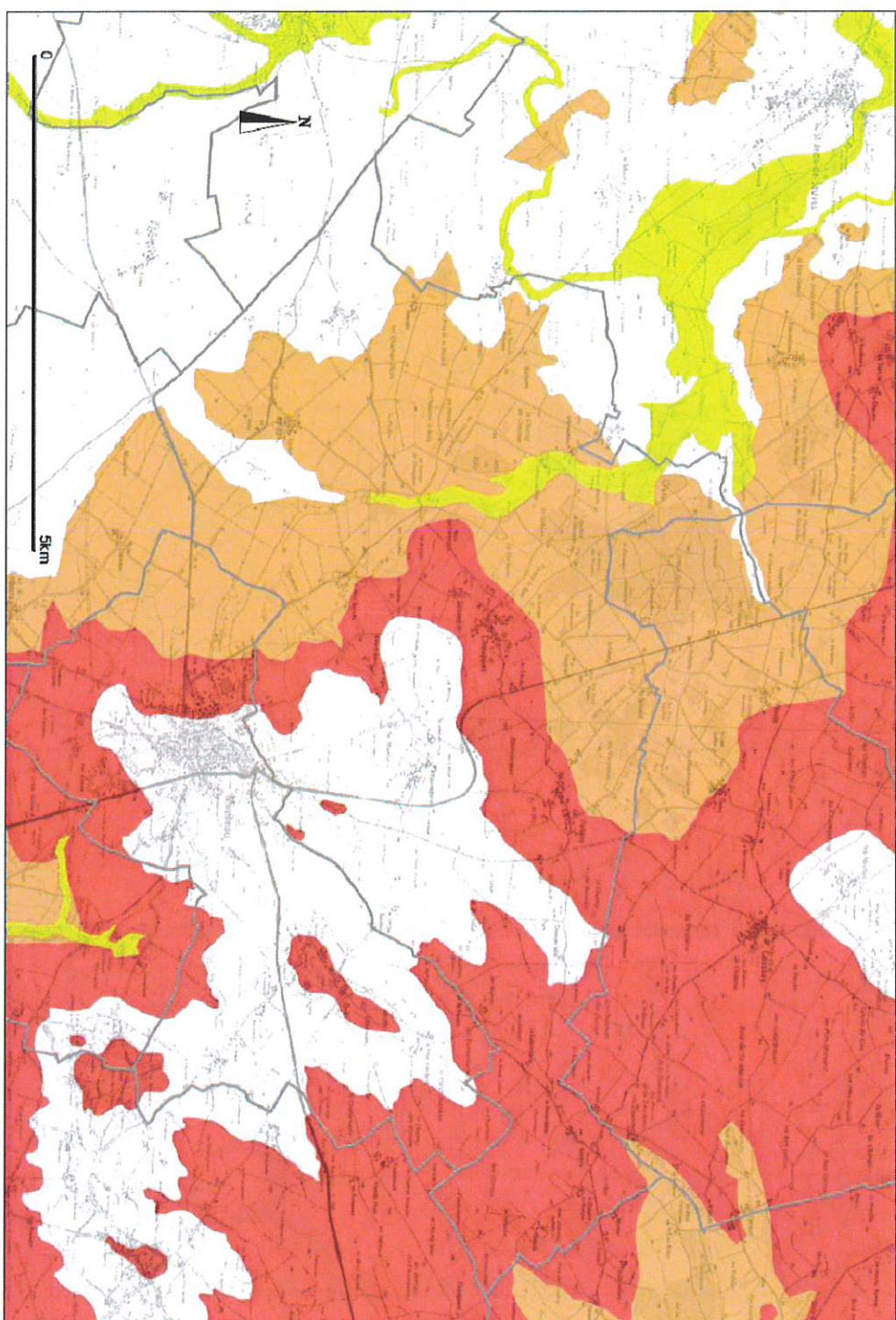
RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES (*SOURCE BRGM*)

Une étude B.R.G.M. (Bureau de Recherche Géologique et Minière) initiée par le ministère de l'écologie et du développement durable a permis de mettre en évidence la présence d'argile « gonflante » dans le département de la Vienne.

- Les zones d'aléa retrait-gonflement fort sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.
- Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).
- Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.
- Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.
Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

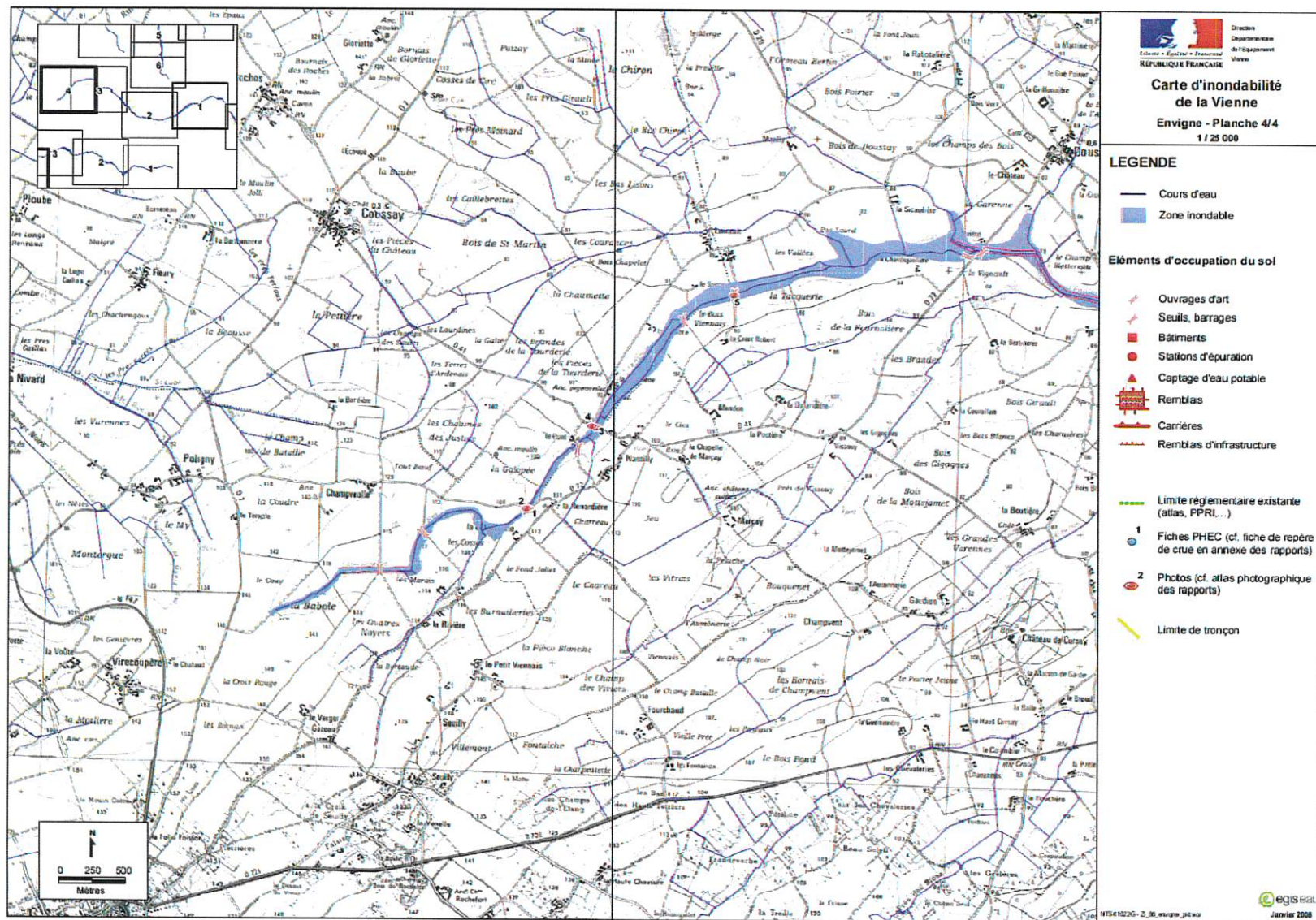
Les recommandations en matière de construction sont rappelées en annexe du présent rapport.

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux



Commune de
Chouppes

SOURCES : SIGM, SCANS MOSAÏQUE® 2008
 SIGM ADOTOP PAYS 2008
 SIGM 2010
 RÉALISATION : 2010 SIGM



La commune se situe notamment sur le bassin-versant de la Dive (position en tête bassin). Les écoulements de la commune rejoignent donc en partie L'Envigne. L'Envigne est un cours d'eau qui présente des fluctuations saisonnières de débit importantes. Il est classé en deuxième catégorie, perturbé.

La commune, sur sa partie Est, est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de L'Envigne (21/01/2008)

Cependant, aucune construction n'est concernée par ce risque sur la commune.

RISQUE REMONTEE DE NAPPE

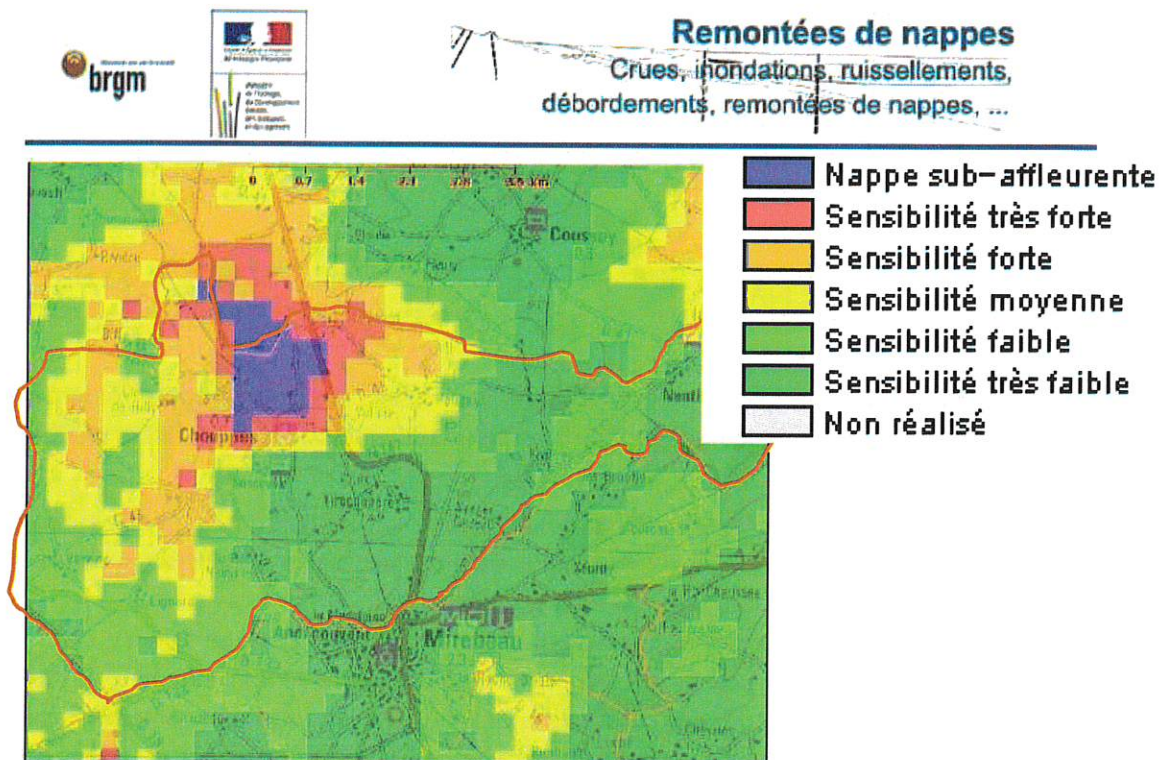
L'hydrogéologie régionale est caractérisée par la présence de plusieurs formations aquifères superposées isolées les uns des autres par des niveaux argileux imperméables.

Au niveau de la zone d'étude, la formation qui affleure est représentée par les argiles sableuses (base du cénomanien). On y retrouve l'entité hydrogéologique du « Côtes de Loire / Turonien de la région de L'Encloître et Mirebeau (051C) ».

C'est une nappe libre, à semi captive, localisée au Nord du département de la Vienne, ce système aquifère correspond aux reliefs turoniens. C'est un aquifère perché, de faible productivité ($< 10 \text{ m}^3/\text{h}$), et de ce fait peu exploité. L'utilisation est principalement agricole et individuelle. D'un point de vue qualitatif, cet **aquifère est assez vulnérable**, les analyses réalisées indiquent une eau de qualité médiocre avec comme principaux paramètres déclassant les nitrates et la bactériologie.

Au niveau de la commune, la ressource en AEP provient des forages dans les calcaires aquifères du jurassique qui renferment des nappes productives.

Risques de remontée de nappe sur la commune de Chouppes (données BRGM 08/2006) :



La commune est concernée dans sa partie basse par un fort risque de remontée de nappe (sensibilité forte à nappe sub-affleurante, en jaune à bleu sur la carte).

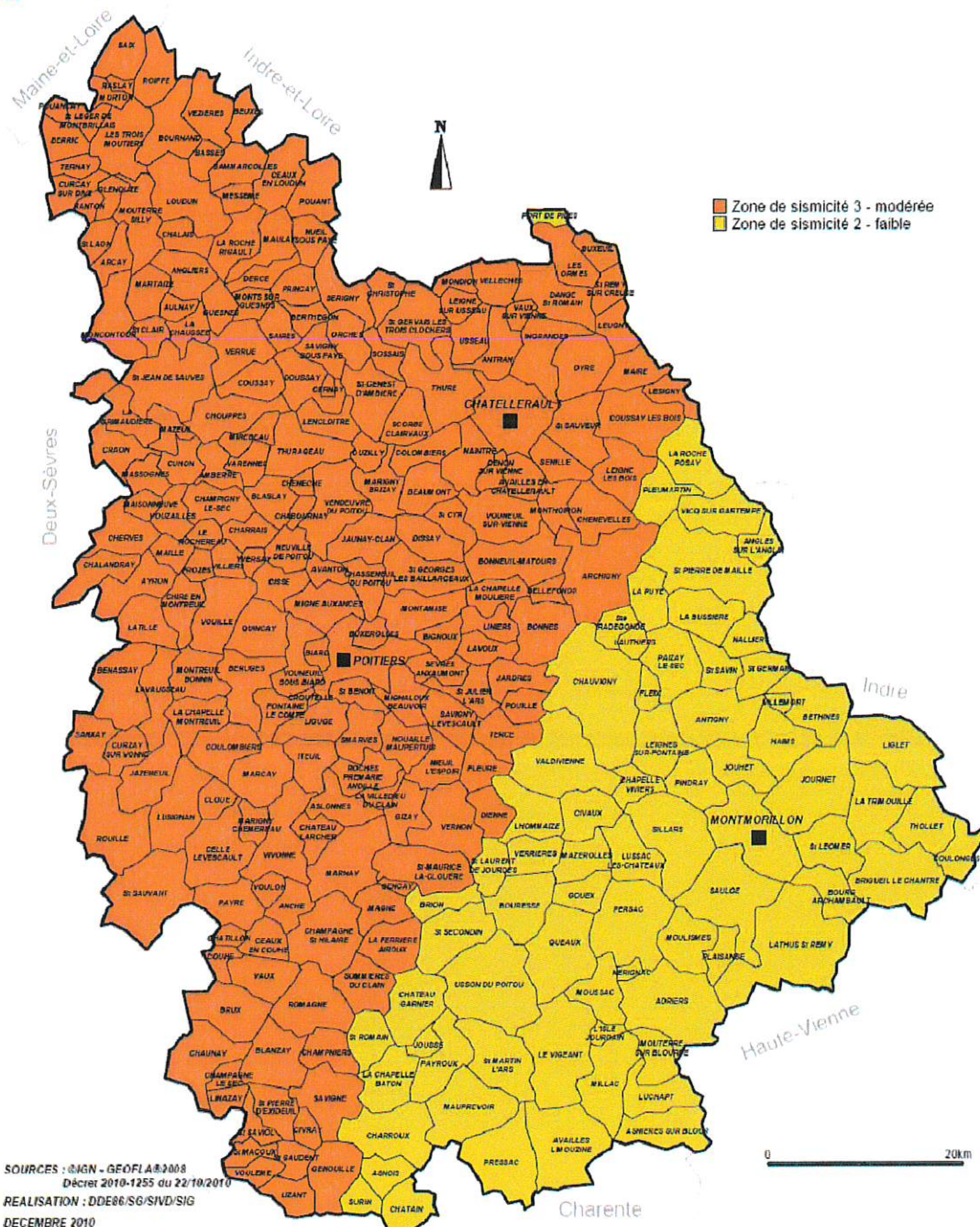
Les parties sud et est de la commune correspondant aux parties hautes sont nettement moins exposées à ce risque : sensibilité faible à très faible (en vert sur la carte).

SISMICITE



Zones de sismicité dans la Vienne

Applicables au 01/05/2011



Délimitation des zones de sismicité conformément au décret 2010-1255 du 22 octobre 2010

Initié par le Plan Séisme, le nouveau zonage sismique de la France a été élaboré. Il est entré en application le 1er mai 2011. **Cette nouvelle définition de l'aléa conduit à classer la commune en zone 3, aléa modéré** *(sur une échelle de 5 aléas : très faible, faible, modéré, moyen et fort).*

Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

2 - RISQUES LIES A L'OCCUPATION HUMAINE

Un certain nombre d'occupations du sol doivent être prises en compte afin de limiter les risques de cohabitation avec des établissements susceptibles de générer des risques ou nuisances.

On dénombre 1 installation classée soumise à autorisation (un élevage de vaches laitières au lieu dit Marçay). Le chenil n'existe plus.

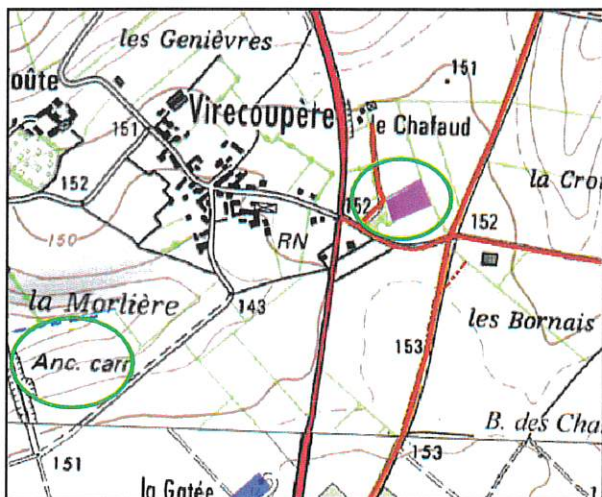
Il est important de rappeler que des mesures d'éloignement sont applicables aux tiers vis-à-vis des exploitations existantes et réciproquement, aux nouvelles exploitations vis-à-vis des tiers, au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (distance d'éloignement de 100m minimum requise entre des tiers et des bâtiments d'exploitation). De même les ICPE doivent respecter une distance d'implantation minimale par rapport aux berges des cours d'eau de 50m pouvant être réduite dans certains cas à 35m.

Cette précaution afin de limiter les risques de nuisances dans les zones d'habitation doit également être appliquée dans les périphéries de la lagune. Celle-ci demeure pour l'instant éloignée des zones d'habitation.

Les secteurs périphériques de la route départementale sont également des zones de nuisances potentielles, déjà évoquée dans le chapitre concernant les axes de communication.

RISQUE CAVITES

Plusieurs anciennes carrières sont signalées sur la commune, et notamment vers le village de Virecoupère (Cf. carte ci-dessous, ronds verts).



Cet inventaire n'est pas exhaustif et la commune est susceptible d'être concernée par d'autres zones de cavités.

La base de données Cavités du BRGM au niveau de la Vienne est en cours.

2^{EME} PARTIE : ENJEUX ET BESOINS EN TERME DE DEVELOPPEMENT

Conformément à l'article R 124 - 1 qui précise le contenu du rapport de présentation, ce chapitre :

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

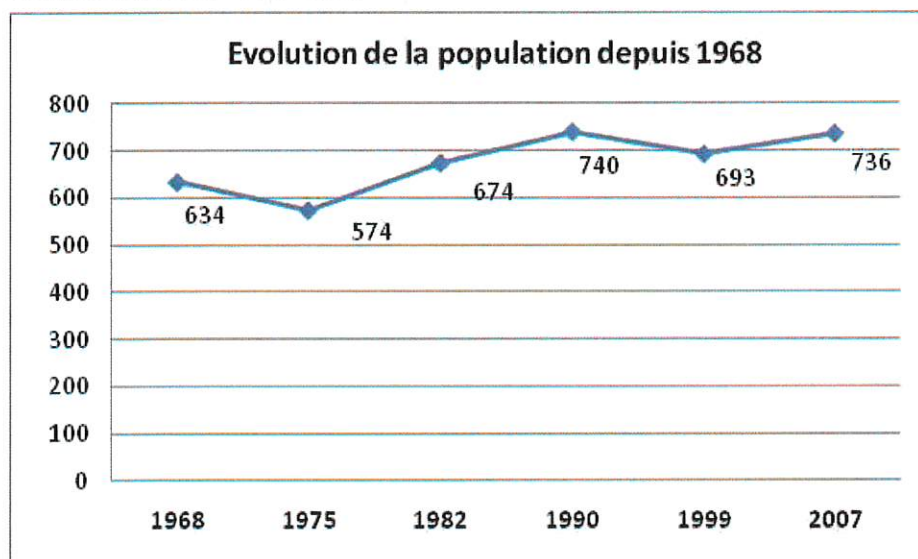
A - LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET LES BESOINS

Ces calculs ont été faits sur la base des données INSEE de 1999. L'objectif de la révision de la carte communale étant l'installation de la zone d'activités communautaire et non la redéfinition du projet de développement communal et notamment des zones à urbaniser, les calculs suivants demeurent valables. Seules quelques données ont été mises à jour.

1. PERSPECTIVE D'EVOLUTION DE LA DEMOGRAPHIE ET DU PARC DE LOGEMENTS

L'évolution récente de sa population et l'analyse du rythme des constructions permet d'apprécier l'évolution probable pour les douze années à venir :

Données INSEE - RGP 2007-



Les données de la commune font état de 24 constructions neuves pour de l'habitation entre 2005 et 2010, soit une moyenne de 4 constructions neuves/an (contre 2,2/an entre 1994 et 2004).

Il convient d'intégrer au raisonnement le phénomène de desserrement de la population qui se traduit par une réduction du nombre d'occupants par logements : l'analyse de l'état initial en terme d'évolution du nombre moyen d'occupants par logement révèle une régression régulière depuis 1962 : 3.6 pour atteindre 2.5 au recensement de 1999, ce qui permet d'ébaucher une hypothèse d'évolution sur l'occupation des logements actuels :

	1968	1975	1982	1990	1999	2015
Nombre moyen d'occupants des résidences principales	3,1	2,7	2,7	2,7	2,5	2.3

Cette estimation de l'évolution probable du taux d'occupation par logement permet d'estimer « le point mort » c'est-à-dire le nombre de logements nécessaires au maintien du niveau de population :

Ainsi une réduction de 0.2 sur les 275 résidences principales conduirait à une baisse de population de 55 habitants, ainsi pour maintenir le niveau de population une vingtaine de logements nouveaux environ, seraient nécessaires.

Considérant :

- la moyenne récente en matière de construction,
- les équipements et le profil de la commune analysé dans les chapitres précédents,
- et les besoins pour le maintien du niveau de population ;

il peut être envisagé un taux de croissance équivalent à celui enregistré sur les communes rurales (0.3 % de croissance annuel) ce qui correspond à :

32 habitants
supplémentaires

13 logements nouveaux

L'addition de cette donnée à la précédente (temps mort) amène à une hypothèse de base d'une quarantaine de logements d'ici à 2015.

A savoir que la commune a fait l'objet de 24 demandes de permis de construire entre 2005-2010, soit plus de la moitié des besoins estimés.

2 -EQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES

De part sa situation, la commune de Chouppes dispose à faible distance de tous les services nécessaires à la population.

La définition d'un périmètre d'épandage pour les boues de la lagune est réalisé.

B - LES ENJEUX DE PROTECTION

La commune de CHOUPPES présente un patrimoine environnemental non négligeable tant au niveau du milieu naturel que bâti :

- boisements, parcs et alignements,
- des mares,
- quelques éléments du patrimoine bâti qui ne bénéficient pas de protection au titre de monuments historiques mais qui témoignent malgré tout de l'histoire locale, notamment des murs de pierres.

La situation du territoire communal dans l'espace NATURA 2000 doit également être intégré à cette réflexion.

C'est pourquoi le rapport de l'évaluation environnementale met en perspective le projet de zone d'activités et le site Natura 2000 afin d'évaluer l'état initial du site, les enjeux qui en découlent puis d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement. La finalité est la réalisation d'un projet produisant le moins d'impacts possible sur l'environnement.

Certains éléments du milieu naturel doivent faire l'objet d'une attention particulière afin que ce dernier bénéficie d'une protection pour le maintien des ressources nécessaires aux espèces identifiées pour leur intérêt communautaire.

L'activité agricole est également un pilier important de l'économie locale qu'il convient de prendre en compte.

C - STRATEGIE COMMUNALE : SYNTHESE

La commune souhaite gérer son développement dans les limites qui permettent de conserver le caractère rural du territoire tout en s'attachant à équilibrer les potentialités en matière de construction pour répondre à une demande variée et pour rester dans les périmètres déjà urbanisés.

3^{EME} PARTIE : MOYENS ET JUSTIFICATIONS

Conformément à l'article R 124 - 1 qui précise le contenu du rapport de présentation, cette troisième partie *explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;*

A - LES CHOIX RETENUS : DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

1 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme.

Le document graphique délimite les secteurs :

- **où les constructions sont autorisées** : il s'agit du bourg de ses périphéries et les principaux villages où l'occupation du sol, le caractère initial de l'existant et la desserte par les réseaux permettent d'admettre des constructions supplémentaires.

Un espace destiné à accueillir des activités dont la présence serait incompatible avec les espaces à usage d'habitation a été défini autour d'activités déjà existantes sur le territoire communal dans la périphérie du village de Virecoupère.

Il s'agit d'un projet de zone d'activités d'une vingtaine d'hectares, situé en bordure de la RD 347 initié par la communauté de communes du Mirebalais (Cf. Evaluation environnementale jointe au dossier).

Ce projet est inclus dans la zone Natura 2000. Pour que la carte communale puisse justifier d'un tel projet dans cette zone protégée, il faut que le dossier de révision de la carte communale fasse l'objet d'une évaluation environnementale (Cf. pièce n°2b).

Les mesures favorables à l'avifaune préconisées dans le rapport d'évaluation environnementale comportent notamment le rapprochement des bâtiments de la RD 347, afin de minimiser la bande inconstructible (sans rapprochement, les constructions doivent s'implanter à 75 m minimum de l'axe de la RD car la voie est soumise à un recul Loi Barnier). Ce rapprochement nécessite donc la production d'un dossier dit « Loi Barnier ». Il sera joint au dossier de Carte Communale (pièce n°5).

Ce dossier nécessite de recueillir l'avis consultatif de la CODENA (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) réunie le 23 juin pour étudier le dossier (délais de réponse de deux mois).

Le projet proposé en pièce n°5 peut donc être amené à être modifié en fonction de l'avis qui sera formulé par cette commission.

- **où les constructions ne sont pas autorisées**, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles..

Ces zones représentent le reste du territoire communal.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme.

Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions sont précisées aux articles R111-2 à R111-24 du code de l'urbanisme (Articles modifiés par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

2 - PORTEE RELATIVE DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS

Outre les dispositions des règles générales de l'urbanisme, relatives aux articles R111-2 à R111-24, sont et demeurent applicables tous les autres articles du Code de l'Urbanisme ainsi que toutes les autres législations en vigueur sur le territoire notamment en matière de protection de l'environnement (code de l'environnement) et des espaces boisés (code forestier).

a) dispositions en matière d'archéologie préventive :

Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera, au sommet des terrassements, des découvertes entraînant l'application de Loi validée du 27 septembre 1941 porte réglementation des fouilles archéologiques (arrêt des travaux immédiat et déclaration au Maire de la Commune) ainsi que la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 qui précise le rôle de l'état et les contraintes pesant sur les aménageurs. Cette loi a été réformée par la loi du 1^{er} août 2003.

(Code du. patrimoine., art. L. 521-1 et Décret. no 2004-490, 3 juin 2004, mod. par Décret. no 2007-823, 11 mai 2007).

b) dispositions applicables en bordure de la route départementale : en application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, suite à la loi n° 95- 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 52), depuis le 1^{er} janvier 1997, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations et de 75 mètres de l'axe des routes classées à grande circulation. Ainsi hors des espaces inclus dans le périmètre déjà urbanisé à l'intérieur de la zone agglomérée, les espaces longeant la route départementale seront soumis aux dispositions réglementaires pré-citées. Cette information figure au document graphique.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;*

- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;*
 - *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
 - *aux réseaux d'intérêt public.*
 - *Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes*
- c) Se superposent également aux règles précédentes, les servitudes d'utilité publique (Cf. pièce n°4b).

1 - PRINCIPES GENERAUX

Règles générales d'utilisation du sol

Les choix ont été retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme:

Le nouvel article L 121-1 du code de l'urbanisme fixe les objectifs des documents d'urbanisme à partir des grands principes du droit de l'urbanisme, il définit « les principes que doivent respecter les politiques d'urbanisme », et notamment les cartes communales doivent permettre :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Art. L. 121-1 (Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14) du code de l'urbanisme.

2 - PRINCIPES PARTICULIERS AU TERRITOIRE COMMUNAL

A - REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES ZONES URBANISABLES :

Les espaces urbanisables se répartissent les sites déjà urbanisés avec une répartition qui tient compte de l'équilibre existant. La définition de ces espaces s'appuie sur les périmètres des secteurs accueillant déjà des constructions.

JUSTIFICATION DU PROJET DE ZONE D'ACTIVITE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes n'a plus d'offres de terrains répondant aux demandes des entreprises, qui recherchent une « vitrine » sur un axe routier passager ou de grandes parcelles éloignées des habitations.

6 zone(s) d'activités					
Etat de la zone :  en commercialisation  non commercialisé					
Fiche de la Zone d'Activités	Commune d'implantation (Dept)	Mise à jour	Etat de la zone	Surface disponible équipée en ha	Vocation principale
Saint-Lambin	Maisonneuve (86)	17-09-2003		0,80	mixte
Zone Artisanale	Cuhon (86)				
Zone Artisanale	Mirebeau (86)	10-09-2003		0	artisanale
Zone Artisanale	Varennes (86)	07-05-2009		0	artisanale
Zone Artisanale	Champigny-le-Sec (86)	30-06-2010		0	mixte
Zone Industrielle La Madeleine	Mirebeau (86)	30-06-2010		4,70	mixte

Situation des zones d'activités sur la communauté de communes (Source IAAT)

La Communauté de Communes dispose de 5,6 ha réparties en plusieurs petites parcelles dispersées. Ces lots ne longent pas d'axes routiers structurants.

En juin 2009, la Communauté de Communes a rétrocédé à une coopérative agricole une parcelle de 3 ha, située zone industrielle « La Madeleine » à Mirebeau. Cette coopérative agricole envisage la construction d'un bâtiment de stockage et de conditionnement d'échalions.

Par ailleurs, le Conseil Communautaire a décidé de ne plus développer la zone communautaire de Champigny-le-Sec. Le projet initial visait l'aménagement de 45 ha. D'où la zone AUha ouverte au PLU. Or, étant donné les coûts de viabilisation de la future zone et les diverses contraintes identifiées, l'extension restera limitée à 3 hectares. Le projet envisagé sur Champigny s'articule seulement autour de la route communautaire réalisée près de l'entreprise GyraX.

Cette possibilité d'urbaniser 45 ha au PLU de Champigny-le-Sec demeure. Si l'on rajoute la vingtaine d'hectares prévus sur Chouppes, les surfaces à mobiliser à destination d'activités économiques seraient de l'ordre de plus de 75 ha. La consommation de l'espace agricole et naturel représentée par cette perspective irait à l'encontre des lois Grenelle II entrées en vigueur au 13 janvier 2011.

Or, la Communauté de communes à décider fermement de privilégier le site de Chouppes et de réduire le site de Champigny. Cette nouvelle orientation de développement économique de la Communauté de Communes a été entérinée par une délibération (Cf. annexe 2), de même pour la commune de Champigny le Sec qui s'engage à ne pas urbaniser la zone AUha ouverte au PLU (sauf les 3 ha en cours d'aménagement par la communauté de communes) (Cf. annexe 3), sachant que de toute façon, la commune seule n'aurait pu urbaniser la zone puisque le développement économique est une compétence communautaire.

Cet engagement vient confirmer que seule la zone de Chouppes sera urbanisée à long terme.

En décembre 2010, le projet de zone d'activité de Chouppes a reçu le label Viennopôle du Conseil Général (aides du Conseil Général). L'obtention par la Communauté de Communes de ce label renforce l'intérêt de cette zone vis-à-vis des enjeux économiques à l'échelle du Mirebalais et du département.

Le choix de ce site répond donc à :

- une implantation géographique à proximité immédiate d'un axe routier à 2x2 très fréquenté (effet de vitrine très recherché par les entreprises et très bonne accessibilité aux bassins de vie proches et aux autres infrastructures de transport),
- une implantation au sein d'un bassin d'emploi permettant de répondre aux besoins des activités accueillies
- un besoin de terrains pour l'accueil de petites et moyennes entreprises.
- la présence, déjà ancienne, d'activités sur le site (silo, MAS Vaonnaise, dépôt Conseil Général)

B - TABLEAU DES SUPERFICIES:

Avant révision de la carte communale :

	U Superficie(ha) totale	U % du territoire	Superficie (ha) libre de construction
LE BOURG	27	0,85%	5,1
POLIGNY	12	0,38%	1,9
NANTILLY	5,2	0,16%	1,4
VIRECOUPERE	7,2	0,23%	0,9
CHAMP DU CHÂTEAU LA FOLIE POISSON	20	0,63%	1,9
LIGNIER	6	0,19%	1,2
VERRINE	7	0,22%	1,2
TOTAL	84,4	2,66%	13,6
ZONE UH	7	0,22%	
Zone protégée	3080,6	97,12%	

Superficie totale : 3172 ha

0,43% pour le développement
de la construction

L'ensemble des zones urbanisables représente moins de 3 % de l'espace communal. Les surfaces libres d'urbanisation représentent 13.1 hectares. Ainsi l'extension de l'urbanisation dès lors que ces parcelles seront construites représente à l'échéance de la carte communale une consommation de 0.43 % de l'espace communal, ce qui semble une juste proportion pour une commune au profil rural.

Les besoins ont été estimés à une trentaine de logements (voir, page 38) sur la base d'une hypothèse qui peut être considérée minimum (moyenne estimée sur la base de la moyenne des communes rurales) compte tenu de la situation de la commune.

Ce résultat, à maxima, est aussi le résultat d'une volonté de répartir l'urbanisation sur l'ensemble des sites déjà urbanisés qui présente un caractère relativement lâche en termes de densité. L'espace urbanisé demeure néanmoins contenu à l'intérieur des périmètres déjà urbanisés.

Le récapitulatif des éléments justifiant du choix retenu est repris sur les cartographies de synthèse reprises page suivante.

Le projet d'extension de la zone d'activités modifie le tableau des surfaces :

POLIGNY	12	0,38%	1,9
NANTILLY	5,2	0,16%	1,4
VIRECOUPERE	7,2	0,23%	0,9
CHAMP DU CHÂTEAU LA FOLIE POISSON	20	0,63%	1,9
LIGNIER	6	0,19%	1,2
VERRINE	7	0,22%	1,2
TOTAL	84,4	2,66%	13,6
ZONE UH	29,7	0,94%	
Zone protégée	3057,9	96,40%	

Superficie totale : 3172 ha 0,43% pour le développement de la construction

A noter que les 29,7 ha classés en zone Uh correspondent au zonage pour zone d'activités. Ils ne correspondent pas au périmètre de la zone d'activités communautaire, ni au périmètre urbanisé final de la zone.

En effet, ce zonage inclut les activités déjà présentes.

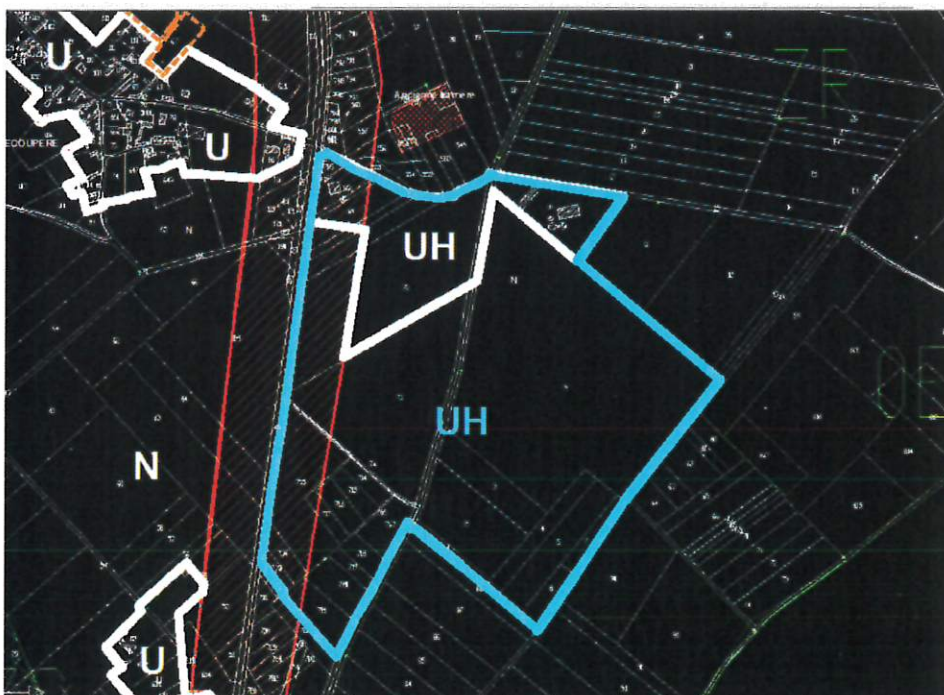
De plus, les diverses préconisations d'aménagement et les surfaces importantes à réaliser en espaces verts, devraient aboutir à un projet représentant une surface réellement urbanisée moindre (Cf. dossier d'évaluation environnementale).

Avec la révision de la carte communale, les surfaces des zones naturelles et agricoles passent de 3080 ha à 3057, soit de 97,12 à 96,41% du territoire communal.

Avant : le zonage de la Carte Communale tel qu'il a été défini dans la carte communale approuvée en 2007 (zonage Uh pour 7 ha) :



Après : le zonage de révision la Carte Communale pour permettre l'extension de la zone d'activités communautaire (en bleu, le nouveau zonage Uh sur 29,7 ha).:



Un certain nombre de principes ont guidé la réflexion :

- Prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour le maintien et le renouvellement de la population :

L'espace ainsi réservé à l'urbanisation est une réponse aux besoins de la commune pour assurer le renouvellement de la population afin de répondre à l'objectif du maintien des services communaux.

- Répartir les potentialités sur les sites déjà urbanisés pour apporter une diversité en termes d'offre et répondre aux équilibres existants en terme d'urbanisation.

Des justifications particulières méritent d'être apportées pour chaque site, pour la prise en compte de l'environnement des sites et des paysages, ces arguments sont développés dans le paragraphe suivant qui analyse l'incidence des dispositions de la carte communale.

- Permettre l'accueil et le développement d'activités économiques sur une zone d'activités d'intérêt communautaire intégrée à la réflexion du développement économique de la communauté de communes.

C - LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

Pour répondre à certains constats mis en évidence dans le diagnostic du territoire, un certain nombre de mesures sont prévues pour accompagner ce développement :

- prolongement des actions en matière de traitement des eaux usées et des déchets : étude pour la définition d'un plan d'épandage pour les boues de la lagune, prolongement des travaux pour la collecte des eaux usées

- mise en place de réserves pour assurer la défense incendie sur les secteurs où celle-ci s'avère insuffisante. La commune projette d'exercer un droit de préemption pour la réalisation de ces aménagements, ce qui n'exclut pas une démarche à l'amiable.

- prolonger ses actions d'aménagement pour la réalisation de lotissements communaux : à cette fin elle envisage d'exercer un droit de préemption sur une parcelle située dans le bourg.

Les espaces faisant l'objet d'un projet de droit de préemption sont repris dans la pièce n°8.

Protéger des éléments du paysage:

Outre la définition de ces différentes zones, le document graphique précise également les espaces présentant un intérêt paysager pour le territoire communal, conformément aux orientations préalablement définies dans la stratégie communale.

Ces éléments figurent au document graphique (pièce n°3).

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, cette disposition est formalisée par une délibération du conseil municipal, après enquête publique conjointe avec la Révision de la Carte Communale.

Les articles R421-23 et R421-28 prévoient ainsi :

Article *R421-23 :

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

(...)

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

Article R*421-28 :

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

(..)

e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

4^{EME} PARTIE : INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R 124 - 1 qui précise le contenu du rapport de présentation, ce présent document *évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.*

La justification de la carte communale apporte déjà un certain nombre de réponses à l'incidence des dispositions sur l'environnement. D'un point de vue quantitatif, l'espace du territoire communal réservé en zone naturelle est déjà une réponse quant à la recherche d'équilibre et de maîtrise du développement (96 %).

D'autre part, l'identification au document graphique des sites à protéger apporte un moyen supplémentaire en termes de protection des espaces identitaires du territoire communal.

Le rapport d'évaluation environnementale vient compléter certains éléments sur l'incidence du projet de zone d'activités présentés ici.

1- INCIDENCE SUR LES SITES ET PAYSAGES

La définition des espaces urbanisables sur le territoire communal a été réalisée en s'appuyant sur la prise en compte des besoins et des enjeux identifiés en matière de protection des espaces naturels et des espaces agricoles.

Ainsi la carte de synthèse de l'état initial présentée en conclusion de l'état initial de l'environnement a été l'appui à la délimitation des zones où les constructions sont autorisées.

Plus globalement, les zones urbanisables ne concernent que les espaces qui présentent déjà un développement récent de l'urbanisation et se limitent aux secteurs déjà urbanisés.

Plus précisément l'analyse de chaque site faisant l'objet d'une définition qui permet d'augmenter sa capacité d'accueil mérite commentaire.

1 - 1 ANALYSE DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES

Le Bourg :

Les objectifs qui ont conduit à la disposition de la carte communale sur le bourg intègre la volonté de conserver le caractère d'un site largement dominé par la forte présence végétale existante. Ce fait a aussi conduit à préserver les arrières du bourg ancien afin d'apporter un « poumon vert » à l'intérieur de l'espace urbanisé le plus dense de la commune. Le même raisonnement est appliqué sur le prolongement de l'urbanisation entre le bourg et le village de Verrine avec l'objectif de maintenir des trames végétales transversales. Le prolongement de l'urbanisation entre le centre ancien et le développement périphérique se justifie par un impact mesuré du fait de la situation géographique de cet espace urbanisé et aussi par l'urbanisation récente existante et la desserte de cet espace par l'assainissement collectif.



Le bourg de Chouppes dans la vallée alluviale boisée : un écran végétal important identifié à des fins d'application des articles R421-23 et R421-28 du code de l'urbanisme.

Poligny : sur ce village, c'est la prise en compte du centre ancien avec un bâti identitaire qui s'accompagne de jardins et la volonté de préserver ce caractère de village rural qui conduit à limiter le développement sur des espaces. La prise en compte de la faisabilité de l'assainissement non collectif a également été prise en compte avec la recherche d'exutoires si la mise en place de filières drainées s'impose.

Nantilly :

L'urbanisation reste limitée au périmètre bâti à l'exception d'un espace situé avant un virage pour des raisons de sécurité. Les boisements situés en entrée de village ont également été identifiés à des fins de protection afin de préserver cette entrée de village et favoriser l'insertion des nouvelles constructions.

Virecoupère :

Sur ce village, maintien du périmètre actuellement urbanisé accompagné du projet de protection d'éléments fixes du paysage : les murets de pierre qui contribuent à l'insertion paysagère de ce village et au maintien d'un espace tampon avec l'espace agricole. L'espace nord ouest a été protégé de tout développement pour tenir compte d'une situation géographique en rebord de plateau, ainsi l'ensemble bâti remarquable au nord ouest avec le parc boisé est également identifié à des fins de protection pour tenir compte de la qualité d'un espace qui contribue à la valeur patrimoniale du territoire communal.

Le Champ du Château-La Folie Poisson :

La définition de cet espace a reposé sur la prise en compte de l'espace périphérique situé sur la ville de Mirebeau. Ce quartier est directement dans le prolongement d'un secteur qui présente un développement pavillonnaire sur le territoire voisin. L'espace ouvert à l'urbanisation reste limité à deux espaces. Le premier situé sur le rebord de plateau face à un développement linéaire récent reste sur un espace n'ayant aucune incidence sur le site historique proche du fait de la topographie.

Le second en entrée de Mirebeau a été défini en tenant compte de l'espace périphérique avec une identification à des fins de protection d'un mur en pierre afin de maintenir un espace tampon avec l'espace agricole qui le prolonge, notamment avec la vigne proche susceptible d'accueillir des oiseaux d'intérêt communautaire.



La définition de cet espace a également intégré les limites de l'agglomération.

Lignier - Verrine :

La définition de ces espaces a reposé sur la volonté communale de répartir le potentiel urbanisable avec la prise en compte des bâtiments d'exploitations présents sur ces sites. L'espace défini reste contenu à l'intérieur du périmètre bâti. Dans ces villages à vocation originelle agricole, la qualité architecturale permet l'insertion de nouvelles constructions.

La zone d'activités :

L'occupation actuelle des lieux avec la présence d'une activité d'ambulancier et surtout la présence d'un silo agricole permet de définir ce potentiel de plus situé par sa situation en bordure d'une voie à grande circulation bénéficiant d'un accès sécurisé.

L'impact du projet étant avéré sur l'environnement, l'aménagement devra faire l'objet de mesures destinées à réduire l'impact du projet sur l'environnement (mesures favorables à l'avifaune), voire de mesures compensatoires (mesures pour l'agriculture notamment).

Ces mesures sont présentées ci-dessous et dans le dossier d'évaluation environnementale (pièce n°2B) et seront détaillées dans le cadre d'une étude d'impacts.

UN IMPACT IMPORTANT DANS L'ESPACE AGRICOLE

Le paysage étant constitué de champs ouverts et le projet se situant sur un plateau légèrement surélevé par rapport au reste de la commune, l'impact paysager est susceptible d'être important vu de l'espace agricole.

Le nombre d'observateurs y est pourtant peu important (routes secondaires peu fréquentée, promeneurs, loisirs...) mais il s'agira d'un « public » certainement plus sensible car utilisant cet espace à un rythme plus lent.

L'aménagement paysager périphérique de la zone sera donc à rechercher, ainsi que la qualité des bâtiments de la zone.

UN IMPACT MOINDRE DEPUIS LA RD 347

Cet impact est cependant à relativiser car la fréquentation la plus importante et donc les perceptions visuelles les plus courantes se font depuis la RD 347.

Avec une moyenne de 5000 véhicules/jour, c'est autant d'observateurs qui seront confrontés à ce nouveau paysage.

Or, depuis la RD, cette zone est déjà impactée par la présence des activités existantes, puis par l'arrivée rapide à Mirebeau. De plus, les automobilistes de la RD ne font que passer, la perception du site sera donc furtive.

Il en résulte tout de même un risque de banalisation de l'entrée de ville entre Chouppes et Mirebeau.

Impacts :

- Création d'un nouveau paysage urbain dans le paysage agricole très ouvert.
- Risque de banalisation du paysage de l'entrée de ville entre Chouppes et Mirebeau.

2 - 2 ANALYSE DES AUTRES SECTEURS

Le reste du territoire communal concerne les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. Ainsi ces secteurs sont ils susceptibles de faire l'objet d'une autorisation d'occuper le sol et donc susceptibles de modifier l'état initial de l'environnement et des paysages. Il convient donc d'apprécier ces dispositions au regard du diagnostic de l'état initial notamment par rapport aux secteurs identifiés pour leur sensibilité afin d'apprécier les conséquences des dispositions réglementaires.

Cette problématique a été intégrée dans le diagnostic du territoire qui a permis d'identifier un certain nombre de secteurs sensibles à cette fin. Ces espaces ont été identifiés afin de bénéficier de mesures de protection.

L'engagement de la commune à assurer cette protection se traduit par une identification qui peut également trouver une traduction, en terme d'arguments, dans l'application du règlement national de l'urbanisme qui reste applicable sur ces espaces :

Article R111-14-2

*Article *R111-15 Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007*

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-21

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il convient également de préciser que les constructions nécessaires à l'activité agricole font l'objet d'un regard particulier des services instructeurs qui consultent à cet effet les services compétents en matière d'environnement, la justification des projets doit également être clairement établie.

Ainsi, compte tenu des espaces desservis par les réseaux, de l'identification d'éléments protégés de façon exhaustive, l'incidence de la mise en application de la carte communale est une évolution positive qui découle d'une définition claire et justifiée des espaces destinés à accueillir de nouvelles constructions et de l'identification des espaces sensibles hors des zones U.

2- INCIDENCE SUR LA QUALITE DE L'EAU

La prise en compte du traitement des eaux usées avec le document du zonage des techniques d'assainissement a servi à la définition des dispositions de la carte communale pour répondre aux objectifs de la loi sur l'eau, ainsi ont été privilégiés :

- les espaces qui seront desservis par le réseau d'assainissement collectif,
- les espaces où la réalisation de l'assainissement non collectif est possible avec notamment la prise en compte de la présence d'exutoires lorsque la mise en place d'un dispositif drainé s'impose.

Hors de la zone prévue en assainissement collectif, les villages de Verrine et de Ligniers présentent une aptitude permettant l'infiltration in situ. Même situation pour les secteurs de Virecoupère, le Champ du Château et la Folie Poisson.

Sur le village de Poligny, la situation est plus nuancée mais l'évacuation vers le fossé en cas de mise en place d'une filière drainée situé au nord ouest reste possible à l'analyse des lieux et du foncier.

Incidence du projet de zone d'activités :

L'emprise d'une future zone d'activités actuellement dépourvue ou presque de surfaces imperméables va entraîner des évolutions hydrauliques et hydrologiques de la zone d'emprise du projet.

Les principales incidences sur le milieu aquatique environnant sont celles issues de :

- L'évolution de l'occupation du sol ; imperméabilisation des surfaces actuellement à l'état de culture,
- l'augmentation des débits de pointe et des volumes ruisselés,
- et l'augmentation de la charge polluante.

Il conviendra donc de mettre en place des mesures compensatoires ou correctives qui consistent en la création de systèmes permettant de ralentir et de traiter les eaux de ruissellement.

De plus, le projet de la zone d'activités devra être conçu pour être conforme aux objectifs imposés par le SDAGE.

Le projet aura une incidence pendant toute la période d'exploitation mais également lors de la réalisation des travaux.

La réalisation d'une telle zone d'une surface totale de plus de 20 ha est soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement.

Gestions des eaux usées sur le projet de Zone d'activités :

Conformément au règlement d'urbanisme de la commune et de la zone, les lots seront assainis de manière autonome.

Dans les conditions de réalisation et de contrôle définis dans l'arrêté, l'assainissement autonome de chaque parcelle doit garantir de ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

On peut donc considérer que la zone n'engendrera pas de flux de pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux.

3- INCIDENCE SUR LES DEPLACEMENTS

La prise en compte de la qualité de l'air repose exclusivement ici, compte tenu de la faible part de l'activité industrielle à la prise en compte des déplacements et de l'augmentation du trafic en termes de circulation routière.

Compte tenu de la superficie du territoire, de l'état initial et du développement prévu et de la circulation existante sur l'axe à grande circulation qui traverse le territoire communal, on peut considérer que l'impact sera négligeable au regard du trafic existant.

La sécurité des accès a également été prise en compte, globalement le réseau présente de bonnes conditions quant à la sécurité. On relève notamment que les accès au bourg de Chouppes et à la zone d'activité bénéficient d'accès sécurisés.

Le projet de zone d'activités :

La RD 347, voie à grande circulation est à même de supporter ce nouveau trafic.

Vu la circulation moyenne journalière (environ 5000 véhicules), l'impact sera faible et variable en fonction des entreprises qui s'installeront, mais restera cependant limité à une augmentation de quelques % maximum.

Cette augmentation du trafic sur la RD sera sans incidence sur le trafic des axes secondaires de la commune, et notamment dans le bourg de Chouppes.

En revanche, cette augmentation du trafic poids lourds va générer une augmentation de la pollution atmosphérique, lié au dégagement de gaz par les véhicules.

**L'urbanisation de la zone va entraîner une augmentation
du trafic sur la RD 347, et notamment du trafic poids lourds mais sera sans incidence sur
les autres axes de la commune.**

4- AUTRES RISQUES ET NUISANCES

Les dispositions de la carte communale ont pris en compte les installations classées et plus globalement l'ensemble des exploitations agricoles.

Une zone tampon a été réservée sur l'espace périphérique de l'ouvrage de traitement des eaux usées sur le bourg.

Pour les risques liés au milieu naturel, la présence d'argile gonflante amène à apporter des recommandations en matière de technique de construction. Il en est de même pour les nuisances liées à la proximité l'axe classé à grande circulation traversant le territoire communal.

Pour la zone d'activités :

Aléa argile :

En principe, il s'agit de prendre en compte le secteur sud de la zone à fort risque dans les aménagements futurs (Règles de constructions à prévoir en fonction des études de sol). Or, cette zone ne sera pas urbanisée dans le cadre du projet puisque c'est la partie qui sera laissée en « espace naturel avifaune » (Cf. p 60 du rapport d'évaluation environnementale).

Risque sismique :

La prise en compte de l'aléa sismique modéré dans les aménagements futurs entraînera la mise en œuvre de règles de constructions particulières.

Risque cavités :

La base de données Cavités du BRGM, ainsi que les informations provenant de la commune, nous permettent de penser qu'il n'y a pas de cavités au niveau du projet de zone d'activités.

Pas de contraintes liées aux installations classées

La prise en compte du risque sur la RD 347 :

Il existe un risque accidents/pollution lié au trafic sur la RD 347 et à la desserte de la future zone. Ce risque sera à prendre en compte dans l'aménagement de la zone.

5-IMPACT SUR L'AGRICULTURE ET LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Cette partie présente les incidences du projet de zone d'activités sur les surfaces agricoles exploitées et sur les exploitations.

EXPLOITATIONS IMPACTEES

Méthodologie :

Les données sont issues de l'**analyse du RPG (Recensement Parcellaire Graphique) de l'année 2009**. Les îlots PAC qui y sont renseignés correspondent aux îlots déclarés annuellement par les agriculteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.

Ces données sont disponibles à l'échelle de l'exploitation agricole et correspondent à l'ensemble des surfaces cultivées par l'exploitation sur l'année en question.

L'ensemble de la zone de projet (tranches 1 et 2) concerne **7 exploitations agricoles**.

Certaines parcelles ne font pas l'objet de déclaration PAC (parcelles non colorées sur la carte) mais peuvent néanmoins être cultivées, par des personnes n'ayant pas le statut d'exploitant agricole par exemple (cas des vignes notamment).

D'une manière générale, le projet n'induit **pas de morcellement supplémentaire** pour les exploitations. Les îlots de culture impactés sont situés en totalité dans la zone de projet (voir carte) et aucun reliquat de petite taille, qui pourrait être difficilement cultivable, n'est engendré.

SURFACES IMPACTEES

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des surfaces impactées par exploitations, en comparaison à la surface totale déclarée à la PAC.

	Surfaces impactées par le projet (en ha)	Surfaces totales cultivées ¹⁴ (en ha)	% de surfaces impactées
Agriculteur 1	4,64	59,12	7,8 %
Agriculteur 2	1,72	144	1,2 %
Agriculteur 3	0,48	230,91	0,2 %
Agriculteur 4	0,55	89,3	0,6 %
Agriculteur 5	11,26	134,4	8,4 %
Agriculteur 6	2,2	139,67	1,6 %
Agriculteur 7	0,87	80,83	1 %

Seuls 2 exploitations sont impactées sur des surfaces plus importantes, autour de 8% de la surface totale cultivée, mais un de ces deux agriculteurs part à la retraite à très court terme. Il s'agit certes d'une diminution de surface non négligeable, cependant un tel impact n'entraîne à priori **pas de déséquilibre important sur une exploitation** (de type gestion quotidienne des travaux sur l'exploitation, dimensionnement du parc de matériel agricole...). A noter que l'agriculteur 1 est sur le point de partir à la retraite.

L'impact réel se mesure en termes de perte de surface agricole.

Sur les 26,5 ha du périmètre d'étude, 21,72 ha sont déclarés en surface cultivée (îlots déclarés annuellement par les agriculteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.)

A l'échelle de la commune, cela représente 0,83% de la totale des surfaces cultivées (*Données îlots PAC 2009*). Cependant, le projet de zone d'activités s'inscrit sur le territoire de la Communauté de communes : à cette échelle, le projet concerne 0,11% de l'ensemble des surfaces agricoles cultivées sur les différentes communes de la Communauté de communes.

Impacts :

- La majeure partie des exploitations sont faiblement touchées, sur moins de 2% des surfaces totales qu'elles cultivent.
- Deux exploitations sont impactées pour environ 8% de leur surface totale cultivée.
- Perte de plus de 21 ha de surface agricole cultivée.

¹⁴ D'après les données RPG 2009.

6- INCIDENCE SUR LA ZONE NATURA 2000

Ici sont présentées les incidences de l'aménagement de la zone d'activités sur le site Natura 2000. Ces éléments sont également présentés dans le rapport d'évaluation environnementale (pièce n°2B).

Cinq grands types de risques sur les oiseaux sont envisagés dans le cadre de projet d'aménagement zone d'activités :

• Destruction physique des sites de nidification ;

Les inventaires réalisés par la LPO indiquent la présence d'un mâle chanteur sur le site du projet d'aménagement de la ZA. On note également la localisation de deux autres mâles chanteurs, à proximité de la zone urbanisée (secteur des Pierrières au nord-est du bourg de Mirebeau, de part et d'autre de la limite de la commune).

• Perturbations en période de nidification ;

Le projet induit :

- Un risque de destruction de nichées en phase travaux notamment lors des terrassements (espèces nichant à même le sol comme l'Outarde, les Busards, l'Œdicnème criard...). L'incidence sur l'avifaune est d'autant plus élevée que les espèces concernées sont rares et menacées dans la région considérée ;

- Un risque de dérangement en phase d'exploitation. Même si l'on constate une accoutumance de certains oiseaux vis-à-vis des nuisances induites (bruit régulier du trafic routier, cadence régulière d'émissions de bruit à proximité de pistes de décollage/atterrissage d'avions, par exemple).

On note que le Bruant Ortolan, est une espèce farouche nichant le plus souvent au sol, sensible aux dérangements, surtout en période de reproduction. La présence actuelle des individus sur le secteur des Pierrières, à proximité de la zone urbaine, démontre néanmoins que l'espèce présente certaines capacités d'adaptation.

La fréquentation importante, les bruits générés par les entreprises sont un facteur défavorable pour cette espèce.

En période de nidification, les oiseaux et les juvéniles peuvent être attirés par des sources lumineuses parasites, ce qui a pour conséquence de les empêcher de regagner leur nid ou de trouver leur direction.

En second lieu, une partie de la zone de recherche alimentaire de certaines espèces (Œdicnème criard, Busards cendré et Saint-Martin) sera perturbée, cependant dans une très faible mesure. Concernant les Busards, la superficie importante de leur domaine vital (de quelques centaines à quelques milliers d'ha en fonction de la densité et des ressources alimentaires) atténue quelque peu la perturbation.

C'est un peu moins le cas pour l'Œdicnème criard, dont le territoire est plus restreint (entre 50 ha et 200 ha en plaine agricole). L'incidence demeure modérée compte tenu de la biologie des rapaces et du fait que l'Œdicnème criard est assez commun et largement réparti en région Poitou-Charentes

• Fragmentation et réduction des territoires liées à l'implantation de l'emprise :

Le projet induit :

- une réduction d'un minimum de 20 ha du territoire de l'avifaune de plaine au sein de la ZPS situés en dehors des secteurs préférentiellement fréquentés en période de reproduction par les espèces emblématiques de la ZPS (Outarde canepetière et l'Œdicnème criard). Comme il a été dit, ce territoire est cependant potentiellement occupé par des Bruants ortolan.
- Le projet d'aménagement de la zone d'activités de forme compact n'entraîne pas l'enclavement de territoire. Pour les raisons évoquées précédemment, l'incidence paraît globalement modérée ; d'autre part, la RD 347 compartimentait déjà partiellement ce secteur ;
- En dehors de l'aménagement de la zone d'activités, la carte communale ne prévoit pas d'autre ouverture à l'urbanisation notamment en continuité de la zone actuellement bâtie qui pourrait également entraîner une fragmentation du territoire ;
- Le report possible de couples nicheurs de Bruant ortolan en dehors de l'emprise à condition que des habitats leur conviennent ;

• Augmentation du risque de mortalité par collision (évolution du trafic routier, constructions...)

Lors de la phase d'exploitation de la zone d'activité, il existe un risque de mortalité par collision lié au trafic routier et également du fait de la construction de bâtiment de grande hauteur, notamment pour les rapaces nocturnes, voire les Busards et l'Outarde canepetière.

Ces incidences sont cependant réduites du fait de la faible augmentation relative du trafic sur cet axe (quelques % maximum) et de la hauteur généralement limités des bâtiments construits sur cette zone.

Il ne faut également pas minimiser les conséquences des lumières issues de la circulation automobiles pour des espèces telles que les rapaces nocturnes.

- Effet de barrière pouvant modifier axes de déplacement (et par conséquent une augmentation de la dépense énergétique)

Cet effet s'applique à des aménagements importants pouvant modifier les déplacements lors de migration. Cette incidence paraît négligeable du fait de la taille réduite et de la forme compact de l'aménagement.

5^{EME} PARTIE : MESURES PRISE PAR LA CARTE POUR PRENDRE EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

LES MESURES DE REDUCTION DE L'IMPACT

LES MESURES POUR L'AVIFAUNE

Rappel des impacts identifiés :

5 grands types de risques sur les oiseaux sont envisagés dans le cadre de projet d'aménagement zone d'activités :

• Destruction physique des sites de nidification ;

Les inventaires réalisés par la LPO indiquent la présence d'un mâle chanteur sur le site du projet d'aménagement de la ZA. On note également la localisation de deux autres mâles chanteurs, à proximité de la zone urbanisée (secteur des Pierrières au nord-est du bourg de Mirebeau, de part et d'autre de la limite de la commune).

• Perturbations en période de nidification ;

Le projet induit :

- Un risque de destruction de nichées en phase travaux notamment lors des terrassements (espèces nichant à même le sol comme l'Outarde, les Busards, l'Œdicnème criard...). L'incidence sur l'avifaune est d'autant plus élevée que les espèces concernées sont rares et menacées dans la région considérée ;

- Un risque de dérangement en phase d'exploitation. Même si l'on constate une accoutumance de certains oiseaux vis-à-vis des nuisances induites (bruit régulier du trafic routier, cadence régulière d'émissions de bruit à proximité de pistes de décollage/atterrissage d'avions, par exemple).

On note que le Bruant Ortolan, est une espèce farouche nichant le plus souvent au sol, sensible aux dérangements, surtout en période de reproduction. La présence actuelle des individus sur le secteur des Pierrières, à proximité de la zone urbaine, démontre néanmoins que l'espèce présente certaines capacités d'adaptation.

La fréquentation importante, les bruits générés par les entreprises sont un facteur défavorable pour cette espèce.

En période de nidification, les oiseaux et les juvéniles peuvent être attirés par des sources lumineuses parasites ce qui a pour conséquence de les empêcher de regagner leur nid ou de trouver leur direction.

En second lieu, une partie de la zone de recherche alimentaire de certaines espèces (Œdicnème criard, Busards cendré et Saint-Martin) sera perturbée, cependant dans une très faible mesure. Concernant les Busards, la superficie importante de leur domaine vital (de quelques centaines à quelques milliers d'ha en fonction de la densité et des ressources alimentaires) atténue quelque peu la perturbation.

C'est un peu moins le cas pour l'Œdicnème criard, dont le territoire est plus restreint (entre 50 ha et 200 ha en plaine agricole). L'incidence demeure modérée compte tenu de la biologie des rapaces et du fait que l'Œdicnème criard est assez commun et largement réparti en région Poitou-Charentes

• Fragmentation et réduction des territoires liées à l'implantation de l'emprise... :

Le projet induit :

- une réduction d'un minimum de 20 ha du territoire de l'avifaune de plaine au sein de la ZPS, situés en dehors des secteurs préférentiellement fréquentés en période de reproduction par les espèces emblématiques de la ZPS (Outarde canepetière et l'Œdicnème criard). Comme il a été dit, ce territoire est cependant potentiellement occupé par des Bruants ortolan.
- Le projet d'aménagement de la zone d'activités de forme compact n'entraîne par l'enclavement de territoire. Pour les raisons évoquées précédemment, l'incidence paraît globalement modérée ; d'autre part la RD 347 compartimentait déjà partiellement ce secteur ;
- En dehors de l'aménagement de la zone d'activités, la carte communale ne prévoit pas d'autre ouverture à l'urbanisation notamment en continuité de la zone actuellement bâtie qui pourrait également entraîner une fragmentation du territoire ;
- Le report possible de couples nicheurs de Bruant ortolan en dehors de l'emprise à condition que des habitats leur conviennent;

• Augmentation du risque de mortalité par collision (évolution du trafic routier, constructions...)

Lors de la phase d'exploitation de la zone d'activité, il existe un risque de mortalité par collision lié au trafic routier et également du fait de la construction de bâtiment de

grande hauteur, notamment pour les rapaces nocturnes, voire les Busards et l'Outarde canepetière.

Ces incidences sont cependant réduites du fait de la faible augmentation relative du trafic sur cet axe (quelques % maximum) et de la hauteur généralement limités des bâtiments construits sur cette zone.

Il ne faut également pas minimiser les conséquences des lumières issues de la circulation automobiles pour des espèces telles que les rapaces nocturnes.

• Effet de barrière pouvant modifier axes de déplacement (et par conséquent une augmentation de la dépense énergétique)

Cet effet s'applique à des aménagements importants pouvant modifier les déplacements lors de migration. Cette incidence paraît négligeable du fait de la taille réduite et la forme compact de l'aménagement.

LES MESURES LORS DE LA CONCEPTION DE LA ZONE

REALISER UN AMENAGEMENT COMPACT, ECONOMOME EN ESPACE

Il est proposé de réaliser **un aménagement compact**, ceci du fait que l'impact majeur étant l'artificialisation importante de plus de 20 ha d'espace agricole et naturel.

Concrètement, il est préconisé de minimiser la surface en espace vert à l'intérieur de la zone et au bord de la RD de manière à reporter ces espaces en périphérie de la zone et à conserver au maximum les éléments intéressants : reliquats de vignes et arbres isolés, situés en limite de la zone.

Les espaces verts à vocation paysagère dans une zone d'activité sont en effet très consommateurs d'espace et n'ont que très peu d'utilité écologique. Ils demandent par ailleurs beaucoup d'entretien à la collectivité et aux entreprises.

L'objectif n'est pas non plus de densifier la zone à outrance au risque de concentrer et donc d'amplifier les impacts sur une surface plus réduite.

Il s'agit de trouver le compromis raisonnable entre espaces d'activités et espaces communs et voiries.

Sachant que les secteurs les plus sensibles de la zone sont, le sud de celle-ci qui présente une mosaïque de milieu (vignes, friches, quelques haies) diversifié et l'est (champs ouverts avec bois à proximité) de la zone. Il s'agit au maximum de conserver ces éléments intéressants pour l'avifaune et plus particulièrement pour le Bruant.

L'objectif est ainsi de préserver au maximum le potentiel d'habitat pour les espèces en place, voir d'améliorer leur présence par un aménagement recréant un milieu favorable.

Rapprocher les bâtiments de production et les aires de stationnement à **une vingtaine de mètres de la RD au lieu des 75 m de l'axe imposé par la loi Barnier (avec mesures acoustiques lors de constructions des bâtiments).**

En effet, le maintien d'une bande non constructible entre la RD (qui génère déjà de fortes nuisances : bruit, vibration..) et les parcelles à bâtir serait inutile dans cette zone déjà impactée.

Il est donc prévu la réalisation d'un dossier de dérogation Loi Barnier afin de permettre l'implantation des constructions et des installations à moins de 75 m de l'axe de la voie. (Pièce n°5 du dossier de révision de la carte communale).

Ce dossier doit s'accompagner de mesures visant à prendre en compte la sécurité, le paysage, l'architecture et globalement l'aménagement de l'effet vitrine de la zone.

REDUIRE LES SOURCES DE POLLUTION LUMINEUSE :

Qu'il s'agisse de l'éclairage public de la zone d'activités et de ses accès différents principes d'aménagements seront mis en œuvre :

Pour la sécurité automobile, on favorisera la mise en place de dispositifs rétro réfléchissants sur les bordures de trottoirs, poteaux, pieds de ronds points. Renvoyant la lumière vers l'émetteur, ils permettent la visibilité sans rendre nécessaire l'utilisation de lumières supplémentaires.

Sur la zone d'activités, la sur-illumination sera réduite en posant des minuteries et des systèmes de détection de personnes, animaux et véhicules. Des prescriptions seront intégrées dans ce sens dans les documents opposables aux constructeurs (règlement du lotissement , cahier des charges).

RECONSTITUER LES CONNEXIONS ECOLOGIQUES ET DES HABITATS D'ESPECES :

Création d'une connexion écologique entre les vignes conservées au sud et en direction des bois présents à l'est de la zone (tranche 2).

Cette bande d'environ 20 m de large pourrait être plantée d'une haie bocagère d'essences locales avec bande enherbée de 3 m de large minimum de part et d'autre.

Ces bandes seront plantées de « jachères » prairie avec comme objectif de devenir une zone de refuge/nourrissage.

Aménagement d'un espace naturel au sud de la zone (Tranches 1 et 2) :

Puisque la communauté de communes vise un total de 30% d'espaces verts sur la zone, il s'agit de **conserver un espace naturel le plus grand possible au sud de la zone** (tranches 1 et 2), afin de préserver au maximum une aire de passage et **limiter l'important effet de coupure qui serait engendré par la zone.**

Les vignes actuellement présentes seront conservées (la personne qui entretient une des vignes est en fermage, celui-ci sera poursuivi suite à l'acquisition de la vigne par la Communauté de communes). Des arbres fruitiers ou à baies, de type noyer, cerisier y seront plantés.

Enfin, sur le périmètre de la zone d'activités, la communauté de communes proscrira tous traitements chimiques de la végétation.

FAVORISER DES ENTREPRISES ENGENDRANT PEU DE NUISANCES

Il est conseillé d'éviter dans la mesure du possible l'**installation d'entreprise de logistique pouvant entraîner dérangement et augmentation de trafic** sur la RD 347. La communauté de communes pourra dans ce cas là s'opposer à la vente de terrain.

D'autre part, pour les installations classées, il conviendra de porter une attention toute particulière aux mesures spécifiques prises vis-à-vis des impacts sur l'avifaune lors de l'instruction des dossiers. Ces entreprises sont soumises à la production d'une étude d'évaluation d'incidences.

LORS DE LA PHASE TRAVAUX

Il est proposé :

- la formation des responsables de chantiers aux problématiques spécifiques avifaune ;
- la limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins au strict nécessaire pour minimiser les impacts sur l'avifaune;
- que le démarrage des travaux de terrassement se fasse avant l'arrivée des oiseaux (Outarde canepetière, œdicnème criard, Busards...) sur leurs sites de nidification, soit avant début avril, afin d'éviter tout risque de destruction d'œufs puis de jeunes ;
- d'interdire tout dépôt, même temporaire ;

- la mise en place d'un suivi de chantier pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées, validé par un audit externe (dans le cadre de la mission OPC du chantier)

LES MESURES DE COMPENSATION A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

MESURES DE COMPENSATION POUR L'AVIFAUNE

Un certain nombre d'actions favorables sont et seront mises en œuvre sur la commune :

- **Le Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) est en cours de révision (Conseil Général de la Vienne) :** la commune ne disposait d'aucun chemin, mais pour le PDIPR en cours, la commune a fait des propositions de chemins à inscrire (en lien avec la LPO pour la préservation de l'Outarde) pour être éligible en PDIPR (suite à une délibération communale). Ces itinéraires s'appuient principalement sur des chemins ruraux, mais peuvent ponctuellement emprunter des voies communales. Par exemple, l'ancienne voie de chemin de fer, à l'ouest de la commune, est un élément fort de continuité paysagère et écologique sur la commune, son classement sera donc une garantie importante de son maintien.

En effet, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée offre à la commune certaines garanties de maintien des chemins. Quand un chemin rural est inscrit au plan, la commune doit proposer au Conseil général un chemin de substitution avant de revendre ou de supprimer le chemin.

Dès que l'assemblée départementale a approuvé le plan, le président du conseil général signe les conventions de passage en propriété privée et les chemins ruraux sont protégés par le dispositif PDIPR.

- **La commune s'est engagée dans un processus de réduction de l'utilisation des pesticides dans l'entretien des espaces verts.** Ainsi, depuis 2008, le volume de pesticides a été divisé par 3 (achat d'un désherbeur thermique notamment). Les investissements demeurent importants pour une telle démarche (formation des équipes techniques, sensibilisation des habitants, achat de nouveau matériel...). Mais l'objectif de la commune est à terme d'adhérer à la charte régionale « Terre saine en Poitou-Charentes-Ma commune sans pesticides » (Plan Régional de Réduction des Pesticides en Poitou-Charentes adopté en 2007).
- **La carte communale, approuvée en 2007, avait proposé de protéger un certain nombre de bois et de haies mais aucune délibération n'avait été prise dans ce sens. Le plan de protection de ces éléments est donc soumis à enquête publique conjointement au dossier de Carte Communale.** La protection

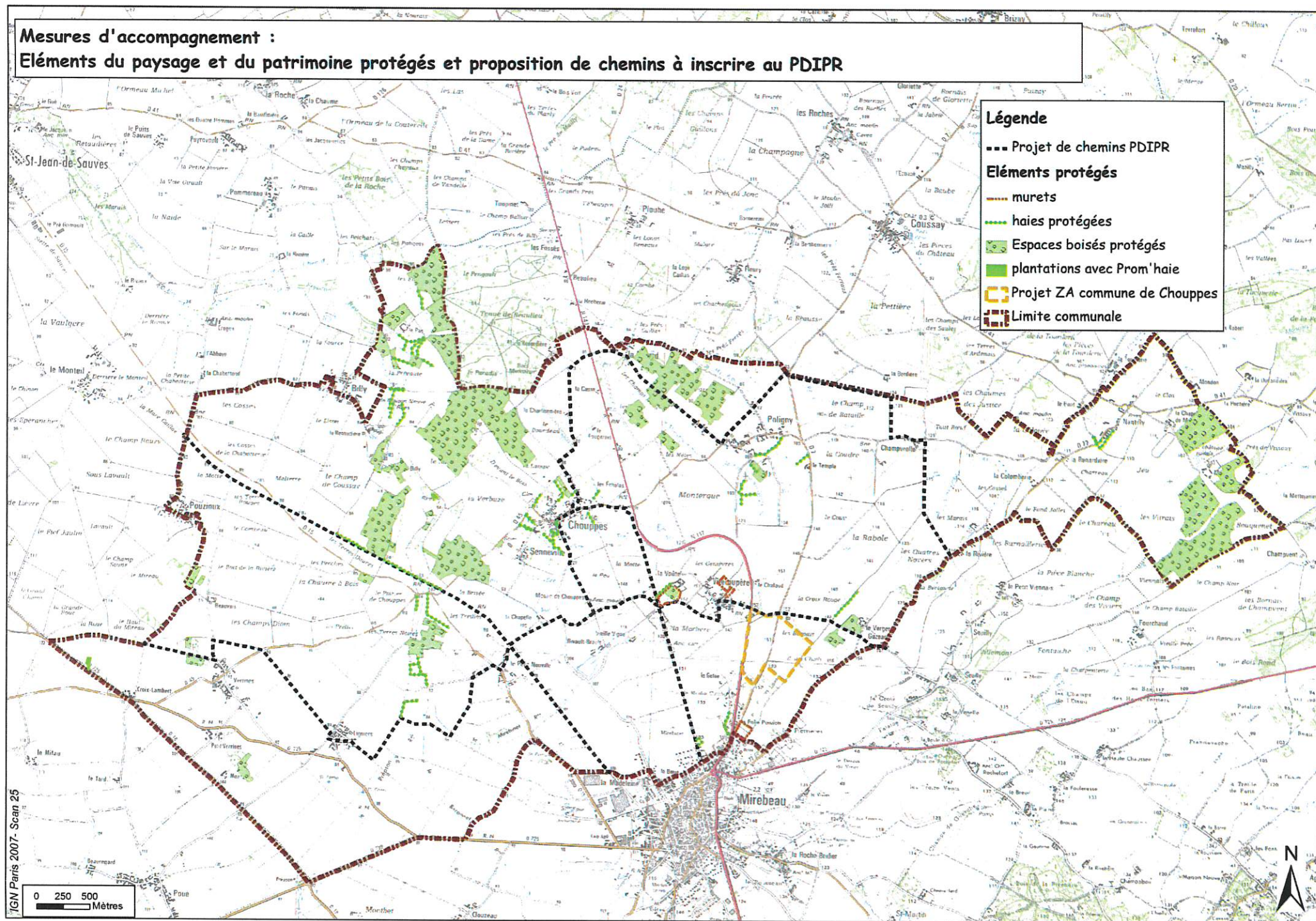
implique une déclaration préalable en cas de modification ou de suppression de l'élément protégé.

Article R 421-23 du Code de l'Urbanisme (Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1) : *Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.*

Après réflexion et échange avec la commune, la solution d'étendre cette mesure, si celle-ci a été à un moment envisagée, n'a pas été retenue. En effet, d'une part les éléments importants font d'ores et déjà l'objet d'une inscription, d'autre part, cette solution qui vient s'imposer aux propriétaires / exploitants peut entraîner, par expérience, l'inverse de l'effet attendu, à savoir la destruction des éléments potentiellement intéressants, avant mise en œuvre effective de la mesure.

Pour information, la commune a déjà mené quelques actions de sensibilisation puisqu'une réunion publique animée par l'association Prom'haies a eu lieu en 2010. Cette réunion d'information et de sensibilisation aux éléments paysagers de la commune a réuni une trentaine de personnes. Elle était associée à une exposition temporaire sur l'intérêt des haies, des arbres isolés...

Mesures d'accompagnement :
Éléments du paysage et du patrimoine protégés et proposition de chemins à inscrire au PDIPR



Outre ces mesures, la mise en place d'actions favorables permettrait de réduire les risques d'uniformisation du paysage impactant fortement l'avifaune de plaine.

Il est ainsi proposé :

- que la commune s'engage sur un programme de maintien des vignes, des haies, bosquets, arbres isolés,
- qu'afin de mener l'objectif de maintien de ces éléments du patrimoine naturel concourant à la préservation de l'avifaune, la commune privilégie les actions de communication et de concertations auprès des propriétaires et exploitants agricoles. Ces actions s'inscriront dans la ligne d'actions D1 « Sensibiliser l'ensemble de la population » du projet de DOCOB. Elles pourraient comprendre :
 - Communication spécifique dans un bulletin municipal
 - Edition d'une plaquette
 - Réunion publique d'information
- que la commune, aidée de la communauté de communes, devienne propriétaire de parcelle « avifaune » sur le secteur à plus fort potentiel situé à l'ouest de la commune. L'objectif sera de garantir un entretien de ces parcelles : sans herbicide ni pesticide mais par fauche tardive (entre octobre et mars) tout au plus tous les deux ou trois ans afin d'éviter une colonisation par des espèces ligneuses.

On veillera à ce que les parcelles représentent une taille suffisante (quelques ha et une vingtaine de mètre de large. Leurs limites pourraient être matérialisées par la plantation d'arbres isolés. On favorisera des espèces comme le Noyer, l'Amandier, le Chêne sessile). Ces parcelles pourront être rétrocédées à un organisme de gestion agréé au titre de la protection de la nature (type CREN). Cet organisme, à son tour, pourra assurer la gestion conservatoire de ces parcelles ou la confier aux agriculteurs locaux par le biais d'une convention, avec mise en place d'une gestion favorable à l'accomplissement du cycle de reproduction de l'avifaune (implantation de luzernières et de cultures fourragères, conversion de terres arables en prairies,).

Du fait de l'impact du projet, on propose la mise en œuvre de cette action sur 50 % de la surface aménagée soit une dizaine d'hectares.

Ces mesures supposeraient au préalable la mise en œuvre d'une surveillance du marché foncier.

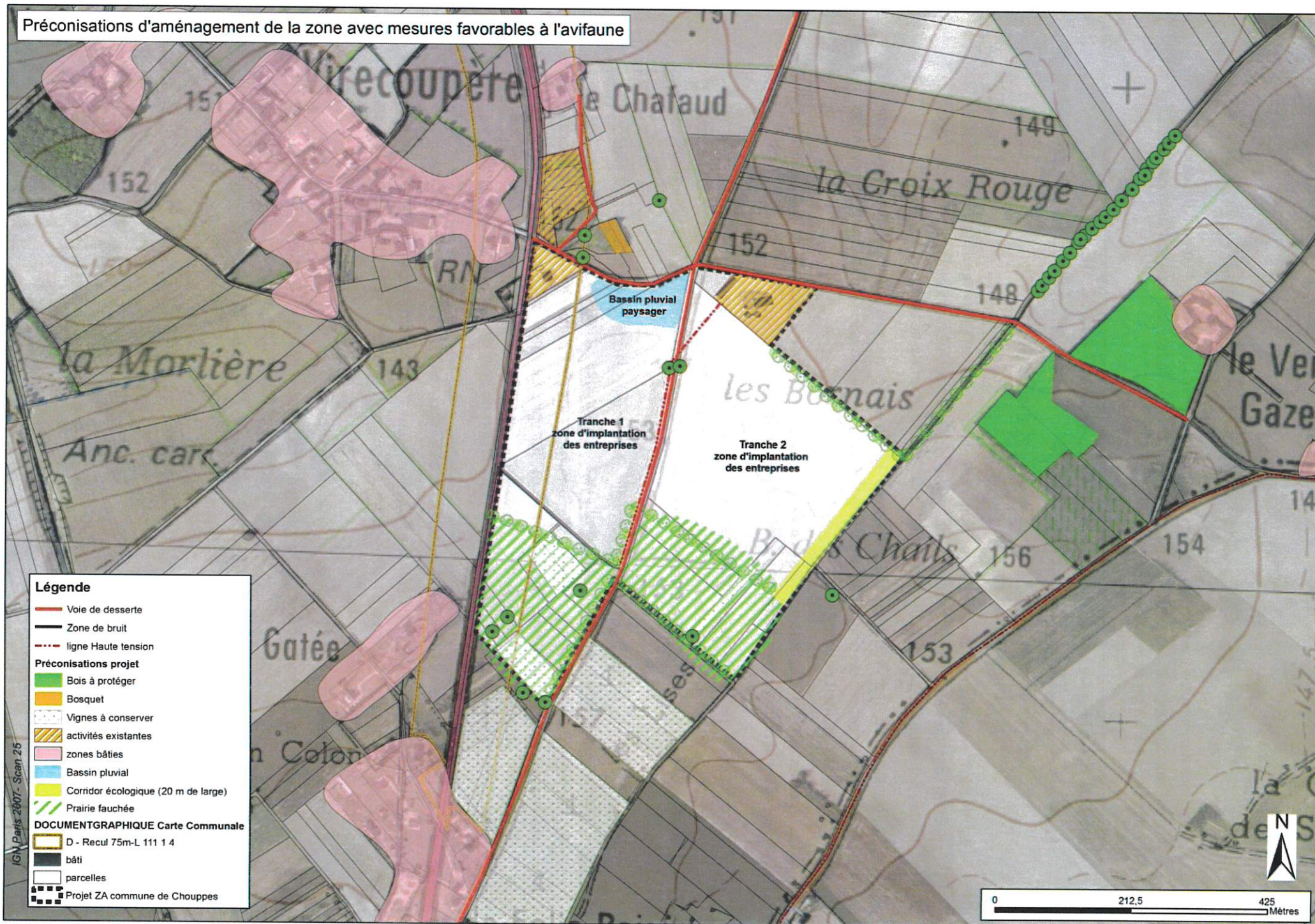
MESURES DE COMPENSATION POUR L'ACTIVITE AGRICOLE

Afin de compenser les pertes de surface agricole et au vue de prélèvements importants subis par certains exploitants, la Communauté de communes a déjà procédé à la constitution de réserves foncières pour 40 ha sur Mirebeau, Varennes et Cuhon. Les terrains pouvant être ensuite échangés avec l'agriculteur le plus impacté (l'autre partant à la retraite). Celui-ci va ainsi retrouver 3 ha alors que le projet de ZA l'impacte sur 1 ha.

Dans les cas où les exploitations viendraient néanmoins à perdre de la surface, il est prévu d'intégrer au prix d'achat des terres, un montant pour l'indemnisation des préjudices agricoles (équivalent à une indemnité d'éviction lui laissant le temps de retrouver du foncier).

La Communauté de communes est donc à même de compenser de manière efficace les pertes subies par les exploitants agricoles.

Préconisations d'aménagement de la zone avec mesures favorables à l'avifaune



LES MESURES POUR LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX

Les détails des mesures à mettre en œuvre seront précisés dans le cadre de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement.

MESURES EN FAVEUR DE LA MAITRISE QUALITATIVE DE L'EAU

Les mesures mises en place auront pour objectif:

- D'assurer un abattement efficace de la pollution par décantation,
- De piéger une pollution accidentelle.

Le projet favorisera donc la pose d'un réseau de conduites enterré sous chaussée, permettant de récupérer l'ensemble des eaux ruisselantes vers un émissaire de surface. Et la réalisation d'un émissaire de surface de type bassin de rétention.

Le bassin aura une fonction d'écrêtement de la crue de projet et une fonction de traitement, grâce à un abattement de la pollution chronique issue de la chaussée avant le rejet dans le milieu naturel.

Le traitement par décantation pourra être complété par des décanteurs séparateurs à hydrocarbure si nécessaire avant rejet dans le milieu naturel.

Le risque de pollution accidentelle sera maîtrisé par la mise en place d'une réserve étanche de 30 m³ de réserve utile pour piéger une éventuelle pollution accidentelle. Elle sera équipée d'un ouvrage de cloisonnement permettant de l'isoler lors des pollutions.

Si le terrain le permet (nécessite la réalisation d'une étude géologique et des essais d'infiltration in situ), le bassin favorisera l'infiltration des effluents de la zone.

En effet dans le cas du bassin d'infiltration, les rendements épuratoires seront renforcés par l'infiltration dans le sol, et les phénomènes d'épuration chimique et biologique liés aux phénomènes de convection, dispersion, absorption, dégradation vont contribuer à poursuivre l'abattement de la pollution au sein de l'aquifère superficiel.

MESURES EN FAVEUR DE LA MAITRISE QUANTITATIVE DE L'EAU

Les ouvrages hydrauliques (réseaux et bassins) sont implantés de manière à récupérer le maximum des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Le bassin sera donc positionné au niveau du point bas de la zone.

Le bassin permettra de tamponner la crue de projet.

Pour valoriser l'espace dédié à la gestion des eaux pluviales, le bassin pourra être paysagé et complètement décaissé, privilégiant des formes les plus naturelles possibles, sans clôture, avec des pentes douces.

AUTRES MESURES EN FAVEURS DE LA REDUCTION DES SURFACES IMPERMEABILISEES ET AMENAGEMENTS « NATURELS »

- Au sein de la zone, il est préconisé de limiter les surfaces imperméabilisées, notamment les aires de stationnement pour véhicules léger (espaces publics et privés).
- Plutôt que d'aménager des trottoirs de chaque côté de la chaussée (qui ne sont que très rarement empruntés), il est préconisé la création d'un accotement perméable, recouvert d'un couvre-sol, piétinable si besoin (type semis de trèfles et fétuque). L'autre accotement pourra rester en stabilisé et être accessible aux handicapés.
- Le règlement de lotissement de la zone devra permettre une emprise importante du bâti sur la parcelle afin de permettre la «densification» de la zone.
Les espaces verts privés des zones d'activités représentant une charge d'entretien et un coût non négligeable pour les entreprises.
- Les parcelles des entreprises/les accotements pourront avantageusement être plantées d'arbres fruitiers ou à baies (à raison d'un arbre/100 m² d'espace vert ou de stationnement).

LES MESURES POUR LE PAYSAGE

Les mesures présentées précédemment en faveur de l'avifaune, et notamment l'aménagement d'un espace naturel au sud et la création d'un corridor écologique à l'est (plus une haie faisant office de zone tampon entre l'espace agricole et la zone d'activités), seront des mesures très favorables à l'intégration paysagère de la zone.

L'impact paysager demeurera au niveau de la RD 347, où le rapprochement des bâtiments de la RD est préconisé.

La mesure envisagée est donc **d'imposer dans le règlement de la zone des règles visant la qualité architecturale des bâtiments et de ses alentours : notamment par le biais d'une signalétique sobre et des préconisations sur l'aspect extérieur du bâti**, favorisant ainsi l'intégration des bâtiments en vitrine de la RD (cette règle ne pourrait concerner que les entreprises situées en vitrine le long de la RD 347).

LES MESURES SUR LE TRAFIC ET LES DEPLACEMENTS

- ♦ A l'intérieur de la zone, à la place d'un accotement, il peut être aménagé une voie douce aux normes d'accessibilité, dédiée aux vélos, piétons.
- ♦ Des élargissements de voirie à l'entrée de la zone pour le stationnement temporaire d'un ou deux poids lourd pourrait également faire office d'arrêt de bus si une desserte de la zone était prévue à long terme.

- ♦ Au niveau des entreprises, il conviendra de favoriser des solutions diminuant le trafic routier (covoiturage, mise en commun de moyens logistiques pour les entreprises ...).

L'ensemble de ces mesures sera favorable à une réduction des impacts de la pollution atmosphérique généré par l'augmentation du trafic routier.

LES MESURES PENDANT LA PHASE DE TRAVAUX

Il est préconisé de commencer les travaux par la mise en place des mesures de protection pour l'avifaune afin de déplacer et d'habituer les individus (plantation de la haie...).

De réaliser les travaux hors période de reproduction et de nidification. (Favoriser le moment où les migrateurs sont partis).

Pour améliorer la qualité, il est préférable de **réaliser le bassin dès le début des travaux pour permettre la décantation des Matières en Suspension (MES), et de végétaliser rapidement les talus et les délaissés.**

Le maître d'œuvre avisera les entreprises se succédant sur le chantier de la sensibilité du milieu vis-à-vis des risques de pollution accidentels.

Elles prendront toutes leurs dispositions afin que des fluides (huiles, hydrocarbures...) ne soient pas déversés.

La prévention de ce genre de risques nécessitera **la mise en place d'un plan de circulation et de surveillance et maintenance des engins.**

LES MESURES LIEES A L'EXPLOITATION DU SITE

Gestion de ces espaces verts naturels sans pesticides et pendant les bonnes périodes pour l'avifaune : à priori entre septembre et novembre (éviter le printemps ou entre mars et septembre dépendamment des espèces ou s'il s'agit de femelles).

La révision de la Carte Communale concerne le projet d'aménagement d'une zone d'activité d'un peu plus de 26 hectares sur la commune de Chouppes, à proximité de Mirebeau. La zone est desservie par la RD 347, axe majeur qui situe les agglomérations de Poitiers, Châtelleraut et Loudun à environ une demi-heure.

Ce projet d'aménagement d'une zone d'activités se situe dans un contexte économique dynamique, fortement soutenu par la Communauté de communes. Malgré son caractère rural, le District du Mirebalais, qui a précédé la Communauté de communes, a su attirer des entreprises de production et du bâtiment sur son territoire. La zone d'activités de Chouppes s'inscrit dans la continuité de cette dynamique d'emplois.

La majeure partie de la zone de projet est constituée de terres agricoles cultivées (21 hectares, soit 80% du périmètre d'étude). Si les surfaces agricoles concernées ne sont pas négligeables, le projet se répartit entre 7 exploitations agricoles ainsi que quelques particuliers (pour les vignes notamment), diluant d'autant l'impact pour chaque exploitation agricole (entre 0,2% et 8,4% des surfaces totales cultivées par les exploitations).

Outre les terres cultivées, quelques éléments ponctuent la zone d'études : vignes, bosquets, arbres isolés, friches... L'association de ces éléments avec les terres agricoles confère au site un intérêt potentiel d'un point de vue ornithologique. Un Bruant ortolan a été observé sur le périmètre d'étude et d'autres espèces patrimoniales protégées ont été observées dans les environs. Néanmoins, l'essentiel des populations observées se situent à l'Ouest de la commune où elles bénéficient d'un habitat plus favorable.

Le périmètre d'études s'inscrit dans un paysage de champs ouverts et se situe sur un plateau légèrement surélevé. La zone est ainsi visible depuis les espaces agricoles environnant ou la RD 347. L'intégration paysagère du site sera essentielle dans ce contexte très ouvert.

Hormis une faible zone présentant un risque élevé lié au retrait-gonflement des argiles au Sud-Ouest de la zone, on ne constate aucun risque naturel ou technologique susceptibles de contraindre les aménagements.

L'aménagement de la zone d'activités est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et notamment sur les espaces protégés dans le cadre du réseau européen Natura 2000. La nécessité de prendre en compte cet environnement sensible a guidé les choix lors de la réflexion du projet. Des mesures de réductions des incidences sont prévues sur le site (maintien d'un espace naturel de plusieurs hectares au sud de la zone et création d'un corridor écologique à l'est) et des mesures compensatoires également envisagées pour les espaces naturels et agricoles. On peut considérer qu'à la suite de la mise en place de ces mesures, il n'y'a pas d'impacts résiduels.

ANNEXE 1 : PRECONISATIONS DE CONSTRUCTION SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

* Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

* Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.

* La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.

* Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

* Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité.

* Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

* En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.

* Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

ANNEXE 2 : DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
MIREBALAIS-NEUVILLOIS

ANNEXE 3 : DELIBERATION DE LA COMMUNE DE CHAMPIGNY-LE-SEC



BP 22
86110 MIREBEAU
Téléphone : 05 49 50 41 63
Mel : cc-mirebalais@cg86.fr

Extrait du registre des délibérations

Séance du Mercredi 18 Mai 2011

Date de la convocation
13 Mai 2011

Date d'affichage
13/05/2011

Nombres de membres
Afférents au Conseil
communautaire : 26
Présents : 21
Exprimés : 26

L'an 2011 le 18 Mai à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis aux Bureaux de la Communauté de Communes du Mirebalais sous la présidence de Monsieur Robert LEDUC, Président de la Communauté de Communes du Mirebalais.

Présents : Mesdames DUBAS Annie, GAVALLET Valérie, GUILLEMOT Lyda, NERBUSSE Marie-Josèphe, PETREAU Michèle, MM : BOUILLAUT Gilles, BOURDIER Jean-Jacques, CHEVALIER François, COLLAS Michel, DERIGNY Jean-Paul, FERLET Jacques, GAUDINEAU Alain, GINGREAU Michel, GIRARDEAU Daniel, LAURENTIN Henry, LEDUC Robert, LEGER Claude, MARTEAU Jean-Michel, MESMIN Jean-Jacques, MEUNIER Daniel, PRINCAY Benoit.

Excusés ayant donné procuration : Mesdames LARDEAU Françoise (pouvoir à M. COLLAS Michel), LECLERC Catherine (pouvoir à M. GINGREAU Michel), Monsieur AGUILLON Laurent (pouvoir à M. BOURDIER Jean-Jacques), HERAULT Camille (pouvoir à M. PRINCAY Benoit), ROLLAND Jacques (pouvoir à M. MARTEAU Jean-Michel).

A été élue secrétaire : Madame GAVALLET Valérie.

Réf : 03

A l'unanimité
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Date de transmission en
PREFECTURE DE
POITIERS
le : 10/06/2011

Notifié à la Préfecture le :

10 JUIN 2011

Rendu exécutoire le :

14 JUIN 2011
Le Président,
Robert LEDUC

Au registre sont les
signatures.

Affiché le : 09/06/2011

Objet de la délibération : Périmètre de la Zone de Champigny-le-Sec :

Considérant le projet de zone d'activités communautaire à Chouppes.

Considérant que ce projet est situé le long d'un axe structurant.

Considérant que ce projet est labellisé Viennopôle.

Considérant la demande des services de la Direction Départementale des Territoires de préciser la stratégie de la Communauté de Communes du Mirebalais en matière économique.

Le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PRECISE que l'extension de la zone industrielle de Champigny-le-Sec se limite aux parcelles suivantes :
-section XA n°50, 69, 70, 72 et 75.

AJOUTE que la Communauté de Communes du Mirebalais préfère aménager une zone d'activités plus importante sur la Commune de Chouppes, du fait de la proximité d'axes structurants.

DIT que la Commune de Champigny-le-Sec a décidé de modifier le zonage de plusieurs parcelles situées actuellement en zone AUha et AUhb (environ 20 hectares). Ces parcelles seront désormais classées en zone A.

Accusé de réception

086-248600116-20110609-180503-DE

Reçu le : 10/06/2011

Publié le : 14/06/2011

Pour extrait conforme,
A Mirebeau, le 9/06/2011
Le Président,
Robert LEDUC



DÉLIBÉRATION D'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de CHAMPIGNY-LE-SEC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 18 AVRIL 2011

L'an deux mille onze, le 18 avril

Le conseil municipal de la commune de CHAMPIGNY LE SEC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. LEDUC Robert, Maire

Étaient présents: MM LEDUC MEUNIER GUILLARD MONNEREAU FRODEAU
QUINQUENEAU BRION REAU VIDAL SURAUT CH. SURAUT J.D.

Étaient excusés: MM BRILLE RAFLASKI

Les conseillers ci-après avaient déposé leur mandat respectivement à: SURAUT CH. FRODEAU

Étaient absents non excusés: Mme GOJOSSE

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Daniel MEUNIER a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. le Maire expose qu'une délibération en date du 9 septembre 2010 a prescrit une procédure de modification dont l'objet était rendue nécessaire en raison de :

- d'une part, la volonté d'autoriser la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures à la condition que ceux-ci soient encastrés ;
- d'autre part, la volonté d'ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone AUb au sud est du bourg ;
- et enfin, la nécessité de modifier le règlement et les orientations d'aménagement relatives à la zone industrielle afin de permettre l'aménagement de celle-ci.

Depuis, la Communauté de communes étant contrainte de revoir la superficie et la délimitation de ses zones d'activités, le reclassement des parcelles non aménagées de la zone d'activités doit être envisagé. Il s'est avéré que la procédure de modification pourrait inclure le reclassement de ces parcelles actuellement situées en zone AUha et en zone AUhb du PLU opposable. Les parcelles concernées sont détaillées dans le tableau joint à la présente délibération.

Ce point est donc ajouté à la procédure de modification. En effet, celle-ci est utilisée à condition que la modification envisagée :

a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3 ;

b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal d'ajouter ce point à la procédure de modification en cours.

Après avoir entendu l'exposé du Maire;

VU le code de l'urbanisme,

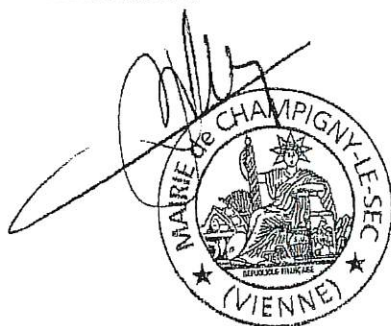
VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal;

- 1 - confirme les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, à savoir:
 - l'autorisation des panneaux photovoltaïques sur les toitures à la condition que ceux-ci soient encastrés ;
 - l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AUb au sud est du bourg.
 - la modification du règlement et des orientations d'aménagement relatives à la zone industrielle afin de permettre l'aménagement de celle-ci.
 - reclassement des parcelles récapitulées dans le document joint de zone AUha ou AUhb.
- 2 - autorise le maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la modification du plan local d'urbanisme;

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Maire
Rober LEDUC



COMMUNE DE CHAMPIGNY LE SEC

MODIFICATION DU PLU – ZONE ARTISANALE

Parcelles restant en AUha

<i>Section</i>	<i>Numéros</i>	<i>Superficie en hectare</i>
XA	50	1.2058
XA	69	0.8433
XA	70	0.1669
XA	72	0.6751
XA	75	0.7781
XA	76	2.1282

Parcelles en AUha qui passent en A

<i>Section</i>	<i>Numéros</i>	<i>Superficie en hectare</i>
XA	6	3.9826
XA	7	1.9384
XA	8	1.6140

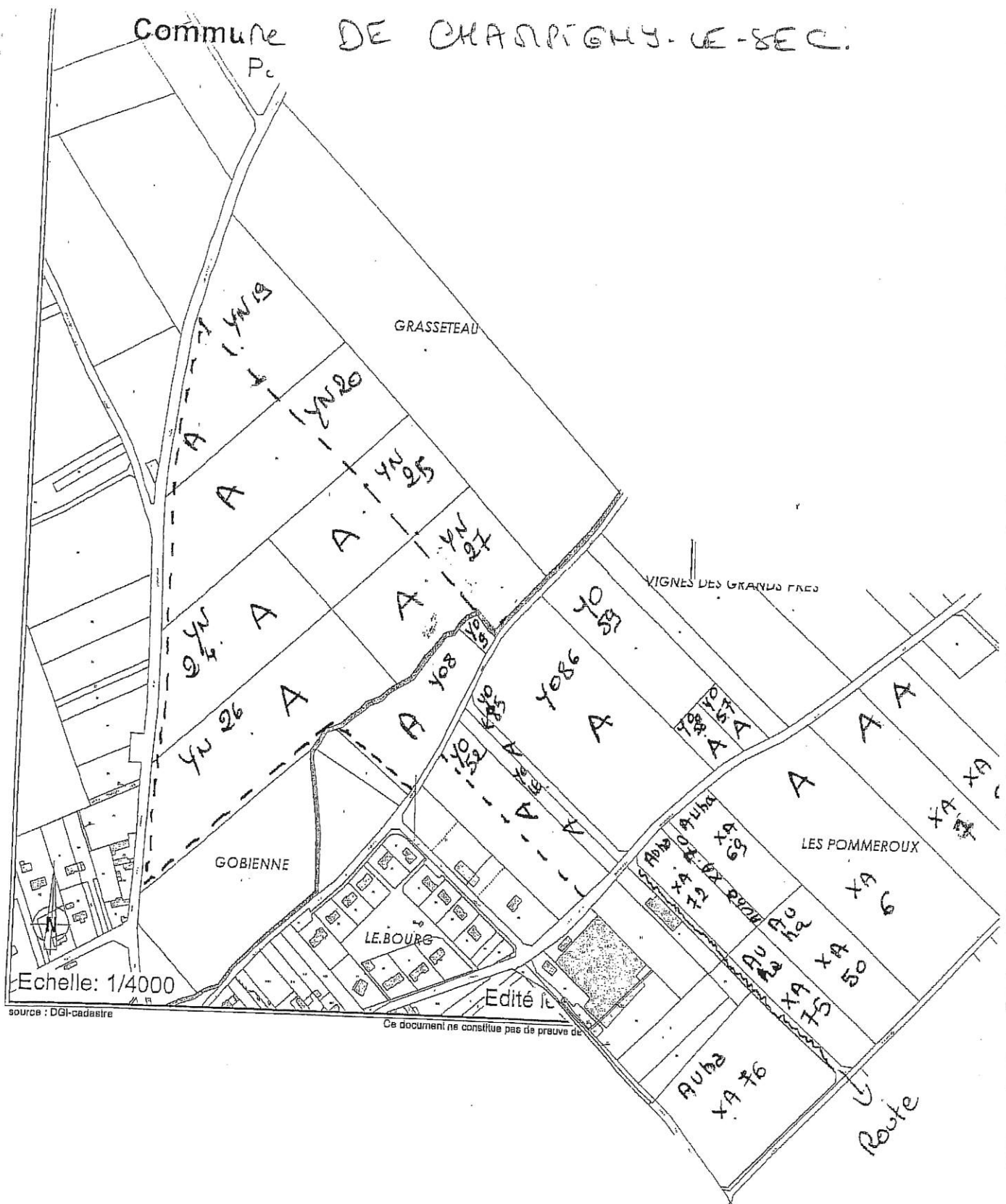
<i>Section</i>	<i>Numéros</i>	<i>Superficie en hectare</i>
YO	52	Une partie
YO	16	0.34
YO	85	0.2438
YO	86	3.5432
YO	59	1.4181
YO	58	0.27
YO	57	0.2409

Parcelles en AUhb qui passent en A

<i>Section</i>	<i>Numéros</i>	<i>Superficie en hectare</i>
YO	8	1.2060
YO	9	0.08

<i>Section</i>	<i>Numéros</i>	<i>Superficie en hectare</i>
YN	19	0.6693
YN	20	1.95
YN	24	2.0435
YN	26	2.9857
YN	25	1.0020
YN	27	1.1654

Commune DE CHARNIGNY-LE-SEC.



Echelle: 1/4000

source : DGI-cadastré

Ce document ne constitue pas de preuve de

Commune de CHOUPPES

REVISION
DE LA CARTE COMMUNALE
ZONE D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRE



2B/ Rapport de présentation
Partie Evaluation Environnementale et
étude d'incidence Natura 2000
Etude au titre de l'article
L121-10 du Code de l'Urbanisme

Carte Communale	PRESCRIPTION	APPROBATION
Elaboration	30/09/04	25/07/06 Arrêté du 24/05/07
Révision	2/07/2009	11/05/12 (Commune)
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du : 11/5/2012		

Le Maire :

Priscilla Berot
(Vignol)

SOMMAIRE

I.	METHODOLOGIE	5
II.	ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLAN ET PROGRAMMES.....	6
III.	DIAGNOSTIC GENERAL	8
1.	Situation géographique	9
2.	Situation Du projet	10
	Réseaux	11
	Trafic et déplacements.....	12
3.	Enjeux économiques	14
	Un territoire rural, profitant de l'influence urbaine de Poitiers et Châtellerault	14
	Un dynamisme économique à conforter	14
	Fédérer les acteurs économiques et mutualiser les services aux entreprises	14
	Les demandes d'installations en cours	15
	Une opportunité pour les entreprises : le classement en zone de revitalisation rurale .	15
IV.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	16
1.	Occupation du sol.....	17
2.	Contexte topographique	19
3.	Contexte géologique	20
4.	Pédologie - qualité des sols.....	20
5.	Ressources en eau	21
	Contexte hydrographique	21
	Eaux superficielles	22
	Ressources souterraines	23
6.	Documents de référence en matière de gestion des eaux.....	24
	La directive Cadre Européenne	24
	Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	24
	Le SAGE.....	25
	Les zonages règlementaires	26
	Zones humides	27
7.	Eau potable.....	27
8.	Périmètre de protection de captage.....	28
9.	Patrimoine naturel	29
	Situation par rapport aux zonages environnementaux	29
	Description de la Zone de Protection Spéciale « Plaines du Mirebalais Neuvilleois »	30

	Etat de conservation actuel et objectifs de conservation de la zone natura 2000	32
	Analyse de l'intérêt environnemental de la commune et du site du projet	50
10.	Qualité et cadre de vie	53
	Qualité paysagère.....	53
	Contexte patrimonial	58
	Qualité de l'air : Bilan des émissions de la commune de Chouppes.....	58
	Gestion des déchets	59
	Exposition aux nuisances sonores.....	59
11.	Contexte Agricole et foncier	60
12.	Sécurité des populations.....	60
	Risques naturels	60
	Risques technologiques et industriels.....	61
V.	BILAN DES ENJEUX	63
VI.	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET	64
VII.	DESCRIPTION DU PROJET DE ZONE D'ACTIVITES	64
1.	Première base de réflexion	65
2.	Principes d'aménagement.....	65
	Traitement paysager	67
	Gestion des eaux pluviales (EP) :.....	67
	Gestion des eaux usées :	67
	Réseaux :	67
	Economies d'énergies	67
VIII.	INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	68
1.	INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000.....	69
2.	Impacts sur les Ressources en eaux.....	71
	Impact sur les écoulements - Aspects quantitatifs	72
	Impacts sur les Ressources souterraines	73
3.	Impact sur l'agriculture et les exploitations agricoles	73
	Exploitations impactées	73
	Surfaces impactées.....	74
4.	Impacts sur le cadre de vie.....	76
	Impact sur le paysage.....	76
5.	Impact sur le Trafic et les déplacements	77
6.	Incidences du projet pendant les travaux.....	77
IX.	BILAN DES IMPACTS	78

X.	LES MESURES DE SUPPRESSION/ REDUCTION ET COMPENSATION DE L'IMPACT.....	79
1.	Les mesures de réduction de l'impact	80
	Les mesures pour l'avifaune.....	80
	Lors de la conception de la zone	82
	Lors de la phase travaux.....	84
2.	Les mesures de compensation à l'échelle de la commune.....	85
3.	Les mesures pour la protection des ressources en eaux	91
4.	Autres mesures en faveur de la Réduction des surfaces imperméabilisées et aménagements « naturels »	92
5.	Les mesures pour le paysage	92
6.	Les mesures pour l'activité agricole	89
7.	Les mesures sur le trafic et les déplacements	92
8.	Les mesures pendant la phase de travaux	93
9.	Les mesures liées à l'exploitation du site.....	93
XI.	CONCLUSION SUR L'INCIDENCE DU PROJET SUR LA ZPS : EXISTENCE OU NON D'EFFETS DOMMAGEABLES RESIDUELS.....	94
XII.	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	95
	Compatibilité avec la directive cadre européenne	95
	Compatibilité avec le SDAGE	95
	Compatibilité avec les SAGE Vienne et sage Thouet.....	95
XIII.	RESUME NON TECHNIQUE	96

METHODOLOGIE

Il est important de noter que cette étude ne constitue pas une étude détaillée et complète du site. Elle vise à identifier les enjeux majeurs du site et en quoi le projet risque d'impacter le secteur d'étude. Des mesures réductrices ou compensatoires sont apportées comme exemple de mesures envisageables sur un tel site.

Il est rappelé que les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement sont soumis à évaluation environnementale (*Art L 121-10 du Code de l'Urbanisme*).

Extrait de l'article L414-4

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
(...)

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

C'est l'étude d'impact du projet, au moment du dépôt du permis de construire, qui énoncera précisément les mesures à mettre en œuvre par le projet.

Cette étude d'impact peut être nécessaire selon ces cas :

- La loi du 10 juillet 1976 rend obligatoire la réalisation d'une **étude d'impact** pour la majorité des projets d'aménagement en raison soit de leur nature soit d'un seuil technique, soit de leur coût (> 1 900 000€),
- Du fait de la construction de plus de 5000 m² de SHON dans le futur lotissement (Art R 122 -8 II du code de l'environnement) hors PLU.
- Si l'opération se fait sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concertée, il est précisé que la ZAC nécessite la réalisation d'une étude d'impact. Cette dernière option ne semble cependant pas envisagée.

La présente étude se base, pour la partie paysagère, sur une visite de terrain et pour la partie avifaune et incidences sur le site Natura 2000, sur l'étude fournie par la LPO 86 qui est l'opérateur du DOCOB (cf. étude en annexe pour la méthodologie détaillée), ainsi que sur les expertises réalisées dans le cadre des études d'incidence NATURA 2000 de la LGV SEA réalisées par ECOSPHERE.

Les autres parties sont le fruit d'une collecte de données auprès de différentes personnes ressources du territoire : les élus de la commune, la communauté de communes...

Un certain nombre de données est issu du dossier de carte communale (approuvée en 2007), réalisé par la Cabinet Guilbert.

Des informations complémentaires proviennent de divers sites internet ressources : INSEE, DREAL Poitou-Charentes, le site des risques (prim.net), etc...

ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLAN ET PROGRAMMES

L'article L 124-2 du Code de l'urbanisme évoque les nouvelles normes supérieures avec lesquelles les cartes communales doivent être compatibles.

La Carte Communale de Chouppes doit s'articuler avec les plans et programmes définis ci-après :

→ SCOT de l'aire urbaine Poitiers/Châtelleraut

La commune est concernée par le SCOT de l'aire urbaine de Poitiers/Châtelleraut dont le périmètre a été arrêté en 2008 (élaboration en cours).

A ce jour, aucune orientation d'aménagement n'a été définie.

→ Le SDAGE et SAGE

La commune est concernée par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE est un outil de gestion des bassins-versants. Il définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne. Il doit être pris en compte par les collectivités et s'impose à leurs décisions dans le domaine de l'eau.

La commune est rattachée à **trois SAGE** :

Le SAGE du THOUET qui est en phase d'instruction.

Le SAGE de la VIENNE, approuvé le 01/06/2006, en cours de révision.

Et le SAGE du Clain qui est en phase d'élaboration.

D'autres documents de gestion ou de programmation peuvent être consultés :

→ Le document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF).

Il couvre l'ensemble du département. Il fixe les grandes orientations de gestion de l'espace agricole et forestier.

Il est en cours d'élaboration pour le département de la Vienne.

A noter que ce plan est remplacé par plan régional de l'agriculture durable depuis la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010.

Le plan Départemental de Protection Forestière Contre les Incendies (PDFCI)

La commune n'est pas concernée par ce plan.

→ Le plan départemental d'élimination des déchets de la Vienne révisé pour la période 2009-2018

En application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, la compétence d'élaboration du plan a été transférée au Conseil Général de la Vienne par délibération de l'Assemblée Départementale le 20 décembre 2004.

Le Conseil général a mené la révision de ce plan de décembre 2006 à mai 2009, avec l'appui d'une Commission consultative représentant l'ensemble des acteurs de la gestion des déchets, à savoir des collectivités locales, des entreprises, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement, et les services de l'Etat.

L'objectif du plan est de fixer pour 10 ans les modes d'organisation et les moyens à mettre en œuvre pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Il contient :

- L'inventaire des déchets, des installations, des acteurs, des documents d'orientations,
- L'évolution sur 5 et 10 ans des perspectives de tonnages,
- La définition de priorités pour la création d'installations nouvelles et pour la collecte, le tri, le traitement et la prévention des déchets.

→ Le DOCOB (document d'objectif) NATURA 2000

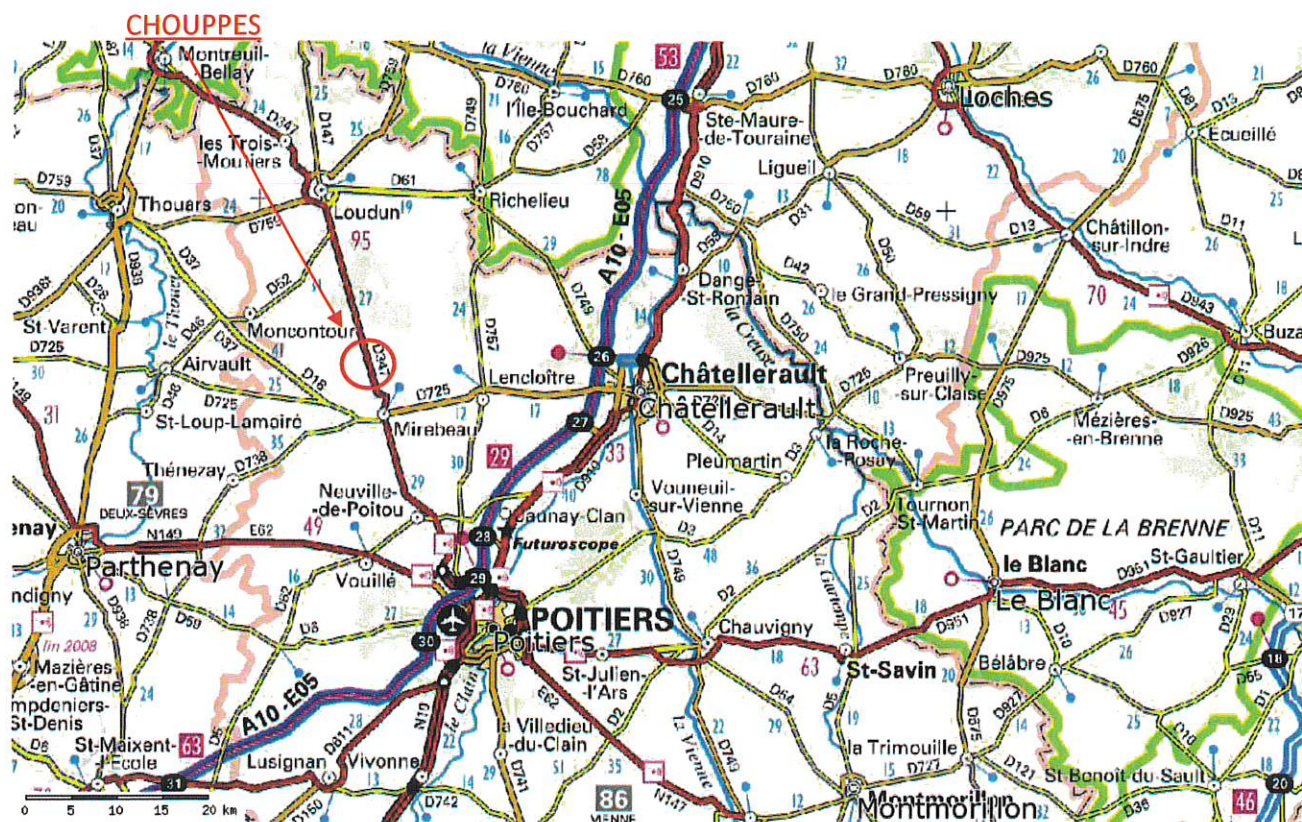
La commune de Chouppes est concernée par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « PLAINES DU MIREBALAIS ET DU NEUVILLOIS FR5412018 ».

La démarche Document d'objectifs (DOCOB) est entamée sur ce site depuis juin 2004. La structure opératrice chargée de l'élaboration du Docob est la **Ligue pour la Protection des Oiseaux - Vienne**.

DIAGNOSTIC GENERAL

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Chouppes se situe au Nord Ouest du département de la Vienne. Elle est constituée d'un territoire rural, mais se situe dans l'aire d'influence urbaine des villes de Poitiers et Châtellerauld situées respectivement à 31 km et 33 km.



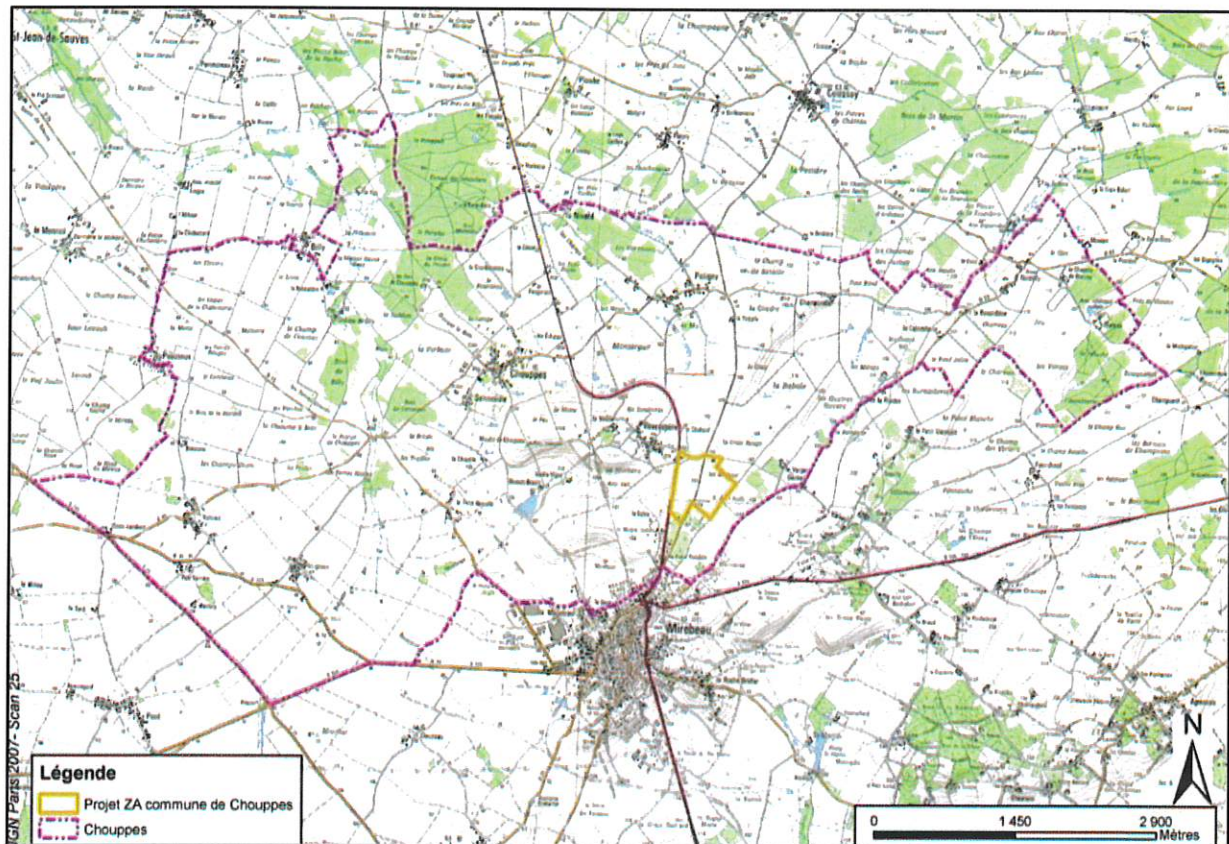
Elle se situe à la confluence d'axes de circulation d'importance : la RD 347 reliant Poitiers à Angers en passant par Loudun, mais également d'axes secondaires permettant de relier des agglomérations telles que Châtellerauld.

Elle appartient à la Communauté de communes du Mirebalais qui regroupe 11 communes.

2. SITUATION DU PROJET

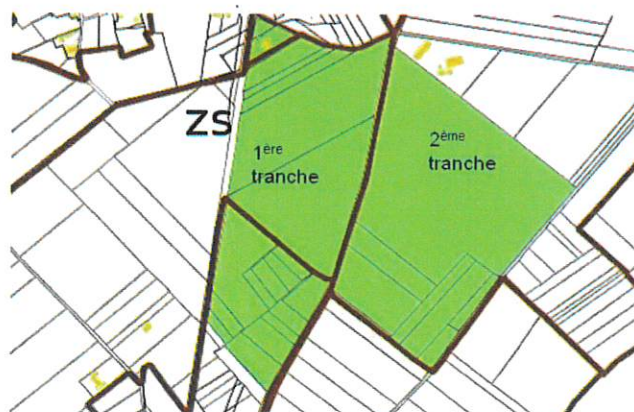
Le projet de zone d'activités est situé à Chouppes, au lieu-dit « La Gâtie et les Bornais », le long de la RD 347.

La zone d'activités sera située à 30 minutes de Poitiers, Châtelleraut, Loudun et de la zone du Futuroscope. Elle se trouve à 5 minutes en voiture du centre-ville de Mirebeau, où sont situés divers commerces et services de proximité.



Le périmètre d'études zone concerne une surface totale de **26,573 ha** répartie en deux ilots séparés par la voie départementale (RD 7). Chaque îlot correspondant à une tranche de travaux.

L'îlot 1 concerne 12,581 ha (avec 15 parcelles cadastrales), l'îlot 2 concerne 13,992 ha et 8 parcelles.



Photos prises le long du RD 347 : parcelles viabilisées dans le cadre de la 1^{ère} tranche.



Photo prise le long de la route de Coussay : parcelles viabilisées dans le cadre de la 2^{nde} tranche

Bonne situation sur l'axe RD 347, axe à grande circulation, proche de l'agglomération de Poitiers de Mirebeau.

RESEAUX

Les réseaux d'eau et d'électricité existent déjà à proximité de la parcelle cadastrée section ZH n°69 (ligne à haute tension de 20 000 volts).

L'assainissement de la zone est prévu en assainissement autonome.

La situation de la zone vis-à-vis des réseaux ne pose pas de problèmes de viabilisation.

TRAFIC ET DEPLACEMENTS

LA RD 347 : VOIE A GRANDE CIRCULATION

En 2007, on enregistrait **5 175 véhicules par jour** sur la RD 347 (au niveau de Verrue, au nord du bourg de Chouppes) (dont 17,5% de poids lourds) et **730 véhicules** sur la D7 au niveau du projet. En 2009, ce chiffre est de 4 825 véhicules (dont 15% de poids lourds).



Cette voie est classée à grande circulation¹, elle est donc soumise au recul minimum des constructions et installations de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie en dehors des espaces déjà urbanisés (Loi Barnier).

Article L111-1-4 Code Urbanisme (Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 47)

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. (...)

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Le site du projet de zone d'activités est soumis au recul Loi Barnier. Afin de rapprocher les bâtiments de l'axe de la voie, une étude loi Barnier sera produite et jointe au dossier de révision de la carte communale en pièce N°5.

Cette étude prendra en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages, après consultation de la commission des sites.

¹ Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

3. ENJEUX ECONOMIQUES

Source : dossier d'intention pour l'obtention du Label Viennopôle, Communauté de Communes du Mirebalais, 2009.

UN TERRITOIRE RURAL, PROFITANT DE L'INFLUENCE URBAINE DE POITIERS ET CHATELLERAULT

La Communauté de Communes du Mirebalais est un territoire rural de 7300 habitants (densité moyenne de la population en 2006 : 37,3 habitants par km²). Le prix attractif du foncier et la proximité de plusieurs bassins d'emploi attirent depuis 1999 des jeunes ménages, souhaitant accéder à la propriété.

UN DYNAMISME ECONOMIQUE A CONFORTER

Malgré son caractère rural, le District du Mirebalais, qui a précédé la Communauté de Communes, a su attirer des entreprises de production et du bâtiment. La Communauté de Communes a poursuivi les actions économiques du District et a accompagné le développement de ces entreprises. Au 31 décembre 2006, **312** établissements étaient implantés sur la Communauté de Communes et employaient **1 540** personnes.

Les emplois sont essentiellement concentrés sur la Commune de Mirebeau. En effet, l'indice de concentration des emplois de la Commune de Mirebeau, c'est-à-dire le pourcentage d'emplois par rapport à la population active, est **très nettement supérieur à la moyenne** départementale et à celui des deux agglomérations (Commune de Mirebeau : **177,2%**, Communauté de Communes : 78,1% ; la Vienne : 97,9%).

Cependant, on constate une diminution du nombre d'emplois depuis deux ans du fait des difficultés de l'industrie. C'est pourquoi, la Communauté de Communes a décidé de mettre en œuvre une nouvelle stratégie de développement économique afin de susciter l'implantation ou le développement de nouvelles PME, moins soumises à la concurrence mondiale et aux décisions de groupes financiers internationaux.

FEDERER LES ACTEURS ECONOMIQUES ET MUTUALISER LES SERVICES AUX ENTREPRISES

La communauté de communes incite les entreprises du Mirebalais à créer un club d'entreprises. Une association devrait voir le jour. La Communauté de Communes assurera l'animation et le secrétariat de ce club d'entreprises, qui sera associé au projet. Elle leur met à disposition des salles de réunion du pôle « Emploi et Economie » situé sur la zone industrielle « La Madeleine » à Mirebeau.

Cette future association envisage de recenser les compétences techniques de chaque entreprise afin que les membres de l'association privilégient les entreprises locales pour leurs marchés de sous-traitance. Elle a également pour projet d'étudier la mutualisation de

certaines achats : espaces verts, gardiennage, l'installation de panneaux photovoltaïques... Des formations sur des thématiques communes pourraient être organisées au pôle « Economie Emploi ».

Les entreprises, qui s'implanteront sur le Viennopôle, seront **« accueillies » et accompagnées** par la Communauté de Communes et ce club d'entreprises. Elles seront présentées aux entreprises locales et la Communauté de Communes assurera leur promotion, par l'intermédiaire de son journal et de son site Internet (en construction).

Un livret d'accueil du Viennopôle leur sera remis : il présentera la zone, les services, l'annuaire des entreprises, les contacts clés.

En initiant cette dynamique locale, la Communauté de Communes favorise l'ancrage territorial des entreprises et d'autre part, conforte l'attractivité du Viennopôle.

En devenant un interlocuteur privilégié, le club d'entreprises peut faciliter la commercialisation de la zone, de par son réseau d'entreprises et le développement d'une offre de services adaptés.

LES DEMANDES D'INSTALLATIONS EN COURS

Une entreprise, spécialisée dans la fabrication de filtres adaptés aux systèmes d'aspiration industrielle, souhaite s'implanter sur la zone de Chouppes. Elle a retenu un terrain de 5000 m² sur lequel elle construira un bâtiment de 2000 m². Ce projet pourrait voir le jour à court terme.

Une seconde entreprise a contacté les services de la Communauté de Communes. Elle vend du matériel agricole et loue actuellement des locaux inadaptés.

Ces deux demandes laissent donc présager que ce projet répond aux besoins des entreprises, tant en terme de situation géographique que de prix du foncier.

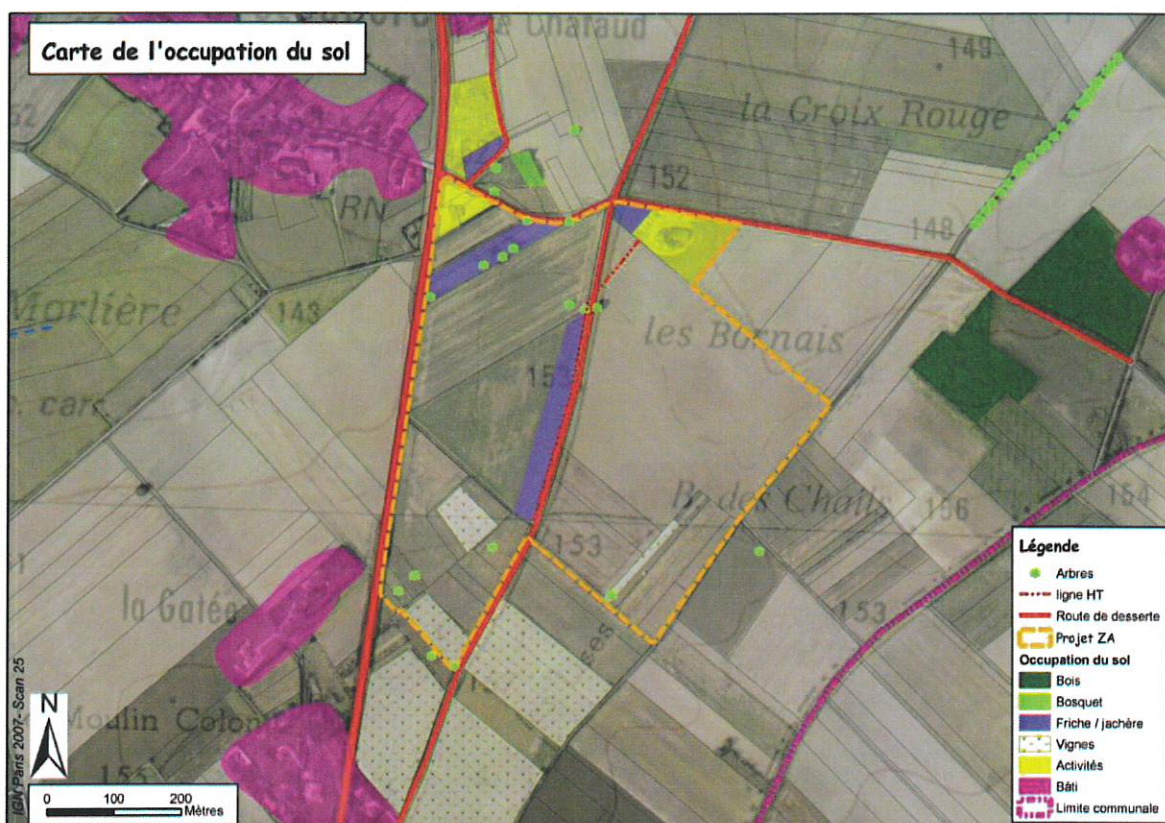
Il convient de souligner que la collectivité ne mène aucune action de communication actuellement car elle ne dispose plus de terrains économiques disponibles rapidement sur les autres zones.

UNE OPPORTUNITE POUR LES ENTREPRISES : LE CLASSEMENT EN ZONE DE REVITALISATION RURALE

La Commune de Chouppes est classée en zone de revitalisation rurale. Les entreprises nouvelles, qui s'implanteront sur le Viennopôle, pourront bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices, partielle ou totale.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. OCCUPATION DU SOL



Le site du projet se situe à proximité de zones d'habitat : village de Virecoupère à l'Ouest et de la Folie-Poisson (commune de Chouppes) et de l'entrée de l'agglomération de Mirebeau au Sud.

La RD 347 longe le site à l'Ouest. La RD 7 le traverse sur un axe Nord-Sud.

La majeure partie de la zone de projet est constituée de terres agricoles cultivées. Outre ces terres, quelques éléments ponctuent la zone d'études : vignes relictuelles, bosquets, arbres isolés, friches...

En dehors du périmètre d'étude, deux bois se situent à l'Est du site du projet et des vignes occupent la partie Sud.

Trois sites d'activités sont déjà présents en limite Nord du site :



La MAS Vaonnaise : entreprise de ferronnerie, motoculture...qui souhaite s'étendre sur des terrains à côté pour vente de gros matériel agricole.



Un dépôt de matériaux routier (Conseil Général)



Un silo et une activité de négoce agricole. Projet d'extension sur son terrain

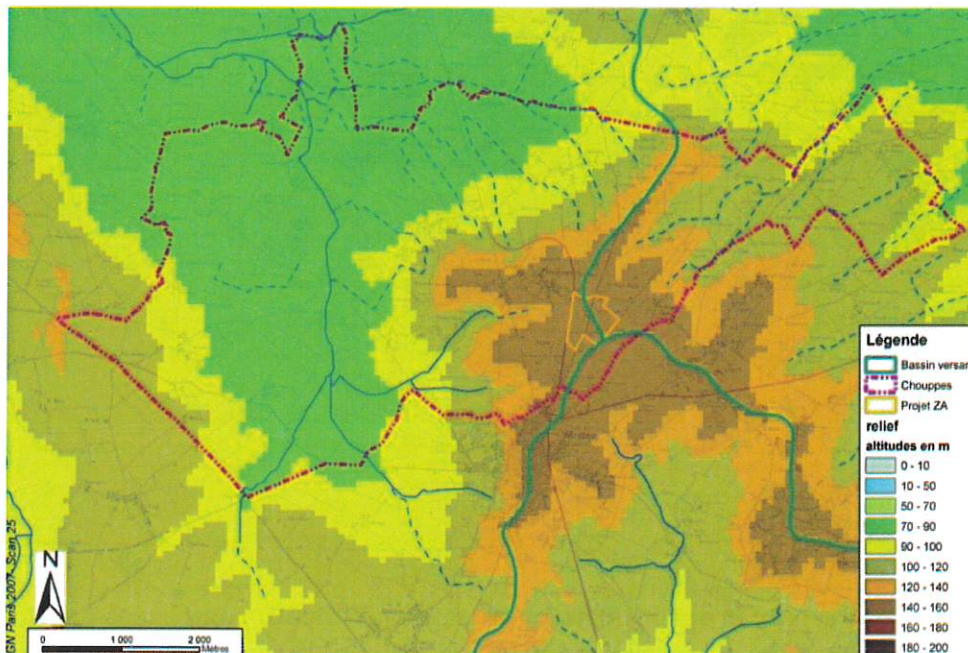
A sa droite sur la photo, la RD 7, voie de desserte secondaire

2. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

D'un point de vue topographique, la commune se compose d'une vallée principale à l'Ouest qui draine les écoulements vers le Nord et d'une zone de plateau à l'Est.

L'espace du projet se situe à l'Est de la commune sur le plateau du Neuvilleois.

Ce secteur, constitue le point haut de la commune. Les altitudes culminent à la côte topographique 153 m NGF.



Les altitudes les plus basses sur la zone sont de l'ordre de 150 à 149 m NGF.



Photo : Perspective depuis la zone, vue sur la vallée de l'Envigne.

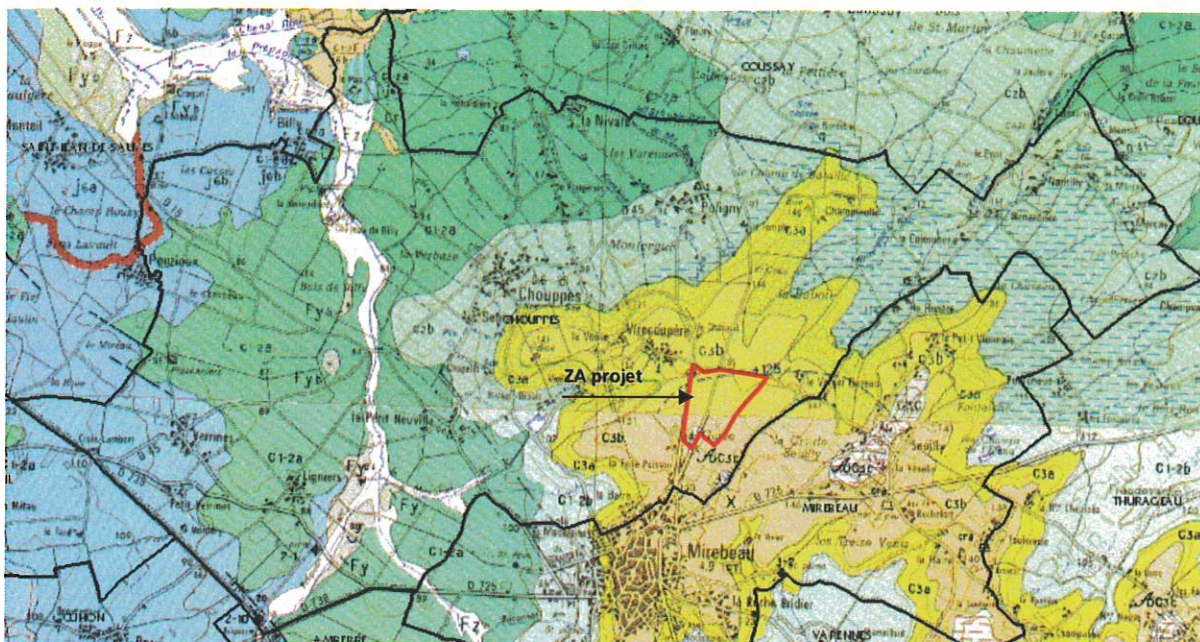
Une ligne de crête, orientée Sud-Est / Nord-Ouest divise la zone en deux, ce qui donne un aspect vallonné au secteur. A l'Ouest de cette ligne de crête, la pente générale Est/Ouest concentre les écoulements vers un talweg qui alimente le ruisseau Le Mirebinet, affluent du ruisseau Le Prepson, lui même affluent de la Dive.

A l'Est, la pente générale Sud/Nord concentre les écoulements vers un talweg qui alimente l'Envigne, affluent de la Vienne.

Zone située en position topographique dominante de la commune avec des perspectives dégagées sur les vallées.

3. CONTEXTE GEOLOGIQUE

Au niveau de la commune on retrouve les formations calcaires du secondaire (Crétacé en vert et jaune sur la carte et Jurassique en bleu sur la carte). La vallée du Prepsou est occupée par les alluvions anciennes constituées de sables et cailloutis calcaires (en blanc sur la carte).



Le projet est concerné par des formations crayeuses (Tuffeau) constituées par une roche poreuse de couleur claire. Sur les points hauts du plateau, la roche est recouverte par des formations résiduelles d'altération constituées d'argiles ocres à rougeâtres, parfois très sableuses.

Le sous-sol ne présente pas de contrainte pour l'aménagement.

4. PEDOLOGIE - QUALITE DES SOLS

Déoulant directement du cadre géomorphologique et géologique décrit précédemment, la commune dispose de terres à forte valeur agronomique :

- **Les groies** qui reposent sur la roche calcaire, sont bien pourvues en matières organiques et riche en potasse et magnésie.
- **Les aubues**, sols argilo-calcaires riches en potasse et en acide phosphorique. Ces sols sont profonds et permettent de bons rendements.
- **Les sables verts du céno-manien**, plus pauvres en matière organique, ce sont des terres de prédilection pour la culture maraîchère.

Au niveau du projet, on retrouve les deux dernières formations.

Le secteur à l'Est du projet (tranche 2) présente une meilleure valeur agronomique correspondant à des sols plus profonds et plus riches alors que la partie Ouest de la zone présente des sols plus pauvres.

Sur la zone du projet, les terrains sont sablo argileux, à bonne valeur agronomique.

5. RESSOURCES EN EAU

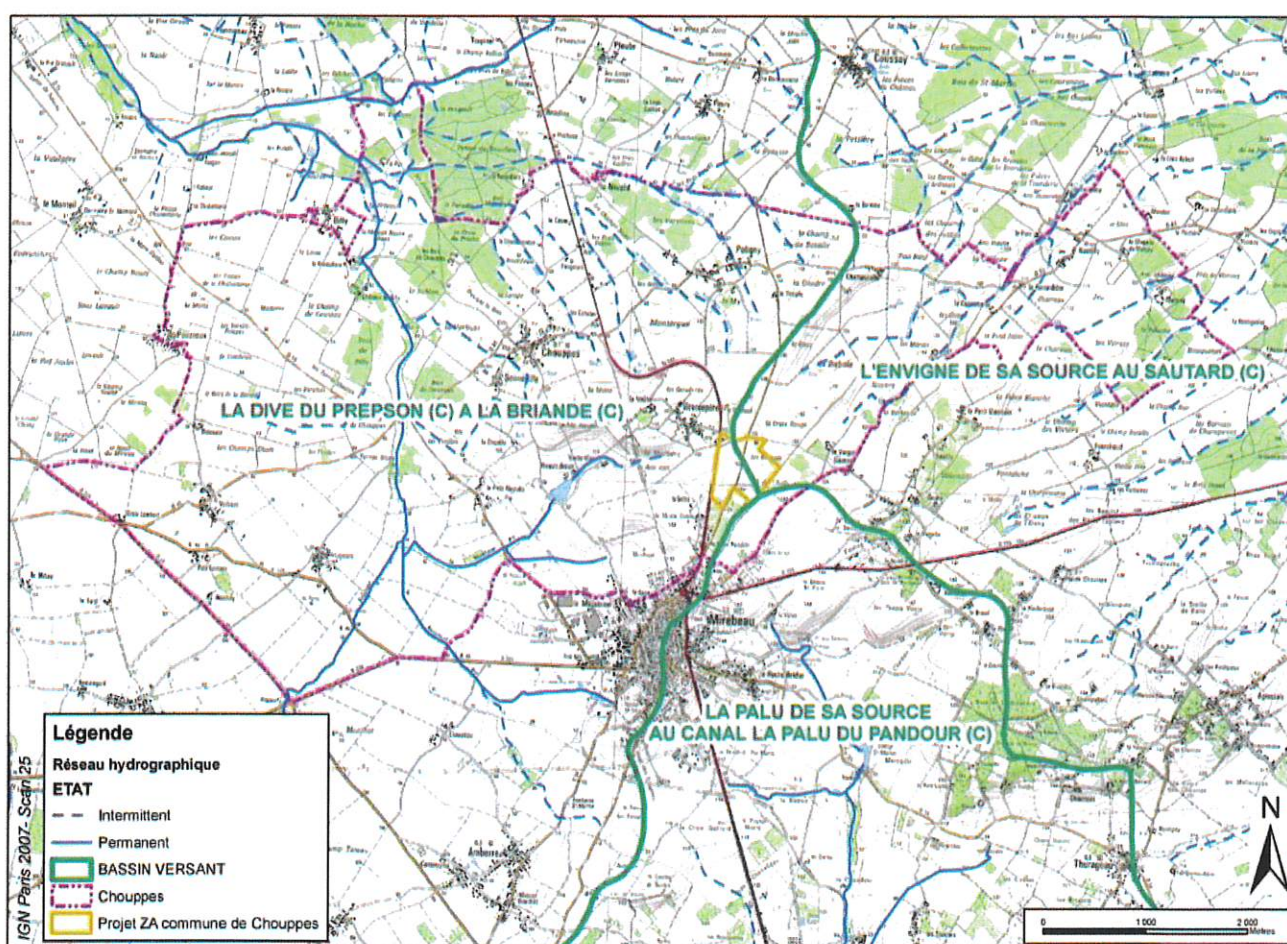
CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Sur la commune, les eaux s'écoulent sur 3 bassins versants correspondants à 3 zones hydrographiques.

Au Sud pour la plus petite part du territoire communal le secteur hydrographique appartient au bassin versant de la rivière La Palu (de sa source au canal La Palu du Pandour). Cette rivière est un affluent du Clain.

La majeure partie du territoire se situe sur le **bassin versant de la Dive** et ses affluents du Prepson à la Briande (secteur Ouest de la commune). La Dive est un affluent en rive droite du Thouet.

Le reste (secteur Est) appartient au **bassin versant de L'Envigne** de sa source au Sautard. L'Envigne est un affluent en rive gauche de la Vienne.



Au niveau du projet, seuls les bassins de La Dive et de L'Envigne sont concernés.

EAUX SUPERFICIELLES

Les cours d'eau principaux du secteur sont alimentés par de nombreux petits affluents. Ces réseaux hydrographiques abritent très souvent un peuplement piscicole à forte valeur patrimoniale.

Le projet se situe en tête des deux bassins versants, sans réseau hydrographique apparent. Les têtes de bassin qui constituent l'extrême amont des cours d'eau sont **considérées comme des zones qui conditionnent en qualité et en quantité les ressources en eau en aval.**

Par ailleurs, il s'agit également dans la majorité des cas de milieux d'une grande richesse biologique.

Le SDAGE Loire-Bretagne souligne que les têtes de bassin représentent notre capital hydrologique et qu'il est nécessaire d'adapter les politiques publiques à ses spécificités.

La ligne de crête, orientée Sud Est / Nord Ouest sépare les écoulements :

→ **A l'Ouest de cette ligne de crête**, les écoulements rejoignent un talweg qui alimente le ruisseau Le Mirebinet, affluent du ruisseau **Le Prepson**, lui même affluent de la Dive. Le Prepson est cours d'eau à faible débit d'étiage est classé en deuxième catégorie piscicole.

→ **A l'Est de cette ligne de crête**, les écoulements rejoignent un talweg qui alimente le ruisseau l'Almangeard (source) et **l'Envigne**.

L'Envigne est cours d'eau qui présente des fluctuations saisonnières de débit importantes. Il est classé en deuxième catégorie, perturbé.

L'Envigne est concernée par un Atlas des Zones Inondables (AZI) (21/01/2008).

Le projet est situé en dehors de cette zone. Il faut cependant à ce que le projet situé en amont, n'aggrave pas les risques d'inondation en aval.

- Projet en tête de bassin versants (enjeux qualitatif et quantitatif).
- Risque d'inondation à l'aval du projet sur le bassin versant de L'Envigne.

Ces éléments constituent des critères à prendre en compte pour le choix des dispositifs de traitement et de gestion des eaux usées et pluviales.

RESSOURCES SOUTERRAINES

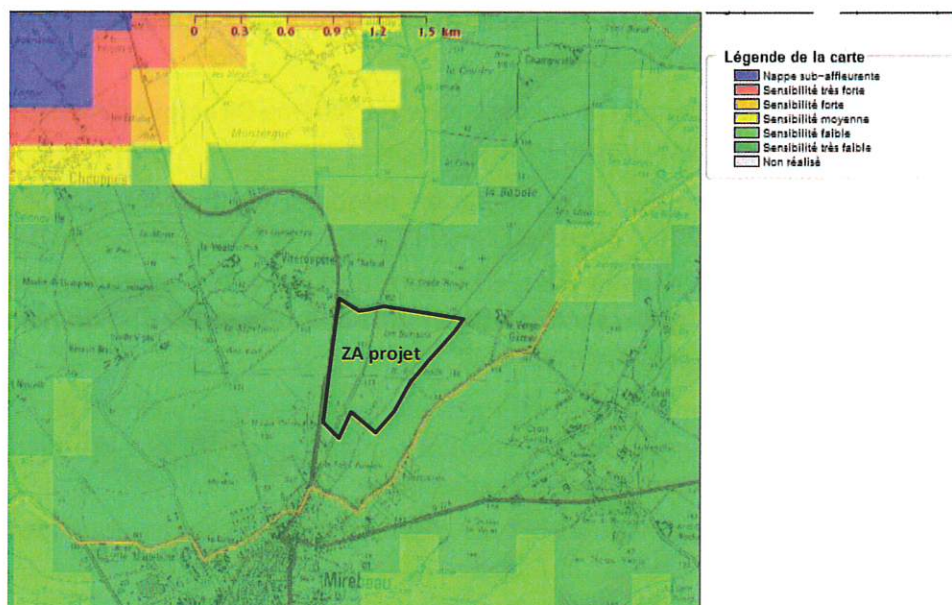
L'hydrogéologie régionale est caractérisée par la présence de plusieurs formations aquifères superposées isolées les uns des autres par des niveaux argileux imperméables.

Au niveau de la zone d'étude, la formation qui affleure est représentée par les argiles sableuses (base du cénomanien). On y retrouve l'entité hydrogéologique du « Côtes de Loire / Turonien de la région de L'Enclos et Mirebeau (051C) ».

C'est une nappe libre, à semi captive, localisée au Nord du département de la Vienne, ce système aquifère correspond aux reliefs turoniens. C'est un aquifère perché, de faible productivité ($< 10 \text{ m}^3/\text{h}$), et de ce fait peu exploité. L'utilisation est principalement agricole et individuelle. D'un point de vue qualitatif, cet **aquifère est assez vulnérable**, les analyses réalisées indiquent une eau de qualité médiocre avec comme principaux paramètres déclassant les nitrates et la bactériologie.

Au niveau de la commune, la ressource en AEP provient des forages dans les calcaires aquifères du jurassique qui renferment des nappes productives.

Risques de remontée de nappe :



Carte des risques de remontée de nappe (source : BRGM)

La situation de la zone sur le plateau, implique une très faible sensibilité de la zone vis-à-vis des risques de remontée de nappes.

Pas d'enjeux vis-à-vis des ressources souterraines.

6. DOCUMENTS DE REFERENCE EN MATIERE DE GESTION DES EAUX

LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE

La directive Cadre sur l'eau adoptée par le Parlement Européen le 23 octobre 2000 et transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, communément appelée Directive cadre sur l'eau (DCE), elle définit un cadre de référence pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques.

L'objectif de cette directive est de parvenir à un "bon état des eaux", c'est-à-dire :

- Restaurer, améliorer et protéger les eaux de surface et souterraines en arrêtant un cadre destiné à prévenir de toute nouvelle détérioration en vue de parvenir à un bon état des eaux pour le 31 décembre 2015,
- Protéger les écosystèmes,
- Promouvoir un usage durable de l'eau,
- Contribuer à une lutte contre les inondations et la sécheresse,
- Mettre fin à l'utilisation de substances dangereuses dans le milieu naturel.

LE SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

(Source Agence de l'eau Loire-Bretagne)

La commune de CHOUPPES fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE 2010-2015 et le PDM (programme de mesures) qui lui sont associés, ont été approuvés le 18 novembre 2009. Ils remplacent le SDAGE mis en œuvre depuis 1996.

Le nouveau SDAGE s'inscrit dans la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau. **En France la directive cadre sur l'eau (DCE) introduit une obligation de résultats d'ici à 2015 pour l'ensemble des ressources en eau.**

Le SDAGE précise les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces orientations répondent aux questions importantes qui ont été identifiées en 2004 à la suite de l'état des lieux des eaux du bassin.

Il fixe les objectifs environnementaux, et les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Les 15 questions importantes pour atteindre le bon état des eaux :

1. Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres,
2. Réduire la pollution des eaux par les nitrates,
3. **Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation,**
4. Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides,
5. **Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,**
6. Protéger la santé en protégeant l'environnement,
7. Maîtriser les prélèvements d'eau,
8. Préserver les zones humides et la biodiversité,
9. Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs,
10. Préserver le littoral,
11. **Préserver les têtes de bassin,**

12. Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau,
13. Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
14. Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
15. Informer et sensibiliser, favoriser les échanges.

Au niveau du projet correspondant à la future zone d'activités, 4 problématiques sont concernées :

3. Réduction de la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation :

Polluants provenant des rejets domestiques, industriels et agricoles. A l'origine de problèmes d'eutrophisation.

→ Solutions : **maîtrise des rejets Eaux Usées et Eaux Pluviales.**

5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses : Micropolluants hydrocarbures, solvants, métaux lourds

→ Solutions : **limiter ou supprimer les rejets, réduction des pollutions à la source** respect des seuils de concentration dans le milieu aquatique.

11. Préserver les têtes de bassin versant : « capital hydrologique ».

→ Solutions : Bon état 2015, mesures précisées dans les SAGE

12. Réduire le risque d'inondations : AZI Envigne SAGE de la Vienne

→ Solutions : **maîtrise quantitatives des rejets Eaux pluviales.**

LE SAGE²

Le SAGE est un document de planification établi à l'échelle d'un bassin versant fixant des objectifs d'utilisation, de protection qualitative et quantitative et de mise en valeur de la ressource en eau, ainsi que les règles et actions pour y parvenir. Il décline localement les orientations du SDAGE, et doit être compatible avec celui-ci. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) rassemblant tous les acteurs de l'eau du territoire concerné, et est approuvé par le Préfet après enquête publique.

La commune de CHOUPPES est divisée en trois bassins versants, qui appartiennent à trois unités hydrographiques concernées par 3 SAGE : le Thouet, la Vienne, et le Clain.

↳ **Le premier bassin** versant occupe la plus grande partie de la commune **concerne la Dive**, affluent du Thouet et rive droite. **Ce secteur est rattaché au SAGE du THOUET**, en phase d'instruction dont le périmètre a été arrêté le 20/12/2010.

↳ **Le second bassin** versant qui occupe le quart Nord Est du territoire communal, il est **drainé par l'Envigne**, affluent de La Vienne en rive gauche. **Ce secteur est rattaché au SAGE de la VIENNE**. Le SAGE de la Vienne a été approuvé le 01/06/2006. Il est en cours de révision. Le secteur concerne l'unité Vienne Aval.

Les enjeux généraux du SAGE Vienne sont :

- Assurer un bon état écologique des eaux de la Vienne et de tous ces affluents.
- Développer l'attractivité du bassin

² SAGE Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux

Les enjeux particuliers :

- Garantir une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines pour l'AEP
- Restaurer les milieux humides et préserver les espèces pour maintenir la biodiversité Assurer une gestion coordonnées des berges et des lits à l'échelle du bassin versant
- Optimiser la gestion quantitative des eaux du bassin de la CLE.

➡ Et le troisième bassin versant qui concerne le reste du territoire communal alimente la rivière **La Palu**, affluent du Clain. **Ce secteur est donc rattaché au SAGE du Clain.** Le SAGE du Clain est en phase d'élaboration, le périmètre a été arrêté le 27/01/2009, et la composition de la CLE a été arrêtée le 13/01/2010.

Les principaux enjeux identifiés au niveau du SAGE Clain sont :

- Gestion qualitative de la ressource et des milieux.
- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage.
- Préservation et restauration des milieux aquatiques.
- Prévention et gestion des inondations.

Au niveau du projet, seuls les **SAGE du Thouet et de la Vienne** sont concernés.

Enjeux à respecter pour la zone :

- ➔ Maîtrise des rejets qualitatifs et quantitatifs.
- ➔ Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles
- ➔ Prévenir les pollutions accidentelles

LES ZONAGES REGLEMENTAIRES

La commune est située **en zone vulnérable** par rapport à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Afin de veiller à la protection des eaux souterraines et superficielles et au maintien de la bonne qualité de l'eau sur la commune, il faut appliquer un certains nombres d'actions spécifiques pour **réduire les risques de transfert des nitrates vers les eaux.**

Au sein de des zones vulnérables les objectifs sont :

- de **réduire le déséquilibre de la fertilisation azotée,**
- **d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates** (CIPAN) de manière à n'avoir aucun sol nu à l'automne,
- et **d'implanter ou de maintenir des dispositifs végétalisés pérennes** (haies, bandes enherbées, ripisylves d'un minimum de 5 m de large) au bord de tous les cours d'eau et des fossés, ainsi que le maintien en herbe des bas des pentes et des fonds de vallon.

La commune est également située **en zone sensible** sujette à l'eutrophisation. Dans ces zones, la pollution est due aux eaux résiduaires urbaines. Les objectifs étant la réduction des rejets de phosphore et/ou d'azote à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'eau et d'une dégradation de la qualité.

Et en zone de répartition (ZRE Bassin versant du Thouet - Article R. 211-71 du code de l'environnement), c'est-à-dire dans des zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Le classement en zone de répartition des eaux revient à abaisser les seuils d'autorisation et de déclaration, mais aussi à étendre le champ d'application de la réglementation aux prélèvements dans les eaux de ruissellement.

Au niveau du projet de zone d'activités, l'enjeu principal sera la **maîtrise des rejets de phosphore et/ou d'azote (EU et EP)**.

ZONES HUMIDES

Les terrains de la zone peuvent être localement assez hydromorphes, à la faveur d'horizon superficiel plus argileux. Cependant, les caractéristiques pédologiques ne semblent pas, sous réserve d'investigations pédologiques plus poussées, laisser supposer que nous ayons à faire à des sols de zone humide au sens réglementaire (arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009).

Outre le critère pédologique, les deux autres éléments caractéristiques, sont la flore et les habitats naturels. Du fait de la nature cultivée des terrains, ces derniers critères ne sont pas déterminants.

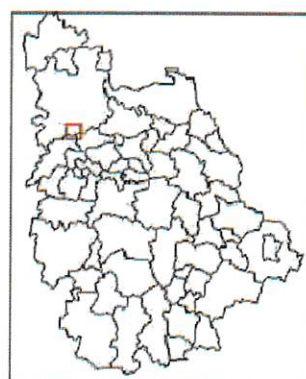
Au niveau du projet de zone d'activités, pas d'enjeu zone humide.

7. EAU POTABLE

L'eau potable de la commune provient du champ captant de Scevolles (communes d'Anglier et Guesnes). La gestion de la distribution est assurée par le syndicat d'eau du Bas Loudunais (SIAEP du Bas Loudunais) + syndicat d'eau de Mirebeau.

L'eau pompée subit un traitement poussé comprenant une décarbonatation à la chaux, décantation et filtration, suivi d'une désinfection au Chlore gazeux avant d'être distribuée.

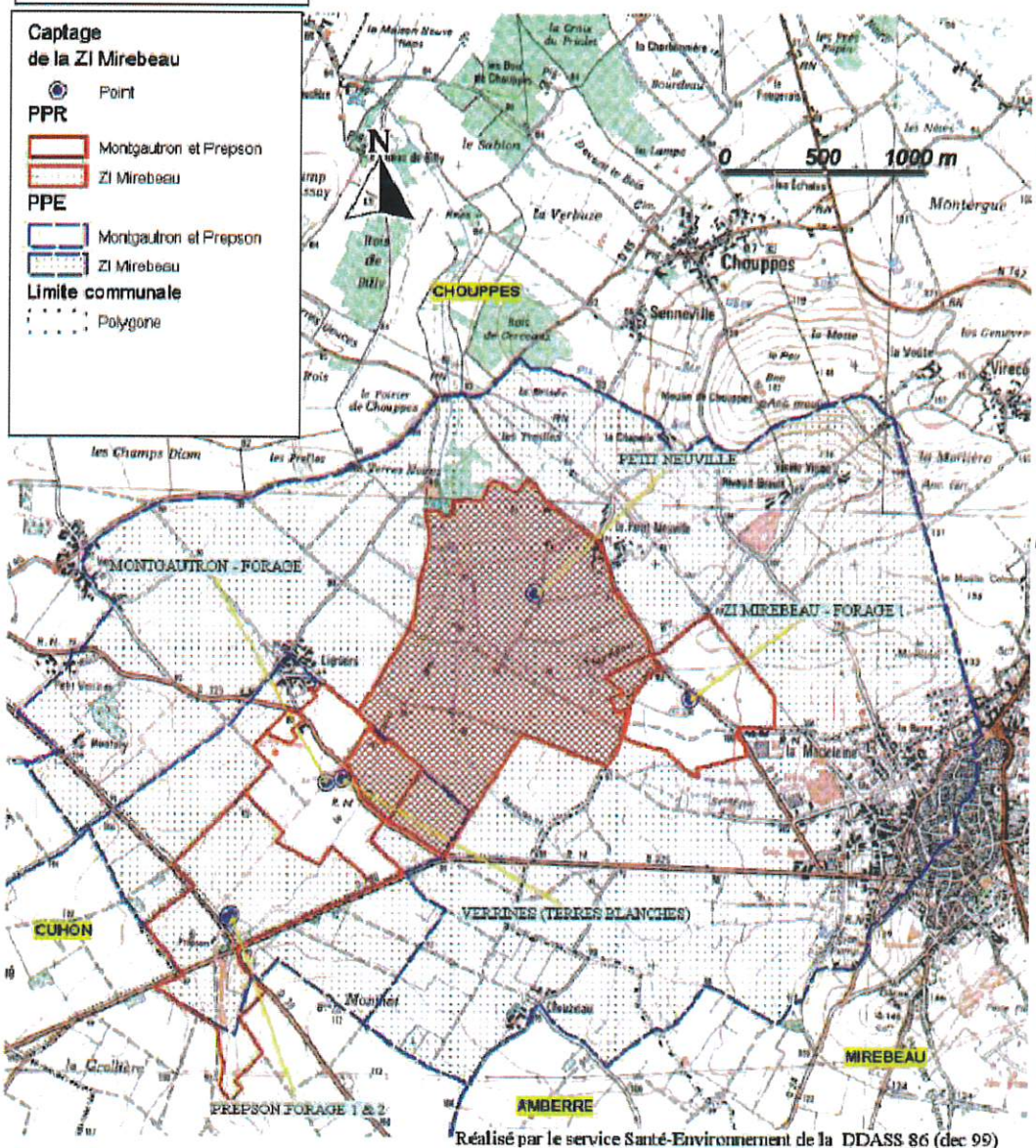
8. PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE



Commune de Mirebeau Périmètres de protection du captage de la ZI Mirebeau

Maître d'ouvrage : DISTRICT MIREBEAU

Gestionnaire : SIVEER



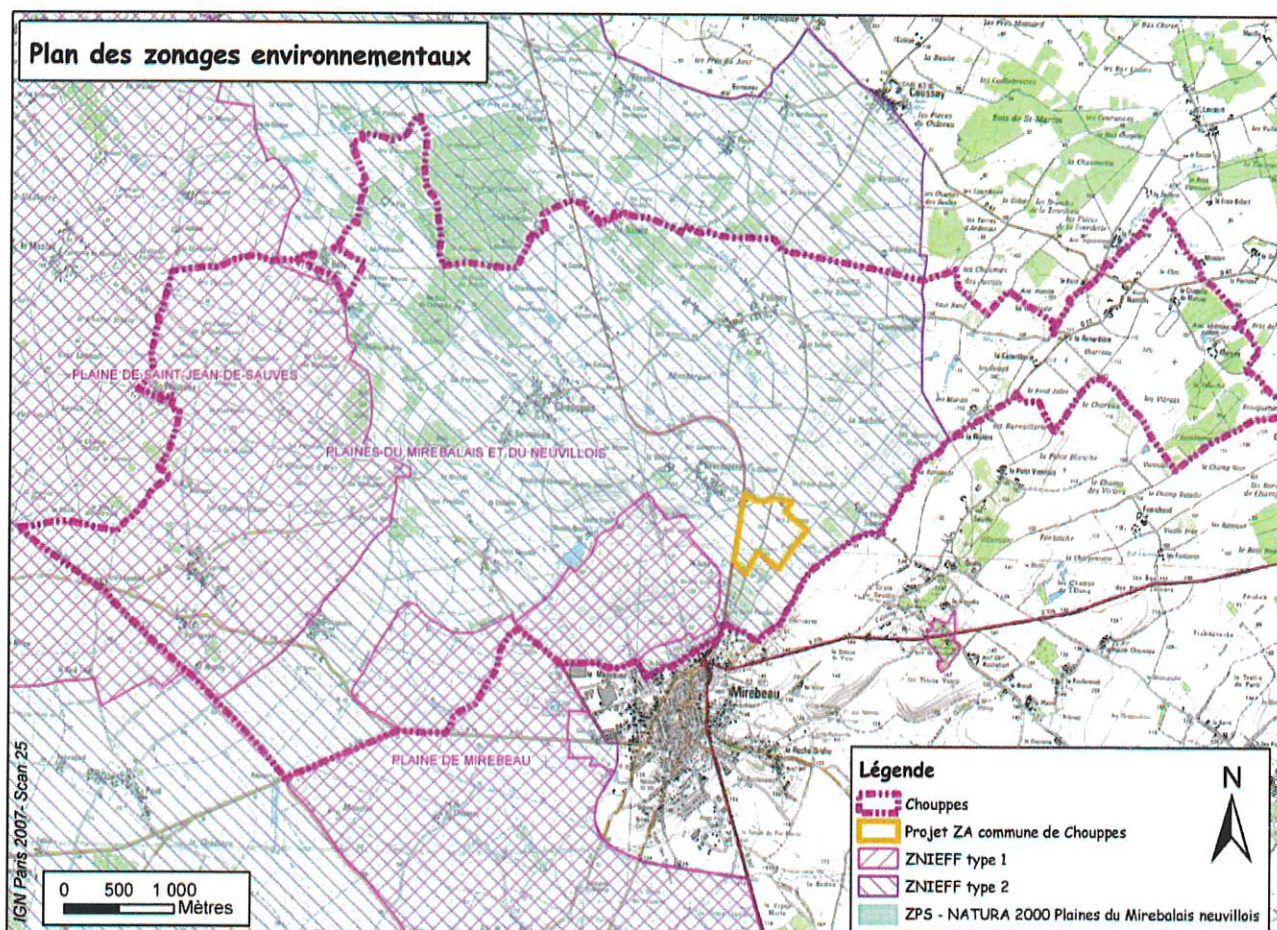
Plusieurs périmètres de protection de captages concernent la commune, mais aucun ne concerne la zone du projet.

9. PATRIMOINE NATUREL

SITUATION PAR RAPPORT AUX ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

(Source DIREN Poitou-Charentes)

La carte ci-dessous présente le projet vis-à-vis des zonages environnementaux.



On recense donc sur la commune de Chouppes :

- ♦ **Deux ZNIEFF de Type 1 :**
 - « Plaine de Mirebeau » n° 540120067
 - « Plaine de Saint Jean de Sauves » n° 540120068
- ♦ Une ZNIEFF de type II « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois » n° 540120117 (correspondant à la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR5412018 « Plaines du Mirebalais Neuvilleois »).
- ♦ La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR5412018 « Plaines du Mirebalais Neuvilleois ».

Le projet d'urbanisation planifié dans la révision de la carte communale se situe dans la limite est de la Zone de Protection Spéciale.

DESCRIPTION DE LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE « PLAINES DU MIREBALAIS NEUVILLOIS »

Suivant les critères de définition établis par l'Union Européenne (Directive Oiseaux 1979), l'espace communal, dans sa totalité, a d'abord été identifié (année 1980) comme devant faire partie intégrante d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) dont la partie centrale était constituée des plaines du Mirebalais-Neuvillois. Cet inventaire a été le point de départ d'une analyse plus fine qui a permis d'identifier des zones ou parties de zones (sites appelés à être classés en ZPS) nécessitant des mesures particulières de gestion ou de protection pour conserver les populations d'oiseaux sauvages remarquables.

Le territoire communal est en grande partie incluse dans la Z.P.S.

L'arrêté ministériel du 26 août 2003, qui a officialisé la désignation des Plaines du Mirebalais Neuvillois comme site Natura 2000 (date de classement : octobre 2003), a confirmé l'engagement de l'Etat de participer à la politique Européenne de protection des espèces et des habitats menacés. Cet arrêté place ce vaste espace sous le statut juridique de droit commun des articles L 414-1 et suivants du code de l'environnement.

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes et la plus étendue en surface. Il s'agit de la principale zone de survivance de cette espèce dans le département de la Vienne. Celle-ci abrite un quart des effectifs régionaux et plus de la moitié de celle du département de la Vienne. 18 espèces d'intérêt communautaire y sont recensées dont 7 qui atteignent des effectifs remarquables.

Cette zone est par ailleurs en continuité avec une autre zone de même type en Deux-Sèvres également en ZPS. « Plaine d'Oiron Thenezay ».

Cette zone Natura 2000 est composée d'une vaste plaine agricole au relief peu prononcé, au climat ensoleillé et à la faible pluviométrie. D'après le Formulaire Standard des Données (FSD), la superficie relative des différentes unités écologiques est la suivante :

- Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 5 % ;
- Autres terres arables : 70 % ;
- Zones de plantations d'arbres (incluant des vergers, des vignes...) : 10 %
- Forêts caducifoliées : 6 % ;
- Autres : 9 %.

Liste des oiseaux recensés dans la ZPS

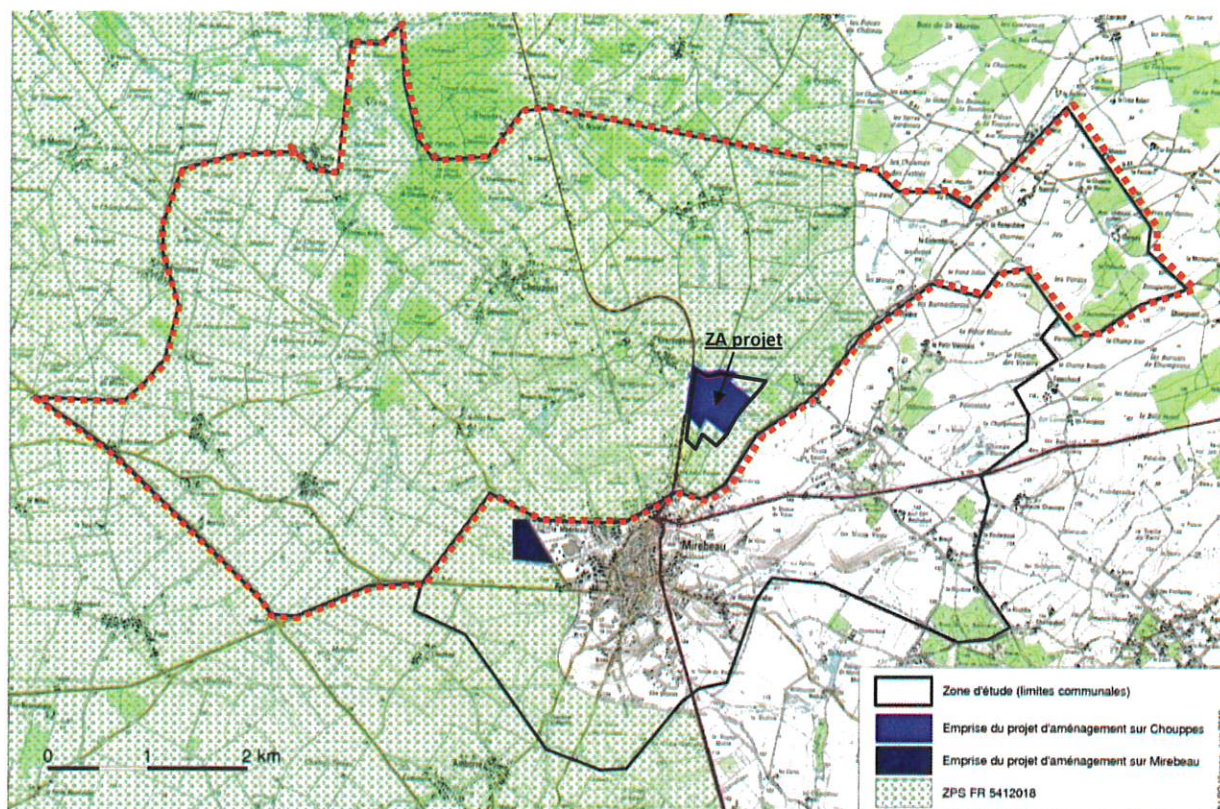
Alouette calandrelle (Calandrella brachydactyla)	Reproduction.
Bondrée apivore (Pernis apivorus)	Reproduction.
Bruant ortolan (Emberiza hortulana)	Reproduction. Etape migratoire.
Busard cendré (Circus pygargus)	Reproduction. Etape migratoire.
Busard des roseaux (Circus aeruginosus)	Résidente. Etape migratoire.
Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)	Résidente. Hivernage.
Chevalier aboyeur (Tringa nebularia)	Etape migratoire.
Circaète Jean-le-blanc (Circaetus gallicus)	Reproduction.
Courlis cendré (Numenius arquata)	Reproduction. Etape migratoire.
Faucon émerillon (Falco columbarius)	Hivernage. Etape migratoire.
Faucon hobereau (Falco subbuteo)	Reproduction. Etape migratoire.
Grue cendrée (Grus grus)	Etape migratoire.
Héron cendré (Ardea cinerea)	Reproduction.
Hibou des marais (Asio flammeus)	Hivernage. Etape migratoire.
Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)	Résidente. Hivernage.
Milan noir (Milvus migrans)	Reproduction. Etape migratoire.
Milan royal (Milvus milvus)	Etape migratoire.
Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus)	Reproduction. Etape migratoire.
Outarde canepetière (Tetrax tetrax)	Reproduction. Etape migratoire.
Petit Gravelot (Charadrius dubius)	Reproduction. Etape migratoire.
Petit-duc scops (Otus scops)	Reproduction.
Pipit rousseline (Anthus campestris)	Reproduction. Etape migratoire.
Pluvier doré (Pluvialis apricaria)	Hivernage. Etape migratoire.
Vanneau huppé (Vanellus vanellus)	Hivernage. Etape migratoire.

En gras : Espèces inscrites à l'annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution

Le ministère de l'écologie et du développement durable alimente ce service pour rendre accessible au public les informations sur la contribution française à la constitution du réseau Natura 2000. Les informations contenues dans cette page sont un extrait simplifié de celles transmises à la Commission européenne au 31 octobre 2009. Le contour du site représenté sur la carte ci-dessus est celui transmis à la Commission européenne. En revanche, le fond cartographique n'est pas celui de référence et doit être considéré comme schématique.

ETAT DE CONSERVATION ACTUEL ET OBJECTIFS DE CONSERVATION DE LA ZONE NATURA 2000

(Source : Synthèse ornithologique des communes de Mirebeau et Chouppes, LPO Vienne Juin 2010)



LISTE DES ESPECES PATRIMONIALES

Les 7 espèces ciblées par les inventaires ont été observées dans le périmètre des communes de Chouppes et Mirebeau .

Statut biologique et réglementaire des espèces recensées sur les communes de Chouppes et Mirebeau (Source LPO Juin 2010)

Nom français	Nom scientifique	Directive CEE 79/409 (Directive Oiseaux)	Statut biologique en France
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	annexe 1	NS
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	annexe 1	E
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	annexe 1	NS
Œdicnème criard	<i>Burhinus oediconemus</i>	annexe 1	ME
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	annexe 1	NE
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	annexes 1+2	H
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	annexe 2	HM

La Directive communautaire n° 79/409 : toutes les espèces, sauf celles de l'annexe 2 (espèces gibier de la législation française) et celles classées "nuisibles" par les Préfets, sont protégées par la Directive oiseaux. L'annexe 1 énumère les espèces les plus menacées de la Communauté qui doivent faire l'objet de mesures de préservation spéciales.

Statut biologique :

- E** : espèce présente au moins du printemps à l'automne
- S** : espèce sédentaire, donc présente toute l'année (au moins pour la plus grande partie de ses effectifs)
- M** : espèce rencontrée lors des déplacements migratoires pré ou post nuptiaux
- H** : espèce hivernante
- N** : espèce nicheuse ou suspectée nicheuse

Bien entendu, une même espèce peut à la fois être, par exemple nicheuse et migratrice, ou nicheuse et hivernante.

DESCRIPTION DES ESPECES

L'Outarde canepetière : est l'espèce prioritaire de la ZPS

L'Outarde niche à même le sol sur des terrains secs, à végétation herbacée haute dépourvue d'arbres (« steppes », cultures de luzerne, jachères, prairies...). Les « canepetières » du Poitou-Charentes se rassemblent à l'automne avant de migrer vers l'Espagne où elles passent l'hiver. Ce sont les dernières migratrices de toute l'Europe. Notre région a donc un rôle fondamental à jouer pour leur conservation.

La régression globale de l'espèce est notamment due à la disparition de ses habitats naturels préférentiels (secteurs de polyculture/élevage). Après une phase d'adaptation aux cultures, l'espèce est aujourd'hui menacée par la monoculture céréalière, la mécanisation agricole et l'usage massif d'herbicides. La gestion des couverts herbacés (fauche des luzernes, broyage des jachères) s'effectue en juin-juillet, soit en pleine période de reproduction, ce qui entraîne la destruction des nichées, qui est une cause importante dans la régression de l'espèce.

L'Outarde a fait l'objet de plusieurs programmes européens de conservation (LIFE) dans différents pays européens en vue d'enrayer la chute de ses effectifs, voire de les stabiliser, et bénéficie d'un plan national de restauration. Le comportement de reproduction de cette espèce fortement menacée (places de chant, nidification des femelles dans un rayon de quelques centaines de mètres à un km autour de celles-ci, déplacements des mâles d'un territoire de parade à un autre...) implique, qu'au-delà des simples zones de parades, c'est l'ensemble de l'aire régulièrement occupée par l'espèce qui doit être considérée. Les récentes études menées dans le cadre du Programme LIFE font apparaître que les meilleures densités d'Outarde se rencontrent dans les zones où la surface en jachère herbacée de moyenne et longue durée sur sols pauvres est proportionnellement importante par rapport à l'espace agricole (LPO – LIFE Outarde 2006).



Outarde canepetière (photo M. Cambrony – Ecosphère)

Malgré cette régression alarmante, la région Poitou-Charentes, avec près de 300 mâles en 2004, reste le dernier bastion de la « dernière » population migratrice d'Outarde canepetière des plaines cultivées françaises et ouest-européennes. En 2006, les 3 ZPS concernées par l'Outarde canepetière de la région ont abrité 137 à 142 mâles chanteurs (LPO – LIFE Outarde, 2006).

L'évolution des effectifs dans les plaines de Neuville-Mirebeau se révèle inquiétante. L'artificialisation des terres est également dans une moindre mesure un facteur explicatif.

L'outarde a besoin d'étendues où la végétation herbacée est assez haute, de terrains secs et un climat chaud et ensoleillé.

Elle affectionne l'alternance des plantations variées avec des prairies, des pâtures, des friches herbeuses et des jachères ; la présence de marges incultes favorise également l'élevage des jeunes avides d'insectes. Enfin, à la fin de la saison de reproduction, les familles se regroupent dans des lieux écartés et favorables à l'alimentation avant d'entamer leur migration.

Les modifications de pratiques agricoles constituent les menaces les plus sérieuses pour l'outarde et l'avifaune associée. Elles ont eu les principales conséquences suivantes :

- Intensification des pratiques agricoles en grandes cultures ;
 - ✓ Diminution du linéaire de lisière ;
 - ✓ Diminution des stocks alimentaires ;
 - ✓ Disparition des sites de nidification ;
 - ✓ Restriction des espaces favorables ;
- Entretien des jachères en période critique
 - ✓ Echecs de nidification ;
- Très fort recul de l'élevage au profit de grandes cultures
 - ✓ Disparition des ressources en insectes ;
- Disparition de nombreux éléments fixes du paysage (dont les vignes) –
 - ✓ Perte des postes de chant et des sites potentiels de nidification indispensables au Bruant ortolan

L'Œdicnème criard : Cette espèce a été moins étudiée que la précédente, mais mérite une attention toute particulière au vu de la régression que subissent ses effectifs..

Cette espèce migratrice niche à même le sol sur des terrains secs, drainants, caillouteux, à végétation clairsemée (« steppes », cultures tardives, friches...). Sa population a fortement régressé (modification du paysage et des techniques agricoles), notamment dans la partie nord de son aire de répartition. La région Poitou-Charentes fait partie de son principal bastion national (« plaines agricoles du Centre-Ouest »), la population représente en effet près du tiers de celle du pays. Elle semble s'y maintenir avec une estimation de 1750 à 2650 couples (Rigaud & Granger, 1999). En plaine agricole, la superficie de son territoire oscille entre 50 ha et 200 ha et parfois davantage en fonction des ressources alimentaires et de la densité des couples nicheurs. Comme beaucoup d'espèces à prédominance nocturne, **L'Œdicnème criard aime aussi jouer d'une grande tranquillité pendant la journée, et en conséquence il vit à l'écart des routes, des habitations et des foyers de lumière.**

Le Busard cendré : Lié à l'origine aux prairies et marais, il niche aujourd'hui également dans les parcelles de céréales, les friches, les jachères... (habitats de nidification de substitution). Dans la région, la population était estimée à 580-750 couples en 1994-95 (Rigaud & Granger, 1999), elle se situait dans une fourchette de 670 à 880 couples en 2000- 01 (Thiollay & Bretagnolle, coord, 2004). La superficie de son territoire oscille entre 500 ha et plusieurs milliers d'ha en fonction des ressources alimentaires et de la densité des couples nicheurs.

Le Busard Saint-Martin : rapace migrateur partiel nichant à même le sol sur les terrains découverts à végétation basse (landes, friches, cultures...). Sa population est soit stable, soit en légère augmentation en France, probablement suite à sa récente colonisation des plaines céréalières, mais le statut de l'espèce reste très fragile (mortalité durant les moissons, la fenaison précoce, la coupe des luzernes...) malgré les campagnes de préservation organisées depuis des années. Une stabilisation des effectifs est cependant constatée, et même une augmentation en région Poitou-Charentes depuis le milieu des années 1990 où la population était estimée à 460-640 couples (Rigaud & Granger, 1999) ; elle est maintenant de l'ordre de 1300 à 1800 couples (Thiollay & Bretagnolle, coord. 2004). La superficie de son territoire

oscille entre 500 ha et plusieurs milliers d'ha en fonction des ressources alimentaires et de la densité des couples nicheurs.

La Plaine du Mirebalais accueille des populations notoires de busards mais est très sensibles, car intimement dépendantes des pratiques agricoles.

Les effectifs de ces deux espèces de busards sont étroitement liés aux fluctuations d'abondance des campagnols des champs qui constituent l'essentiel de leur alimentation et en font d'utiles auxiliaires de l'agriculture

Le Bruant ortolan: passereau migrateur thermophile, qui affectionne les habitats à végétation rase à clairsemée laissant des espaces de sol nu, parsemés de postes de chant (arbres isolés, murets, piquets...).

Sa présence est conditionnée par la conjonction de trois facteurs : l'existence d'une végétation herbacée rase et clairsemée laissant des espaces de sol nu, la présence de postes de chant légèrement surélevés et cet oiseau recherche des endroits chauds et secs.

Présent de la mi-avril à la fin septembre sur ses sites de reproduction, il niche à même le sol dans des milieux à végétation herbacée basse et peu dense. Le mâle a besoin de postes de chant en hauteur d'où il égrène son chant du 15 mai au 15 juin : arbres isolés, haies, fils téléphoniques... Les jeunes au nid sont nourris d'insectes de taille moyenne à petite.

Il est en déclin en France et, selon son preferendum, essentiellement réparti dans la moitié sud du pays. En Poitou-Charentes, il est principalement localisé dans la Vienne puis dans les Deux-Sèvres. Sa population régionale était de l'ordre de 90-130 couples en 1994-95 (Rigaud & Granger, 1999) et doit, de nos jours, probablement avoir encore régressé.

Chaque année en Aquitaine, de la mi-août à fin septembre, 30 000 à 50 000 Bruants ortolans sont braconnés.

Le Pluvier doré: espèce migratrice et hivernante qui se reproduit dans l'Arctique et la toundra boréale sur les pelouses d'altitude, privilégie divers milieux ouverts, notamment les champs cultivés (surtout les céréales d'hiver) et les terres labourées adjacentes ainsi que les prairies. . Il passe plus de 70 % de son temps en dehors de ses zones de reproduction de septembre à mai. A cette période une bonne partie des individus se rassemble dans les plaines cultivées, en particulier en France La population du nord-ouest de l'Europe régresse régulièrement, les effectifs hivernants français fluctuent en fonction des aléas climatiques (environ 40 000 individus hivernants, en moyenne). Les stratégies employées par ces oiseaux pour limiter la prédation consistent à hiverner en groupe dans des zones ouvertes. Cette stratégie permet à la fois de détecter à distance l'arrivée d'un prédateur et de minimiser les risques de prédation individuelle.

La ZPS de Neuville-Mirebeau constitue une des zones d'hivernage les plus importantes du département de la Vienne.

Le Vanneau huppé : Ce limicole de la taille d'un pigeon, se reconnaît facilement à sa longue et fine huppe recourbée et à son plumage noir et blanc. Il niche de préférence dans les habitats ouverts, humides, au relief peu accentué et où la végétation est rase et peu dense : prairies pâturées, marais, cultures, bords d'étangs.

Cette espèce après un déclin des populations nicheuses en France est maintenant en augmentation, elle reste en déclin en Europe. La disparition de l'habitat originel de cette espèce que sont les prairies humides est la principale menace qui pèse sur cette espèce.

Après avoir niché, il forme de grandes troupes. Leurs déplacements complexes sont liés au climat et sont variables selon les régions. Oiseau migrateur, il hiverne dans l'ouest et le sud de l'Europe où il trouve les sites favorables à son alimentation et au repos.

ETAT DES POPULATIONS

Les données proviennent de la LPO, de la LPO – LIFE Outarde 2006 et d'ECOSPHERE. Pour l'outarde canepetière et l'Édicnème criard, le recensement des mâles chanteurs a été réalisé au printemps par point d'écoute ; Pour ces deux espèces, des prospections de l'ensemble du site aux mois de septembre et octobre ont permis de déterminer les sites de rassemblements postnuptiaux ainsi que les effectifs de ceux-ci.

Le Bruant ortolan a été recensé au printemps par une recherche systématique sur les secteurs favorables à l'espèce.

Pour les autres espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, les résultats sont issus de synthèses des observations depuis 1999.

L'Outarde canepetière :

Nombre de mâles chanteurs

Année	2000	2004	2005	2006	2010
ZPS	100	66	60/80	81/84	
Neuvillois	13	5		5	
Mirebalais	87	61		76/79	
Mirebeau et Chouppes					24
Zone d'activités et abords immédiats					0

Les deux communes représentent environ 30 % de la population de la ZPS

L'Ædicnème criard :

Nombre de couples nicheurs

Année	2004	2006	2010
ZPS	140	126	
Neuvillois	15	17	
Mirebalais	125	109	
Mirebeau et Chouppes			13
Zone d'activités et abords immédiats			0

Les deux communes représentent environ 10 % de la population de la ZPS

Le Bruant ortolan :

Nombre de couples nicheurs

Année	2004	2006	2010
ZPS	70	65	
Neuvillois		1/3	
Mirebalais		62/64	
Mirebeau et Chouppes			18
Zone d'activités et abords immédiats			1

Les deux communes représentent environ 28 % de la population de la ZPS

Le Busard cendré

Nombre de couples nicheurs

Année	2005	2010
Zone de suivi *	34	
Mirebeau et Chouppes		21**
Zone d'activités et abords immédiats		0

Les deux communes représentent environ 0,3 % de la population de la ZPS³

Le Busard Saint Martin

Nombre de couples nicheurs

Année	2005	2010
Zone de suivi *	52	
Mirebeau et Chouppes		7**
Zone d'activités et abords immédiats		0

Le Pluvier doré

Nombre d'individus

Année	2000 -2010	2010
ZPS	100/2300	
Mirebeau et Chouppes		61
Zone d'activités et abords immédiats		0

Les deux communes représentent entre 2,6 % et 61 % de la population de la ZPS

Le Vanneau huppé

Nombre de couples nicheurs

Année	2000 -2010	2010
ZPS	500/9000	
Mirebeau et Chouppes		400
Zone d'activités et abords immédiats		0

Les deux communes représentent entre 4,4 % et 80 % de la population de la ZPS

* La LPO Vienne a instauré depuis quelques années un suivi des populations de busards cendré et Saint-Martin, qui porte sur 24 500 ha, englobant le Neuvilleois, la zone disjointe et la partie sud du Mirebalais.

** Individu présence printanière.

PRESENTATION DES OBJECTIFS PROBABLES DE CONSERVATION DE LA ZPS

En mars 2011, le Document d'Objectifs (DOCOB) de la ZPS de la « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois » est en cours de rédaction. L'opérateur du DOCOB est la LPO Vienne.

Il devrait être approuvé en mai 2011.

Les espèces prioritaires pour le DOCOB sont l'Outarde canepetière (priorité 1) puis le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, l'Œdicnème criard et le Bruant ortolan (priorité 2).

Les objectifs de conservation, compte tenu de l'espèce emblématique qui a motivé la désignation de la ZPS, l'Outarde canepetière, seront axés sur le maintien et le développement des espaces agricoles nécessaires à l'Outarde (mosaïque de luzernières, prairies, parcelles enherbées, jachères faune sauvage... au sein des cultures), au moyen d'acquisitions de terrain, de la mise en place de contrats adaptés... avec une gestion appliquée à la conservation de l'espèce (retarder les récoltes, la fauche, le broyage des jachères et bandes enherbées...).

Quatre thèmes de travail ont été retenus pour traduire les objectifs généraux :

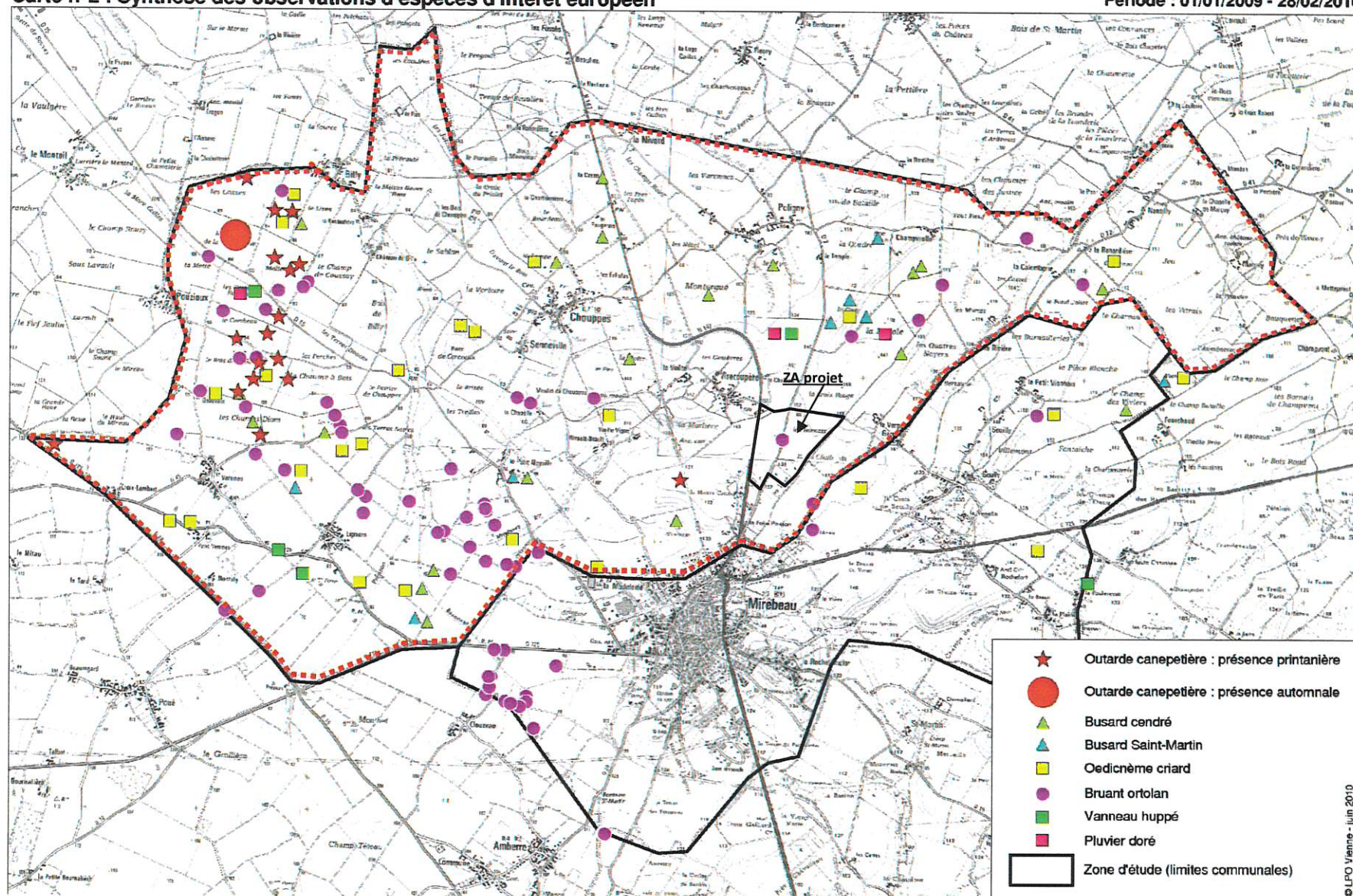
THEMES	OBJECTIFS OPERATIONNELS	LIGNES D' ACTIONS
AGRICULTURE	A1 Améliorer les disponibilités alimentaires pour les poussins, jeunes oiseaux et adultes	A1-1 Augmenter les surfaces en herbe pérennes A1-2 Gagner des surfaces en herbe gérées de manière spécifique A1-3 Améliorer la variété des cultures (effet mosaïque) A1-4 Localiser pertinemment des parcelles (habitats) gérées favorablement A1-5 Promouvoir les pratiques favorisant les espèces proies pour l'avifaune A1-6 Augmenter le linéaire de lisières A1-7 Maintenir les éléments fixes du paysage (haies, arbres isolés...) A1-8 Préserver les cultures pérennes (vignes et vergers)
	A2 Protéger et favoriser la nidification	A2-1 Favoriser les mesures de protection des nids A2-2 Créer et/ou gérer des zones favorables à la nidification A2-3 Pérenniser et développer un réseau « d'alerte nichées » A2-4 Maintenir et entretenir les haies existantes
	A3 Améliorer la qualité des sites de rassemblements postnuptiaux	A3-1 Localiser pertinemment les réserves/refuges ACCA A3-2 Améliorer le couvert automnal, notamment dans les réserves/refuges ACCA

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	B1 Maîtriser les impacts de l'aménagement du territoire	B1-1 Maîtriser les impacts du développement du bâti B1-2 Maîtriser les impacts du développement des équipements (réseaux routier et ferré, ZAE, etc.) B1-3 Maîtriser les impacts des lignes électriques, éoliennes... B1-4 Adapter la gestion des carrières
	B2 Améliorer le réseau de corridors biologiques	B2-1 Gérer pertinemment les bords de routes et chemins B2-2 Créer et localiser pertinemment des zones enherbées pérennes B2-3 Gérer pertinemment les péricultures
LOISIRS	C1 Réduire le dérangement	C1-1 Accompagner les pratiques de plein air C1-2 Contrôler et encadrer les rencontres événementielles
CONTEXTE GENERAL	D1 Sensibiliser l'ensemble de la population	D1-1 « Patrimonialiser » l'avifaune de plaine et des péricultures
	D2 Adapter le périmètre	D2-1 Intégrer les noyaux d'espèces d'intérêt communautaire périphériques qui concourent à la cohérence de la ZPS

(*Thèmes de travail : Diagnostic et objectifs - Docob de la ZPS des Plaines du Mirebalais-Neuvillois et d'Oiron-Thénezay - Document validé en comité de pilotage*)

Carte n°2 : Synthèse des observations d'espèces d'intérêt européen

Période : 01/01/2009 - 28/02/2010



© LPO Vienne - juin 2010

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES POPULATIONS

Cette partie reprend des éléments de l'étude LPO, réalisée en juin 2010 : Synthèse ornithologique – Communes de Mirebeau et Chouppes (pièce 4a de la révision de la Carte Communale).

Les passages en italiques sont extraits directement de cette étude.

Les cartes qui suivent les résultats espèce par espèce présentent, outre la répartition des différentes observations faites au cours de l'étude, des zones d'habitat. Ainsi elles indiquent en gris les zones de faible sensibilité pour chacune des espèces étudiées, l'ensemble de l'espace « blanc » représentant le territoire de sensibilité de ces espèces d'oiseau d'intérêt européen.

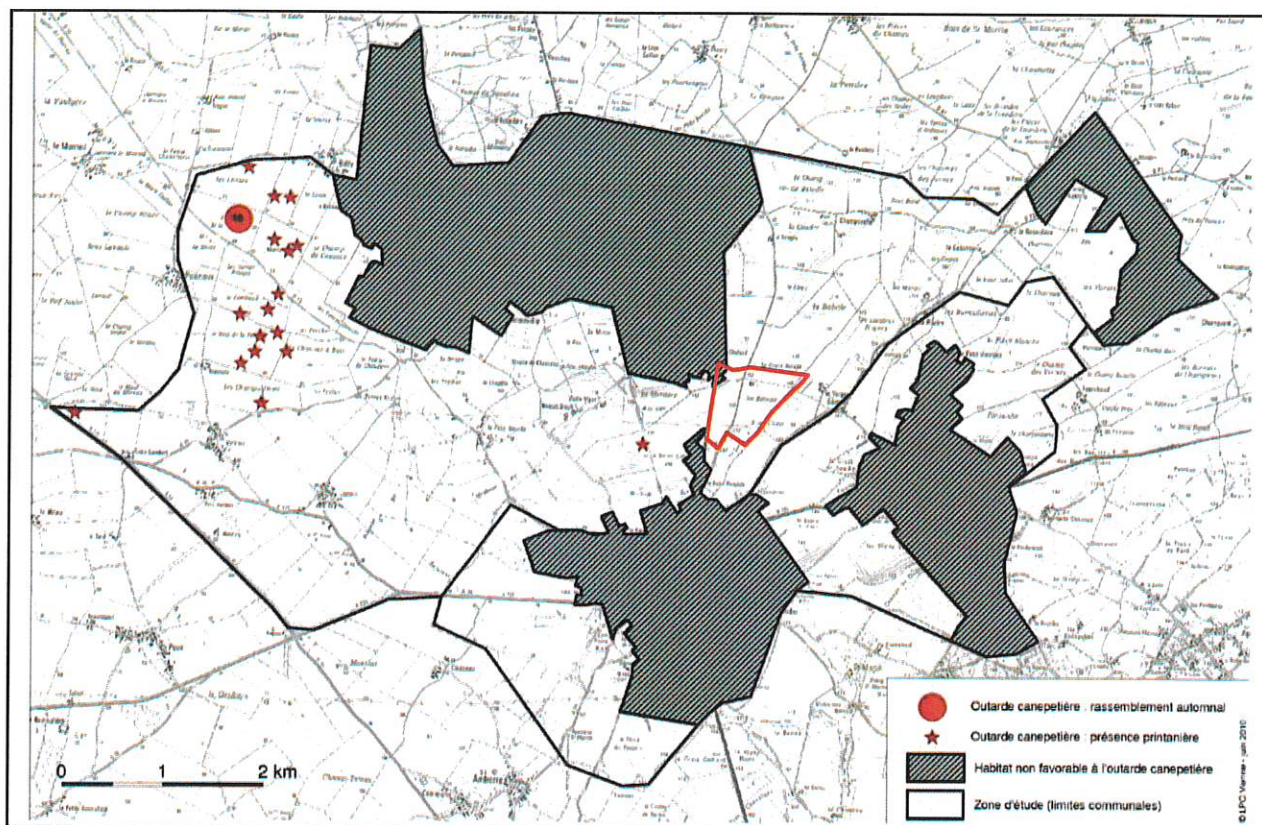
On notera que les populations d'espèces patrimoniales sont relativement beaucoup plus présentes sur la commune de Chouppes que celle de Mirebeau.

L'Outarde canepetière

« La répartition de l'Outarde canepetière sur les communes de Mirebeau et Chouppes est sans conteste liée au petit parcellaire. Le secteur situé entre le lieu dit « Verrines » et « Billy » présente un parcellaire constitué d'îlots riches en jachères anciennes et de luzerne très attractives pour l'Outarde canepetière et pour de nombreuses espèces patrimoniales. L'activité de 6 mâles chanteurs et de deux femelles d'outarde signifie la nidification très probable de l'espèce. De plus, l'observation d'un groupe de 10 outardes a pu être constatée en septembre, marquant l'importance de ce secteur pour l'espèce.

Du fait de la présence d'outardes lors de la saison de reproduction et lors des rassemblements postnuptiaux, cette zone doit être impérativement préservée, améliorée voire étendue.

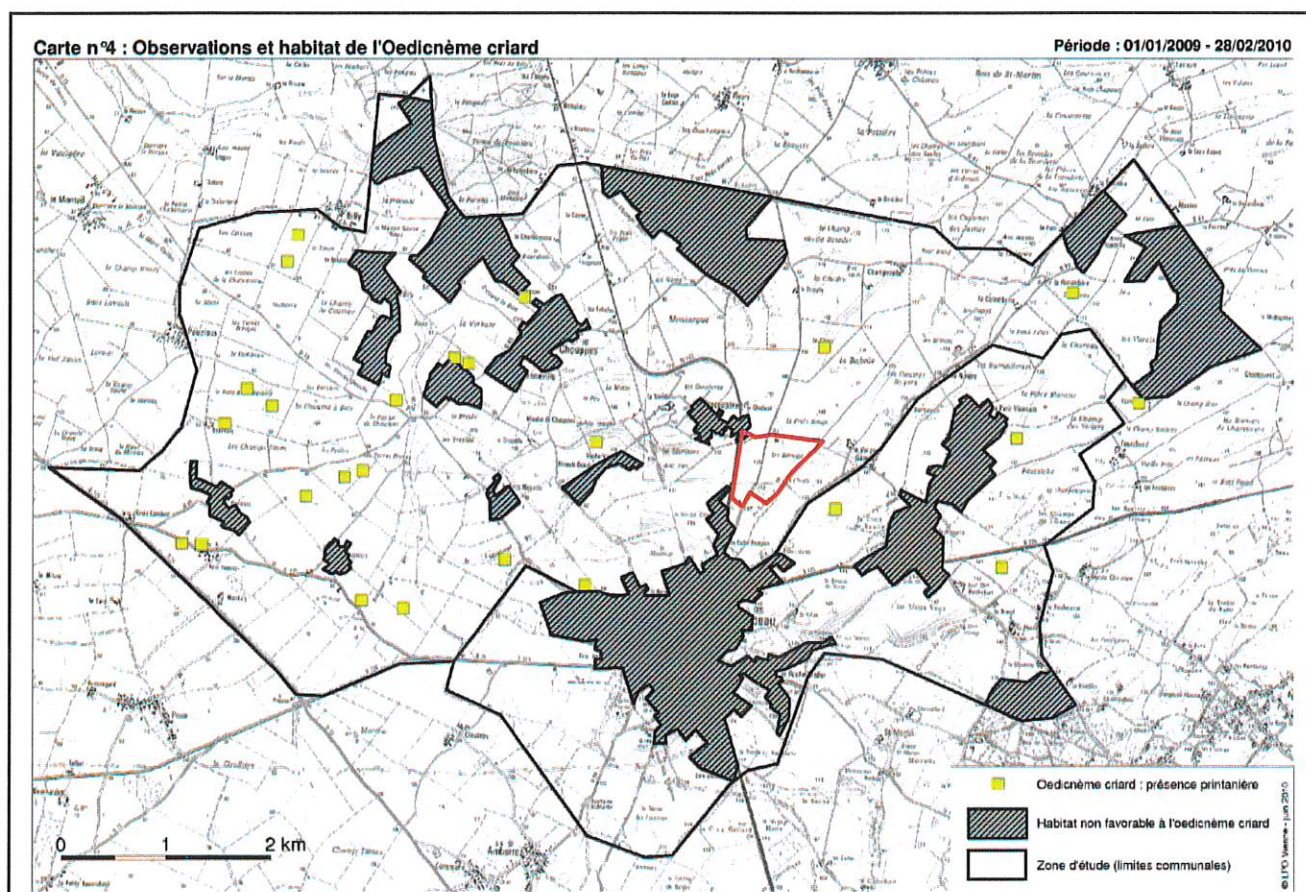
« On distinguera cependant la partie de la zone d'étude à l'ouest de l'axe de la D347 aujourd'hui occupée par l'outarde, de la partie Est, qu'on se doit de considérer comme habitat potentiel (nécessaire à la restauration des populations). »



Ædicnème criard

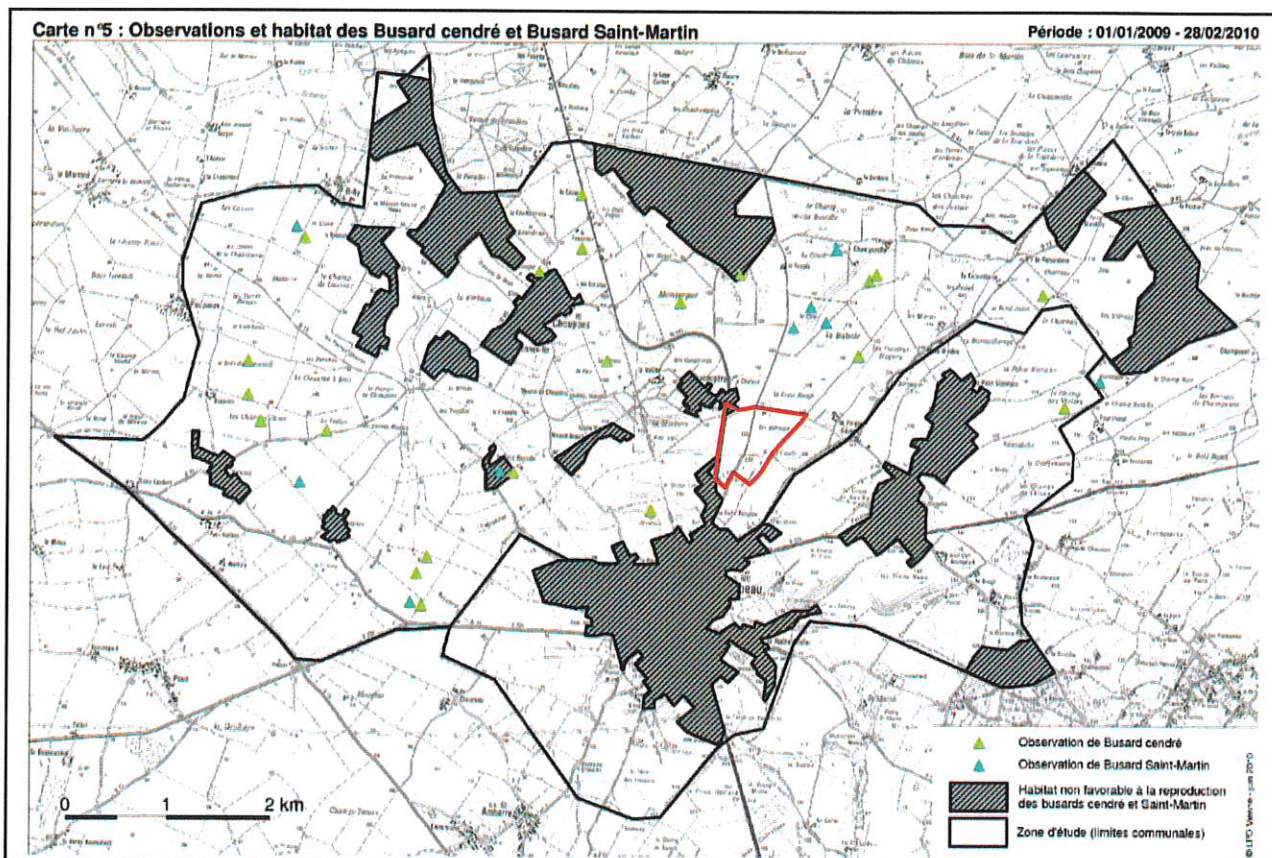
« La nidification de l'Ædicnème criard a pu être qualifiée de probable pour 10 couples nicheurs. Au total ce sont 13 couples qui ont été repérés sur l'ensemble des deux communes avec une proportion plus importante sur la moitié ouest de la zone d'étude. »

« La carte des observations d'Ædicnème criard indique une répartition très large de cette espèce. L'habitat de l'ædicnème, à caractère steppique, peut facilement être défini en retenant tous les espaces ouverts, hors bois et concentration d'habitations. Comme pour l'outarde, l'ædicnème montre une certaine préférence pour la partie ouest de la zone d'étude qui semble mieux lui convenir. »



Le Busard cendré et le Busard Saint-Martin

« L'année 2009 pour les busards a été qualifiée de « crash » par les spécialistes : elle n'a malheureusement pas permis d'affiner la connaissance de leurs populations ni de leurs répartitions. La carte permet cependant de mesurer l'ampleur de leurs territoires de chasse. Par ailleurs, sur la base des connaissances générales de ces espèces, on peut avancer une délimitation de l'habitat sensible de ces deux espèces : l'espace agricole ouvert sans agglomération ni concentration d'habitations. »



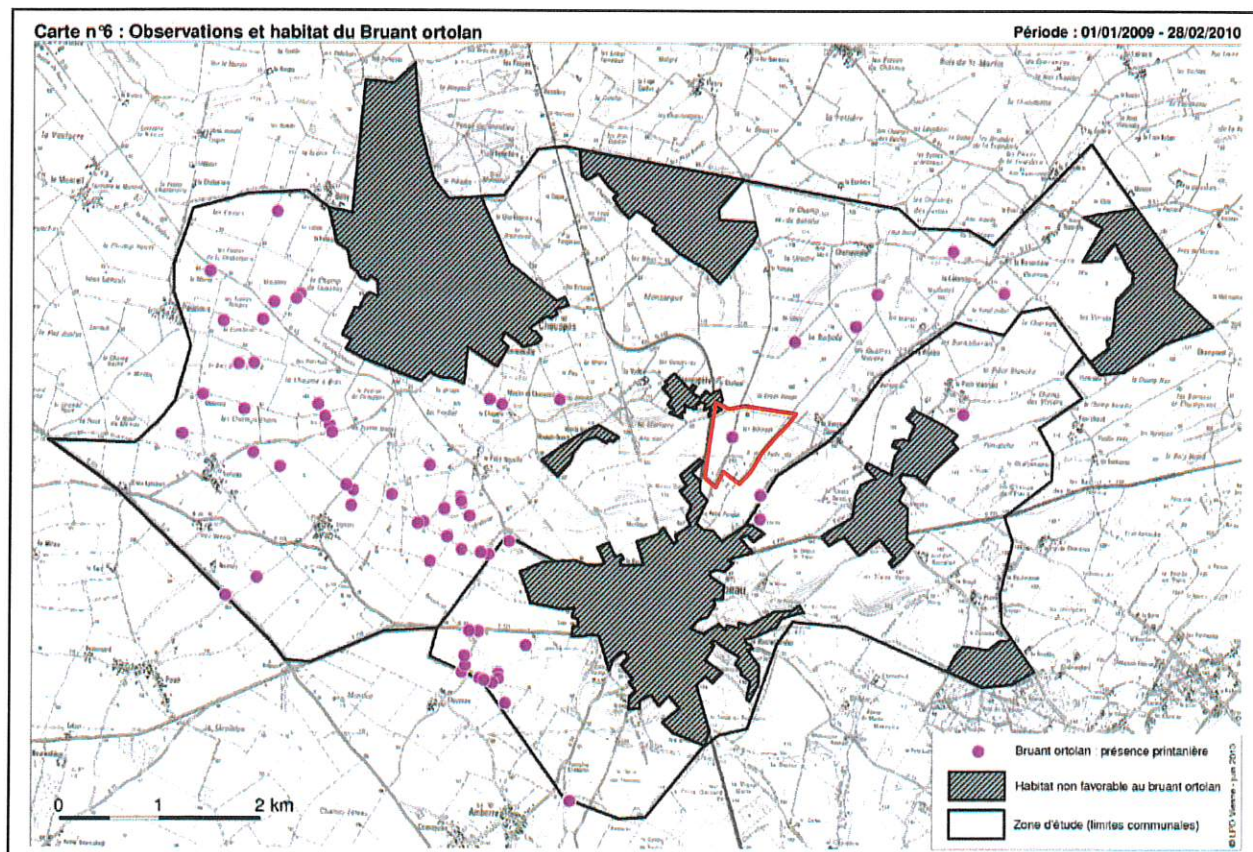
Le Bruant ortolan

« L'étude a permis de mettre en évidence la présence du Bruant ortolan dans le zonage du projet de la zone d'activités sur Chouppes. L'aménagement modifierait profondément le milieu de cette espèce et mettrait en péril sa survie dans ce secteur. Elle isolerait également deux autres mâles chanteurs observés au nord-est du bourg de Mirebeau qui risqueraient par la suite d'abandonner leur site de reproduction. »

Le département de la Vienne accueille actuellement la plus importante population de Bruant ortolan de tout le centre-ouest de la France. Il porte donc une lourde responsabilité pour la conservation de l'espèce dans la région. »

« Derrière l'outarde, l'ortolan est certainement le second fleuron ornithologique de la zone étudiée. En effet, ce bruant rare en Poitou-Charentes montre ici une belle population inégalée même dans le restant de la ZPS. De même que l'outarde et que l'œdicnème, le bruant apprécie tout particulièrement la moitié ouest de la zone d'étude. Mais le secteur nord-est constitue une aire de forte importance où il profite des biotopes variés : bandes herbacées extensives, vignes, vergers, buissons et arbustes. »

Bruant ortolan



Le Vanneau huppé

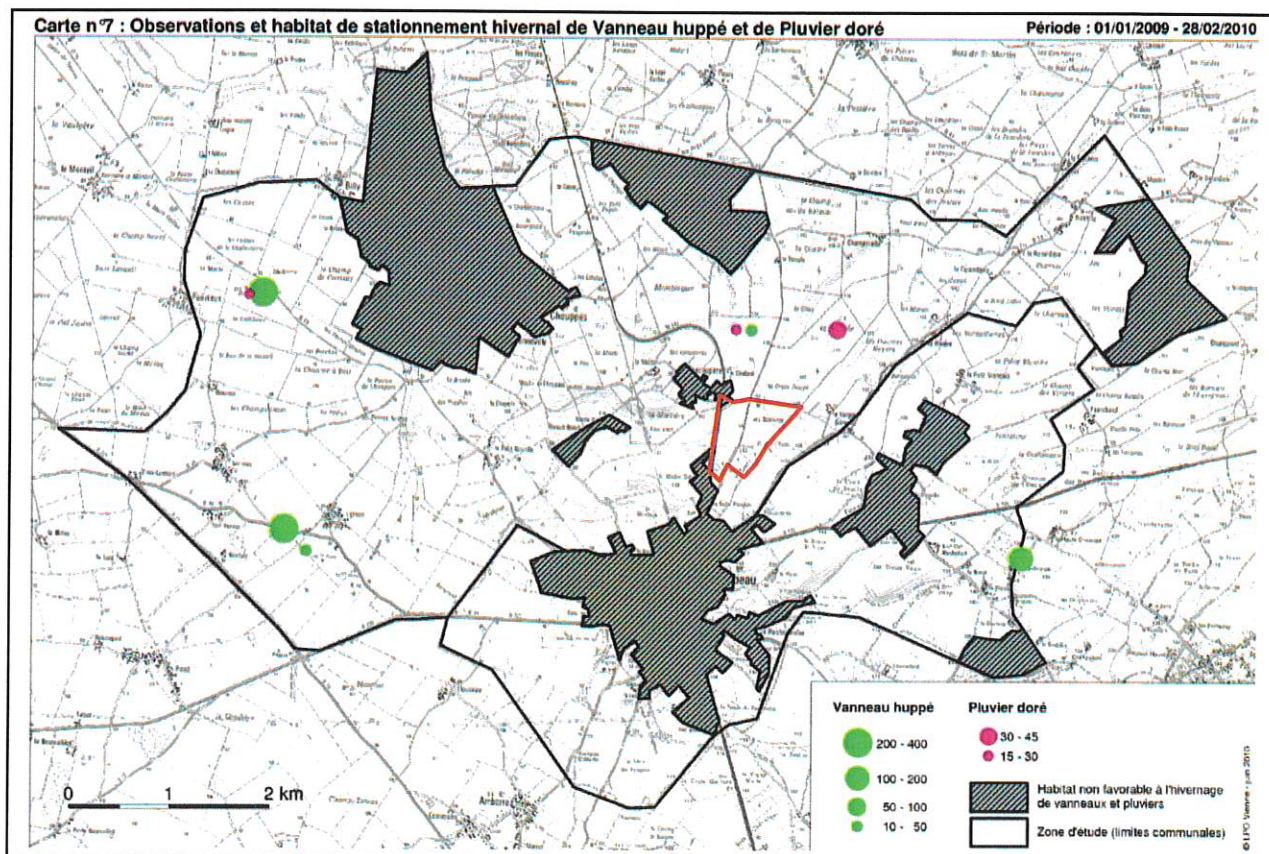
« Les secteurs déjà riches en termes d'avifaune accueillent d'importants groupes de vanneaux (400 individus) lors de la saison hivernale. » Ils ont été contactés essentiellement à l'ouest de la commune de Chouppes.

Le Pluvier doré

« L'étude a permis d'identifier deux sites principaux de repos et d'alimentation pour cette espèce. L'un est situé au nord-est de « Virecoupère » avec l'observation de deux groupes avec respectivement 45 et 16 oiseaux. L'utilisation du secteur, situé à l'est de « Pouzioux », par le Pluvier doré renforce l'importance et l'intérêt de cette zone pour de nombreuses espèces patrimoniales.

Les migrateurs et hivernants observés stationnent de préférence dans les plaines cultivées vastes et bien dégagées, où le sol reste humide par places, sans être durci par le gel ou couvert la neige (ce qui a été le cas pour l'hiver 2009-2010). Ils ont été observés principalement dans les champs récoltés et les labours hersés. Ils fréquentent également les parcelles où les jeunes pousses de céréales sont encore courtes et clairsemées, mais ils choisissent les pièces les plus vastes et les plus éloignées des arbres et des haies. »

« Ces deux espèces qui ne nichent pas sur les communes étudiées y séjournent durant leur hivernage. Les données collectées surtout en plaine montrent leur préférence pour les espaces dégagés. Leur habitat sensible est ainsi constitué des milieux agricoles ouverts, évitant bois et concentrations d'habitations. »



SYNTHESE AVIFAUNISTIQUE GLOBALE

A l'échelle de la ZPS :

« Trois espèces d'intérêt patrimonial se reproduisent de façon certaine sur la commune : l'Outarde canepetière, l'Ædicnème criard et le Bruant ortolan ».

« Si la partie centrale et l'est des communes ne sont pas dénués d'intérêt ornithologique, l'étude démontre cependant que les espèces considérées comme patrimoniales ont une forte attirance sur la partie ouest des communes de Mirebeau et Chouppes. Ceci s'explique par la présence encore importante d'éléments fixes du paysage (jachères, bandes enherbées, haies, vignes, vergers...) favorables à leur reproduction ou à leur hivernage.

Ces secteurs ne doivent pas faire l'objet d'aménagements urbains sous peine de mettre en péril l'avifaune présente. Au contraire, ils doivent être préservés, voire même étendus. Les communes ont donc une forte responsabilité vis-à-vis de ce patrimoine naturel. Une carte présente les zones de sensibilité de ces espèces à prendre en considération lors de projets d'aménagements. ».

On précise que la ZPS concentre environ 5 % de la population française d'Outarde canepetière et de 3 à 7 % de la population française d'Ædicnème criard.

Sur la zone du projet de zone d'activités :

Les prospections, cumulées à l'exploitation de la base de données de la LPO Vienne, font apparaître la présence d'un Bruant ortolan à l'intérieur du zonage du projet de zone d'activités.

D'après les conclusions de la LPO, « la réalisation de cette zone détruirait le milieu de cette espèce et mettrait en péril sa survie dans ce secteur. Elle isolerait également du noyau de population deux autres mâles chanteurs observés au nord-est du bourg de Mirebeau qui risqueraient par la suite d'abandonner leur site de reproduction ».

Synthèse des sensibilités liées aux espèces patrimoniales :

« Outarde canepetière, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Ædicnème criard sont des espèces de plaines ouvertes. Elles recherchent, pour se reproduire, des habitats favorables éloignés des implantations humaines (habitation, zone urbanisée, route passante). Ces conditions ne sont réunies que de plus en plus rarement même au sein de la ZPS des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois. Il convient donc dans tout projet de préserver les espaces ouverts en particulier à l'ouest de l'axe de la D347.

Parmi les espèces ayant conduit à la désignation de la ZPS des plaines du mirebalais et du neuvilleois, le Bruant ortolan se singularise parce qu'il est un passereau d'une part et parce qu'il recherche arbres ou buissons dans ces plaines du Poitou. Son habitat préférentiel est donc une concentration de ces exigences écologiques sur un petit territoire de l'ordre de l'hectare, alors qu'outarde, ædicnème ou busards vivent plutôt à l'échelle du millier d'hectares.

Les projets doivent donc se garder de tout morcellement des territoires de plaine ainsi que de toute destruction directe d'habitat avéré ou potentiel pour les espèces d'oiseaux de plaine et associés. »

L'étude LPO démontre bien l'intérêt du site, qui risque de créer une nouvelle zone de rupture, entre des zones déjà défavorables (bourg de Mirebeau, Virecoupère, Chouppes...).

ANALYSE DE L'INTERET ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE ET DU SITE DU PROJET

Il s'agit d'une analyse à titre indicatif. En effet, les notes accordées comportent inévitablement une part de subjectivité.

Par souci d'objectivité, cette méthode a été soumise à trois chargés d'études du bureau d'études, les notes accordées ont toutes abouties à la même catégorie d'intérêt environnemental du site.

METHODOLOGIE

Cette méthode est le résultat d'une compilation de diverses sources. Elle permet d'évaluer l'intérêt environnemental du territoire. L'objectif est de calculer un indice synthétique reposant sur les critères suivants :

- Critère 1 : diversité des habitats
- Critère 2 : bonne qualité des habitats
- Critère 3 : nombre d'espèces d'avifaune d'importances européennes
- Critère 4 : nombre de membres de l'espèce
- Critère 5 : importance de conservation des espèces présentes
- Critère 6 : importance des sites pour le maintien et la préservation des populations
-

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à fort	fort
1	2	3	4	5

On notera que cette évaluation repose essentiellement sur les données de la synthèse ornithologique menée par la LPO. Au final, les notes attribuées sont les suivantes :

	Sur la commune	
Critère 1 :	Mosaïque de milieux de qualité plus élevé dans une bande ouest de la commune avec des parcelles en prairies, jachères, colza, quelques vignes, landes...	4
Critère 2 :	L'ensemble de prairies, jachères et vignes est de bonne qualité	4
Critère 3 :	Au moins 7 espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux	4
Critère 4 :	Plusieurs dizaines d'individus	4
Critère 5 :	Le niveau de mesures MAEt paraît insuffisant, en attente du DOCOB	3
Critère 6 : s	Importance de la zone au niveau régional	5
Valeur écologique		24

On obtient alors une notation globale de l'intérêt écologique, dont le gradient maximal est de 30 points. On abouti à 3 catégories de classements :

Faible intérêt environnemental	Intérêt environnemental moyen	Fort intérêt environnemental
1 à 10	11 à 21	22 à 30

La valeur écologique de la commune est forte, notamment dans la partie ouest présentant une mosaïque de milieux très favorable. La plaine située plus à l'est sur les secteurs de Champvrolle, La Babolle) représente également un habitat potentiel pour l'avifaune, notamment pour l'Œdicnème, le Bruant, mais d'intérêt certainement moindre pour ces espèces (topographie plus marquée, parcellaire de plus grande taille).

En ce qui concerne, le site portentiel d'accueil de la future zone d'activité, une approche identique a été menée et permet d'évaluer son intérêt environnemental.

	Sur le site de la zone d'activités	
Critère 1 :	Mélange de cultures intensives et de reliquats de vigne sur petit parcellaire, quelques arbres isolés	3
Critère 2 :	Habitats résiduels, à proximité de routes et d'activités en place : silo ...	2
Critère 3 :	Seul le Bruant Ortolan est à priori présent sur le site et à proximité	2
Critère 4 :	Un seul individu contacté	2
Critère 5 :	Aucune mesure spécifique	1
Critère 6 : s	la zone est proche des zones urbanisées et d'une route à grande circulation	2
Valeur écologique		12

On notera que les deux approches menées sur des zones de surfaces très différentes ne sont pas comparables mais permettent cependant de préciser le poids relatif de chaque critère.

Pour le site, la valeur est moyenne, celle-ci serait à comparer à un site de surface identique situé plus en retrait des zones urbanisées et dans les secteurs présentant des potentiels d'accueil d'espèces plus important (plaine à l'ouest de la commune...), pour lesquelles la valeur serait forte.

On note que les priorités de conservation sur la commune d'après l'étude LPO 2010 sont par ordre d'importance :

- 1 - L'Outarde,
- 2 - Le Busard Saint Martin , l'Œdicnème criard et le Bruant Ortolan
- 3 - Le Busard cendré, le circaète Jean Le Blanc, le pipit rousseline, l'Alouette calendrelle

10. QUALITE ET CADRE DE VIE

QUALITE PAYSAGERE

Le plateau calcaire où se situe le projet est dominé par l'agriculture.

Sur ce plateau, on retrouve de grandes cultures pratiquées sur de vastes parcelles, les perspectives y sont ouvertes.

Les zones d'habitats se situent préférentiellement sur les rebords de ceux-ci, au niveau des ressources en eau (présence de sources au niveau des ruptures de pente).

Les espaces boisés se limitent à des boisements résiduels.

Les boisements sont plus présents au nord de la commune ou en périphérie des zones habitées.

Le site du projet est caractérisé par un paysage de champs ouverts. Les parcelles cultivées dominent, avec des paysages aux perceptives lointaines.



VUES ELOIGNEES DEPUIS LA ZONE

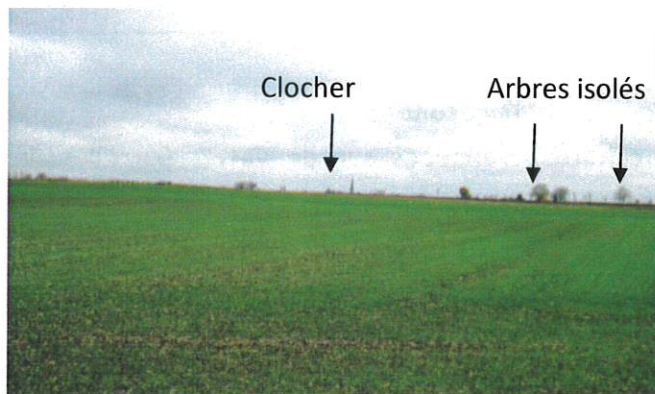


Photo : 1

Sur cette vue depuis la zone en direction du Sud, on distingue le clocher de Mirebeau et quelques arbres qui ponctuent le paysage.



Photo : 2

Depuis le plateau, vue vers le nord : l'horizon s'arrête net, signe de la topographie marquée à cet endroit.

Depuis le Nord le site est peu visible car masqué par le relief. Le site d'étude n'est visible qu'une fois passé la rupture de pente. Néanmoins, la végétation présente sur la zone, les dépôts liés à l'exploitation des routes, le bâtiment de l'entreprise MAS ainsi que la haie autour de la parcelle obstruent les vues en profondeur sur le site. (photo 1 : vue sur le Nord de la zone depuis la RD 347.et photo 7).



photo 7 : la ligne de crête au Nord de la zone masque la zone d'activités

photo 1 : vue sur le Nord de la zone depuis la RD 347.⁴

En revanche, dès que ces obstacles sont passés, les champs ouverts offrent de grandes perspectives visuelles, ici depuis la RD 347, au niveau de l'entreprise MAS Vaonnaise.



VUES RAPPROCHEES SUR LA ZONE

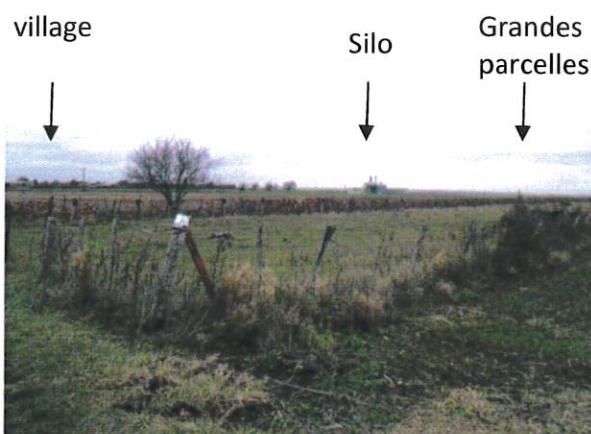


Photo : 3

Vue depuis le sud de la zone vers le nord : Au premier plan apparaît le détail du petit parcellaire, occupé par des vignes ou des friches. Dans le fond, l'absence de haie ou bois ouvre les perspectives sur les grandes parcelles. L'horizon est marqué par les habitations du village de Virecoupère et au milieu par le silo qui délimite la future zone d'activité au Nord. (Carrefour RD 7 et voie de desserte). Les quelques vignes sur la zone qui témoignent de l'activité viticole demeurent mais leur pérennité est remise en cause

⁴ Carte des vues en annexe

**Photo : 4**

Vue depuis le nord de la zone vers le sud :
les quelques arbres isolés rythment le paysage plutôt monotone du plateau.
Aucune haie n'agrément le bord des routes.

**Photo : 5**

Vue sur la zone depuis la RD 347 :
Le dénivelé important en direction de Mirebeau limite la vue sur la future zone.
Celle-ci ne sera donc visible depuis la RD qu'en arrivant sur le plateau, à hauteur des entreprises déjà installées.

DEPUIS LE SUD

Le front bâti de part et d'autres de la voie masque la zone à la sortie de Mirebeau.



photo 8 : l'entrée d'agglomération nord de Mirebeau

Dès que l'on quitte le faubourg, le site d'étude est quasiment visible dans son ensemble. Seule la partie Nord-Ouest de la zone est masquée par un rideau de végétation.



photo 9 : perception de la zone en sortie de Mirebeau.

Un plateau vallonné occupé par des cultures de champs ouverts, le parcellaire est plus petit (activité viticole) en périphérie de Mirebeau. Le paysage sur la zone semble de qualité moyenne, l'intérêt principal réside dans les vues offertes depuis le site (situé en point haut).

En revanche, la zone du projet étant située en retrait sur le plateau, les vues sont limitées depuis le bas de la pente en venant du bourg de Chouppes.

Les vues sont plus ouvertes et donc sensibles sur le plateau même.

11. CONTEXTE AGRICOLE ET FONCIER

La Communauté de Communes est actuellement propriétaire de 5 ha 14 a 49 ca. Les propriétaires des parcelles voisines **se sont engagés par écrit** à lui rétrocéder leurs parcelles. A terme, la Communauté de Communes aura donc la maîtrise foncière de 23 ha.

L'ensemble de la zone de projet (tranches 1 et 2) concerne **7 exploitations agricoles**.

Certaines parcelles ne font pas l'objet de déclaration PAC mais peuvent néanmoins être cultivées, par des personnes n'ayant pas le statut d'exploitant agricole par exemple (cas des vignes notamment).

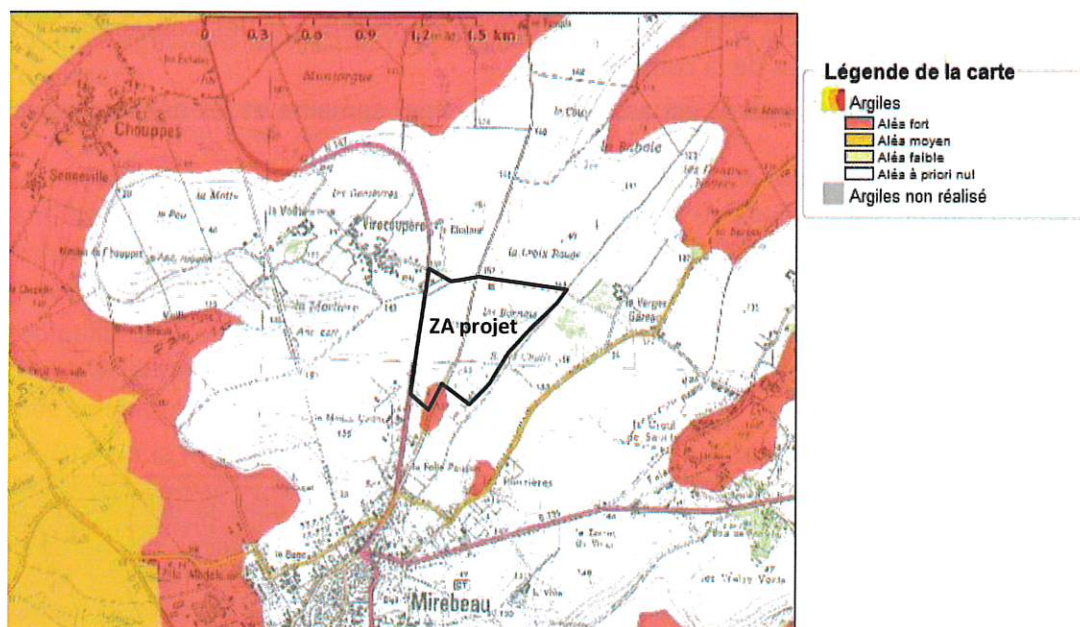
12. SECURITE DES POPULATIONS

RISQUES NATURELS

ALEA ARGILES (SOURCE BRGM)

La limite sud du projet est concernée par un risque aléa fort de gonflement des argiles, correspondante à la zone de recouvrement d'altération argileuse.

La zone d'aléa retrait-gonflement fort est celle où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.



Prise en compte du secteur à fort risque dans les aménagements futurs.
(Règles de constructions à prévoir en fonction des études de sol).

SISMICITE

Initié par le Plan Séisme, un nouveau zonage sismique de la France a été élaboré. Il entrera en application le 1er mai 2011. **Cette nouvelle définition de l'aléa conduira à classer la commune en zone 3, aléa modéré** (sur une échelle de 5 aléas : très faible, faible, modéré, moyen et fort).

Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La prise en compte de l'aléa modéré dans les aménagements futurs entraînera la mise en œuvre de règles de constructions particulières.

RISQUE CAVITES

La base de données Cavités du BRGM, ainsi que les informations provenant de la commune, nous permettent de penser qu'il n'y a pas de cavités au niveau du projet de zone d'activités.

RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS

INSTALLATIONS CLASSEES

Il n'y a pas d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au alentour du projet susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients (risques d'explosion, de rejet toxique, problème de bruit...), ni d'élevage excluant toute nouvelle construction d'habitation dans le périmètre.

Pas de contraintes liées aux installations classées

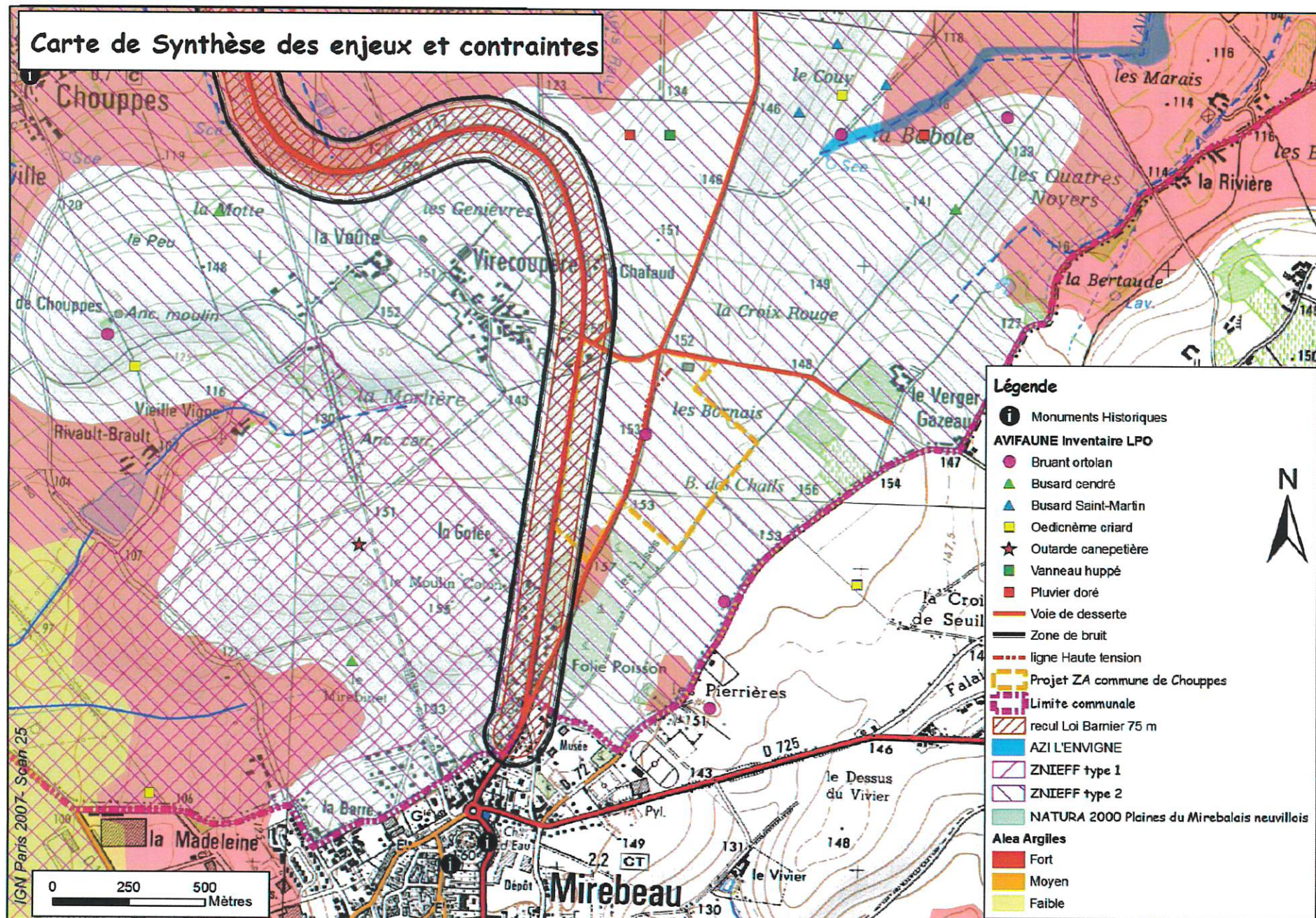
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

Ce risque concerne les transports routiers, ferroviaire et par canalisation (gaz). La commune de CHOUPPES est concernée par ce risque.

La prise en compte du risque sur la RD 347 :

Il existe un risque accidents/pollution lié au trafic sur la RD 347 et à la desserte de la future zone.

Carte de Synthèse des enjeux et contraintes



BILAN DES ENJEUX

		Points forts	Points faibles
DIAGNOSTIC	SITUATION	Une bonne desserte routière, sur un axe structurant. Proximité de Poitiers et Châtellerauld (environ 30 kms).	Une desserte exclusivement routière.
	RESEAUX ET SERVITUDES	Proximité des réseaux d'électricité et eau potable.	Zone inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 347 en dehors des espaces urbanisés.
	ENJEUX ECONOMIQUES	Un contexte dynamique avec un certain nombre d'entreprises sur le Mirebalais. Une volonté de la Communauté de communes de soutenir et développer les entreprises sur son territoire. Des activités industrielles qui maintiennent ces dernières années.	Un certain éloignement des grands axes structurants (A 10, Voie ferrée)

			Bilan
ENVIRONNEMENT	RESSOURCES NATURELLES	Occupation du sol	Présence de vignes, bosquets... favorables à la faune. Milieu impacté par la présence de l'homme (activités économiques, agriculture).
		Relief	Zone de plateau dominante, offrant des perspectives dégagées sur les vallées.
		Géologie - Pédologie	Pas de contraintes du sous-sol pour l'aménagement. Terrains argilo-sableux, à bonne valeur agronomique.
		Eau - Assainissement	Pas d'enjeux vis-à-vis des ressources souterraines, ni d'enjeux zones humides ou protection de captage... Zone de projet en tête de bassin versant: enjeux qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau. Risque d'inondation à l'aval du projet sur le bassin versant L'Envigne.
		Patrimoine naturel	Projet concernant directement une ZPS (Natura 2000) : enjeux ornithologiques, liés à la protection des oiseaux et de leurs habitats. Seule une espèce d'oiseaux repérée dans la zone du projet (Bruant ortolan).
	CADRE DE VIE ET RISQUES	Cadre de vie - Paysage	Paysage de champs ouverts qui offre un horizon dégagé sur les vallées environnantes. Quelques éléments ponctuels rompant la monotonie de l'openfield : reliquats de vignes, bosquets, arbres isolés, friches...
		Foncier - Agriculture	Le projet impacte des terres agricoles sur une vingtaine d'hectares. Une partie des terres en propriété de la Communauté de communes et un accord de nombreux propriétaires pour la vente de leurs terrains.
		Risques et nuisances	Globalement peu de risques naturels et technologiques sur la zone. Des nuisances sonores importantes à prendre en compte dans la définition du parti d'aménagement du projet. Présence dans la zone d'un petit secteur à fort enjeu Argiles.

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET

La Communauté de Communes n'a plus d'offres de terrains répondant aux demandes des entreprises, qui **recherchent une « vitrine » sur un axe routier passager ou de grandes parcelles éloignées des habitations.**

6 zone(s) d'activités					
Etat de la zone : ■ en commercialisation ■ non commercialisé					
Fiche de la Zone d'Activités	Commune d'implantation (Dept)	Mise à jour	Etat de la zone	Surface disponible équipée en ha	Vocation principale
Saint-Lambin	Maisonnette (86)	17-09-2003	■	0,80	mixte
Zone Artisanale	Cuhon (86)		■		
Zone Artisanale	Mirebeau (86)	10-09-2003	■	0	artisanale
Zone Artisanale	Varennes (86)	07-05-2009	■	0	artisanale
Zone Artisanale	Champigny-le-Sec (86)	30-06-2010	■	0	mixte
Zone Industrielle La Madeleine	Mirebeau (86)	30-06-2010	■	4,70	mixte

Situation des zones d'activités sur la communauté de communes (Source IAAT-2010)

La Communauté de Communes dispose de 5,6 ha réparties en plusieurs petites parcelles dispersées. Ces lots ne longent pas d'axes routiers structurants.

En juin 2009, la Communauté de Communes a rétrocédé à une coopérative agricole une parcelle de 3 ha, située zone industrielle « La Madeleine » à Mirebeau. Cette coopérative agricole envisage la construction d'un bâtiment de stockage et de conditionnement d'échalions.

Par ailleurs, le Conseil Communautaire a décidé de ne plus développer la zone communautaire de Champigny-le-Sec. Le projet initial visait l'aménagement de 45 ha. D'où la zone AUha ouverte au PLU. Or, étant donné les coûts de viabilisation de la future zone et les diverses contraintes identifiées, l'extension restera limitée à 3 hectares. Le projet envisagé sur Champigny s'articule seulement autour de la route communautaire réalisée près de l'entreprise Gyrax.

Cette possibilité d'urbaniser 45 ha au PLU de Champigny-le-Sec demeure. Si l'on rajoute la vingtaine d'hectares prévus sur Chouppes, les surfaces à mobiliser à destination d'activités économiques seraient de l'ordre de plus de 75 ha. La consommation de l'espace agricole et naturel représentée par cette perspective irait à l'encontre des lois Grenelle II entrées en vigueur au 13 janvier 2011.

Or, la Communauté de communes a décidé fermement de privilégier le site de Chouppes et de réduire le site de Champigny. Cette nouvelle orientation de développement économique de la Communauté de Communes a été entérinée par une délibération, de même pour la commune de Champigny le Sec qui s'engage à ne pas urbaniser la zone AUha ouverte au PLU (sauf les 5 ha en cours d'aménagement par le communauté de communes), sachant que de toute façon, la commune seule n'aurait pu urbaniser la zone puisque le développement économique est une compétence communautaire.

Cet engagement vient confirmer que seule la zone de Chouppes sera urbanisée à long terme.

En décembre 2010, le projet de zone d'activité de Chouppes a reçu le label Viennopôle du Conseil Général (aides du Conseil Général). L'obtention par la Communauté de Communes de ce label renforce l'intérêt de cette zone vis-à-vis des enjeux économiques à l'échelle du Mirebalais et du département.

Le choix de ce site répond donc à :

- une implantation géographique à proximité immédiate d'un axe routier à 2x2 très fréquenté (effet de vitrine très recherché par les entreprises et très bonne accessibilité aux bassins de vie proches et aux autres infrastructures de transport),
- une implantation au sein d'un bassin d'emploi permettant de répondre aux besoins des activités accueillies
- un besoin de terrains pour l'accueil de petites et moyennes entreprises.
- la présence, déjà ancienne, d'activités sur le site (silo, MAS Vaonnaise, dépôt Conseil Général)

DESCRIPTION DU PROJET DE ZONE D'ACTIVITES

1. PREMIERE BASE DE REFLEXION

- Volonté de développer un projet « vitrine » de haute qualité environnementale, avec une intégration paysagère et environnementale du projet.
- Inscrire la demande des entreprises dans cette démarche environnementale forte.
- Maîtriser la dynamique urbaine du projet, en imposant des règles d'aménagements favorisant un urbanisme de qualité.

2. PRINCIPES D'AMENAGEMENT

La Communauté de Communes envisage d'aménager une voirie centrale qui permette d'accéder à deux grands îlots. Ces derniers pourront ensuite être divisés au fur et à mesure des besoins des entreprises. Cet aménagement permet de répondre à toutes demandes des entreprises, y compris celles souhaitant de grandes unités foncières.

Cependant, il est envisagé plutôt d'implanter des PME ou des artisans, sous-traitants, fournisseurs ou clients des entreprises déjà installées sur le Mirebalais. La zone industrielle communautaire « La Madeleine » à Mirebeau est très proche de la future zone. La Collectivité favorisera la mise en réseau des entreprises locales.

La collectivité souhaite attacher une attention particulière aux espaces verts et à l'intégration paysagère du Viennopôle (30% des superficies seront consacrées aux espaces verts).

La Communauté de Communes élaborera une charte de qualité afin de sensibiliser les entreprises à l'environnement : intégration des zones de stockage dans le paysage, qualité architecturale et isolation des bâtiments, recours à l'énergie solaire ou aux granulés de bois. L'assistant à maîtrise d'ouvrage devra proposer une orientation des bâtiments favorisant les économies d'énergie⁵.

La plantation de haies et d'arbres sur les parkings sera imposée. La LPO sera associée à l'élaboration du projet.

⁵ Source : *Dossier d'intention Label Viennopôle, Communauté de communes du Mirebalais, 2009.*

Ci-dessus, la présentation du projet tel qu'il était envisagé par la Communauté de communes, au regard du cahier des charges du Viennopôle :

TRAITEMENT PAYSAGER

- Valoriser l'espace, isoler du bruit sans compromettre l'effet vitrine recherché
- Essences locales à privilégier adaptées au site (orientation, nature du sol)
- Traitement paysagé pour assurer une limite entre la ZA et l'espace agricole qui abrite des espèces protégées.
- Les espèces présentes sont déterminantes pour l'aménagement de cet espace contact.
- Protection d'une culture identitaire locale.
- Protection du patrimoine végétal existant.

Au total, 30 % des espaces verts à préserver.

GESTION DES EAUX PLUVIALES (EP) :

- Gestion des EP à la parcelle,
- Gestion des EP des voiries : Limiter l'augmentation des eaux pluviales.
- Maintien des zones d'infiltrations naturelles existantes (fossé)
- Création d'espaces tampon (gestion quantitative et qualitatives).

GESTION DES EAUX USEES :

- Assainissement autonome si absence d'assainissement collectif
- Réserve foncière pour station d'assainissement collectif (à long terme).

RESEAUX :

- Electricité, Alimentation en eau potable à proximité
- Ligne HT 20 000 V
- Voirie de desserte :
 - Longe axe routier RD 347
 - Carrefour sécurisé existant (tourne-à-gauche sur la RD 347).
 - Aménagement de la RD 7 (axe central) pour desservir les deux tranches.

ECONOMIES D'ENERGIES

- Orientation des façades afin d'apporter un ensoleillement naturel maximum (solaire passif)
- Recours aux énergies renouvelables ...

Ces éléments d'aménagement ne sont que des pistes, les mesures préconisées dans le chapitre suivant, ainsi que l'étude d'impacts et l'avant-projet d'aménagement de la zone préciseront les principes d'aménagement compatibles avec les enjeux de la zone et les impacts évoqués ci-après.

INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le diagnostic général et l'analyse de l'état initial de l'environnement réalisés ci-dessus ont mis en évidence les enjeux du projet pour chaque thème.

L'ensemble des incidences pour chaque thème est repris dans un tableau de synthèse.

1. INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

Cinq grands types de risques sur les oiseaux sont envisagés dans le cadre de projet d'aménagement zone d'activités :

• **Destruction physique des sites de nidification ;**

Les inventaires réalisés par la LPO indiquent la présence d'un mâle chanteur sur le site du projet d'aménagement de la ZA. On note également la localisation de deux autres mâles chanteurs, à proximité de la zone urbanisée (secteur des Pierrières au nord-est du bourg de Mirebeau, de part et d'autre de la limite de la commune).

• **Perturbations en période de nidification ;**

Le projet induit :

- Un risque de destruction de nichées en phase travaux notamment lors des terrassements (espèces nichant à même le sol comme l'Outarde, les Busards, l'Œdicnème criard...). L'incidence sur l'avifaune est d'autant plus élevée que les espèces concernées sont rares et menacées dans la région considérée ;

- Un risque de dérangement en phase d'exploitation. Même si l'on constate une accoutumance de certains oiseaux vis-à-vis des nuisances induites (bruit régulier du trafic routier, cadence régulière d'émissions de bruit à proximité de pistes de décollage/atterrissage d'avions, par exemple).

On note que le Bruant Ortolan, est une espèce farouche nichant le plus souvent au sol, sensible aux dérangements, surtout en période de reproduction. La présence actuelle des individus sur le secteur des Pierrières, à proximité de la zone urbaine, démontre néanmoins que l'espèce présente certaines capacités d'adaptation.

La fréquentation importante, les bruits générés par les entreprises sont un facteur défavorable pour cette espèce.

En période de nidification, les oiseaux et les juvéniles peuvent être attirés par des sources lumineuses parasites, ce qui a pour conséquence de les empêcher de regagner leur nid ou de trouver leur direction.

En second lieu, une partie de la zone de recherche alimentaire de certaines espèces (Œdicnème criard, Busards cendré et Saint-Martin) sera perturbée, cependant dans une très faible mesure. Concernant les Busards, la superficie importante de leur domaine vital (de

quelques centaines à quelques milliers d'ha en fonction de la densité et des ressources alimentaires) atténue quelque peu la perturbation.

C'est un peu moins le cas pour l'Œdicnème criard, dont le territoire est plus restreint (entre 50 ha et 200 ha en plaine agricole). L'incidence demeure modérée compte tenu de la biologie des rapaces et du fait que l'Œdicnème criard est assez commun et largement réparti en région Poitou-Charentes

• **Fragmentation et réduction des territoires liées à l'implantation de l'emprise :**

Le projet induit :

- une réduction d'un minimum de 20 ha du territoire de l'avifaune de plaine au sein de la ZPS situés en dehors des secteurs préférentiellement fréquentés en période de reproduction par les espèces emblématiques de la ZPS (Outarde canepetière et l'Œdicnème criard). Comme il a été dit, ce territoire est cependant potentiellement occupé par des Bruants ortolan.
- Le projet d'aménagement de la zone d'activités de forme compact n'entraîne pas l'enclavement de territoire. Pour les raisons évoquées précédemment, l'incidence paraît globalement modérée ; d'autre part, la RD 347 compartimentait déjà partiellement ce secteur ;
- En dehors de l'aménagement de la zone d'activités, la carte communale ne prévoit pas d'autre ouverture à l'urbanisation notamment en continuité de la zone actuellement bâtie qui pourrait également entraîner une fragmentation du territoire ;
- Le report possible de couples nicheurs de Bruant ortolan en dehors de l'emprise à condition que des habitats leur conviennent;

• **Augmentation du risque de mortalité par collision (évolution du trafic routier, constructions...)**

Lors de la phase d'exploitation de la zone d'activité, il existe un risque de mortalité par collision lié au trafic routier et également du fait de la construction de bâtiment de grande hauteur, notamment pour les rapaces nocturnes, voire les Busards et l'Outarde canepetière.

Ces incidences sont cependant réduites du fait de la faible augmentation relative du trafic sur cet axe (quelques % maximum) et de la hauteur généralement limitée des bâtiments construits sur cette zone.

Il ne faut également pas minimiser les conséquences des lumières issues de la circulation automobiles pour des espèces telles que les rapaces nocturnes.

• **Effet de barrière pouvant modifier axes de déplacement (et par conséquent une augmentation de la dépense énergétique)**

Cet effet s'applique à des aménagements importants pouvant modifier les déplacements lors de migration. Cette incidence paraît négligeable du fait de la taille réduite et de la forme compact de l'aménagement.

2. IMPACTS SUR LES RESSOURCES EN EAUX

L'emprise d'une future zone d'activités actuellement dépourvue ou presque de surfaces imperméables va entraîner des évolutions hydrauliques et hydrologiques de la zone d'emprise du projet.

Les principales incidences sur le milieu aquatique environnant sont celles issues de :

- **L'évolution de l'occupation du sol ; imperméabilisation des surfaces actuellement à l'état de culture,**
- **l'augmentation des débits de pointe et des volumes ruisselés,**
- **et l'augmentation de la charge polluante.**

Il conviendra donc de mettre en place des mesures compensatoires ou correctives qui consistent en la création de systèmes permettant de ralentir et de traiter les eaux de ruissellement.

De plus, le projet de la zone d'activités devra être conçu pour être conforme aux objectifs imposés par le SDAGE.

Le projet aura une incidence pendant toute la période d'exploitation mais également lors de la réalisation des travaux.

La réalisation d'une telle zone d'une surface totale de plus de 20 ha est soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement.

GESTIONS DES EAUX USEES

Conformément au règlement d'urbanisme de la commune et de la zone, les lots seront assainis de manière autonome.

Dans les conditions de réalisation et de contrôle définis dans l'arrêté, l'assainissement autonome de chaque parcelle doit garantir de ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

On peut donc considérer que la zone n'engendrera pas de flux de pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Pollution chronique

Le flux polluant engendré par l'aménagement d'une zone d'activités est constitué essentiellement par les eaux de ruissellement sur les voiries.

L'augmentation de l'imperméabilisation s'accompagne d'une augmentation de la surface de ruissellement et donc d'une augmentation de la charge de pollution induite.

La pollution des eaux de ruissellement dépend essentiellement des particules en dépôt sur le sol qui varient en quantité et en qualité selon l'activité qui s'exerce sur la surface ruisselée.

On admet que les eaux de ruissellement des zones d'activités sont généralement contaminées par :

- **Les déchets solides flottants** : composés de brindilles, de feuilles, etc., pouvant endommager les systèmes de traitement ou boucher le réseau de collecte des eaux pluviales. (Ils sont facilement éliminés par des grilles qui limitent la taille des éléments transportés par les eaux de ruissellement dans le réseau).
- **Les matières en suspension (MES)** : il s'agit de particules transportées par le ruissellement. Certaines études ont montré que 70 à 80 % de ces poussières ont un diamètre inférieur à 200 microns.
- **L'azote** : sous toutes ses formes (nitrates, urée, ammoniac, etc..). Les principales sources sont les engrais et les opérations hivernales.
- **Les matières organiques** : il s'agit de composés à base de carbone et d'hydrogène. Les principales sources de pollution chronique ou accidentelle sont les hydrocarbures et les effluents contaminés par du glycol. Leur présence dans les eaux de ruissellement est généralement prise en compte globalement par l'intermédiaire d'indicateurs comme le COT ou par la mesure des hydrocarbures totaux.
- **Et les sels dissous** : les plus classiques sont les nitrates (NO₃-), les chlorures (Cl-) et les sulfates (SO₄ 2-).

Pollution accidentelle

Le risque de pollution accidentelle par déversement de substances polluantes provenant du trafic de véhicules sur la zone n'est pas négligeable du fait du caractère potentiellement industriel de la future zone d'activités.

Au niveau du projet, les enjeux qualitatifs sur le bassin versant sont :

Réduire les polluants provenant des rejets domestiques, industriels et agricoles, à l'origine de problèmes d'eutrophisation.

Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses (Micropolluants hydrocarbures, solvants, métaux lourds ...)

Il sera donc nécessaire dans le cadre du projet de prévoir des aménagements compensatoires favorisant une épuration naturelle des eaux, ou un traitement, avant rejet dans le milieu naturel pour être en adéquation avec le SDAGE et les SAGE.

IMPACT SUR LES ECOULEMENTS - ASPECTS QUANTITATIFS

L'évolution de l'occupation du sol va entraîner des changements sur le fonctionnement hydraulique de la zone.

Les incidences sont liées à l'évolution des débits de crue et des volumes annuels ruisselés sur les surfaces aménagées.

INCIDENCES SUR LES DEBITS RUISSELES ET REJETES DANS LE MILIEU NATUREL :

L'implantation d'un nouveau réseau de voiries et de surfaces aménagées (parking, chemin...), constitue une surface quasi-imperméable qui augmente les débits ruisselés (en diminuant les temps de concentration).

Dans un contexte de risque d'inondation en aval (AZI Envigne), le projet ne doit en aucun cas amplifier le phénomène de crue en aval du projet.

Il faudra donc prévoir dans le cadre du projet un ouvrage permettant de tamponner les eaux avant rejet (pour réduire les débits).

IMPACTS SUR LES RESSOURCES SOUTERRAINES

Le développement de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols, ont notamment un impact significatif sur la réalimentation des nappes et les débits de ruissellement.

L'imperméabilisation des sols, conduit à une diminution des infiltrations.

Ce manque de transfert vertical de l'eau dans les sols ne permet plus de réalimenter pleinement les nappes souterraines et donc, de reconstituer les réserves hydriques. Un niveau d'eau moins élevé dans les nappes a un impact sur les étiages du cours d'eau, en raison d'un soutien moindre de la nappe au cours d'eau.

La disparition des zones d'infiltration naturelles favorise également une augmentation des volumes d'eau ruisselés avec une accélération des écoulements.

Le projet s'efforcera de compenser l'imperméabilisation, par le maintien et/ou la création de zones d'infiltration naturelles, sur le même bassin versant.

3. IMPACT SUR L'AGRICULTURE ET LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

EXPLOITATIONS IMPACTEES

Méthodologie :

Les données sont issues de l'**analyse du RPG (Recensement Parcellaire Graphique) de l'année 2009**. Les lots PAC qui y sont renseignés correspondent aux lots déclarés annuellement par les agriculteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.

Ces données sont disponibles à l'échelle de l'exploitation agricole et correspondent à l'ensemble des surfaces cultivées par l'exploitation sur l'année en question.

L'ensemble de la zone de projet (tranches 1 et 2) concerne **7 exploitations agricoles**.

Certaines parcelles ne font pas l'objet de déclaration PAC (parcelles non colorées sur la carte) mais peuvent néanmoins être cultivées, par des personnes n'ayant pas le statut d'exploitant agricole par exemple (cas des vignes notamment).

D'une manière générale, le projet n'induit **pas de morcellement supplémentaire** pour les exploitations. Les lots de culture impactés sont situés en totalité dans la zone de projet (voir

carte) et aucun reliquat de petite taille, qui pourrait être difficilement cultivable, n'est engendré.

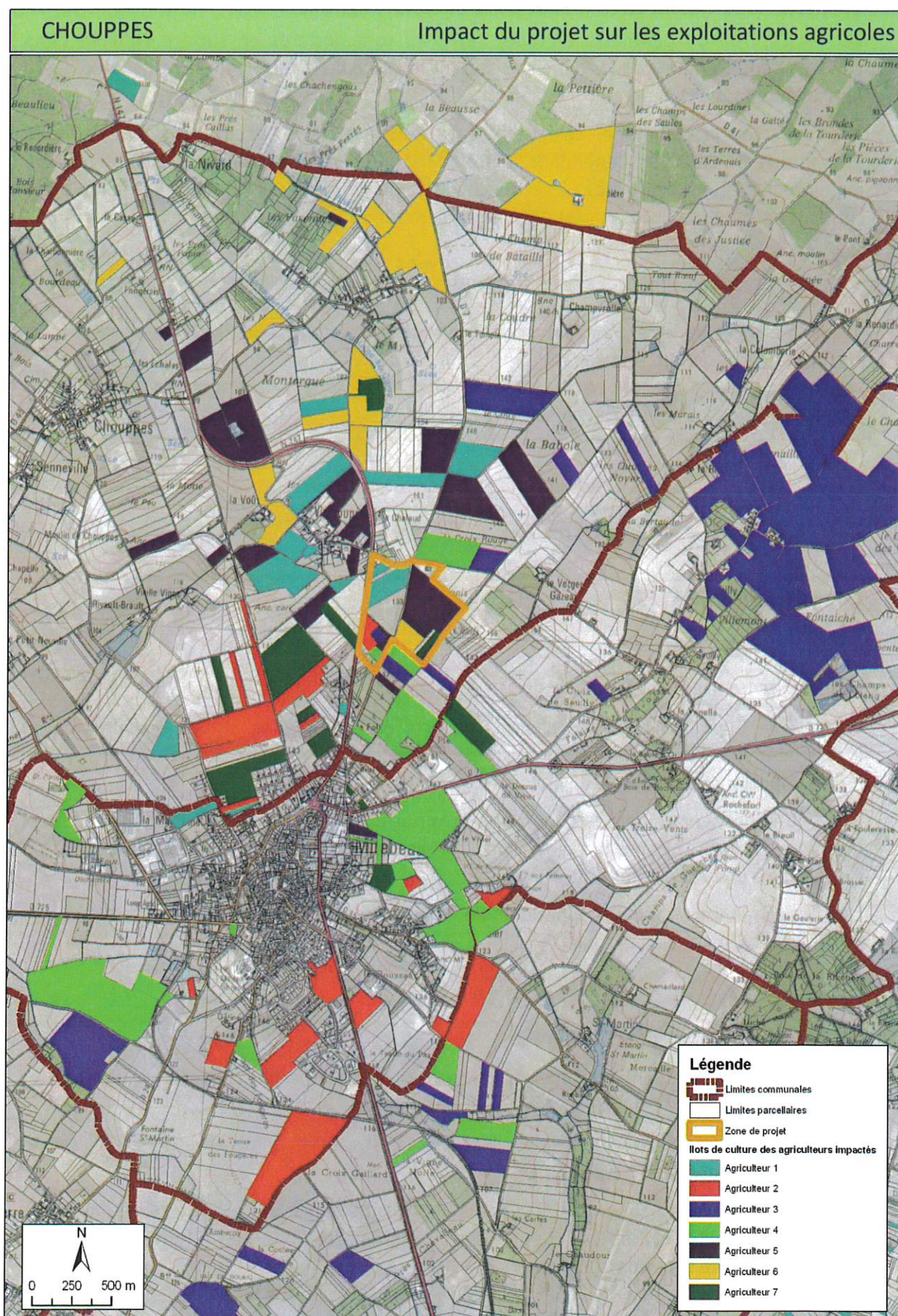
SURFACES IMPACTEES

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des surfaces impactées par exploitations, en comparaison à la surface totale déclarée à la PAC.

	Surfaces impactées par le projet (en ha)	Surfaces totales cultivées ⁶ (en ha)	% de surfaces impactées
Agriculteur 1	4,64	59,12	7,8 %
Agriculteur 2	1,72	144	1,2 %
Agriculteur 3	0,48	230,91	0,2 %
Agriculteur 4	0,55	89,3	0,6 %
Agriculteur 5	11,26	134,4	8,4 %
Agriculteur 6	2,2	139,67	1,6 %
Agriculteur 7	0,87	80,83	1 %

Seuls 2 exploitations sont impactées sur des surfaces plus importantes, autour de 8% de la surface totale cultivée, mais un de ces deux agriculteurs part à la retraite à très court terme. Il s'agit certes d'une diminution de surface non négligeable, cependant un tel impact n'entraîne à priori **pas de déséquilibre important sur une exploitation** (de type gestion quotidienne des travaux sur l'exploitation, dimensionnement du parc de matériel agricole...). A noter que l'agriculteur 1 est sur le point de partir à la retraite.

⁶ D'après les données RPG 2009.



L'impact réel se mesure en termes de perte de surface agricole.

Sur les 26,5 ha du périmètre d'étude, 21,72 ha sont déclarés en surface cultivée (lots déclarés annuellement par les agriculteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.)

A l'échelle de la commune, cela représente 0,83% de la totale des surfaces cultivées (*Données lots PAC 2009*). Cependant, le projet de zone d'activités s'inscrit sur le territoire de la Communauté de communes : à cette échelle, le projet concerne 0,11% de l'ensemble des surfaces agricoles cultivées sur les différentes communes de la Communauté de communes.

Impacts :

- La majeure partie des exploitations sont faiblement touchées, sur moins de 2% des surfaces totales qu'elles cultivent.
- Deux exploitations sont impactées pour environ 8% de leur surface totale cultivée.
- Perte de plus de 21 ha de surface agricole cultivée.

4. IMPACTS SUR LE CADRE DE VIE

IMPACT SUR LE PAYSAGE

UN IMPACT IMPORTANT DANS L'ESPACE AGRICOLE

Le paysage étant constitué de champs ouverts et le projet se situant sur un plateau légèrement surélevé par rapport au reste de la commune, l'impact paysager est susceptible d'être important vu de l'espace agricole.

Le nombre d'observateurs y est pourtant peu important (routes secondaires peu fréquentée, promeneurs, loisirs...) mais il s'agira d'un « public » certainement plus sensible car utilisant cet espace à un rythme plus lent.

L'aménagement paysager périphérique de la zone sera donc à rechercher, ainsi que la qualité des bâtiments de la zone.

UN IMPACT MOINDRE DEPUIS LA RD 347

Cet impact est cependant à relativiser car la fréquentation la plus importante et donc les perceptions visuelles les plus courantes se font depuis la RD 347.

Avec une moyenne de 5000 véhicules/jour, c'est autant d'observateurs qui seront confrontés à ce nouveau paysage.

Or, depuis la RD, cette zone est déjà impactée par la présence des activités existantes, puis par l'arrivée rapide à Mirebeau. De plus, les automobilistes de la RD ne font que passer, la perception du site sera donc furtive.

Il en résulte tout de même un risque de banalisation de l'entrée de ville entre Chouppes et Mirebeau.

Impacts :

- **Création d'un nouveau paysage urbain dans le paysage agricole très ouvert.**
- **Risque de banalisation du paysage de l'entrée de ville entre Chouppes et Mirebeau.**

5. IMPACT SUR LE TRAFIC ET LES DEPLACEMENTS

Sans connaissance du type et du nombre d'entreprises qui seront présentes sur la zone, il est difficile d'évaluer l'augmentation potentielle du trafic routier.

La RD 347, voie à grande circulation est cependant à même de supporter ce nouveau trafic.

Vu la circulation moyenne journalière (environ 5000 véhicules), l'impact sera faible et variable en fonction des entreprises qui s'installeront, mais restera cependant limité à une augmentation de quelques % maximum.

Cette augmentation du trafic sur la RD sera sans incidence sur le trafic des axes secondaires de la commune, et notamment dans le bourg de Chouppes.

En revanche, cette augmentation du trafic poids lourds va générer une augmentation de la pollution atmosphérique, lié au dégagement de gaz par les véhicules.

L'urbanisation de la zone va entraîner une augmentation du trafic sur la RD 347, et notamment du trafic poids lourds.

6. INCIDENCES DU PROJET PENDANT LES TRAVAUX

La phase travaux est souvent génératrice de perturbations pour les milieux naturels (bruits, circulations des engins, vibrations ...) et plus particulièrement le milieu aquatique (eaux de ruissellement se chargeant en MES sur les sols remaniés non protégés, poussières, fuites d'hydrocarbures provenant des engins de chantier...).

Si la plupart des perturbations sont temporaires et ne remettent pas en cause l'équilibre des milieux à long terme, les risques sur les ressources en eaux peuvent être irrémediables.

Dès la réalisation des travaux et dans le choix des aménagements retenus, un certain nombre de mesures compensatoires devront donc être mises en place pour limiter au maximum les pollutions.

BILAN DES IMPACTS

Incidence du projet sur l'environnement		Incidence / Impact		
		Faible	Moyen	Fort
RESSOURCES NATURELLES	Patrimoine naturel			
	Ressources en eaux			
	Surface de terres agricoles			
CADRE DE VIE	Paysage			
	Patrimoine bâti remarquable			
	Trafic et déplacements			
AGRICULTURE	Exploitations agricoles			

LES MESURES DE SUPPRESSION/ REDUCTION ET COMPENSATION DE L'IMPACT

1. LES MESURES DE REDUCTION DE L'IMPACT

LES MESURES POUR L'AVIFAUNE

Rappel des impacts identifiés :

5 grands types de risques sur les oiseaux sont envisagés dans le cadre de projet d'aménagement zone d'activités :

• Destruction physique des sites de nidification ;

Les inventaires réalisés par la LPO indiquent la présence d'un mâle chanteur sur le site du projet d'aménagement de la ZA. On note également la localisation de deux autres mâles chanteurs, à proximité de la zone urbanisée (secteur des Pierrières au nord-est du bourg de Mirebeau, de part et d'autre de la limite de la commune).

• Perturbations en période de nidification ;

Le projet induit :

- Un risque de destruction de nichées en phase travaux notamment lors des terrassements (espèces nichant à même le sol comme l'Outarde, les Busards, l'Œdicnème criard...). L'incidence sur l'avifaune est d'autant plus élevée que les espèces concernées sont rares et menacées dans la région considérée ;

- Un risque de dérangement en phase d'exploitation. Même si l'on constate une accoutumance de certains oiseaux vis-à-vis des nuisances induites (bruit régulier du trafic routier, cadence régulière d'émissions de bruit à proximité de pistes de décollage/atterrissage d'avions, par exemple).

On note que le Bruant Ortolan, est une espèce farouche nichant le plus souvent au sol, sensible aux dérangements, surtout en période de reproduction. La présence actuelle des individus sur le secteur des Pierrières, à proximité de la zone urbaine, démontre néanmoins que l'espèce présente certaines capacités d'adaptation.

La fréquentation importante, les bruits générés par les entreprises sont un facteur défavorable pour cette espèce.

En période de nidification, les oiseaux et les juvéniles peuvent être attirés par des sources lumineuses parasites ce qui a pour conséquence de les empêcher de regagner leur nid ou de trouver leur direction.

En second lieu, une partie de la zone de recherche alimentaire de certaines espèces (Œdicnème criard, Busards cendré et Saint-Martin) sera perturbée, cependant dans une très faible mesure. Concernant les Busards, la superficie importante de leur domaine vital (de quelques centaines à quelques milliers d'ha en fonction de la densité et des ressources alimentaires) atténue quelque peu la perturbation.

C'est un peu moins le cas pour l'Œdicnème criard, dont le territoire est plus restreint (entre 50 ha et 200 ha en plaine agricole). L'incidence demeure modérée compte tenu de la biologie des rapaces et du fait que l'Œdicnème criard est assez commun et largement réparti en région Poitou-Charentes

• Fragmentation et réduction des territoires liées à l'implantation de l'emprise... ;

Le projet induit :

- une réduction d'un minimum de 20 ha du territoire de l'avifaune de plaine au sein de la ZPS, situés en dehors des secteurs préférentiellement fréquentés en période de reproduction par les espèces emblématiques de la ZPS (Outarde canepetière et l'Œdicnème criard). Comme il a été dit, ce territoire est cependant potentiellement occupé par des Bruants ortolan.
- Le projet d'aménagement de la zone d'activités de forme compact n'entraîne par l'enclavement de territoire. Pour les raisons évoquées précédemment, l'incidence paraît globalement modérée ; d'autre part la RD 347 compartimentait déjà partiellement ce secteur ;
- En dehors de l'aménagement de la zone d'activités, la carte communale ne prévoit pas d'autre ouverture à l'urbanisation notamment en continuité de la zone actuellement bâtie qui pourrait également entraîner une fragmentation du territoire ;
- Le report possible de couples nicheurs de Bruant ortolan en dehors de l'emprise à condition que des habitats leur conviennent;

• Augmentation du risque de mortalité par collision (évolution du trafic routier, constructions...)

Lors de la phase d'exploitation de la zone d'activité, il existe un risque de mortalité par collision lié au trafic routier et également du fait de la construction de bâtiment de grande hauteur, notamment pour les rapaces nocturnes, voire les Busards et l'Outarde canepetière.

Ces incidences sont cependant réduites du fait de la faible augmentation relative du trafic sur cet axe (quelques % maximum) et de la hauteur généralement limités des bâtiments construits sur cette zone.

Il ne faut également pas minimiser les conséquences des lumières issues de la circulation automobiles pour des espèces telles que les rapaces nocturnes.

- **Effet de barrière pouvant modifier axes de déplacement (et par conséquent une augmentation de la dépense énergétique)**

Cet effet s'applique à des aménagements importants pouvant modifier les déplacements lors de migration. Cette incidence paraît négligeable du fait de la taille réduite et la forme compact de l'aménagement.

LORS DE LA CONCEPTION DE LA ZONE

REALISER UN AMENAGEMENT COMPACT, ECONOMIE EN ESPACE

Il est proposé de réaliser **un aménagement compact**, ceci du fait que l'impact majeur étant l'artificialisation importante de plus de 20 ha d'espace agricole et naturel.

Concrètement, il est préconisé de minimiser la surface en espace vert à l'intérieur de la zone et au bord de la RD de manière à reporter ces espaces en périphérie de la zone et à conserver au maximum les éléments intéressants : reliquats de vignes et arbres isolés, situés en limite de la zone.

Les espaces verts à vocation paysagère dans une zone d'activité sont en effet très consommateurs d'espace et n'ont que très peu d'utilité écologique. Ils demandent par ailleurs beaucoup d'entretien à la collectivité et aux entreprises.

L'objectif n'est pas non plus de densifier la zone à outrance au risque de concentrer et donc d'amplifier les impacts sur une surface plus réduite.

Il s'agit de trouver le compromis raisonnable entre espaces d'activités et espaces communs et voiries.

Sachant que les secteurs les plus sensibles de la zone sont, le sud de celle-ci qui présente une mosaïque de milieu (vignes, friches, quelques haies) diversifié et l'est (champs ouverts avec bois à proximité) de la zone. Il s'agit au maximum de conserver ces éléments intéressants pour l'avifaune et plus particulièrement pour le Bruant.

L'objectif est ainsi de préserver au maximum le potentiel d'habitat pour les espèces en place, voir d'améliorer leur présence par un aménagement recréant un milieu favorable.

Rapprocher les bâtiments de production et les aires de stationnement à **une vingtaine de mètres de la RD au lieu des 75 m de l'axe imposé par la loi Barnier (avec mesures acoustiques lors de constructions des bâtiments).**

En effet, le maintien d'une bande non constructible entre la RD (qui génère déjà de fortes nuisances : bruit, vibration..) et les parcelles à bâtir serait inutile dans cette zone déjà impactée.

Il est donc prévu la réalisation d'un dossier de dérogation Loi Barnier afin de permettre l'implantation des constructions et des installations à moins de 75 m de l'axe de la voie. (Pièce n°5 du dossier de révision de la carte communale).

Ce dossier doit s'accompagner de mesures visant à prendre en compte la sécurité, le paysage, l'architecture et globalement l'aménagement de l'effet vitrine de la zone.

REDUIRE LES SOURCES DE POLLUTION LUMINEUSE :

Qu'il s'agisse de l'éclairage public de la zone d'activités et de ses accès différents principes d'aménagements seront mis en œuvre :

Pour la sécurité automobile, on favorisera la mise en place de dispositifs rétro réfléchissants sur les bordures de trottoirs, poteaux, pieds de ronds points. Renvoyant la lumière vers l'émetteur, ils permettent la visibilité sans rendre nécessaire l'utilisation de lumières supplémentaires.

Sur la zone d'activités, la sur-illumination sera réduite en posant des minuteries et des systèmes de détection de personnes, animaux et véhicules. Des prescriptions seront intégrées dans ce sens dans les documents opposables aux constructeurs (règlement du lotissement, cahier des charges).

RECONSTITUER LES CONNEXIONS ECOLOGIQUES ET DES HABITATS D'ESPECES :

Création d'une connexion écologique entre les vignes conservées au sud et en direction des bois présents à l'est de la zone (tranche 2).

Cette bande d'environ 20 m de large pourrait être plantée d'une haie bocagère d'essences locales avec bande enherbée de 3 m de large minimum de part et d'autre.

Ces bandes seront plantées de « jachères » prairie avec comme objectif de devenir une zone de refuge/nourrissage.

Aménagement d'un espace naturel au sud de la zone (Tranches 1 et 2) :

Puisque la communauté de communes vise un total de 30% d'espaces verts sur la zone, il s'agit de **conserver un espace naturel le plus grand possible au sud de la zone** (tranches 1 et 2), afin de préserver au maximum une aire de passage et **limiter l'important effet de coupure qui serait engendré par la zone.**

Les vignes actuellement présentes seront conservées (la personne qui entretient une des vignes est en fermage, celui-ci sera poursuivi suite à l'acquisition de la vigne par la Communauté de communes). Des arbres fruitiers ou à baies, de type noyer, cerisier y seront plantés.

Enfin, sur le périmètre de la zone d'activités, la communauté de communes proscrira tous traitements chimiques de la végétation.

FAVORISER DES ENTREPRISES ENGENDRANT PEU DE NUISANCES

Il est conseillé d'éviter dans la mesure du possible **l'installation d'entreprise de logistique pouvant entraîner dérangement et augmentation de trafic** sur la RD 347. La communauté de communes pourra dans ce cas là s'opposer à la vente de terrain.

D'autre part, pour les installations classées, il conviendra de porter une attention toute particulière aux mesures spécifiques prises vis-à-vis des impacts sur l'avifaune lors de l'instruction des dossiers. Ces entreprises sont soumises à la production d'une étude d'évaluation d'incidences.

LORS DE LA PHASE TRAVAUX

Il est proposé :

- la formation des responsables de chantiers aux problématiques spécifiques avifaune ;
- la limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins au strict nécessaire pour minimiser les impacts sur l'avifaune ;
- que le démarrage des travaux de terrassement se fasse avant l'arrivée des oiseaux (Outarde canepetière, œdicnème criard, Busards...) sur leurs sites de nidification, soit avant début avril, afin d'éviter tout risque de destruction d'œufs puis de jeunes ;
- d'interdire tout dépôt, même temporaire ;
- la mise en place d'un suivi de chantier pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées, validé par un audit externe (dans le cadre de la mission OPC du chantier)

2. LES MESURES DE COMPENSATION A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

MESURES DE COMPENSATION POUR L'AVIFAUNE

Un certain nombre d'actions favorables sont et seront mises en œuvre sur la commune :

- **Le Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) est en cours de révision (Conseil Général de la Vienne) :** la commune ne disposait d'aucun chemin, mais pour le PDIPR en cours, **la commune a fait des propositions de chemins à inscrire (en lien avec la LPO pour la préservation de l'Outarde) pour être éligible en PDIPR (suite à une délibération communale).** Ces itinéraires s'appuient principalement sur des chemins ruraux, mais peuvent ponctuellement emprunter des voies communales.

Par exemple, l'ancienne voie de chemin de fer, à l'ouest de la commune, est un élément fort de continuité paysagère et écologique sur la commune, son classement sera donc une garantie importante de son maintien.

En effet, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée offre à la commune certaines garanties de maintien des chemins. Quand un chemin rural est inscrit au plan, la commune doit proposer au Conseil général un chemin de substitution avant de revendre ou de supprimer le chemin.

Dès que l'assemblée départementale a approuvé le plan, le président du conseil général signe les conventions de passage en propriété privée et les chemins ruraux sont protégés par le dispositif PDIPR.

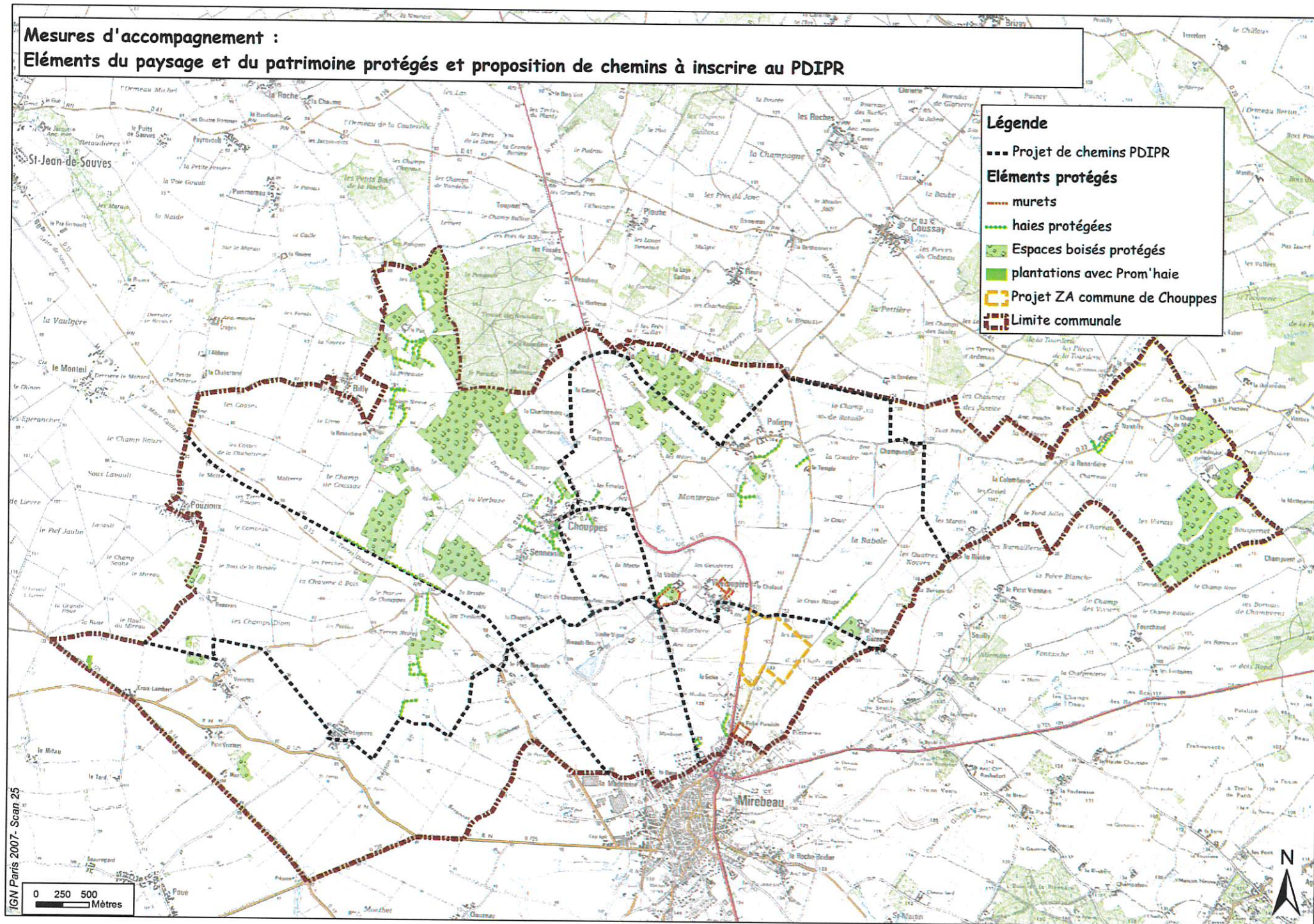
- **La commune s'est engagée dans un processus de réduction de l'utilisation des pesticides dans l'entretien des espaces verts.** Ainsi, depuis 2008, le volume de pesticides a été divisé par 3 (achat d'un désherbeur thermique notamment). Les investissements demeurent importants pour une telle démarche (formation des équipes techniques, sensibilisation des habitants, achat de nouveau matériel...). Mais l'objectif de la commune est à terme d'adhérer à la charte régionale « Terre saine en Poitou-Charentes-Ma commune sans pesticides » (Plan Régional de Réduction des Pesticides en Poitou-Charentes adopté en 2007).
- **La carte communale, approuvée en 2007, avait proposé de protéger un certain nombre de bois et de haies mais aucune délibération n'avait été prise dans ce sens. Le dossier de protection de ces éléments est donc soumis à enquête publique conjointement au dossier de Carte Communale.** La protection implique une déclaration préalable en cas de modification ou de suppression de l'élément protégé. *Article R 421-23 du Code de l'Urbanisme* (Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1) : *Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une*

délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

Après réflexion et échange avec la commune, la solution d'étendre cette mesure, si celle-ci a été à un moment envisagée, n'a pas été retenue. En effet, d'une part les éléments importants font d'ores et déjà l'objet d'une inscription, d'autre part, cette solution qui vient s'imposer aux propriétaires / exploitants peut entraîner, par expérience, l'inverse de l'effet attendu, à savoir la destruction des éléments potentiellement intéressants, avant mise en œuvre effective de la mesure.

Pour information, la commune a déjà mené quelques actions de sensibilisation puisqu'une réunion publique animée par l'association Prom'haies a eu lieu en 2010. Cette réunion d'information et de sensibilisation aux éléments paysagers de la commune a réuni une trentaine de personnes. Elle était associée à une exposition temporaire sur l'intérêt des haies, des arbres isolés...

Mesures d'accompagnement :
Éléments du paysage et du patrimoine protégés et proposition de chemins à inscrire au PDIPR



Outre ces mesures, la mise en place d'actions favorables permettrait de réduire les risques d'uniformisation du paysage impactant fortement l'avifaune de plaine.

Il est ainsi proposé :

- que la commune s'engage sur un programme de maintien des vignes, des haies, bosquets, arbres isolés,
- qu'afin de mener l'objectif de maintien de ces éléments du patrimoine naturel concourant à la préservation de l'avifaune, la commune privilégie les actions de communication et de concertations auprès des propriétaires et exploitants agricoles. Ces actions s'inscriront dans la ligne d'actions **D1 « Sensibiliser l'ensemble de la population »** du projet de DOCOB. Elles pourraient comprendre :
 - Communication spécifique dans un bulletin municipal
 - Edition d'une plaquette
 - Réunion publique d'information
- **que la commune, aidée de la communauté de communes, deviennent propriétaire de parcelle « avifaune » sur le secteur à plus fort potentiel situé à l'ouest de la commune.** L'objectif sera de garantir un entretien de ces parcelles : sans herbicide ni pesticide mais par fauche tardive (entre octobre et mars) tout au plus tous les deux ou trois ans afin d'éviter une colonisation par des espèces ligneuses.

On veillera à ce que les parcelles représentent une taille suffisante (quelques ha et une vingtaine de mètre de large. Leurs limites pourraient être matérialisées par la plantation d'arbres isolés. On favorisera des espèces comme le Noyer, l'Amandier, le Chêne sessile). Ces parcelles pourront être rétrocédées à un organisme de gestion agréé au titre de la protection de la nature (type CREN). Cet organisme, à son tour, pourra assurer la gestion conservatoire de ces parcelles ou la confier aux agriculteurs locaux par le biais d'une convention, avec mise en place d'une gestion favorable à l'accomplissement du cycle de reproduction de l'avifaune (implantation de luzernières et de cultures fourragères, conversion de terres arables en prairies,).

Du fait de l'impact du projet, on propose la mise en œuvre de cette action sur 50 % de la surface aménagée soit une dizaine d'hectares.

Ces mesures supposeraient au préalable la mise en œuvre d'une surveillance du marché foncier.

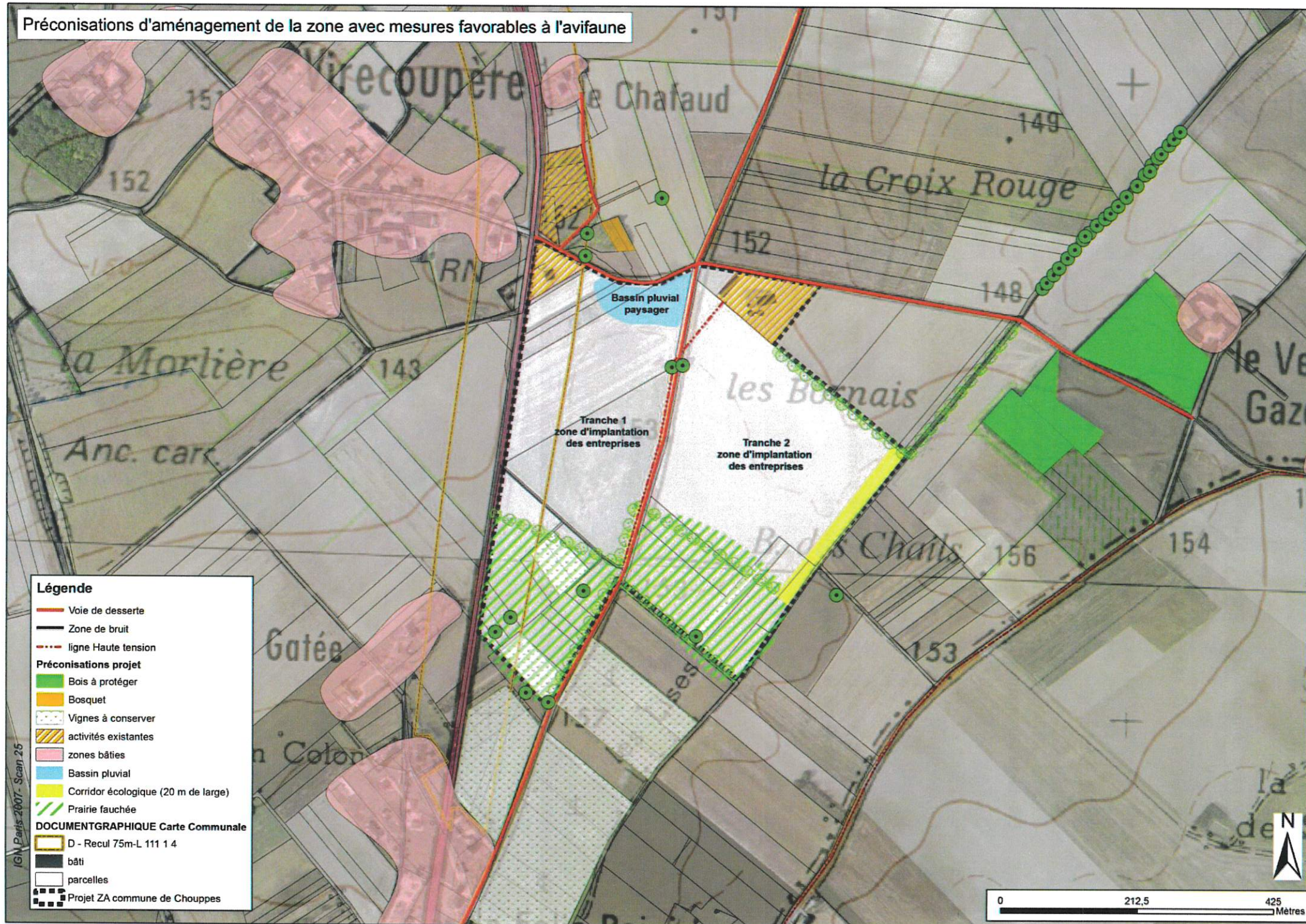
MESURES DE COMPENSATION POUR L'ACTIVITE AGRICOLE

Afin de compenser les pertes de surface agricole et au vue de prélèvements importants subis par certains exploitants, la Communauté de communes a déjà procédé à la constitution de réserves foncières pour 40 ha sur Mirebeau, Varennes et Cuhon. Les terrains pouvant être ensuite échangés avec l'agriculteur le plus impacté (l'autre partant à la retraite). Celui-ci va ainsi retrouver une trentaine d'hectares alors que le projet de ZA l'impacte sur environ 11 ha.

Dans les cas où les exploitations viendraient néanmoins à perdre de la surface, il est prévu d'intégrer au prix d'achat des terres, un montant pour l'indemnisation des préjudices agricoles (équivalent à une indemnité d'éviction lui laissant le temps de retrouver du foncier).

La Communauté de communes est donc à même de compenser de manière efficace les pertes subies par les exploitants agricoles.

Préconisations d'aménagement de la zone avec mesures favorables à l'avifaune



3. LES MESURES POUR LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX

Les détails des mesures à mettre en œuvre seront précisés dans le cadre de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement.

MESURES EN FAVEUR DE LA MAITRISE QUALITATIVE DE L'EAU

Les mesures mises en place auront pour objectif:

- D'assurer un abattement efficace de la pollution par décantation,
- De piéger une pollution accidentelle.

Le projet favorisera donc la pose d'un réseau de conduites enterré sous chaussée, permettant de récupérer l'ensemble des eaux ruisselantes vers un émissaire de surface. Et la réalisation d'un émissaire de surface de type bassin de rétention.

Le bassin aura une fonction d'écêtement de la crue de projet et une fonction de traitement, grâce à un abattement de la pollution chronique issue de la chaussée avant le rejet dans le milieu naturel.

Le traitement par décantation pourra être complété par des décanteurs séparateurs à hydrocarbure si nécessaire avant rejet dans le milieu naturel.

Le risque de pollution accidentelle sera maîtrisé par la mise en place d'une réserve étanche de 30 m³ de réserve utile pour piéger une éventuelle pollution accidentelle. Elle sera équipée d'un ouvrage de cloisonnement permettant de l'isoler lors des pollutions.

Si le terrain le permet (nécessite la réalisation d'une étude géologique et des essais d'infiltration in situ), le bassin favorisera l'infiltration des effluents de la zone.

En, effet dans le cas du bassin d'infiltration, les rendements épuratoires seront renforcés par l'infiltration dans le sol, et les phénomènes d'épuration chimique et biologique liés aux phénomènes de convection, dispersion, absorption, dégradation vont contribuer à poursuivre l'abattement de la pollution au sein de l'aquifère superficiel.

MESURES EN FAVEUR DE LA MAITRISE QUANTITATIVE DE L'EAU

Les ouvrages hydrauliques (réseaux et bassins) sont implantés de manière à récupérer le maximum des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Le bassin sera donc positionné au niveau du point bas de la zone.

Le bassin permettra de tamponner la crue de projet.

Pour valoriser l'espace dédié à la gestion des eaux pluviales, le bassin pourra être paysagé et complètement décaissé, privilégiant des formes les plus naturelles possibles, sans clôture, avec des pentes douces.

4. AUTRES MESURES EN FAVEURS DE LA REDUCTION DES SURFACES IMPERMEABILISEES ET AMENAGEMENTS « NATURELS »

- Au sein de la zone, il est préconisé de limiter les surfaces imperméabilisées, notamment les aires de stationnement pour véhicules léger (espaces publics et privés).
- Plutôt que d'aménager des trottoirs de chaque côté de la chaussée (qui ne sont que très rarement empruntés), il est préconisé la création d'un accotement perméable, recouvert d'un couvre-sol, piétinable si besoin (type semis de trèfles et fétuque). L'autre accotement pourra rester en stabilisé et être accessible aux handicapés.
- Le règlement de lotissement de la zone devra permettre une emprise importante du bâti sur la parcelle afin de permettre la « densification » de la zone.
Les espaces verts privés des zones d'activités représentant une charge d'entretien et un coût non négligeable pour les entreprises.
- Les parcelles des entreprises/les accotements pourront avantageusement être plantées d'arbres fruitiers ou à baies (à raison d'un arbre/100 m² d'espace vert ou de stationnement).

5. LES MESURES POUR LE PAYSAGE

Les mesures présentées précédemment en faveur de l'avifaune, et notamment l'aménagement d'un espace naturel au sud et la création d'un corridor écologique à l'est (plus une haie faisant office de zone tampon entre l'espace agricole et la zone d'activités), seront des mesures très favorables à l'intégration paysagère de la zone.

L'impact paysager demeurera au niveau de la RD 347, où le rapprochement des bâtiments de la RD est préconisé.

La mesure envisagée est donc **d'imposer dans le règlement de la zone des règles visant la qualité architecturale des bâtiments et de ses alentours : notamment par le biais d'une signalétique sobre et des préconisations sur l'aspect extérieur du bâti**, favorisant ainsi l'intégration des bâtiments en vitrine de la RD (cette règle ne pourrait concerner que les entreprises situées en vitrine le long de la RD 347).

6. LES MESURES SUR LE TRAFIC ET LES DEPLACEMENTS

- ◆ A l'intérieur de la zone, à la place d'un accotement, il peut être aménagé une voie douce aux normes d'accessibilité, dédiée aux vélos, piétons.
- ◆ Des élargissements de voirie à l'entrée de la zone pour le stationnement temporaire d'un ou deux poids lourd pourrait également faire office d'arrêt de bus si une desserte de la zone était prévue à long terme.
- ◆ Au niveau des entreprises, il conviendra de favoriser des solutions diminuant le trafic routier (covoiturage, mise en commun de moyens logistiques pour les entreprises ...).

L'ensemble de ces mesures sera favorable à une réduction des impacts de la pollution atmosphérique généré par l'augmentation du trafic routier.

7. LES MESURES PENDANT LA PHASE DE TRAVAUX

Il est préconisé de commencer les travaux par la mise en place des mesures de protection pour l'avifaune afin de déplacer et d'habituer les individus (plantation de la haie...).

De réaliser les travaux hors période de reproduction et de nidification. (Favoriser le moment où les migrateurs sont partis).

Pour améliorer la qualité, il est préférable de **réaliser le bassin dès le début des travaux pour permettre la décantation des Matières en Suspension (MES), et de végétaliser rapidement les talus et les délaissés.**

Le maître d'œuvre avisera les entreprises se succédant sur le chantier de la sensibilité du milieu vis-à-vis des risques de pollution accidentels.

Elles prendront toutes leurs dispositions afin que des fluides (huiles, hydrocarbures...) ne soient pas déversés.

La prévention de ce genre de risques nécessitera **la mise en place d'un plan de circulation et de surveillance et maintenance des engins.**

8. LES MESURES LIEES A L'EXPLOITATION DU SITE

Gestion de ces espaces verts naturels sans pesticides et pendant les bonnes périodes pour l'avifaune : à priori entre septembre et novembre (éviter le printemps ou entre mars et septembre dépendamment des espèces ou s'il s'agit de femelles).

CONCLUSION SUR L'INCIDENCE DU PROJET SUR LA ZPS : EXISTENCE OU NON D'EFFETS DOMMAGEABLES RESIDUELS

L'emprise de la future zone d'activités de Chouppes, se situe en bordure est de la **La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR5412018 « Plaines du Mirebalais Neuvilleois »**. Au vu des inventaires et de l'étude réalisée par la LPO de la Vienne en 2010, il apparaît que l'aménagement est susceptible de par ses incidences directes de porter atteinte de manière significative à l'état de conservation de la population de Bruant Ortolan. Les populations d'Outardes et d'Ædicnèmes, espèces ayant justifié la désignation des ZPS, sont peu impactées.

Cependant les impacts cumulatifs de projet d'urbanisation sur la ZPS conduisant à la réduction et la fragmentation de leur habitat par artificialisation et ne prenant pas en compte les exigences biologiques de ces espèces remarquables, notamment celles de l'Outarde canepetière, pourraient engendrer des incidences significatives sur leur population. A ce titre, l'aménagement de la zone d'activité sur la commune située dans la ZPS présente cependant peu d'impacts directs.

Toutefois, il n'y aura pas d'effets dommageables résiduels sur les populations d'Outarde canepetières et sur celle des autres espèces, notamment le Bruant ortolan, sous réserve de la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures décrites ci-dessous :

- Report de la surface des espaces paysagers au sud en préservant des espaces favorables aux espèces patrimoniales ;
- Mise en œuvre pendant les travaux de mesures réduisant les impacts du chantier sur l'avifaune ;
- Interdiction des traitements herbicides et pesticides sur la zone d'activités et en bordure des voies communales ;
- Aménagement d'une bande enherbée en bordure est de la zone d'activités ;
- A l'échelle de la commune , acquisition puis gestion environnementale d'une surface d'une dizaine d'ha dans le secteur le plus favorable à l'avifaune de plaine ;
- Protection des vignes, haies, et tous autres éléments participant au maintien d'une mosaïque.

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE

COMPATIBILITE AVEC LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE

Le projet est compatible avec les objectifs de la directive cadre européenne qui visent, entre autre, à améliorer et protéger les eaux de surface et souterraines, et à promouvoir un usage durable de l'eau.

COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE : il a été conçu de manière à respecter le milieu naturel et les conditions actuelles d'écoulement des eaux. La réalisation des travaux sera menée dans l'optique des objectifs du SDAGE « Respecter le fonctionnement naturel des milieux », « Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables », et « restaurer les milieux particulièrement dégradés ».

COMPATIBILITE AVEC LES SAGE VIENNE ET SAGE THOUET

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales des SAGE : le projet devra être conçu de manière à assurer la lutte contre la pollution et la restauration de la qualité, et à prendre en compte de la préservation des milieux aquatiques.

RESUME NON TECHNIQUE

La révision de la Carte Communale concerne le projet d'aménagement d'une zone d'activité d'un peu plus de 26 hectares sur la commune de Chouppes, à proximité de Mirebeau. La zone est desservie par la RD 347, axe majeur qui situe les agglomérations de Poitiers, Châtellerault et Loudun à environ une demi-heure.

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités se situe dans un contexte économique dynamique, fortement soutenu par la Communauté de communes. Malgré son caractère rural, le District du Mirebalais, qui a précédé la Communauté de communes, a su attirer des entreprises de production et du bâtiment sur son territoire. La zone d'activités de Chouppes s'inscrit dans la continuité de cette dynamique d'emplois.

La majeure partie de la zone de projet est constituée de terres agricoles cultivées (21 hectares, soit 80% du périmètre d'étude). Si les surfaces agricoles concernées ne sont pas négligeables, le projet se répartit entre 7 exploitations agricoles ainsi que quelques particuliers (pour les vignes notamment), diluant d'autant l'impact pour chaque exploitation agricole (entre 0,2% et 8,4% des surfaces totales cultivées par les exploitations).

Outre les terres cultivées, quelques éléments ponctuent la zone d'études : vignes, bosquets, arbres isolés, friches... L'association de ces éléments avec les terres agricoles confère au site un intérêt potentiel d'un point de vue ornithologique. Un Bruant ortolan a été observé sur le périmètre d'étude et d'autres espèces patrimoniales protégées ont été observées dans les environs. Néanmoins, l'essentiel des populations observées se situent à l'Ouest de la commune où elles bénéficient d'un habitat plus favorable.

Le périmètre d'études s'inscrit dans un paysage de champs ouverts et se situe sur un plateau légèrement surélevé. La zone est ainsi visible depuis les espaces agricoles environnant ou la RD 347. L'intégration paysagère du site sera essentielle dans ce contexte très ouvert.

Hormis une faible zone présentant un risque élevé lié au retrait-gonflement des argiles au Sud-Ouest de la zone, on ne constate aucun risque naturel ou technologique susceptibles de contraindre les aménagements.

L'aménagement de la zone d'activités est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et notamment sur les espaces protégés dans le cadre du réseau européen Natura 2000. La nécessité de prendre en compte cet environnement sensible a guidé les choix lors de la réflexion du projet. Des mesures de réductions des incidences sont prévues sur le site (maintien d'un espace naturel de plusieurs hectares au sud de la zone et création d'un corridor écologique à l'est) et des mesures compensatoires également envisagées pour les espaces naturels et agricoles. On peut considérer qu'à la suite de la mise en place de ces mesures, il n'y a pas d'impacts résiduels.